

Dimanche 13 avril 2025/N° 89

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 6 mars 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « i-Démo 2024 »
- 2 Arrêté du 11 mars 2025 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « DECARB IND 25 »
- 3 Arrêté du 27 mars 2025 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Challenge prévention : démontrer la valeur des innovations en vie réelle »
- 4 Arrêté du 1^{er} avril 2025 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation et Capacités Santé 2030 »
- Arrêté du 1^{er} avril 2025 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Partenaires indirects du PIIEC Santé »

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 10 avril 2025 relatif au nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2025 dans certaines écoles d'ingénieurs

ministère de la justice

- Arrêté du 20 mars 2025 portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas (07)
- 8 Décision du 17 mars 2025 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice – direction du numérique)

ministère de l'intérieur

- 9 Arrêté du 8 avril 2025 modifiant l'arrêté du 20 juin 2022 portant organisation de la formation d'adaptation au premier emploi des techniciens et techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale
- Arrêté du 9 avril 2025 portant création de zone protégée
- Arrêté du 11 avril 2025 portant prorogation de l'habilitation du service de surveillance et de sécurité du Sénat pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- Décret n° 2025-334 du 11 avril 2025 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission de l'hébergement touristique marchand
- Arrêté du 8 avril 2025 fixant la liste des ministères autorisés à appliquer les dispositions de l'article 40 du décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

ministère des armées

- 14 Décret nº 2025-335 du 11 avril 2025 relatif aux mesures de coercition en mer
- 15 Arrêté du 28 mars 2025 portant attribution de la qualité de partenaire de la défense nationale

ministère de la culture

- Arrêté du 9 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 17 Arrêté du 9 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- Décision du 11 avril 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale)
- Délibération n° 2025/CA/02 du 27 mars 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la réforme des aides automatiques à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques
- 21 Délibération n° 2025/CA/03 du 27 mars 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'abrogation du dispositif d'aides sélectives complémentaires aux aides aux cinémas du monde
- Délibération nº 2025/CA/04 du 27 mars 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'abrogation du dispositif d'aides « ACM distribution »

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- Arrêté du 1^{er} avril 2025 modifiant l'arrêté du 30 mars 2020 fixant la liste des emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et du 2^e groupe au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire
- Arrêté du 9 avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- Arrêté du 4 avril 2025 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger
- Arrêté du 8 avril 2025 fixant les modalités d'acquittement et de remboursement du droit de chancellerie par voie dématérialisée
- Arrêté du 9 avril 2025 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif à l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques servie à certains personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- Arrêté du 21 janvier 2025 modifiant les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés portant désignation des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Bretagne
- 29 Arrêté du 26 mars 2025 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF pour une période de 180 jours
- 30 Arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries
- Arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques
- Arrêté du 7 avril 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours professionnel de techniciens supérieurs principaux du développement durable

mesures nominatives

Premier ministre

- Décret du 11 avril 2025 portant radiation d'une administratrice de l'Etat
- 34 Décret du 11 avril 2025 portant réintégration et radiation d'un administrateur de l'Etat du premier grade
- Décret du 11 avril 2025 portant renouvellement du président de la commission chargée d'émettre un avis pour l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » et de son suppléant
- 36 Arrêté du 10 avril 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale

ministère de la justice

38 Décret du 11 avril 2025 portant changements de noms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

- 39 Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 40 Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 41 Arrêté du 8 avril 2025 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 42 Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 9 mai 2022 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 43 Arrêté du 3 avril 2025 portant nomination des membres du comité de présélection ministériel pour la sélection de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'Etat au titre de l'année 2025
- 44 Arrêté du 10 avril 2025 portant nomination à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 45 Arrêté du 11 avril 2025 portant nomination à la commission de l'hébergement touristique marchand du groupement d'intérêt économique « Atout France »
- 46 Arrêté du 11 avril 2025 portant nomination à la commission de l'hébergement touristique marchand du groupement d'intérêt économique « Atout France »

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

47 Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030

conventions collectives

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté du 9 avril 2025 portant agrément de l'accord du 10 février 2025 relatif à la participation dérogatoire au sein de la branche de la maroquinerie

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 49 Décision nº 2024-2540 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- Décision n° 2024-2541 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux quantités de fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- Décision n° 2024-2542 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- Décision n° 2024-2543 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- Décision nº 2024-2544 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- Décision nº 2025-0422 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- Décision n° 2025-0423 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- Décision nº 2025-0424 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

- Décision nº 2025-0425 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- Décision nº 2025-0426 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 10 avril 2025 modifiant la décision du 24 mars 2025 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Commission nationale de l'informatique et des libertés

60 Délibération nº HABS-2025-002 du 3 avril 2025 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 16-38-24 du 2 avril 2025 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose la société Green PV 3 SAS à la société Enedis relatif aux modalités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de production d'électricité

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière

ministère de la justice

- Avis de recrutement au tour extérieur dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au titre de l'année 2025
- Avis de vacance d'un emploi à l'inspection générale de la justice (groupe II inspecteur de la justice)
- 65 Avis de vacance d'un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pédagogique régional (corps des directeurs des soins)

ministère de la culture

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge des patrimoines et de l'architecture (Hauts-de-France)

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Avis de vacance d'un emploi de directeur général de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

Annonces

Demandes de changement de nom (textes 69 à 74)

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 mars 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « i-Démo 2024 »

NOR: PRMI2506189A

Le Premier ministre.

Vu la loi nº 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « i-Démo 2024 »;

Vu la convention du 14 mai 2021 modifiée entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales »);

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche, l'ADEME, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies »);

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »);

Vu la convention du 3 avril 2019 portant avenant n° 2 à la convention du 13 octobre 2010 modifiée entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Renforcement des pôles de compétitivité » et volet « Projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité » ;

Vu le compte rendu de validation du comité de pilotage ministériel « innovation et startups » en date du 19 juin 2024,

Arrête:

- **Art. 1**er. Le cahier des charges de l'appel à projets « i-Démo 2024 » du plan France 2030, relatif aux actions « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales », « Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies », « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » et « Renforcement des pôles de compétitivité », volet « Projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité » est approuvé (1).
- **Art. 2.** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « i-Démo 2024 ».
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mars 2025.

⁽¹⁾ Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'opérateur Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : https://www.gouvernement.fr/france-2030/appels-a-candidatures

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 11 mars 2025 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « DECARB IND 25 »

NOR: PRMI2506263A

Le Premier ministre.

Vu la loi nº 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement);

Vu la convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement »);

Vu l'arrêté du 2 décembre 2024 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « DECARB IND 25 » ;

Vu l'avis du comité de pilotage ministériel opérationnel « hydrogène décarboné et décarbonation de l'industrie », du 13 février 2025,

Arrête:

Art. 1er. – La modification du cahier des charges de l'appel à projets « DECARB IND 25 » du plan France 2030 relatif à l'action « Industrialisation et déploiement » est approuvée (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mars 2025.

⁽¹⁾ Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'ADEME et du secrétariat général pour l'investissement : https://www.gouvernement.fr/france-2030/appels-a-candidatures

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 mars 2025 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Challenge prévention : démontrer la valeur des innovations en vie réelle »

NOR: PRMI2508739A

Le Premier ministre.

Vu la loi nº 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement);

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche, l'ADEME, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »);

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Challenge prévention : démontrer la valeur des innovations en vie réelle » ;

Vu le compte rendu de validation du comité de pilotage ministériel opérationnel « Santé » en date du 28 février 2025,

Arrête:

Art. 1er. – La modification du cahier des charges de l'appel à projets « Challenge prévention : démontrer la valeur des innovations en vie réelle » du plan France 2030, relatif à l'action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales », est approuvée (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

⁽¹⁾ Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/france-2030/appels-a-candidatures

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 1^{er} avril 2025 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation et Capacités Santé 2030 »

NOR: PRMI2422705A

Le Premier ministre.

Vu la loi nº 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation et Capacités Santé 2030 » ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation et Capacités Santé 2030 » ;

Vu la convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement »);

Vu le relevé de décision du comité de pilotage « Santé » du 21 juin 2024,

Arrête

Art. 1er. – Les modifications du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation et Capacités Santé 2030 » du plan France 2030, relatif à l'action « Industrialisation et déploiement », sont approuvées (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2025.

⁽¹⁾ Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/france-2030/appels-a-candidatures

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 1^{er} avril 2025 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Partenaires indirects du PIIEC Santé »

NOR: PRMI2508728A

Le Premier ministre.

Vu la loi nº 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement);

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement »);

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Partenaires indirects du PIIEC Santé » ;

Vu le compte rendu de validation du comité de pilotage ministériel opérationnel « Santé » en date du 28 février 2025,

Arrête:

Art. 1er. – La modification du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Partenaires indirects du PIIEC Santé » du plan France 2030, relatif à l'action « Soutien au déploiement », est approuvée (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2025.

⁽¹⁾ Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/france-2030/appels-a-candidatures

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 avril 2025 relatif au nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2025 dans certaines écoles d'ingénieurs

NOR: MENS2511123A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret nº 86-640 du 14 mars 1986 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel;

Vu le décret nº 2000-271 du 22 mars 2000 modifié portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs ;

Vu le décret n° 2009-1513 du 7 décembre 2009 modifié relatif à l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de Centrale Supélec ;

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 modifié portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 20 août 1986 modifié fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs audelà de la première année d'études ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1992 modifié fixant les conditions d'admission en première année à l'Ecole centrale de Lyon;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'admission et de scolarité à l'Institut supérieur des matériaux et de la construction en vue de la délivrance du titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1993 modifié fixant les règles communes d'admission et de scolarité dans les instituts nationaux des sciences appliquées en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur ;

Vu l'arrêté du 6 août 1993 modifié fixant les conditions d'admission, de scolarité et de délivrance du diplôme d'ingénieur à l'Ecole centrale de Lille ;

Vu l'arrêté du 6 août 1993 modifié fixant les conditions d'admission, de scolarité et de délivrance du diplôme d'ingénieur à l'Ecole centrale de Nantes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2000 modifié fixant les conditions d'admission à l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 modifié fixant les conditions d'admission en cycle de formation d'architectes de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2004 modifié fixant les modalités de recrutement à l'Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2005 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole généraliste d'ingénieurs de Marseille ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2005 fixant les conditions d'admission à l'Ecole nationale supérieure de céramique industrielle (ENSCI) de Limoges ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 modifié fixant les conditions d'admission à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 relatif à l'admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant création de l'école d'ingénieurs ENSIL-ENSCI de l'université de Limoges ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 fixant les conditions d'admission en cycle de formation d'architecte de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant création de l'Ecole nationale supérieure pour la performance industrielle et la maintenance aéronautique (ENSPIMA) de l'Institut polytechnique de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 modifié relatif à l'admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025,

Arrêtent:

Art. 1er. – Le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2025 dans les Ecoles nationales d'ingénieurs (ENI) est fixé comme suit :

```
a) Accès en première année:
ENI de Brest: 120 places;
ENI de Metz: 170 places (1);
ENI de Saint-Etienne: 120 places;
ENI de Tarbes: 192 places (2).
Total: 602 places.
b) Accès en deuxième année:
ENI de Metz: 20 places.
Total: 20 places
c) Accès en troisième année:
ENI de Brest: 56 places;
ENI de Metz: 182 places (3);
ENI de Saint-Etienne: 200 places;
```

Total: 558 places.

- d) Accès en quatrième année:
 - ENI de Metz : 30 places (5).

- ENI de Tarbes : 120 places (4).

Total: 30 places.

Art. 2. – Le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2025 dans les Instituts nationaux des sciences appliquées (INSA) est fixé comme suit :

Formation d'ingénieurs

```
a) Accès en première année:
INSA Centre-Val de Loire: 240 places;
INSA Hauts-de-France: 220 places;
INSA de Lyon: 917 places (6);
INSA de Rennes: 270 places (7);
INSA de Rouen-Normandie: 268 places;
INSA de Strasbourg: 224 places;
INSA de Toulouse: 480 places.
```

Total: 2 619 places.

- b) Accès en deuxième année:
 - INSA Centre-Val de Loire : 12 places ;
 - INSA Hauts-de-France: 5 places;
 - INSA de Rennes : 24 places ;
 - INSA de Rouen-Normandie : 35 places (8);
 - INSA de Strasbourg : 30 places ;
 - INSA de Toulouse : 60 places.

Total: 166 places.

- c) Accès en troisième année:
 - INSA Centre-Val de Loire : 250 places (9);

- INSA Hauts-de-France : 173 places (10);
- INSA de Lyon : 530 places (11) ;
- INSA de Rennes: 160 places (12);
- INSA de Rouen-Normandie : 290 places (13) ;
- INSA de Strasbourg : 275 places (14);
- INSA de Toulouse : 270 places (15).

Total: 1 948 places.

- d) Accès en quatrième année:
 - INSA Centre-Val de Loire : 12 places ;
 - INSA Hauts-de-France : 60 places (16);
 - INSA de Lyon : 65 places ;
 - INSA de Rennes : 20 places ;
 - INSA de Rouen-Normandie : 12 places ;
 - INSA de Strasbourg: 56 places (17);
 - INSA de Toulouse : 55 places (18).

Total: 280 places.

Formation d'architectes à l'INSA de Strasbourg

- a) Accès en première année : 36 places ;
- b) Accès en quatrième année (concours sur titres);
- étudiants ingénieurs issus de 3° année du double cursus architecte-ingénieur de l'INSA de Strasbourg (240 ECTS validés): 20 places;
- candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur et du diplôme d'études en architecture conférant grade de licence : 4 places ;
- candidats titulaires d'un diplôme d'architecte étranger : 4 places.

Total: 64 places.

Art. 3. – Au titre de l'année 2025, le nombre maximum de places offertes aux concours portant sur le programme des classes préparatoires aux grandes écoles, dans certaines écoles d'ingénieurs dont la durée normale de scolarité est de trois années, est fixé conformément au tableau joint en annexe.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2025.

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,

M. POCHARD

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'aviation civile, D. CAZÉ

> La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,

> > B. Bonaimé

⁽¹⁾ Dont 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

⁽²⁾ Dont 12 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

⁽³⁾ Dont 72 admissions sur titres pour une formation en apprentissage et 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

⁽⁴⁾ Dont 48 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.

⁽⁵⁾ Dont 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

⁽⁶⁾ Dont 52 places pour la formation INS'AVENIR et 25 places sur le campus Martinique Caraïbes.

⁽⁷⁾ Dont 40 places pour le double cursus INSA-Sciences Po Rennes.

- (8) Dont 10 places pour le double diplôme ingénieur/architecte.
- (9) Dont 134 places offertes pour une formation en apprentissage.
- (10) Dont 90 places offertes pour une formation en apprentissage.
- (11) Dont 170 places offertes pour la filière en apprentissage.
- (12) Dont 60 places offertes pour une formation en apprentissage.
- (13) Dont 124 places offertes pour les filières par apprentissage.
- (14) Dont 136 places offertes pour une formation en apprentissage.
- (15) Dont 70 places offertes pour une formation en apprentissage.
- (16) Dont 5 places offertes pour une formation en apprentissage.
- (17) Dont 4 places offertes pour une formation en apprentissage et 27 places pour les étudiants architectes ayant validé leur 3° année du double cursus architecte-ingénieur dispensé par l'INSA de Strasbourg (240 crédits européens).
 - (18) Dont 12 places offertes pour une formation en apprentissage.

ANNEXE

ÉCOLES ET FORMATIONS	ACADÉMIES	MP	MPI	ЬС	ISA	Τd	BCPST	TB	ISI	TPC	PLACES NON RÉPARTIES	TOTAL
Centrale Méditerranée	Aix-Marseille	92	10	92	71	5	2	0	5	0		280
Ecole nationale supérieure de mécanique et des micro- techniques de Besançon – SUPMICROTECH - ENSMM	Besançon	40		25	54	45			10			174
Bordeaux Sciences Agro	Bordeaux			4			87 (1)	6 (2)				97
Ecole nationale supérieure de matériaux, d'agroalimentaire et de chimie - Bordeaux INP - ENSMAC Chimie-Génie physique	Bordeaux			37			15					25
Ecole nationale supérieure de cognitique de Bordeaux – Bordeaux INP – ENSC Cognitique	Bordeaux	10	ъ	5	10							30
Ecole nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux - Bordeaux INP – ENSEIRB - MATMECA	Bordeaux	120	26	30	72	12			80			268
École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable de Bordeaux – Bordeaux INP -ENSEGID	Bordeaux			9			18					24
Ecole nationale supérieure pour la performance indus- trielle et la maintenance aéronautique – Bordeaux INP – ENSPIMA	Bordeaux	4	1		8	3			2			18
Ecole nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau - ENSGTI	Bordeaux	15		20	12				7	3		57
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen - ENSICaen	Caen	28	က	64	19	∞			œ	2		162
Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand - ISIMA	Clermont-Ferrand	42	16	10	7	4			2			81
SIGMA Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	16		29	58	58			8	2		171
Institut supérieur de mécanique de Paris (ISAE-SUP- MECA)	Créteil	45	1	22	52	14			3			137
Institut Agro Dijon	Dijon			4			102 (3)	6 (4)				112
Ecole internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Grenoble INP Pagora	Grenoble	10	1	20	9	9			9	2		51
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathé- matiques appliquées de Grenoble - Grenoble INP - Ensimag	Grenoble	110	40	വ	വ	10						170

ÉCOLES ET FORMATIONS	ACADÉMIES	MP	MPI	PC	PSI	PT	BCPST	E	ISI	ТРС	PLACES NON RÉPARTIES	TOTAL
Ecole nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'envi- ronnement - Grenoble INP - Ense3	Grenoble	65	5	09	80	17			8			230
Ecole nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Grenoble INP - Phelma	Grenoble	68	8	86	29	12			4			278
Ecole nationale supérieure des systèmes avancés et réseaux - Grenoble INP - Esisar	Grenoble	12	9	Ŋ	12	က						38
Ecole centrale de Lille	Lille	96	15	46	61	12	2		2			240
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille - ENSCL	Lille	2		44			4			_		51
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles - ENSAIT	Lille	œ	0	34	12	10	0	0	ശ	0	0	(2) 69
ENSIL-ENSCI - Ecole d'ingénieurs de Limoges	Limoges	39	4	52	35	8			2			140
Ecole centrale de Lyon	Lyon	135	15	89	83	24	2		2			330
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier - ENSCM	Montpellier			09			2			2		75
Ecole nationale supérieure en agronomie et industries alimentaires - ENSAIA	Nancy-Metz			7			(9) 06	7 (7)				104
Ecole nationale supérieure de géologie de Nancy – Lorraine INP - ENSG	Nancy-Metz	2		10	4		70					98
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy – Lorraine INP - ENSEM	Nancy-Metz	56	9	29	52	9			4	2		154
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy - Lorraine INP - ENSIC	Nancy-Metz	9		20	9	က	თ			2		9/
Ecole centrale de Nantes	Nantes	111	9	61	98	10	2		10			288
École nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique - Oniris	Nantes			က			45 (8)	8 (9)				26
SeaTech Toulon	Nice	23	2	23	30	6			2	2		91
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers - Arts et Métiers (ENSAM)	Paris	28		35	270	570			40			973
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris - Chimie Paris Tech	Paris						က			2		5
ISAE - Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique - ENSMA Poitiers	Poitiers	22	က	28	28	2			2			151

ÉCOLES ET FORMATIONS	ACADÉMIES	MP	MPI	DQ.	PSI	F	BCPST	E	ISI	TPC	PLACES NON RÉPARTIES	TOTAL
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers - ENSIP	Poitiers	25	D.	38	27	∞	15		7			125
Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) de Rennes	Rennes	79	13	11	11							114
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes - ENSCR	Rennes			40								40
Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg - ECPM	Strasbourg			8						3		11
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg – ENGEES	Strasbourg	14	2	16	16	2	33 (10)	3 (11)	2			88
Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse - ENSCMu	Strasbourg			30						2		32
TELECOM PHYSIQUE Strasbourg	Strasbourg	30	10	30	22				4			96
Ecole nationale de l'aviation civile - ENAC	Toulouse	39	9	24	37	2						108
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications – Toulouse INP – ENSEEIHT	Toulouse	130	36	36	88	12			7			309
Ecole nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques - Toulouse INP - ENSIACET	Toulouse	28	2	116	26							172
CentraleSupélec	Versailles	318	36	198	198	20	15		27			842
CY Tech Cergy-Pau	Versailles	92	12	20	28	10			5			200
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise - ENSEA	Versailles	09	15	30	70	20			10			205
TOTAL CONCOURS 2025		2137	308	1708	1753	928	528	30	203	25	0	7650

(1) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025.

(2) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du (3) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025.

(4) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025.

ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025

- et TSI. Quarante-deux places sont ouvertes pour la formation par apprentissage, sur un mode de sélection propre à l'ENSAIT, par dossier et épreuves orales, à destination (5) Trois places sont ouvertes pour la formation initiale (classique), sur un mode de sélection propre à l'ENSAIT, par dossier et épreuves orales, à destination des étudiants du diplôme d'un établissement français de spécialités scientifiques (BUT, BTS, licence) ou des étudiants des filières CPGE autre que MP, PC, PSI, PT des étudiants titulaires du diplôme d'un établissement français de spécialités scientifiques (BUT, BTS, licence) ou des étudiants de toûtes les filières CPGE sans exception.
- (6) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025.
 - (7) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du
- (8) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025 ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025
- (9) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025
- (10) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025
 - (11) Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2025

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 mars 2025 portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas (07)

NOR: JUSF2505197A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-37;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 portant autorisation d'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant modification de l'arrêté du 12 août 2011 portant autorisation d'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté du 29 août 2017 portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 12 août 2011 portant autorisation d'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 2024 portant modification de l'arrêté du 12 août 2011 portant autorisation d'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche en date du 10 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 27 janvier 2025 du service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO Drôme-Ardèche-Privas » ;

Considérant l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021 venant actualiser les dispositions relatives aux missions des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant que le déménagement de l'unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Montélimar », sise 32 *ter*, rue André-Ducatez, 26200 Montélimar, rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO Drôme-Ardèche-Privas », répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre,

Arrête:

- **Art.** 1er. Il est procédé au déménagement de l'unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Montélimar », sise 32 *ter*, rue André Ducatez, 26200 Montélimar, rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO Drôme-Ardèche-Privas », sis 9, avenue Saint-Exupéry, 07000 Privas, relevant du ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse).
 - Art. 2. En conséquence, l'arrêté du 19 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
 - 1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Pour l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :
 - une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Privas", sise 9, avenue Saint-Exupéry, 07000 Privas;

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Romans-sur-Isère", sise 2-4, rue Triboulet, 26100 Romans-sur-Isère;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Valence", sise 10, rue du Parc, 26000 Valence ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Montélimar", sise 32 ter, rue André-Ducatez, 26200 Montélimar. »;
- 2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3. Le service territorial éducatif de milieu ouvert assure les missions suivantes :
- une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 du code de la justice pénale des mineurs;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative;
- la mise en œuvre des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs et du code de procédure civile concourant à la préparation des décisions de justice à caractère pénal conformément aux dispositions du code de procédure pénale;
- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, en application du code de la justice pénale des mineurs, des articles 375 à 375-8 du code civil, du code pénal et du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs, à savoir les mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines prononcées par les juridictions, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;
- l'accueil et l'information des mineurs et des familles dont les demandes sont susceptibles de relever de la justice des mineurs;
- la participation aux politiques publiques visant, d'une part, la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, et d'autre part, l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeure sans changement.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2025.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,

C. NISAND

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 17 mars 2025 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice – direction du numérique)

NOR: JUST2510105S

Le directeur du numérique,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du directeur du numérique du secrétariat général du ministère de la justice - M. ALBOUY (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat,

Décide :

- **Art. 1**er. 1. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du numérique, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction à :
 - M. Magued ABDEL-MAABOUD, sous-directeur applications, innovation et gouvernance.

Mme Myriam GIDELLES, sous-directrice gestion et ressources.

Mme Sylvie POUSSINES, sous-directrice socle numérique et réseau territorial.

2. Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, les courriers de simple correspondance sans engagement juridique, tous actes courants relatifs aux ressources humaines, dont les déclarations d'accident de travail, les déplacements temporaires, les services faits, les certificats administratifs, les actes comptables d'un montant maximum de 50 000 € TTC relatifs à l'engagement de la dépense, et tous les autres actes ou documents nécessaires aux travaux budgétaires et comptables, dans la limite des attributions du bureau à :

Mme Stéphanie POMMIER, cheffe du bureau des ressources humaines.

Mme Sandrine RODRIGUEZ, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

3. Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, les courriers de simple correspondance sans engagement juridique, les actes courants relatifs aux ressources humaines, à l'exception des déclarations d'accident de travail, les déplacements temporaires, les services faits, les certificats administratifs, les actes comptables d'un montant maximum de 50 000 € TTC relatifs à l'engagement de la dépense, et tous les autres actes ou documents nécessaires aux travaux budgétaires et comptables à :

Mme Marie-Lorraine BENMEBKOUT, cheffe du département du pilotage budgétaire, des marchés et des moyens, dans la limite des attributions du département.

Mme Stéphanie SALDANA, adjointe à la cheffe du département du pilotage budgétaire, des marchés et des moyens, dans la limite des attributions du département.

Mme Céline LEURANGUER, cheffe de la mission design utilisateurs et transformation (DUT), dans la limite des attributions de la mission DUT.

M. Eric CUNY, chef du département technologies et opérations, dans la limite des attributions du département. Mme Sandrine OMOND, adjointe au chef du département technologies et opérations, dans la limite des attributions du département. Mme Sylvie JAMET, adjointe au chef du département technologies et opérations, dans la limite des attributions du département.

- M. Christophe VARET, chef du département infrastructures et services socle.
- M. Yann DENANT-BOEMONT, adjoint au chef du département infrastructures et services socle, dans la limite des attributions du département.
- M. Christophe ANGELARD, adjoint au chef du département infrastructures et services socle, dans la limite des attributions du département.

Mme Laurence CANTY, cheffe du département stratégie, pilotage, gouvernance dans la limite des attributions du département.

M. Rodolphe DOUARD, chef du bureau gouvernance, dans la limite des attributions du bureau.

Mme Delphine DENEUBOURG, cheffe du bureau innovation et fabrique numérique, dans la limite des attributions du bureau.

Mme Iana IVANOV, cheffe de bureau valorisation des données et référentiels, dans la limite des attributions du bureau

- M. Pierre CHALLAN-BELVAL, chef du département chaîne civile et pénale, dans la limite des attributions du département.
- M. Franck DALLIER, chef du département casier, personnes placées sous-main de justice et système d'information des applications de gestion, dans la limite des attributions du département.
- M. Boubaker BOUCHAREB, adjoint au chef du département casier, personnes placées sous-main de justice et système d'information des applications de gestion, dans la limite des attributions du département.
- M. Alain DOLEAC, chef du département soutien, accompagnement et animation des réseaux, dans la limite des attributions du département.
- M. Jean-Louis BARTHELEMY, adjoint au chef du département soutien, accompagnement et animation des réseaux, dans la limite des attributions du département ;
- M. Frédéric BALLION, officier de sécurité de la direction et chef du bureau des affaires transverses, dans la limite des attributions du bureau des affaires transverses.

Mme Clara TEILLAUD, adjointe au chef du bureau de la sûreté et de la sécurité informatique, dans la limite des attributions du bureau.

Mme Sabrina FOUMENAIGUE, cheffe du pôle études et projets, cheffe par intérim du bureau de la sûreté et de la sécurité informatique, dans la limite des attributions du bureau.

M. Jean-Christophe TOFFALONI, chef de pôle industrialisation et moyens de test au bureau centre de compétences et tests dans la limite des attributions du bureau.

Mme Virginie FRANCOIS, cheffe du pôle formation au bureau des ressources humaines, dans les limites des attributions du pôle

4. Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, les courriers de simple correspondance sans engagement juridique, les actes courants relatifs aux ressources humaines, à l'exception des déclarations d'accident de travail, les déplacements temporaires, les services faits, les certificats administratifs et tous les actes ou documents nécessaires aux travaux budgétaires et comptables hors ceux relatifs à l'engagement de la dépense à :

Mme Maud BERNARD, cheffe du bureau de l'appui juridique aux marchés publics numériques, dans la limite des attributions du bureau.

Mme Perrine ALBERNY, cheffe du bureau de l'appui au pilotage, à compter du 1^{et} avril 2025, dans les limites des attributions du bureau.

- M. Julien BARBIER, chef du bureau des achats numériques, à compter du 5 mai 2025, dans les limites des attributions du bureau.
- M. Paul KERSALE, adjoint au chef du bureau des achats numériques, dans la limite des attributions du bureau. Mme Karine DELAYE, cheffe de bureau structuration et modernisation des architectures pour la transformation numérique, dans la limite des attributions du bureau.

Mme Bao Khoi NGUYEN, adjointe au chef du bureau structuration et modernisation des architectures pour la transformation numérique, dans la limite des attributions du bureau,

- M. Geoffrey MORIAME, chef de bureau des référentiels et des moyens, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Olivier MARTEL, adjoint au chef du bureau des référentiels et des moyens, dans la limite des attributions du bureau.
 - M. Ludovic GAMS, chef de bureau pilotage et déploiement numérique, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Siham JARBOUA, adjointe au chef du bureau pilotage et déploiement numérique, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Guillaume LEJEUNE, adjoint au chef du bureau infrastructure voix-données, dans la limite des attributions du bureau.
 - M. Farba SY, chef de bureau environnement poste de travail justice, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Tayeb LAOUFI, adjoint au chef du bureau environnement poste de travail justice, dans la limite des attributions du bureau.

- M. Hervé DEHESDIN, chef de bureau des usages collaboratifs, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Laurent LEGER, adjoint au chef de bureau des usages collaboratifs, dans la limite des attributions du bureau. Mme Corinne MAGNE JARDINE, cheffe du bureau pilotage & performances, dans la limite des attributions du pureau.
- M. Frederic TALMON, chef de bureau expertise technique et infrastructures, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Pierre GENDRONNEAU, adjoint au chef du bureau expertise technique et infrastructures, dans la limite des attributions du bureau.
 - M. Thierry GOUBERT, chef de bureau centre de service national, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Azouz GUIZANI, adjoint au chef du bureau centre de service national, dans la limite des attributions du bureau.

Mme Valérie ANDRIEU, adjointe au chef du bureau valorisation des données et référentiels, dans la limite des attributions du bureau.

- M. Philippe TREBOZ, chef de bureau expertise des services de production, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Mohamed KHEMAKHEM, adjoint au chef du bureau expertise des services de production, dans la limite des attributions du bureau.
 - M. Stéphane BIAIS, chef du bureau chaîne civile et Portalis, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Frédéric SAVARY, adjoint au chef du bureau chaîne civile et Portalis, dans la limite des attributions du bureau.
 - M. Philippe BELORGEY, directeur de projets au bureau justice pénale, dans la limite des attributions du bureau.
 - M. Lionel DESBOIS, chef du bureau chaîne Pénal, dans la limite des attributions du bureau.
 - M. Mourad BEKKOUCH, adjoint au chef du bureau chaîne Pénale, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Nicolas BOUNIOT, chef du bureau personnes placées sous-main de justice, dans la limite des attributions du bureau.
- M. William VERSAEVEL, adjoint au chef du bureau personnes placées sous-main de justice, dans la limite des attributions du bureau.
 - M. Alexis JEANNEROD, chef du bureau casier, dans la limite des attributions du bureau.
 - Mme Claire RICHOMME, adjointe au chef du bureau casier, dans la limite des attributions du bureau.

Mme Laurence LOISON, adjointe au chef du bureau système d'information des applications de gestion, dans la limite des attributions du bureau.

- M. Jean-Pierre SIRACUSA, chef du département de l'informatique et des télécommunications de l'administration centrale, dans la limite des attributions du département.
- M. François TELLIER, adjoint au chef du département de l'informatique et des télécommunications de l'administration centrale, dans la limite des attributions du département.
- M. Yann COLLEAUX, chef du département de l'informatique et des télécommunications de l'outre-mer, dans la limite des attributions du département.
- M. Fabrice LE CADRE, adjoint au chef du département de l'informatique et des télécommunications de l'outremer, dans la limite des attributions du département.
- M. Dominique LEFEUVRE, chef du bureau de pilotage des départements de l'informatique et des télécommunications, dans la limite des attributions du bureau.
- M. Matthieu HALLOUIN, chef du pôle « centre de renseignement et de cyberdéfense », dans la limite des attributions du pôle.

Mme Miriam ARTINO, chef du pôle « protection de la donnée personnelle », dans la limite des attributions du pôle.

- 5. Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, les demandes d'achat et tous les actes ou documents nécessaires aux travaux budgétaires et comptables, à :
 - M. Olivier MARTY, chef du bureau des finances, dans la limite des attributions du bureau des finances.
- M. Nicolas VILETTE, adjoint au chef du bureau des finances, dans la limite des attributions du bureau des finances.
- M. Harold DUFOUR, chef de pôle au bureau des finances, dans la limite des attributions du bureau des finances. Mme Marie-Céline BONARO, cheffe de pôle au bureau des finances, dans la limite des attributions du bureau des finances.
- 6. Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, toutes décisions relatives au fonctionnement courant des sites d'Amiens et de Rivery, à :
 - M. Geoffrey MORIAME, responsable des sites d'Amiens et de Rivery.
 - M. Olivier MARTEL, adjoint au responsable des sites d'Amiens et de Rivery.
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 mars 2025.

X. Albouy

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 avril 2025 modifiant l'arrêté du 20 juin 2022 portant organisation de la formation d'adaptation au premier emploi des techniciens et techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale

NOR: INTC2500309A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 portant organisation de la formation d'adaptation au premier emploi des techniciens et techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la police nationale en date du 3 décembre 2024 ; Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent:

- Art. 1er. L'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2022 susvisé est ainsi modifié :
- 1° Au 1°, les mots : « institutionnels ; » sont remplacés par les mots : « institutionnels. Ce stage en immersion est organisé par le service d'affectation du stagiaire ; »
- 2° Au 2°, les mots : « tronc commun d'une durée variable selon le grade » sont remplacés par les mots : « socle initial d'une durée de 10 semaines » ;
 - 3º Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;
- 4° Le 3° est remplacé par un 3° ainsi rédigé : « 3° Un socle de professionnalisation composé d'un ou plusieurs modules métier qui se déroulent à l'école nationale de police scientifique, et dont la durée est variable selon l'affectation de l'agent. »
- **Art. 2.** A l'article 4 du même arrêté, les mots : « tronc commun » sont remplacés par les mots : « socle initial ».
 - **Art. 3.** L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Le directeur de l'Académie de police élabore et met en œuvre le programme, l'organisation et l'ingénierie du socle initial et du socle de professionnalisation.
 - « Le socle initial et les modules métiers sont organisés et dispensés par l'école nationale de police scientifique. »
- **Art. 4. –** L'intitulé de la section 2 du chapitre II du même arrêté est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Le socle initial ».
 - **Art. 5.** L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :
 - 1º Au premier alinéa, les mots : « tronc commun » sont remplacés par les mots : « socle initial » ;
 - 2º Le deuxième alinéa est supprimé;
 - 3º Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Durant cette séquence de formation, des évaluations organisées par l'école nationale de police scientifique permettent de mesurer les connaissances et compétences acquises par le stagiaire. »

- Art. 6. L'article 9 du même arrêté est ainsi rédigé :
- « Art. 9. Les techniciens du premier grade nommés dans le grade de technicien principal et ayant déjà suivi une formation d'adaptation au premier emploi dans le grade inférieur sont dispensés du suivi du socle initial. Ils sont convoqués à suivre une formation relative à l'actualisation des connaissances professionnelles d'une durée d'une semaine minimum, organisée par l'école nationale de police scientifique. »
 - **Art. 7.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 8 avril 2025.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, Bruno Retailleau

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

LAURENT MARCANGELI

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 avril 2025 portant création de zone protégée

NOR: INTU2511134A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, notamment son article 413-7;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R.1143-8 et R. 2311-1 à R. 2311-8;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête

- **Art. 1**er. Les locaux et installations de l'agence France Titres sise 101, rue Tolbiac, 75013 Paris, dont la liste est décrite ci-dessous, sont désignés comme zones protégées dont l'accès est interdit aux agents non autorisés conformément à l'article 413-7 du code pénal :
 - bureau du service 3SI situé au 12^e étage, pièces 11-12.
- **Art. 2.** Le haut fonctionnaire de défense et la directrice générale de France Titres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur de la protection du ministère, E. TISON

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 avril 2025 portant prorogation de l'habilitation du service de surveillance et de sécurité du Sénat pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

NOR: INTE2511509A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu le décret nº 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours :

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 portant habilitation du service de surveillance et de sécurité du Sénat pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours,

Arrête

- **Art. 1**er. En application de l'article 3 du décret nº 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'habilitation accordée service de surveillance et de sécurité du Sénat, par l'arrêté du 13 juin 2022 susvisé, est prorogé jusqu'au 30 mars 2026.
 - **Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation : Le chef du bureau du pilotage des acteurs du secours, J. Pailhere

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-334 du 11 avril 2025 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission de l'hébergement touristique marchand

NOR: ECOI2417992D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'hébergements touristiques marchands et leurs organismes représentatifs, groupement d'intérêt économique (GIE) Atout France, organismes évaluateurs.

Objet : le décret met à jour la composition et les règles de fonctionnement de la commission de l'hébergement touristique marchand. Il tient compte des changements intervenus dans les organismes professionnels représentatifs du secteur de l'hôtellerie et complète la composition de la commission de l'hébergement touristique marchand en y introduisant un représentant des auberges collectives. Il fixe également la durée du mandat des membres de cette commission.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application: le texte est pris pour l'application de l'article L. 141-2 du code du tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 141-2, D. 141-11 et D. 141-12,

Décrète:

Art. 1er. – L'article D. 141-11 du code du tourisme est ainsi modifié :

- 1º Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « hôtels, », sont insérés les mots : « des auberges collectives, » ;
- b) Les mots : « des villages résidentiels de tourisme, » sont supprimés ;
- 2º Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Lorsque la commission examine un projet de tableau de classement ou lorsqu'elle est saisie d'une question générale concernant un mode d'hébergement touristique marchand, elle peut auditionner de sa propre initiative d'autres représentants des professionnels de l'hébergement touristique marchand concerné. »

Art. 2. - L'article D. 141-12 du même code est ainsi modifié :

- 1º Le 1º est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « douze » ;
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « cinq représentants du secteur de l'hôtellerie, dont deux désignés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), deux désignés par le Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR) et un désigné par le Groupement national des chaînes hôtelières (GNC); »
- c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « un représentant désigné par la Fédération unie des auberges de jeunesse (FUAJ) ; »
- d) Le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :
- « un représentant désigné par la Fédération nationale des résidences du tourisme, appart'hôtels et villages de vacances (FNRT) ; »
- 2° Les 2° et 3° sont remplacés par la disposition suivante :
- $\,$ « 2° De deux représentants de la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme (ADN Tourisme), dont un représentant l'échelon communal ; »
 - 3° Le 4° devient le 3° et le 5° devient le 4°;

- 4º Les cinq derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Les membres de la commission sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Si un membre cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, son remplaçant termine le mandat en cours. »
 - Art. 3. Après l'article D. 141-12, il est inséré un article D. 141-12-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 141-12-1. La commission élit en son sein un président qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration de l'agence lorsqu'elles abordent les questions concernant l'hébergement touristique marchand.
- « Elle se réunit au moins deux fois par an ou à la demande de son président ou d'au moins un quart de ses membres.
 - « Le ministre chargé du tourisme ou son représentant assiste à la commission avec voix consultative.
 - « Le directeur général de l'agence ou son représentant assiste de droit à ses réunions.
 - « Un règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement de la commission. »
- **Art. 4.** Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2025.

François Bayrou

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ÉRIC LOMBARD

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme,

Nathalie Delattre

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 avril 2025 fixant la liste des ministères autorisés à appliquer les dispositions de l'article 40 du décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

NOR: ECOB2510688A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministère des sports ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – version 6 du 1^{er} janvier 2023,

Arrête:

- **Art. 1**er. La liste des ministères bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article 40 du décret n° 2025-308 susvisé est arrêtée conformément à l'annexe, qui précise en outre les programmes budgétaires concernés par cette autorisation.
- **Art. 2.** Les dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat relatives aux articles 66 à 69, 91 à 94, 103 et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique restent applicables dans leur rédaction telle que fixée par l'arrêté du 22 décembre 2022 susvisé.
 - Art. 3. Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.
 - Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation : *La directrice du budget*, M. JODER

ANNEXE

LISTE DES PROGRAMMES SOUMIS À LA VERSION ANTÉRIEURE AU 02/04/2025 DES ARTICLES 66 À 69, 91 À 94, 103 ET 105 DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

Ministère	N° de programme	Intitulé programme
Action publique, fonction publique et simplification	349	Transformation publique
Aménagement du territoire et décentralisation	119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
decentransation	122	Concours spécifiques et administration
	754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
Culture	131	Création
	175	Patrimoines
	180	Presse et médias
	224	Soutien aux politiques du ministère de la culture
	334	Livre et industries culturelles
	361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
Économie, finances et souverai-	117	Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)
neté industrielle et numérique	145	Épargne
	195	Régimes de retraite des mines, de la SEITA, et divers
	198	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres
	200	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)
	201	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)
	336	Dotation du Mécanisme européen de stabilité
	338	Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement
	348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
	355	Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)
	362	Écologie
	363	Compétitivité
	365	Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement
	367	Financement des opérations patrimoniales en 2025 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat »
	721	Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
	731	Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État
	732	Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État
	741	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité
	742	Ouvriers des établissements industriels de l'État
	743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
	755	Désendettement de l'État
	811	Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine

Ministère	Nº de programme	Intitulé programme
	813	Relations avec l'Union des Comores
	821	Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune
	823	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics
	824	Prêts et avances à des services de l'État
	825	Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex
	826	Prêts aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité
	827	Prêts destinés à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19
	828	Prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19
	830	Prêts à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens
	832	Avances aux collectivités et établissements public et à la Nouvelle-Calédonie
	833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
	834	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19
	841	France Télévisions
	842	ARTE France
	843	Radio France
	844	France Médias Monde
	845	Institut national de l'audiovisuel
	847	TV5 Monde
	848	Programme de transformation
	851	Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France
	852	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France
	853	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers
	854	Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro
	861	Prêts et avances pour le logement des agents de l'État
	862	Prêts pour le développement économique et social
	877	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine
	878	Soutien à la filière nickel en Nouvelle Calédonie
Éducation nationale, enseigne-	141	Enseignement scolaire public du second degré
ment supérieur et recherche	150	Formations supérieures et recherche universitaire
	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
	230	Vie de l'élève
Intérieur	751	Structures et dispositifs de sécurité routière
	753	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
Services du Premier ministre	126	Conseil économique, social et environnemental

Ministère	N° de programme	Intitulé programme
	129	Coordination du travail gouvernemental
	158	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale
	308	Protection des droits et libertés
	421	Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche
	422	Valorisation de la recherche
	423	Accélération de la modernisation des entreprises
	424	Financement des investissements stratégiques
	425	Financement structurel des écosystèmes d'innovation
	876	Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir
Sports, jeunesse et vie associative	163	Jeunesse et vie associative
	219	Sport
	350	Jeux olympiques et paralympiques 2024
	385	Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2025-335 du 11 avril 2025 relatif aux mesures de coercition en mer

NOR: ARMD2505146D

Publics concernés : représentants de l'Etat en mer, commandants des bâtiments de l'Etat et commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer intervenant dans le cadre d'opérations de police en mer.

Objet : le décret modifie les dispositions réglementaires du code de la défense, relatives aux mesures de coercition en mer, en vue d'adapter les modalités d'emploi de la force à l'évolution des modes d'action mis en œuvre dans le cadre de l'action de l'Etat en mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : ce décret modifie les mesures d'application de l'article L. 1521-7 du code de la défense auquel renvoie l'article 4 de la loi nº 94-489 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre les infractions relevant de conventions internationales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et L. 1521-7;

Vu la loi nº 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

- Art. 1er. Le chapitre Ier du titre II du livre V de la partie 1 du code de la défense est ainsi modifié :
- 1° L'article R. 1521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 1521-1. I. Les mesures de coercition prévues à l'article L. 1521-7 sont mises en œuvre après sommations. Elles comportent le ou les tirs d'avertissement et l'emploi de la force.
 - « L'emploi de la force désigne :
 - « 1° Les actions de vive force;
 - « 2º Les tirs au but, lorsque le ou les tirs d'avertissement sont restés sans effet.
- « II. Par dérogation aux dispositions du I, le tir au but peut directement être mis en œuvre, après les sommations, dans les cas suivants :
- « 1º Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le ou les tirs d'avertissement seraient de nature à compromettre la recherche et la constatation des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi nº 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales ;
 - « 2º Lorsque l'absence d'équipage et de passager à bord est établie. » ;
 - 2° L'article R. 1521-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 1521-3. Les sommations mentionnées à l'article R. 1521-1 sont mises en œuvre par tout moyen permettant de signifier un ordre d'arrêt ou de déroutement, notamment visuel, radioélectrique ou acoustique.
- « Le ou les tirs d'avertissement mentionnés à l'article R. 1521-1 consistent en un ou plusieurs tirs dirigés en avant de l'étrave ayant pour objet de contraindre le navire à l'arrêt ou au déroutement.
- « Ils sont autorisés par le représentant de l'Etat en mer. Celui-ci en informe immédiatement les ministres concernés, » ;

- 3° Le premier alinéa de l'article R. 1521-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Dans le cas où les sommations et, le cas échéant, le ou les tirs d'avertissement sont restés sans effet, le représentant de l'Etat en mer peut ordonner une action de vive force ayant pour but de contraindre le navire à l'arrêt ou au déroutement, ou d'en prendre le contrôle. » ;
 - 4° A l'article R. 1521-5:
- a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Dans le cas où les sommations et, le cas échéant, le ou les tirs d'avertissement sont restés sans effet, le représentant de l'Etat en mer peut demander au Premier ministre d'autoriser l'ouverture du tir au but à l'encontre du navire, dans l'objectif de le contraindre à l'arrêt. » ;
 - b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, lorsque l'absence d'équipage et de passager à bord du navire est établie, le représentant de l'Etat en mer peut autoriser l'ouverture du tir au but pour contraindre le navire à l'arrêt. » ;
 - c) Au quatrième alinéa, le mot : « il » est remplacé par les mots : « le tir au but » ;
 - d) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le représentant de l'Etat en mer rend compte immédiatement de l'action menée au Premier ministre ainsi qu'aux ministres concernés. »
- **Art. 2.** Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2025.

François Bayrou

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées, Sébastien Lecornu

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 mars 2025 portant attribution de la qualité de partenaire de la défense nationale

NOR: ARMS2510041A

Publics concernés : entreprises, administrations et organismes signataires d'une convention de soutien aux politiques de la réserve opérationnelle.

Objet: attribution de la qualité de partenaire de la défense nationale aux entreprises et organismes ayant favorisé la mise en œuvre des dispositions du livre du code de la défense relatif à la réserve opérationnelle, notamment par la signature d'une convention de soutien aux politiques de la réserve opérationnelle.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4211-1 et L. 4211-4;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2024 portant délégation de signature (ministère des armées),

Arrête:

Art. 1er. – La qualité de « partenaire de la défense nationale » est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté aux entreprises et organismes suivants :

- A'LIENOR (SIREN 491 529 855) dont le siège social est situé 35, Rue du Valentin, 64121 Serres-Castet; - A'LIENOR EXPLOITATION (SIREN 512 345 539) dont le siège social est situé 2556, Route de Mont de Marsan Centre d'Exploitation, 40090 Gaillères; - ACCESS DIFFUSION (SIREN 342 157 898) dont le siège social est situé PAE Les glaisins Annecy le vieux 3, Rue du Bulloz, 74000 Annecy ; ACCESS GROUP (SIREN 752 133 306) dont le siège social est situé PAE Les glaisins Annecy le vieux 3, Rue du Bulloz, 74000 Annecy; - ACCESS HEBERGEMENT (SIREN 753 480 029) dont le siège social est situé PAE Les glaisins Annecy le vieux 3, Rue du Bulloz, 74000 Annecy ; - A.L.I.C.E. (SIREN 722 002 821) dont le siège social est situé Grandpuits Bailly Carrois Raffinerie de Grandpuits, 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois; - AER (SIREN 510 686 751) dont le siège social est situé 3, Rue Hrant Dink, 69002 Lyon ; - AEROPORT DE LILLE (SIREN 852 559 566) dont le siège social est situé Route de l'Aéroport, 59810 Lesquin ; - AEVIA (SIREN 350 399 101) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay; - AEW (SIREN 329 255 046) dont le siège social est situé 43, Avenue Mendès France, 75013 Paris ; - AFI ESCA (SIREN 548 502 517) dont le siège social est situé 2, Quai Kléber, 67000 Strasbourg ; - AGIR SECURITE (SIREN 419 293 972) dont le siège social est situé 20, Avenue de l'agriculture, 63100 Clermont-Ferrand ; - AIRBUS ATLANTIC (SIREN 778 127 613) dont le siège social est situé Ancien arsenal Rue de l'arsenal, 17300 Rochefort ; - AIRBUS ATLANTIC COMPOSITES (SIREN 330 316 381) dont le siège social est situé 19, Route de Lacanau, 33160 Salaunes; - AIRBUS ATR (SIREN 393 146 550) dont le siège social est situé Bâtiment M65 316, Route de Bayonne, 31300 Toulouse ; - AIRBUS BELUGA TRANSPORT (SIREN 917 508 798) dont le siège social est situé 17, Avenue Didier Daurat, 31700 Blagnac; - AIRBUS BEYOND (SIREN 479 966 178) dont le siège social est situé 10, Rue Franz Joseph Strauss, 31700 Blagnac; - AIRBUS CYBERSECURITY SAS (SIREN 523 941 037) dont le siège social est situé ZAC de la clef Saint-Pierre 1, Boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt ;

- AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS (SIREN 393 341 516) dont le siège social est situé ZI du Palays 31, Rue des cosmonautes, 31400 Toulouse ;

- AIRBUS DS SLC (SIREN 523 940 971) dont le siège social est situé ZAC de la clef Saint-Pierre 1, Boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt ;
- AIRBUS FLIGHT ACADEMY EUROPE (SIREN 449 370 170) dont le siège social est situé 39, Rue des Figuiers, 16430 Champniers ;
- AIRBUS HELICOPTERS (SIREN 352 383 715) dont le siège social est situé Aéroport international de Marseille Provence Aéroport Marseille Provence, 13700 Marignane;
- AIRBUS OPERATIONS (SIREN 420 916 918) dont le siège social est situé 316, Route de Bayonne, 31300 Toulouse ;
- AIRBUS PROTECT (SIREN 332 252 980) dont le siège social est situé ZAC Grand Noble 37, Avenue de l'escadrille Normandie-Niemen, 31700 Blagnac;
- ALP'COM (SIREN 387 872 401) dont le siège social est situé ZAE De Findrol 310, Route des marais, 74250 Fillinges;
- ALPTIS ASSURANCES (SIREN 335 244 489) dont le siège social est situé 25, Cours Albert Thomas, 69003, Lyon ;
- AMEXIO (SIREN 490 102 233) dont le siège social est situé 8, Rue Blaise Pascal, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- ANTROPE (SIREN 399 239 151) dont le siège social est situé Rue Hameau de Samson, 60150 Chevincourt ;
- APPIA ENROBES OUEST (SIREN 399 303 684) dont le siège social est situé Rue le fief nouvel, 14680 Fresney-le-Puceux;
- APPIA LIANTS EMULSIONS RH.ALPES AUVERGNE (SIREN 399 280 098) dont le siège social est situé 3, Rue Hrant Dink, 69002 Lyon;
- APRR (SIREN 016 250 029) dont le siège social est situé 36, Rue du docteur Schmitt, 21850 Saint-Appolinaire;
- AQUATEST (SIREN 433 436 110) dont le siège social est situé 305, Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 62100 Calais ;
- AREA (SIREN 702 027 871) dont le siège social est situé 22D, Avenue Lionel Terray, 69330 Jonage ;
- ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (SIREN 378 398 911) dont le siège social est situé 1, Rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon;
- ARKEA CAPITAL (SIREN 420 761 512) dont le siège social est situé 1, Rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon ;
- ARKEA CREDIT BAIL (SIREN 384 288 684) dont le siège social est situé 3, Avenue d'Alphasis, 35760 Saint-Grégoire ;
- ASB AEROSPATIALE BATTERIES (SIREN 383 838 547) dont le siège social est situé All Ste Hélène, 18000 Bourges;
- ASS FORMAT PROFESS PERMANENTE (SIREN 779 219 203) dont le siège social est situé 14, Rue du Château des Vergnes, 63100 Clermont-Ferrand ;
- ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE (SIREN 445 174 675) dont le siège social est situé 93, Chemin Joseph Aiguier, 13009 Marseille ;
- ASYS (SIREN 348 284 977) dont le siège social est situé 3, Rue Président Carnot, 69002, Lyon ;
- AUTOMATISME ET EXPLOITATION DES ENERGIES NOUVELLES (SIREN 385 014 956) dont le siège social est situé ZI Des Béthunes Cergy Pontoise Cedex 20, Avenue de la l'Ile-de-France, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône ;
- B3 ECODESIGN (SIREN 528 985 237) dont le siège social est situé Bâtiment 01 La Janais, 35131 Chartres-de-Bretagne;
- BANQUE PALATINE (SIREN 542 104 245) dont le siège social est situé 86, Rue de Courcelles, 75008 Paris ;
- BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE (SIREN 356 801 571) dont le siège social est situé 3, Rue François de Curel, 57000 Metz;
- BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE (SIREN 755 501 590) dont le siège social est situé 10, Quai des Queyries, 33100 Bordeaux ;
- BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES (SIREN 605 520 071) dont le siège social est situé 4, Boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon;
- BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE (SIREN 542 820 352) dont le siège social est situé 14, Boulevard de la Trémouille, 21000 Dijon ;
- BANQUE POPULAIRE DU NORD (SIREN 457 506 566) dont le siège social est situé 847, Avenue de la République, 59700 Marcq-en-Barœul ;
- BANQUE POPULAIRE DU SUD (SIREN 554 200 808) dont le siège social est situé 38, Boulevard Clémenceau, 66000 Perpignan ;
- BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (SIREN 857 500 227) dont le siège social est situé 15, Boulevard de la Boutière, 35760 Saint-Grégoire ;
- BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE (SIREN 058 801 481) dont le siège social est situé 457, Promenade des anglais, 06000 Nice ;
- BANQUE POPULAIRE OCCITANE (SIREN 560 801 300) dont le siège social est situé 33-43, Avenue Pompidou, 31130 Balma;
- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS (SIREN 552 002 313) dont le siège social est situé 80, Boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris ;
- BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE (SIREN 549 800 373) dont le siège social est situé 9, Avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux ;
- BASP'ELEC (SIREN 439 470 915) dont le siège social est situé 2B, Boulevard de l'Industrie, 24430 Marsac sur l'Isle ;
- BET ADAM STRUCTURES (SIREN 789 868 825) dont le siège social est situé 13-15, Avenue de la Garenne, 54000 Nancy;
- BIEP (SIREN 669 839 474) dont le siège est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;

- BOUYGUES (SIREN 572 015 246) dont le siège social est situé 32, Avenue Hoche, 75008 Paris ;
- BOUYGUES CONSTRUCTION (SIREN 552 045 999) dont le siège social est situé, Challenger 1, Avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt;
- BOUYGUES IMMOBILIER (SIREN 562 091 546) dont le siège social est situé 3, Boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux;
- BOUYGUES TELECOM (SIREN 397 480 930) dont le siège social est situé 37, Rue Boissière, 75016 Paris ;
- BPCE (SIREN 493 455 042) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE ACHATS ET SERVICES (SIREN 342 889 334) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE ASSURANCES (SIREN 880 039 243) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE ASSURANCES IARD (SIREN 350 663 860) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE ASSURANCES PRODUCTIONS SERVICES (SIREN 501 633 275) dont le siège social est situé 88, Avenue de France, 75013 Paris ;
- BPCE CAR LEASE (SIREN 977 150 309) dont le siège social est situé 56, Route de Lavaur, 31130 Balma ;
- BPCE EXPERTISES IMMOBILIERES (SIREN 788 276 806) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE FACTOR (SIREN 379 160 070) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE FINANCEMENT (439 869 587) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES (SIREN 812 773 711) dont le siège social est situé 110, Avenue de France, 75013 Paris ;
- BPCE LEASE (SIREN 379 155 369) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE PAYMENT SERVICES (SIREN 345 155 337) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE PAYMENTS (SIREN 880 031 653) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE SERVICES FINANCIERS (SIREN 479 585 614) dont le siège social est situé 110, Avenue de France, 75013 Paris ;
- BPCE SOLUTIONS CLIENTS (SIREN 384 611 737) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE SOLUTIONS IMMOBILIERES (SIREN 405 244 492) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BPCE SOLUTIONS INFORMATIQUES (SIREN 538 592 312) dont le siège social est situé 182, Avenue de France, 75013 Paris ;
- BPCE VIE (SIREN 349 004 341) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- BRCM (SIREN 108 306 371) dont le siège social est situé 100, Rue Rambaud, 38500 Voiron ;
- BRED BANQUE POPULAIRE (SIREN 552 091 795) dont le siège social est situé 18, Quai de la Rapée, 75012 Paris ;
- BRH (SIREN 750 600 496) dont le siège social est situé 100, Rue Rambaud, 38500 Voiron ;
- BUDILLON RABATEL SA (SIREN 400 622 601) dont le siège social est situé 100, Rue Rambaud, 38500 Voiron ;
- CA ROCHEFORT OCEAN (SIREN 200 041 762) dont le siège est situé 3, Avenue Maurice Chupin, 17300 Rochefort ;
- CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (SIREN 200 070 407) dont le siège est situé 20, Rue de la liberté, 63500 Issoire ;
- CABINET LDS (SIREN 017 250 192) dont le siège social est situé 1, Rue du Rompot, 21121 Fontaine-les-Dijon;
- CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES (SIREN 775 685 316) dont le siège social est situé 77, Avenue de Ségur, 75015 Paris ;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES (SIREN 353 821 028) dont le siège social est situé CS 31271 1, Parvis Corto Maltese, 33000 Bordeaux;
- CAISSE D'EPARGNE CEPAC (SIREN 775 559 404) dont le siège social est situé Place Estrangin Pastre, 13006 Marseille ;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE (SIREN 392 640 090) dont le siège social est situé 2, Place Graslin, 44000 Nantes ;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR (SIREN 384 402 871) dont le siège social est situé l'Arénas 455, Promenade des anglais, 06000 Nice;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN (SIREN 382 742 013) dont le siège social est situé 63, rue de Montlosier, 63000 Clermont-Ferrand ;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (SIREN 352 483 341) dont le siège social est situé 18, Avenue François Giroud, 21000 Dijon;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES (SIREN 383 354 594) dont le siège social est situé 10, Avenue Maxwell, 31100 Toulouse ;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE NORMANDIE (SIREN 384 353 413) dont le siège social est situé 151, Rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume ;

- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES (SIREN 384 006 029) dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette, 69003 Lyon;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE (SIREN 775 618 622) dont le siège social est situé 1, Avenue du Rhin, 67100 Strasbourg ;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE (SIREN 382 900 942) dont le siège social est situé 19, Rue du Louvre, 75001 Paris ;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSILLON (SIREN 383 541 267) dont le siège social est situé ZAC D'Alco 254, Rue Michel Teule, 34080 Montpellier;
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE (SIREN 383 952 470) dont le siège social est situé 7, Rue d'Escures, 45000 Orléans ;
- CAISSE EPARGNE PREVO LOIRE DROME ARDECHE (SIREN 383 686 839) dont le siège social est situé Espace Fauriel 17, Rue Ponchardier, 42000 Saint-Etienne;
- CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL SUD OUEST (SIREN 691 820 385) dont le siège social est situé Avenue Becquerel, 33600 Pessac;
- CALCAIRES DU BITERROIS (SIREN 514 743 574) dont le siège social est situé Garrigue de Bayssan, 34500 Béziers;
- CARRIERE DE LA RIVIERE (SIREN 060 500 329) dont le siège social est situé 601, Chemin du Courtilet, 38210 La Rivière ;
- CARRIERE DE LA ROCHE BLAIN (SIREN 335 550 141) dont le siège social est situé La roche Blain, 14680 Fresney-le-Puceux;
- CARRIERES DES GRANDS CAOUS (SIREN 419 710 447) dont le siège social est situé Boulouris les Caous, 83530 Saint Raphael ;
- CARRIERES DES 3 VALLEES (SIREN 375 850 344) dont le siège social est situé Le Plafond Lieu-dit Le Plafond, 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne;
- CARRIERES DU SUD OUEST (SIREN 411 076 433) dont le siège social est situé Avenue du père Brottier, 31600 Muret ;
- CARRIERES ET MATERIAUX (SIREN 955 500 194) dont le siège social est situé 58800 Sardy-les-Epiry ;
- CARRIERES MOUSSET (SIREN 315 965 327) dont le siège social est situé LD Les Lombardières Sainte Florence LD Les Lombardières, 85140 Sainte-Florence;
- CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE (SIREN 200 070 951) dont le siège est situé Agora 2, Rue des sœurs grises, 80 600 Doullens ;
- CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (63) (SIREN 286 300 140) dont le siège social est situé La pardieu 7, Rue Condorcet, 63000 Clermont-Ferrand ;
- CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT (SIREN 266 307 834) dont le siège social est situé 14, Avenue Clémenceau, 63600 Ambert ;
- CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS (SIREN 260 300 173) dont le siège social est situé 16, Rue Voltaire, 03310 Néris-les-Bains;
- CENTRE HOSPITALIER DE SENS (SIREN 268 900 230) dont le siège social est situé 7, Boulevard du Maréchal Foch, 89100 Sens ;
- CENTRE HOSPITALIER GENERAL (SIREN 266 307 867) dont le siège social est situé 1, Boulevard Clementel, 63200 Riom ;
- CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER (SIREN 266 307 842) dont le siège social est situé 13, Rue du Docteur Sauvat, 63500 Issoire ;
- CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE (SIREN 197 529 050) dont le siège social est situé 2, Boulevard Niepce, 86360 Chasseneuil-du-Poitou ;
- CERA CONSEIL EXPERTISE RHONE ALPES (SIREN 421 652 058) dont le siège social est situé A48 Echangeur de Rives, 38690 Colombe ;
- CEVM GESTION ET DEVELOPPEMENT (SIREN 478 051 535) dont le siège social est situé Péage de Saint Germain Saint Germain, 12100 Millau;
- CGI France (SIREN 702 042 755) dont le siège social est situé, immeuble Carre Michelet 12, cours Michelet, 92800 Puteaux ;
- CGI FRANCE DEFENSE ET SPATIAL (SIREN 877 605 477) dont le siège social est situé 6, Rue des Comètes Parc de Magudas, 33185 Le Haillan;
- CHAMPAGNE RECYCLAGE TP (SIREN 451 807 762) dont le siège social est situé CD 91, Route de Montgueux, 10600 Barberey-Saint-Sulpice ;
- CIELIS (SIREN 900 137 175) dont le siège social est situé 7, Rue Bourdelle, 75017 Paris ;
- CLERMONT AUVERGNE INP (SIREN 130 021 918) dont le siège social est situé Campus des Cezeaux 27, Rue Roche-Genes, 63170 Aubière ;
- CLUB DU SPORTING (SIREN 351 423 611) dont le siège social est situé Bureau 326 59, Rue de Ponthieu, 75008 Paris ;
- COMMISION DE REGULATION DE L'ENERGIE (SIREN 110 000 106) dont le siège social est situé 15, Rue Pasquier, 75008 Paris ;
- COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS (SIREN 382 506 079) dont le siège social est situé 59, Avenue Mendès France, 75013 France;
- COLAS SA (SIREN 552 025 314) dont le siège social est situé 1, rue du colonel Pierre Avia, 75015 Paris ;
- COLLEGE VAN GOGH VINCENT (SIREN 191 316 108) dont le siège est situé Rue Jean Giono, 13200 Arles ;
- COMMUNE D'ARRAS (SIREN 216 200 410) dont le siège est situé Place Guy Mollet, 62000 Arras ;
- COMMUNE DE BEAUMONT (SIREN 216 300 327) dont le siège est situé Rue de l'Hôtel de ville, 63110 Beaumont ;
- COMMUNE DE BLOIS (SIREN 214 100 182) dont le siège est situé 9, Place Saint-Louis, 41000 Blois ;

- COMMUNE DE CARANTAN LES MARAIS (SIREN 200 085 579) dont le siège est situé Boulevard de Verdun, 50480 Carentan-les-Marais ;
- COMMUNE DE CHABANIERE (SIREN 200 065 852) dont le siège est situé Parc communal du peu, 69440 Chabanière ;
- COMMUNE DE CHAMALIERES (SIREN 216 300 756) dont le siège est situé 1, Place Wolff, 63400 Chamalières ;
- COMMUNE DE CLERMONT FERRAND (SIREN 216 301 135) dont le siège est situé 10, Rue Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand ;
- COMMUNE DE EGUISHEIM (SIREN 216 800 789) dont le siège est situé 21, Grand Rue, 68420 Eguisheim ;
- COMMUNE DE JOUARRE (SIREN 217 702 380) dont le siège est situé Place Auguste Tinchant, 77640 Jouarre ;
- COMMUNE DE PORTEL-DES-CORBIERES (SIREN 211 102 959) dont le siège est situé 10, Avenue des Corbières, 11490 Portel-des-Corbières;
- COMMUNE DE SAINT OMER (SIREN 216 207 654) dont le siège est situé 16, Rue Saint Sépulcre, 62500 Saint-Omer ;
- COMMUNE DE SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX (SIREN 213 002 942) dont le siège est situé Place de la Mairie, 30340 Saint-Privat-des-Vieux;
- COMMUNE DE VALENCIENNES (SIREN 215 906 066), dont le siège est situé Place d'armes, 59300 Valenciennes ;
- COMMUNE DE YVETOT (SIREN 217 607 589) dont le siège est situé Place de l'Hôtel de ville, 76190 Yvetot ;
- COMPUTACENTER FRANCE (SIREN 388 734 568) dont le siège social est situé 229, Rue de la belle étoile, 95700 Roissy-en-France ;
- CONCASS'ALPES (SIREN 437 972 391) dont le siège social est situé Les Moironds Chemin des quatre Lauzes, 38360 Sassenage;
- CONSTELLIUM ISSOIRE (SIREN 672 014 081) dont le siège social est situé ZI Les Listes, Rue Yves Lamourdieu, 63500 Issoire;
- COTE SOLEIL (SIREN 494 859 267) dont le siège social est situé 103, Rue Thiers, 62200 Boulogne-sur-Mer;
- CREDIT COOPERATIF (SIREN 349 974 931) dont le siège social est situé CS 10002 12, boulevard de Pesaro, 92000 Nanterre ;
- CREDIT FONCIER DE FRANCE (SIREN 542 029 848) dont le siège social est situé 182, Avenue de France, 75013 Paris ;
- CREDIT MUTUEL ARKEA (SIREN 775 577 018) dont le siège social est situé 1, Rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon;
- CRYSTAL SAM (SIREN 531 993 749) dont le siège social est situé16, Rue des orchidées, Monaco ;
- DATA NEW ROAD (SIREN 847 541 182) dont le siège social est situé 76, Boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne ;
- DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL (SIREN 722 031 176) dont le siège social est situé 27-29 immeuble Arc ouest 27, Rue Leblanc, 75015 Paris ;
- DEGREANE HORIZON (SIREN 438 734 311) dont le siège social est 730, Rue de l'initiative, 83390 Cuers ;
- DEMCY (SIREN 404 490 476) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (SIREN 220 700 017) dont le siège est situé Conseil Départemental La Chaumette, 07000 Privas ;
- DEPARTEMENT DU PUY DE DOME (SIREN 226 300 010) dont le siège est situé 24, Rue Saint-Esprit, 63000 Clermont-Ferrand ;
- DIGITECH (SIREN 384 617 031) dont le siège social est situé Zac de Saumaty Seon, Avenue Fernand Sardou, 13016 Marseille ;
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE HAUTE-GARONNE (SIREN 130 028 269) dont le siège est situé 1, Place Saint-Etienne, 31000 Toulouse ;
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-GARONNE (SIREN 130 010 747) dont le siège est situé Cité administrative Boulevard Duportal, 31000, Toulouse :
- DIRECTION DEPARTEMENTALE PROTECTION POPULATIONS HAUTE-GARONNE (SIREN 130 009 350) dont le siège est situé Cité administrative, Bâtiment C, Rue de la Cité administrative, 31000 Toulouse :
- DLE OUEST (SIREN 487 549 057) dont le siège social est situé 5, Rue de la Catalogne,44240 La Chapelle-sur-Erdre ;
- E.V.E. RISQUES INDUSTRIELS (SIREN 430 267 732) dont le siège social est situé 10, Rue de la gare, 68420 Herrlisheim-près-Colmar;
- ECAM LASALLE (SIREN 779 883 446) dont le siège social est situé 40, Montée Saint Barthélémy, 69005 Lyon ;
- EFREI PARIS (SIREN 398 898 338) dont le siège social est situé 30 32, Avenue de la République, 94800 Villejuif;
- EIFFAGE (SIREN 709 802 094) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE CONSTRUCT GESTION DEVELOPPEMENT (SIREN 378 627 343) dont le siège social est situé 11, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE CONSTRUCTION ALPES DAUPHINE (SIREN 799 374 079) dont le siège social est situé 60, Rue des berges, 38000 Grenoble ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION ALSACE (SIREN 578 505 463) dont le siège social est situé 6, Allée de l'euro, 67205 Oberhausbergen ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION AMELIORATION DE L'HABITAT (SIREN 808 698 914) dont le siège social est situé 19, Rue Mozart, 92110 Clichy ;

- EIFFAGE CONSTRUCTION AMELIORATION DE L'HABITAT RHONE ALPES (SIREN 799 374 145) dont le siège social est situé 3, Rue Hrant Dink, 69002 Lyon ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE (SIREN 328 779 509) dont le siège social est situé Atrium République 7, Rue de Catarou, 63100 Clermont-Ferrand ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE NORMANDIE (SIREN 775 699 846) dont le siège social est situé 2, Rue des mouettes, 14000 Caen ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION BOURGOGNE FRANCHE COMTE (SIREN 015 451 412) dont le siège social est situé 4, Rue Lavoisier, 21600 Longvic;
- EIFFAGE CONTRUCTION BRETAGNE (SIREN 316 137 959) dont le siège social est situé 2ème étage 24, Rue du bourg nouveau, 35000 Rennes ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE (SIREN 391 905 486) dont le siège social est situé 5, Rue Lewy, 54100 Orléans ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE EST (SIREN 350 917 662) dont le siège social est situé 3, Rue Hrant Dink, 69002 Lyon;
- EIFFAGE CONSTRUCTION CHAMPAGNE ARDENNES (SIREN 500 704 820) dont le siège social est situé 4, Rue Méline, 51430 Bezannes ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE REHABILITATION (SIREN 828 036 772) dont le siège social est situé 4, Rue Jules Méline, 51430 Bezannes;
- EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES (SIREN 303 954 002) dont le siège social est situé 3, Rue Hrant Dink, 69002 Lyon;
- EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS (SIREN 403 291 586) dont le siège social est situé rez-de-chaussée 19, Rue Mozart, 92110 Clichy;
- EIFFAGE CONSTRUCTION GRANDS PROJETS (SIREN 791 261 399) dont le siège social est situé 101, Boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine;
- EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT (SIREN 408 063 436) dont le siège social est situé 19, Rue Mozart, 92110 Clichy;
- EIFFAGE CONSTRUCTION HAUTE NORMANDIE (SIREN 403 294 283) dont le siège social est situé 6, Rue Rostand, 76140 Le Petit-Quevilly;
- EIFFAGE CONSTRUCTION HORS-SITE (SIREN 830 501 953) dont le siège social est situé 11, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE CONSTRUCTION ILE DE FRANCE (SIREN 791 193 832) dont le siège social est situé 101, Boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine;
- EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC ROUSSILLON (SIREN 745 620 476) dont le siège social est situé ZAC Euréka 671, Rue du mas de Verchant, Castelnau-le-Lez;
- EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN (SIREN 761 500 420) dont le siège social est situé 4, Rue Lathière, 87000 Limoges ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION LORRAINE (SIREN 311 962 443) dont le siège social est situé 3ème étage 11, Avenue du Rhin, 54320 Maxéville ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION MATERIEL (SIREN 428 568 174) dont le siège social est situé 11, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES (SIREN 328 695 119) dont le siège social est situé 1, Rue du Lieutenant Guy Dedieu, 31300 Toulouse ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION NORD AQUITAINE (SIREN 328 833 546) dont le siège social est situé 7, Quai Deschamps, 33100 Bordeaux ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS (SIREN 407 904 374) dont le siège social est situé 2a, Rue de l'espoir, 59260 Lezennes ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION PAYS DE LOIRE ECPDL (SIREN 321 163 768) dont le siège social est situé 11, Route de Gachet, 44300 Nantes;
- EIFFAGE CONSTRUCTION PICARDIE (SIREN 407 682 020) dont le siège social est situé 2, Chemin d'Armancourt, 60200 Compiègne ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION POITOU-CHARENTES (SIREN 329 034 391) dont le siège social est situé 8, Route de la Rochelle, 79000 Bessines ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL ET FONCTIONNEL (SIREN 389 625 278) dont le siège social est situé 101, Boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE ALPES (SIREN 799 374 178) dont le siège social est situé 3, Rue Hrant Dink, 69002 Lyon ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARE (SIREN 843 745 761) dont le siège social est situé Rue de Saint Pierre sur Dives Moult, 14370 Moult-Chicheboville ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE (SIREN 096 280 557) dont le siège est situé 2B, Rue de Lamouly, 64600 Anglet ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION SUD-EST (SIREN 353 286 065) dont le siège social est situé 7, Rue du Devoir, 13015 Marseille ;
- EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE (SIREN 791 308 836) dont le siège social est situé101, Boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-AQUITAINE (SIREN 401 070 891) dont le siège social est situé ZI 251, Rue de la ferronnerie, 40600 Biscarrosse ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-ARTHESIS (SIREN 412 459 745) dont le siège social est situé 8, Chemin de l'époux, 69410 Champagne-au-Mont-D'Or;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-ARTHESIS DAUPHINE SAVOIE (SIREN 484 130 646) dont le siège social est situé 73D, Rue Général Mangin, 38100 Grenoble;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-AUTOM'S (SIREN 503 009 854) dont le siège social est situé ZA Vallade Nord Vallade, 24100 Bergerac ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-AUTOMATISMES & ROBOTIQUE (SIREN 326 966 140) dont le siège social est situé 18B, Rue des Osiers, 78310 Coignières ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-BARTH (SIREN 310 655 626) dont le siège social est situé ZAET Creil ST Maximin 290, Rue Bessemer, 60100 Creil ;

- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-BASSE NORMANDIE (SIREN 573 820 917) dont le siège social est situé ZI du Martray,14730 Giberville ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-BOUCHEREZ NANCY (SIREN 445 148 810) dont le siège social est situé 8, Allée des Bonnetons, 54425 Pulnoy ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-BOUCHEREZ METZ (SIREN 502 675 911) dont le siège social est situé ZA Saint Jean, 57130 Jouy-aux-Arches;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-BOURGEOT (SIREN 333 857 605) dont le siège social est situé 33, Rue Gambetta, 58600 Fourchambault ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-BOURGOGNE FRANCHE COMTE (SIREN 377 768 544) dont le siège social est situé Parc d'Activité Beauregard 245, Rue Charles de Freycinet, 21600 Longvic;
- EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES-CASSAGNE (SIREN 385 249 701) dont le siège social est situé 16, Chemin Port Neuf, 33360 Camblanes-et-Meynac;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CENTRE LOIRE (SIREN 329 009 559) dont le siège social est situé Parc des Châtelliers 3, Rue Eiffel, 45000 Orléans ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CHAMAYOU (SIREN 780 083 762) dont le siège social est situé 28, Rue des Broucounies, 81000 Albi ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CHAMPAGNE ARDENNES (SIREN 388 773 772) dont le siège social est situé ZA Derrière Moutier II, 51390 Gueux ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEMESSY MOTORS (SIREN 419 064 480) dont le siège social est situé 172, Avenue Briand, 68200 Mulhouse;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEMESSY (SIREN 945 752 137) dont le siège social est situé 18, Rue de Thann, 68200 Mulhouse ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEMESSY SERVICES (SIREN 330 730 771) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA CENTRE EST (SIREN 518 137 864) dont le siège social est situé 10, Boulevard Dassault, 69330 Jonage ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA EST (SIREN 340 023 225) dont le siège social est situé 130, Rue Pierre Gilles de Gennes, 54710 Ludres ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA IDF (SIREN 323 814 632) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA MEDITERRANEE (SIREN 518 137 724) dont le siège social est situé 11, Rue de Lisbonne, 13127 Vitrolles ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA NORD (SIREN 517 137 757) dont le siège social est situé ZA Parc du moulin 156, Allée Boucher, 59118 Wambrechies ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA NORMANDIE (SIREN 398 461 582) dont le siège social est situé ZI du Martray, 14730 Giberville ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA NOUVELLE AQUITAINE (SIREN 518 137 773) dont le siège social est situé 22, Avenue de Vinci, 33600 Pessac ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA OUEST (SIREN 788 373 603) dont le siège social est situé ZAC Chantrerie llot Perverie Erdrerie Rue Manoll, 44300 Nantes ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA SUD-OUEST (SIREN 640 800 223) dont le siège social est situé 1, Allée des pionniers de l'aéropostale, 31400 Toulouse ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-COGENERATION (SIREN 834 241 937) dont le siège social est situé ZI 249, Rue de la Ferronnerie, 40600 Biscarosse ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-COTE D'AZUR (SIREN 351 683 479) dont le siège social est situé ZI des trois Moulins 63, Route des Aliziers, 06160 Antibes ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-DYNAE (SIREN 305 900 219) dont le siège social est situé Parc technologique Nord 29, Rue Condorcet, 38090 Villefontaine ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-ELECTRONIQUE (SIREN 403 748 379) dont le siège social est situé Route Départementale 937, 62131 Verquin ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-EMCS NORD (SIREN 437 542 681) dont le siège social est situé Port 2434 2434, Rue de la samaritaine, 59140 Dunkerque ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ENERGIES RENOUVELABLES AQUITAINE (SIREN 834 243 016) dont le siège social est situé 8, Rue du Pré meunier, 33610 Canéjan ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-EXPAIR (SIREN 330 385 121) dont le siège social est situé Immeuble le Forum 36 Boulevard Antonetti, 13821 La Penne-sur-Huveaune ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-FERROVIAIRES (SIREN 428 729 602) dont le siège social est situé 40, Rue du Bignon, 35135 Chantepie ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-FONTANIE (SIREN 326 791 993) dont le siège social est situé 1, Allée des pionniers de l'aérospatiale, 31400 Toulouse ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-GAME INGENIERIE (SIREN 314 990 185) dont le siège social est situé 17, Rue de la belle étoile, 91540 Ormoy;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-GESTION&DEVELOPPEMENT (SIREN 420 542 151) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-GUADELOUPE (SIREN 422 620 799) dont le siège social est situé Houelbourg ZI de Jarry Rue Jean Gothland, 97122 Baie-Mahault;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-GUYANE (SIREN 518 137 823) dont le siège social est situé Lot Collery, 97300 Cayenne ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-HAUTE NORMANDIE (SIREN 388 777 534) dont le siège social est situé Parc de la vente olivier 260, Rue du pré de la Roquette, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-ILE DE France (SIREN 420 540 643) dont le siège social est situé 2, Rue Flora Tristan, 93210 Saint-Denis ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INDUS MEDITERRANEE (SIREN 421 197 963) dont le siège social est situé ZA de Rourabeau, 13115 Saint-Paul-les-Durance ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INDUS NORD (SIREN 388 727 240) dont le siège social est situé Route Départementale 937, 62131 Verquin ;

- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INDUS PROVENCE (SIREN 518 201 793) dont le siège social est situé 26, Zone Artisanale, 84860 Caderousse ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA LOIRE AUVERGNE (SIREN 775 635 543) dont le siège social est situé 29, Avenue de Paris, 63200 Riom ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE (SIREN 328 518 097) dont le siège social est situé 11, Rue de Lisbonne, 13127 Vitrolles ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA NORD (SIREN 388 781 551) dont le siège social est situé Zone porte d'Estaires 3, Route d'Estaires, 59480 La Bassée ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA RHONE ALPES (SIREN 808 464 515) dont le siège social est situé ZI La Ponchonnière, 69210 Savigny;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRASTRUCTURES EST (SIREN 388 758 708) dont le siège social est situé 130, Rue Pierre Gilles de Gennes, 54710 Ludres ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-IPERION (SIREN 488 373 887) dont le siège social est situé ZA La Peyrière La Peyrière, 34430 Saint-Jean-de-Védas ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-IROISE (SIREN 481 013 001) dont le siège social est situé ZA de Penhoat 145, Rue Denis Papin, 29860 Plabennec;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-IT LOIRE AUVERGNE (SIREN 808 488 050) dont le siège social est situé 9b, Rue Ernest Jean Bapt, 63370 Lempdes ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-IT RHONE ALPES (SIREN 378 499 644) dont le siège social est situé 10, Boulevard Marcel Dassault, 69330 Jonage;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-JLB (SIREN 830 527 941) dont le siège social est situé 13B, Rue du Craquelin, 58000 Saint Eloi ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-LAB ASSISTANCE (SIREN 432 506 251) dont le siège social est situé Parc d'Activité Ingré 19, Rue Dunant, 45140 Ingré ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-LAPLAGNE (SIREN 424 615 870) dont le siège social est situé 49, Rue du 19 mars 1962, 33320 Eysines ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-LOIRE OCEAN (SIREN 313 196 768) dont le siège social est situé ZAC Chantrerie llot Perverie Erdrerie Rue Manoll, 44300 Nantes ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-LORRAINE ALSACE NORD (SIREN 342 793 098) dont le siège social est situé 130, Rue Pierre Gilles de Gennes, 54710 Ludres ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-MAINE BRETAGNE (SIREN 388 772 105) dont le siège social est situé 3A, Rue des Charmilles, 35510 Cesson-Sévigné;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-MARTINIQUE (SIREN 404 123 275) dont le siège social est situé Habitation Rivière Blanche, 97212 Saint-Joseph ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-MECI (SIREN 389 063 975) dont le siège social est situé ZI Rue Daniel Bernoulli, 36100 Issoudun ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-MEDITERRANEE (SIREN 388 758 617) dont le siège social est situé 11, Rue de Lisbonne, 13127 Vitrolles ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-NORD (SIREN 388 784 928) dont le siège social est situé 36, Place Cormontaigne, 59000 Lille ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-POITOU CHARENTES (SIREN 302 068 382) dont le siège social est situé Zone République 1 3, Rue des entrepreneurs, 86000 Poitiers;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-QUERCY ROUERGUE GEVAUDAN (SIREN 309 646 453) dont le siège social est situé Zone Artisanale Bel Air 26, Rue du Trauc, 12510 Druelle Balsac ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-RESEAU MOBILE (SIREN 879 916 799) dont le siège social est situé 40, Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-RESEAUX & SOLUTIONS (SIREN 312 126 360) dont le siège social est situé ZI de la Peyennière Impasse Branly, 53100 Mayenne;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-SEATH (SIREN 381 793 280) dont le siège social est situé 773, Rue Marcel Paul, 94500 Champigny-sur-Marne ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-SECAUTO (SIREN 318 634 813) dont le siège social est situé le carré d'as 2, Rue Lépine, 13500 Martigues ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-SEH (SIREN 393 997 499) dont le siège social est situé ZA Les Cettons 25, Rue Panhard Levassor, 78570 Chanteloup-les-Vignes ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-SERVICES IDF (SIREN 518 201 744) dont le siège social est situé 117, Rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-SERVICES MEDITERRANEE (SIREN 478 215 320) dont le siège social est situé 11, Rue de Lisbonne, 13127 Vitrolles ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-SIDEM ELECTRICITE (SIREN 400 061 891) dont le siège social est situé Lieu-dit le champ patin 16, Rue Durouchez, 80080 Amiens ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-SUD OUEST (SIREN 388 739 179) dont le siège social est situé 1, Allée des pionniers de l'Aéropostale, 31400 Toulouse ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-SPG (SIREN 572 064 939) dont le siège est situé 8, Rue Flemming, 93360 Neuilly-Plaisance ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-TELECOM (SIREN 522 104 207) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE EST (SIREN 980 144 240) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-TELECOM ILE DE FRANCE (SIREN 980 144 216) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-TELECOM METRALOR (SIREN 305 351 108) dont le siège social est situé 2, Rue Caudron, 78960 Voisins-le-Bretonneux;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-TELECOM OUEST (SIREN 531 019 826) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-TELECOM SUD EST (SIREN 518 201 710) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-THERMINOX (SIREN 429 468 572) dont le siège social est situé 73, Rue Copernic, 33127 Saint-Jean-d'Illac ;

- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-TRANSPORT&DISTRIBUTION (SIREN 309 122 810) dont le siège social est situé Route Départementale 937, 62131 Verquin ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-TRANSPORT FERROVIAIRE (SIREN 403 859 028) dont le siège social est situé 191, Rue du Marche Rollay, 94500 Champigny-sur-Marne ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-VAL DE LOIRE (SIREN 388 779 407) dont le siège social est situé 6, Rue Denis Papin, 37300 Joué-lès-Tours ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-WETEC (SIREN 495 096 562) dont le siège social est situé 116B, Avenue Péri, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- EIFFAGE FONDATIONS (SIREN 803 628 023) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (SIREN 317 803 443) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE GC MARINE & OVERSEAS (SIREN 913 011 474) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE GENIE CIVIL (SIREN 352 745 749) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE GENIE CIVIL MARINE (SIREN 830 961 538) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX (SIREN 487 737 728) dont le siège social est situé 7, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE GLOBAL SERVICES (SIREN 519 021 992) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE INFRA ANTILLES (SIREN 798 894 655) dont le siège social est situé ZI de Champigny, 97224 Ducos;
- EIFFAGE INFRA GUYANE (SIREN 488 187 212) dont le siège social est situé PK1 Route degrad des Cannes, 97300 Cayenne ;
- EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT (SIREN 433 736 170) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE INTERNATIONAL (SIREN 784 539 892) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE METAL (SIREN 333 916 385) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE METAL GUYANE (SIREN 418 273 934) dont le siège social est situé PK1 Route degrad des Cannes, 97300 Cayenne ;
- EIFFAGE RAIL (SIREN 629 800 988) dont le siège social est situé 24, Route des Charpeaux, 37270 Azay-sur-Cher;
- EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (SIREN 398 827 113) dont le siège social est situé 3, Rue Hrant Dink ;
- EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE / CENTRE OUEST (SIREN 433 604 196) dont le siège social est situé 2, Rue Boucher, 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD (SIREN 398 762 211) dont le siège social est situé 360, Rue Louis de Broglie, 13290 Aix-en-Provence ;
- EIFFAGE ROUTE NORD EST (SIREN 402 096 267) dont le siège social est situé 7, Rue Pierre Hadot, 51100 Reims ;
- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST (SIREN 399 307 370) dont le siège social est situé Parc de Canteranne 21, Avenue de Canteranne, 33600 Pessac ;
- EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX (SIREN 484 771 845) dont le siège est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;
- EIFFAGE SERVICES (SIREN 612 035 774) dont le siège est situé 11, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- EIFFAGE SYSTEMES D'INFORMATION (SIREN 532 504 412) dont le siège social est situé 2, Rue Boucher, 93330 Neuilly-sur-Seine ;
- ELISA GESTION (SIREN 751 225 137) dont le siège social est situé 261, Boulevard de Tournai, 59650 Villeneuve-d'Ascq;
- ENROBES ALPINS (SIREN 402 690 358) dont le siège social est situé 73420 Voglans ;
- ENROBES DE LA DROME PROVENCALE-EDP (SIREN 834 184 194) dont le siège social est situé L'homme d'armes, 26740 Savasse ;
- ENROBES LYON EST (SIREN 317 526 499) dont le siège social est situé 77, Avenue du progrès, 69680 Chassieu ;
- ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHONE (SIREN 318 993 482) dont le siège social est situé 360, Rue Louis de Broglie, 13290 Aix-en-Provence ;
- ERYS DEFENSE (SIREN 881 833 784) dont le siège social est situé 26, Rue de Chambéry, 75015 Paris ;
- ERYS GROUP (SIREN 524 145 349) dont le siège social est situé 26, Rue de Chambéry, 75015 Paris ;
- ERYS PROTECTION (SIREN 527 707 913) dont le siège social est situé 26, Rue de Chambéry, 75015 Paris ;
- ERYS SECURITE (SIREN 528 441 769) dont le siège social est situé 26, Rue de Chambéry, 75015 Paris ;
- ERYS SOLUTIONS (SIREN 892 568 809) dont le siège social est situé 26, Rue de Chambéry, 75015 Paris ;
- ESIGELEC (SIREN 413 701 111) dont le siège social est situé Technopole du madrillet, Avenue Galilée, 76800 Saint-Etienne-Du-Rouvray;
- ESME (SIREN 852 107 648) dont le siège social est situé 38, Rue Molière, 94200 lvry-sur-Seine ;
- ETABLISSEMENTS BOCAHUT (SIREN 445 420 383) dont le siège social est situé Ham de Godin, 59440 Haut-Lieu ;

- ETABLISSEMENTS LOUIS MAZET (SIREN 386 320 212) dont le siège social est situé Parc d'activités Fortuneau, 26200 Montélimar ;
- FABRICATION DE RADIO ELECTRO MECANIQUE (SIREN répertoire du commerce et de l'industrie de Monaco 56S00718) dont le siège social est situé 7, Rue de l'Industrie, 98000 Monaco ;
- FAMY TP (SIREN 901 753 277) dont le siège social est situé Chatillon en Michaille 415, Rue de la poste, 01200 Valserhône;
- FAIVELEY TRANSPORT TOURS (SIREN 489 243 881) dont le siège social est situé ZI des Yvaudières 75, Avenue Yves Farges, 37700 Saint-Pierre-Des-Corps;
- FEDERAL FINANCE (SIREN 318 502 747) dont le siège social est situé 1, Rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon;
- FEDEX EXPRESS FR (SIREN 973 505 357) dont le siège social est situé 58, Avenue Leclerc, 69007 Lyon ;
- FERLIOZ (SIREN 789 747 391) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- FIDELIO AVOCATS (SIREN 978 207 272) dont le siège social est situé 61 63, Avenue Poincaré, 75016 Paris ;
- FINANCIERE EIFFARIE (SIREN 484 043 039) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;
- FRANCE TELEVISIONS (SIREN 432 766 947) dont le siège social est situé 7, Esplanade Henri de France, 75015 Paris ;
- FRET SNCF (SIREN 518 697 685) dont le siège social est situé 16, Rue Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- GENIE CIVIL INDUSTRIEL-GCI (SIREN 300 758 653) dont le siège social est situé ZI Molina 16, Rue du Puits Lacroix, 42650 Saint-Jean-Bonnefonds;
- GESIVI SYSTEME (SIREN 797 708 153) dont le siège social est situé 131, Impasse des palmiers, 30100 Alès;
- GIE AVIONS TRANSPORT REGIONAL (SIREN 323 932 236) dont le siège social est situé 1 Allée Pierre Nadot, 31700 Blagnac ;
- GRAND SUD INDUSTRIES (SIREN 340 772 946) dont le siège social est situé 360, Rue Louis de Broglie, 13290 Aix-en-Provence ;
- GRAVIERES ET MATERIAUX RHENANS (SIREN 529 215 386) dont le siège social est situé 105, Rue de Bourgfelden, 68220 Hégenheim ;
- GREENFLEX (SIREN 511 840 845) dont le siège social est situé 7-11, Boulevard Haussmann, 75009 Paris;
- GRES DE PERNES (SIREN 353 319 908) dont le siège social est situé Lieu-dit Malfiance, 62560 Reclinghem ;
- GROUPE GOYER (SIREN 351 327 051) dont le siège social est situé 9D, Rue de l'Arvaux Fougères sur Bièvres, 41120 Le Controis-en-Sologne;
- GROUPEMENT DES ENROBES DE L'AIN (SIREN 779 369 164) dont le siège social est situé Chemin de la gravière, 01000 Saint-Denis-les-Bourg ;
- HERPORT SA (SIREN 382 329 035) dont le siège social est 3, Rue Ada Lovelace, 44400 Rezé ;
- HEXAGONE TRANSACTION IMMOBILIER (SIREN 382 574 671) dont le siège social est situé 101, Boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine;
- HYDROTEC SERVICES (SIREN 808 087 787) dont le siège social est situé 8, Rue Pré meunier, 33610 Canéjan ;
- HYDROTECH (SIREN 381 605 583) dont le siège social est situé ZA Ravine A Marquet, 97419 La Possession;
- HVA CONCEPT (SIREN 505 180 919) dont le siège social est situé 30, Rue de l'Abbé Lelièvre, 72130 Fresnay-sur-Sarthe ;
- INGEO (SIREN 330 119 405) dont le siège social est situé 1, Rue Cassini, 62575 Blendecques ;
- INGELIANCE & CO (SIREN 881 692 263) dont le siège social est situé ZA Saint Exupéry 2 6, Rue Nicolas Leblanc, 33700 Mérignac ;
- INGELIANCE TECHNOLOGIES (SIREN 444 436 042) dont le siège social est situé ZA Saint Exupéry 2 6, Rue Nicolas Leblanc, 33700 Mérignac;
- IRELEM (SIREN 309 409 233) dont le siège social est situé 2, Rue Lippmann, 71100 Chalon-sur-Saône ;
- LABORDE GESTION (SIREN 393 353 024) dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;
- LAFOSSE (SIREN 339 171 803) dont le siège social est situé 5, Route de Saint Lô, 50420 Condé-sur-Vire ;
- LEBAS INDUSTRIES (SIREN 482 288 842) dont le siège social est situé 1, Rue Pierre et Marie Curie, 59260 Lezennes ;
- LES CALCAIRES DE STINKAL (SIREN 428 784 631) dont le siège social est situé Ferques, 62250 Ferques ;
- LES CARRIERES DES PUYS (SIREN 488 725 995) dont le siège social est situé Lieu-dit Pissouladas RD 986, 63230 Saint-Pierre-le-Chastel;
- LES LIANTS ROUTIERS VENDEENS (SIREN 403 249 840) dont le siège social est situé La Loge, 85170 Le Poiré-sur-Vie ;
- LIANTS ET BITUMES DU NORD (SIREN 412 225 468) dont le siège social est situé Parc d'attractivité du Château Rue Einstein, 62220 Carvin ;
- LIMAGNE ENROBES (SIREN 407 682 020) dont le siège social est situé ZAC des Littes 26T, Rue Bernard Barot Dallet, 63111 Mur-sur-Allier;
- LITTORAL ENROBES (SIREN 321 089 666) dont le siège social est situé Che Départemental 191, 62720 Rety ;
- LOFT ORBITAL TECHNOLOGIES (SIREN 878 678 051) dont le siège social est situé 12, Rue de l'Industrie, 31000 Toulouse ;

- LONS ENROBES (SIREN 485 081 194) dont le siège social est situé Le Champ à l'Asne, 39140 Commenailles ;
- LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES (SIREN 393 926 761) dont le siège social est situé 13-15, Avenue de la Garenne, 54000 Nancy;
- M. A.GNI (SIREN 910 408 350) dont le siège social est situé 8, Allée du petit champ, 78210 Saint-Cyr-L'Ecole;
- MAINTENANCE EXPLOITATION TELEGESTION (SIREN 409 238 789) dont le siège social est situé 23, Avenue de la Gineste, 12000 Rodez ;
- MATERIAUX ENROBES AISNE (SIREN 444 440 374) dont le siège social est situé 9, Route de Condé, Ciry-Salsogne ;
- MATERIAUX ENROBES DE CHAMPAGNE (SIREN 812 845 980) dont le siège social est situé ZI Rue des crayères, 51520 La Veuve ;
- MATERIAUX ENROBES DU BAS-RHIN (SIREN 823 464 441) dont le siège social est situé LD Boedel Rue du Ried, 67870 Bischoffsheim ;
- MATERIAUX ENROBES DU HAUT-RHIN (SIREN 379 170 368) dont le siège social est situé Lieu-dit LD Obere Hart, 68890 Réguisheim;
- MATERIAUX ENROBES OISE (SIREN 444 440 281) dont le siège social est situé Gare Route Nationale 17, 60190 Estrées-Saint-Denis ;
- MATERIAUX ENROBES ROANNAIS (SIREN 322 096 504) dont le siège social est situé 3917, Route de Roanne, 42720 Vougy;
- MATERIAUX GRAND SUD (SIREN 385 334 925) dont le siège social est situé LD Naffrie, 34630 Saint-Thibéry;
- MIROVA (SIREN 394 648 216) dont le siège social est situé 59, Avenue Mendès France, 75013 Paris ;
- MVT DES ENTREPRISES DE FRANCE DU PDD (MEDEF) (SIREN 779 221 076) dont le siège social est situé La pardieu 14, Rue Louis Rosier, 63000 Clermont-Ferrand;
- NATIXIS (SIREN 542 044 524) dont le siège social est situé 7, Promenade Sablon, 75013 Paris ;
- NATIXIS INTEREPARGNE (SIREN 692 012 669) dont le siège social est situé 59, Avenue Mendès France, 75013 Paris ;
- NATIXIS INVESTMENT MANAGERS (SIREN 453 952 681) dont le siège social est situé 59, Avenue Mendès France, 75013 Paris ;
- NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL (SIREN 329 450 738) dont le siège social est situé 43, Avenue Mendès France, 75013 Paris;
- NATIXIS INVESTMENT MANAGERS OPERATING SERVICES (SIREN 982 293 797) dont le siège social est situé 43, Avenue Mendès France, 75013 Paris ;
- NATIXIS TRADEX SOLUTIONS (SIREN 479 989 238) dont le siège social est situé 59, Avenue Mendès France, 75013 Paris ;
- NATIXIS WEALTH MANAGEMENT (SIREN 306 063 355) dont le siège social est situé 115, Rue Montmartre, 75002 Paris ;
- NAVBLUE (SIREN 528 616 584) dont le siège social est situé 1, Rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac ;
- NEODYME (SIREN 478 720 931) dont le siège social est situé 6, Rue de la Douzillere, 37300 Joué-lès-Tours ;
- OBLUX (SIREN 790 272 421) dont le siège social est situé 1, Rue Maublanc, 75015 Paris ;
- OPERATEUR DE LA LIGNE EIFFAGE RAIL EXPRESS (SIREN 533 687 505) dont le siège social est situé ZA La Servinière, 53940 Saint-Berthevin ;
- ORANO (SIREN 330 956 871) dont le siège social est situé 125, Avenue de Paris, 92320 Chatillon ;
- OSTRUM ASSET MANAGEMENT (SIREN 525 192 753) dont le siège social est situé 43, Avenue Mendès France, 75013 Paris ;
- PANDA SERVICES INDUSTRIES (SIREN 504 782 343) dont le siège social est situé ZA Saint Exupéry 6, Rue Nicolas Leblanc, 33700 Mérignac ;
- PETILLOT LOCATION SERVICES (SIREN 380 131 300) dont le siège social est situé 7, Rue du Seil, 44400 Rezé ;
- PREFECTURE DE DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE (SIREN 173 100 017) dont le siège est situé 1, Place Saint Etienne, 31000 Toulouse ;
- PREFECTURE DE REGION OCCITANIE (SIREN 173 100 009) dont le siège est situé 1, Place Saint Etienne, 31000 Toulouse ;
- PREPARATION DE FERRAILLES DU NORD (SIREN 347 682 114) dont le siège social est situé 55, Rue Péri, 59273 Fretin ;
- PRIME ENGINEERING (SIREN 533 373 619) dont le siège social est situé 114, Rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt ;
- RECYCLAGE DE MATERIAUX DU NORD (SIREN 402 088 843) dont le siège social est situé 53, Rue Péri, 59273 Fretin ;
- REGIE DES TRANSPORTS URBAINS DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE (SIREN 785 515 160) dont le siège social est situé 17, Boulevard Schuman, 63000 Clermont-Ferrand;
- RESEAUX INGENIERIE TELECOMMUNICATIONS-RESINTEL (SIREN 388 641 375) dont le siège social est situé ZAC du Puy d'Esban Rue Ambroise Paré, 15000 Ytrac;
- RMT INDUSTRIE UND ELEKTROTECHNIK GMBH (SIREN 412 404 279) dont le siège social est situé 77694 D Kehl am Rhein, Weststrasse 12 Allemagne;
- SARL MAURIN IMMOBILIER (SIREN 492 781 133) dont le siège social est situé Avenue Joseph Bonhomme, 07470 Coucouron ;
- SARZEAU CARRIERES ET MATERIAUX (SIREN 525 346 722) dont le siège social est situé Fresney le Puceux, 14680 Fresney-le-Puceux;
- SCASSI CONSEIL (SIREN 481 204 691) dont le siège social est situé 75B, Rue des plantes, 75010 Paris ;

- SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE (SIREN 130 027 329) dont le siège est situé 1, Place Saint-Etienne, 31000 Toulouse;
- SECURALLIANCE (SIREN 791 487 135) dont le siège social est situé 65, Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris ;
- SEMO NANTES (SIREN 909 338 741) dont le siège social est situé Chemin du moulin des marais, 44300 Nantes ;
- SEMPER INVICTA (SIREN 892 514 647) dont le siège social est situé 22, Quai Alexandre III, 50100 Cherbourg-en-Cotentin;
- SGA (SIREN 453 546 400) dont le siège social est situé ZI Rue Blanqui, 59760 Grande-Synthe ;
- SILLON RHODANIEN ENROBES (SIREN 402 796 122) dont le siège social est situé Andancette Route Nationale 7, 26140 Andancette ;
- SITREN (SIREN répertoire du commerce et de l'industrie de Monaco 56S00124) dont le siège est situé 28Bis, Avenue de l'annonciade, 98000 Monaco ;
- SNCF (552 049 447) dont le siège social est situé 2, Place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis ;
- SNCF GARES & CONNEXIONS (507 523 801) dont le siège social est situé 16, Avenue d'Ivry, 75013 Paris ;
- SNCF OPTIM'SERVICES (954 076 824) dont le siège social se situe 1, Place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis ;
- SNCF RESEAU (RFF) (SIREN 412 280 737) dont le siège social est situé 15, Rue Rameau, 93200 Saint-Denis ;
- SNCF VOYAGEURS (SIREN 519 037 584) dont le siège social est situé 9, Rue Rameau, 93200 Saint-Denis;
- SNC MATERIAUX ENROBES DU NORD (SIREN 402 065 312) dont le siège social est situé Annay-sous-Lens La Gare d'eau, 62880 Annay ;
- SOC DES CARRIERES ET MATERIAUX DE SAVOIE (SIREN 746 720 382) dont le siège social est situé LD La Côte Chevrier 1385, Route du Tremblay, 73290 La Motte-Servolex;
- SOC DES ENROBES DU FOREZ (SIREN 348 976 705) dont le siège social est situé RN 89 LD Ruffy, 42210 Bellegarde-en-Forez ;
- SOC INFORMATION RADIO AUTOROUTIERE (SIREN 381 420 249) dont le siège social est situé 36, Rue du docteur Schmitt, 21850 Saint Apollinaire;
- SOCAMIP (SIREN 402 185 730) dont le siège social est situé Immeuble le Romanet 4, Rue Lathière, 87000 Limoges ;
- SOCIETE CENTRALE POUR LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER SOCFIM (SIREN 390 348 779) dont le siège social est situé 115, Rue Montmartre, 75002 Paris ;
- SOCIETE DES CARRIERES DE BOITRON (SIREN 096 720 099) dont le siège social est situé 61500 Boitron ;
- SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE (SIREN 312 667 439) dont le siège social est situé La Troche, 56430 Tréhorenteuc ;
- SOCIETE DES CARRIERES DE SAINT JULIEN DE COPPEL (SIREN 417 722 527) dont le siège social est situé Bois de Glaine, 63160 Saint-Julien-de-Coppel;
- SOCIETE DES ENROBES DE L'AUBE (SIREN 382 181 857) dont le siège social est situé 10600 Barberey-Saint-Sulpice ;
- SOCIETE DES ENROBES DE MOULINS ET ENVIRONS (SIREN 402 707 665) dont le siège social est situé ZA du Rancy 14, Rue Blaise Sallard, 03400 Yzeure ;
- SOCIETE DES ENROBES DE VALENCIENNES ET ENVIRONS (SIREN 402 671 614) dont le siège social est situé Rue du 19 mars 1962, 59770 Marly;
- SOCIETE DES GRAVIERES DE PERREUX (SIREN 399 125 574) dont le siège social est situé 1140, Allée Barlotti, 42720 Vougy;
- SOCIETE NOUVELLE ZHENDRE (SIREN 834 280 489) dont le siège social est situé 122, Avenue des Pyrénées, 33140 Villenave-d'Ornon ;
- SOCIETE NOUVELLE PRADEAU MORIN (SIREN 808 698 880) dont le siège social est situé 101, Boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine;
- SOCIETE POUR L'INFORMATIQUE INDUSTRIELLE (SIREN 315 000 943) dont le siège social est situé 8, Rue des Pirogues de Bercy, 75012 Paris ;
- SOCIETE RHODANIENNE DE PRODUITS ASPHALTIQUES (SIREN 305 814 949) dont le siège social est situé 44 Boulevard Sembat, 69200 Vénissieux;
- SOL SOLUTION (SIREN 388 368 615) dont le siège social est situé ZAC des Portes de Riom, Avenue Gershwin ;
- STINKAL (SIREN 402 036 297) dont le siège social est situé Ham Beaulieu, 62250 Ferques ;
- STORMSHIELD (SIREN 428 173 975) dont le siège social est situé 2-10 2, Rue Marceau, 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- SUN'AGRI (SIREN 852 153 428) dont le siège social est situé 36, Rue de Brunel, 75017 Paris ;
- SUN'R GROUPE (SIREN 501 428 676) dont le siège social est situé 36, Rue de Brunel, 75017 Paris ;
- SUN'R INTERNATIONAL (SIREN 908 116 353) dont le siège social est situé 36, Rue de Brunel, 75017 Paris ;
- SUN'R POWER (SIREN 852 155 092) dont le siège social est situé 36, Rue de Brunel, 75017 Paris ;
- SUNTEC INDUSTRIES France (SIREN 330 508 268) dont le siège social est situé ZI Dijon sud 1, Rue Lavoisier, 21600 Longvic;
- SURVEY COPTER (SIREN 522 055 615) dont le siège social est situé 405, Chemin du Bisolet, 26700 Pierrelatte ;
- TARN ENROBES (SIREN 344 585 047) dont le siège social est situé ZI de Melou Rue de Melou, 81100 Castres ;

- TCMI (SIREN 497 813 667) dont le siège social est situé 8, Boulevard de Buffon, 53810 Change ;
- TELEVISION FRANCAISE 1 (SIREN 326 300 159) dont le siège social est situé 1, Quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt ;
- TEORA (SIREN 833 643 901) dont le siège social est situé 115, Rue Montmartre, 75002 Paris ;
- TERRENA (SIREN 429 707 292) dont le siège social est situé La Noelle BD, Pasteur, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;
- TESTIA (SIREN 383 475 605) dont le siège social est situé 1, Rue Gaye-Marie, 31300 Toulouse ;
- TOULOUSE MIDI PYRENEES ENROBES (SIREN 377 713 185) dont le siège social est situé Goubard, 31270 Cugnaux ;
- TRAVAUX PUBLICS ET ASSAINISSEMENT (SIREN 631 680 071) dont le siège social est situé Route de Chambry, 02840 Athies-sous-Laon;
- VEGA INVESTMENT SOLUTIONS (SIREN 353 690 514) dont le siège social est situé 43, Avenue Mendès France, 75013 Paris ;
- VERDOLINI CARRIERES (SIREN 967 506 031) dont le siège social est situé100, Rue de Norvège, 69124 Colombier-Saugnieu;
- VERDOLINI RECYCLAGE (SIREN 440 171 833) dont le siège social est situé Rue Blaise Pascal, 69680 Chassieu ;
- VOLTERRES (SIREN 789 740 768) dont le siège social est situé 36, Rue de Brunel, 75017 Paris ;
- WILLING (SIREN 822 482 519) dont le siège social est situé 56, Rue d'Alsace-Lorraine, 31000 Toulouse ;
- YANN BARACAND ASSURANCES (SIREN 833 694 409) dont le siège social est situé 38, Boulevard Saint-Didier, 07200 Aubenas.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 28 mars 2025.

Pour le ministre et par délégation : Le secrétaire général de la Garde nationale, F.-X. Poisbeau

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR: MICC2508595A

Par arrêté de la ministre de la culture et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 9 avril 2025, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté appartenant au National Palace Museum, Taipei, Taïwan (République de Chine), prêtés à l'exposition « DRAGONS » organisée et présentée à l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques-Chirac, Paris, du 18 novembre 2005 au 1^{er} mars 2026, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 6 octobre 2025 au 17 avril 2026, en application des dispositions de l'article 61 de la loi nº 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR: MICC2508596A

Par arrêté de la ministre de la culture et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 9 avril 2025, les biens culturels appartenant au Museu de Arqueologia e Etnologia, Universidade de São Paulo - USP, São Paulo, Brésil, prêtés à l'exposition « AMAZÔNIA. CRÉATIONS ET FUTURS AUTOCHTONES » organisée et présentée à l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques-Chirac, Paris, du 30 septembre 2005 au 18 janvier 2026, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 15 août 2025 au 18 février 2026, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR: MICC2510621A

Par arrêté de la ministre de la culture et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 10 avril 2025, les biens culturels suivants :

- Egypte ; Lion dit du sultan Baybars ; avant 1277 ; marbre et traces de pigment rouge ; D. : 42 cm, P. : 18 cm ; inv. : 3796 ;
- Egypte, Le Caire, complexe Qalāwūn; Support de Coran (kursi) au nom du sultan al-Nāṣir Muḥammad ibn Qalāwūn; 1327-1328; alliage cuivreux et incrustations d'argent; H.: 70 cm, L.: 39 cm; inv.: 139;
- Egypte, Le Caire ou Syrie, Damas ; Vase au nom de l'émir Tuquztimur ; vers 1340-1350 ; alliage cuivreux et incrustations d'or et d'argent ; H. : 31 cm, D. : 17,5 cm ; inv. : 15125,

appartenant au Museum of Islamic Art, Le Caire, Egypte, prêtés à l'exposition « MAMLOUKS » organisée et présentée au musée du Louvre, Paris, du 30 avril 2025 au 28 juillet 2025, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 14 avril 2025 au 5 septembre 2025, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décision du 11 avril 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale)

NOR: MICC2511500S

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la décision du 8 mars 2021 modifiée portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale),

Décide :

- **Art. 1**er. Après le dix-septième alinéa de l'article 1^{er} de la décision du 8 mars 2021 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 13-1. Mme Véronique GUERLIN, attachée d'administration, dans la limite des attributions du service à compétence nationale "Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt"; ».
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 avril 2025.

J.-F. Hebert

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Délibération n° 2025/CA/02 du 27 mars 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la réforme des aides automatiques à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques

NOR: MICK2511470X

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L. 112-2, R. 112-4 (3°) et D. 311-1;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 232-5, 232-7 et 810-1;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 mars 2025,

Décide :

- **Art. 1**er. Le règlement général des aides financières susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la présente délibération.
 - **Art. 2. –** L'article 232-5 est ainsi modifié :
 - 1º Au quatrième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 62 % » ;
 - 2º Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
 - « 53 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 51 000 € et inférieure ou égale à 75 000 € ;
 - « 52 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 75 000 € et inférieure ou égale à 100 000 €;
 - « 50 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 100 000 € et inférieure ou égale à 136 200 € ; »
 - 3° Au dernier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».
 - **Art. 3.** A l'article 232-7, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 33 % ».
 - **Art. 4.** A l'article 810-1, les mots : «, 232-6 et 232-7 » sont remplacés par les mots : « et 232-6 ».
 - Art. 5. La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

Le président du conseil d'administration, G. Bruel

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Délibération n° 2025/CA/03 du 27 mars 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'abrogation du dispositif d'aides sélectives complémentaires aux aides aux cinémas du monde

NOR: MICK2511476X

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L. 112-2, R. 112-4 (3°) et D. 311-1;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ; Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 mars 2025,

Décide:

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du règlement général des aides financières susvisé est abrogée.

Art. 2. - La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

Le président du conseil d'administration, G. Bruel

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Délibération n° 2025/CA/04 du 27 mars 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'abrogation du dispositif d'aides « ACM distribution »

NOR: MICK2511482X

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L. 112-2, R. 112-4 (3°) et D. 311-1;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ; Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 mars 2025,

Décide:

Art. 1er. – Le chapitre III du titre II du livre VII du règlement général des aides financières susvisé est abrogé.

Art. 2. - La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

Le président du conseil d'administration, G. Bruel

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 1^{er} avril 2025 modifiant l'arrêté du 30 mars 2020 fixant la liste des emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et du 2^e groupe au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire

NOR: ATDK2511157A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;

Vu le décret n° 2025-25 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 modifié fixant le nombre d'emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2020 modifié fixant la liste des emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et du 2^e groupe au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire,

Arrête

Art. 1er. – Les annexes de l'arrêté du 30 mars 2020 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2025.

Pour le ministre et par délégation : La directrice des ressources humaines, A. Debar

ANNEXES

ANNEXE I

POSTES OUVRANT AU DÉTACHEMENT DANS L'EMPLOI D'INGÉNIEUR EN CHEF DU PREMIER ET DEUXIÈME GROUPE EN ADMINISTRATION CENTRALE ET DANS LES SERVICES TECHNIQUES CENTRAUX

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
		Chargé de mission outre-mer	ICTPE 1
		Chef du bureau des aides personnelles au logement	ICTPE 2
	Direction de l'habitat, de l'urba-	Chef du bureau des villes et territoires durables	ICTPE 2
Direction générale de l'aména-	nisme et des paysages	Chef du bureau du développement de l'offre de logement social et intermédiaire	ICTPE 2
gement, du logement et de la nature		Directeur de la mission d'appui SRU (à/c du 17/02/2025)	ICTPE 1
	Mission de coordination inter- ministérielle du plan de réno- vation énergétique des bâtiments	Chef de projet "rénover le parc locatif privé et les copropriétés"	ICTPE 2
	Sous-direction territoires et usagers	Chef de la mission Aides territoires	ICTPE 2

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
	Direction du Transport Aérien	Chargé de mission pour le renouvellement des concessions aéroportuaires auprès du sous-directeur des aéroports	ICTPE 2
		Directeur adjoint, en charge de l'ingénierie opérationnelle et du patrimoine	ICTPE 1
		Chef du département ingénierie infrastructures	ICTPE 1
		Chef du département ingénierie bâtiments	ICTPE 1
		Chef du département territorial Ouest	ICTPE 1
		Chef du département territorial Centre et Est	ICTPE 1
Discrete and of all the Marketine	Service national d'ingénierie	Chef du département programmation environnement aménagement (à/c du 01/04/2025)	ICTPE 1
Direction générale de l'aviation civile	aéroportuaire	Chef de la mission gestion du patrimoine immobilier	ICTPE 1
		Chef du pôle Antilles-Guyane	ICTPE 1
		Adjoint au chef du département territorial Ouest, en charge de la mission Grands Projets du Département	ICTPE2
		Adjoint au chef de département Ingénierie bâtiment	ICTPE 2
		Adjoint au chef du département programmation, environnement, aménagement	ICTPE 2
	Service Technique de l'Aviation	Directeur de projet AMO et expertises auprès du chef du département structures et adhérences	ICTPE 2
	Civile	Chef du département sûreté	ICTPE 1
	Service des risques naturels et hydrauliques	Chef du bureau des risques naturels terrestres	ICTPE 2
Direction générale de la pré- vention des pollutions et des risques	Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses	Adjoint chef de la MBAP - chargé de mission pollution lumineuse et vibrations bâtiments	ICTPE 2
	Sous-direction de la Transfor- mation numérique	Chef de bureau de l'Hébergement des systèmes et de l'assistance Informatique	ICTPE 2
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture	Mission Vie des Services et Ressources Humaines	Adjoint au chef de mission MVSRH et chef de bureau RH et logistique	ICTPE 2
	Service flottes et marins	Chef de mission « contrôle de second niveau – gestion de la sécurité et surveillance des organismes habilités »	ICTPE 2
		Secrétaire général	ICTPE 2
		Chargé de mission avis et contrôle externe génie civil	ICTPE 1
	Centre d'études des tunnels	Chargé de mission avis et contrôle externe équipements	ICTPE 1
		Chargé de mission Transition dans les Pratiques et Développement Durable	ICTPE 2
		Chef du pôle Ventilation Environnement	ICTPE 2
		Inspecteur général des routes, responsable du pôle Nord-Ouest	ICTPE 1
Direction générale des infra-		Chef du bureau des transports publics particuliers de personnes	ICTPE 1
structures, des transports et des mobilités		Chef du bureau programmation et modernisation du réseau routier national	ICTPE 2
	Direction des mobilités routiè-	Chef du bureau de l'information routière et des systèmes d'information, en charge des systèmes d'information	ICTPE 2
	res	Chef du Pôle véhicule automatisé	ICTPE 2
		Chargé de mission d'audit, adjoint au chef du pôle de Lyon	ICTPE 1
		Chargé de mission, coordinateur Aménagement urbain	ICTPE 2
		Adjoint au chef du département de la transition des usages et de la digitalisation et responsable du pôle véhicule et infrastructure connectés	ICTPE 1

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
		Chef du bureau de la gestion du réseau ferroviaire national et des gares	ICTPE 1
	Direction des transports ferro- viaires, fluviaux et des ports	Chef du bureau de la sécurité des transports ferroviaires et guidés	ICTPE 2
		Chef du bureau des grands ports maritimes	ICTPE 2
		Chef du département des installations de transport par Câbles	ICTPE 1
		Chef du département Transports Publics Automatisés	ICTPE 1
	Service technique des remon- tées mécaniques et des	Chef du département métros et systèmes ferroviaires	ICTPE 2
	transports guidés	Chargé de missions sûreté et développement durable	ICTPE 2
		Chef du groupe automatismes et contrôle commande et expert	ICTPE 2
		Directeur de projet transformation numérique	ICTPE 2
	Sous-direction de la multimo- dalité, de l'innovation, du	Chef du pôle territoires	ICTPE 1
	numérique et des territoires	Chargé de mission Transports de marchandises et logistique	ICTPE 2
Inspection générale de l'Envi- ronnement et du Développe- ment durable	Secrétariat Général	Chef du bureau des systèmes d'information	ICTPE 2
	Direction des affaires européen- nes et internationales (DAEI)	Chef de bureau Partenariat, opérateurs et projets	ICTPE 2
		Chef du bureau de l'administration exemplaire	ICTPE 2
	Divertion des effeires financià	Chef de la mission SI achat et portail des achats	ICTPE 2
	Direction des affaires financières	Chargée de mission auprès du sous-directeur (à/c du 01/02/2025)	ICTPE 2
		Adjoint au chef du département de l'immobilier opérationnel de l'administration centrale	ICTPE 1
		Directeur du CVRH d'Aix-en-Provence	ICTPE 1
		Directeur du CVRH de Clermont-Ferrand	ICTPE 1
		Directeur du CVRH de Nantes	ICTPE 1
		Directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques	ICTPE 2
		Adjoint au directeur du CVRH d'Arras-Valenciennes - Site de Valenciennes	ICTPE 2
Secrétariat général		Adjoint au directeur du CVRH d'Arras-Valenciennes et chef de département formation continue	ICTPE 2
	Direction des ressources humaines	Directeur adjoint du CVRH d'Aix-en-Provence, chargé du pilotage du conseil aux services et de l'innovation	ICTPE 2
	aas	Directeur adjoint du CVRH Clermont-Ferrand	ICTPE 2
		Chef du bureau des référentiels transverses et des systèmes de gestion	ICTPE 2
		Chargé de mission de corps pour les cadres supérieurs techniques	ICTPE 1
		Chargé de mission d'encadrement ITPE premier niveau	ICTPE 2
		Chef de projet « Protection sociale complémentaire »	ICTPE 1
		Adjoint au directeur de projet Élections 2026	ICTPE 2
		Adjoint au chef du département des solutions numériques en ressources humaines	ICTPE 1
		Adjoint chef de département, chef de groupe Architecture	ICTPE 2
	Direction du numérique	Responsable technique au sein de la mission appui à l'innovation	ICTPE 2
	,	Adjoint au chef du département services de proximité	ICTPE 2

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
		Adjoint au chef du département et Suivi Plan de Transformation Numérique	ICTPE 2
		Adjoint au chef du département produits numériques des métiers 3 - Fonctions support RH	ICTPE 2
		Adjoint au chef du département produits numériques des métiers 1 – Route et statistique	ICTPE 2
	Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité	Chef de la mission de veille opérationnelle et d'Alerte-Centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 1

ANNEXE II

POSTES OUVRANT AU DÉTACHEMENT DANS L'EMPLOI D'INGÉNIEUR EN CHEF DU PREMIER ET DEUXIÈME GROUPE DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS (DREAL, DIRECTIONS DES ROUTES, DDI, DIRM, DML)

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
	07 - DDT de l'Ardèche	Directeur des entités territoriales	ICTPE 2
	ac DDT da la Duâna	Chef de service eau, forêts, espaces naturels	ICTPE 2
	26 - DDT de la Drôme	Chef du service aménagement du territoire et risques	ICTPE 2
	60 DDT 1// \	Chef du service Information géographique, mobilité, ADS, juridique et énergie	ICTPE 1
	38 - DDT de l'Isère	Chef du service aménagement Nord-Ouest	ICTPE 2
		Chef de service aménagement et planification	ICTPE 2
	42 - DDT de la Loire	Chef de service habitat	ICTPE 1
		Chef de service mobilité et éducation routière	ICTPE 2
		Chef de service Paysage, Energie, rénovation urbaine, habitat	ICTPE 2
	43 - DDT de la Haute-Loire	Chef service environnement forêt	ICTPE 2
	63 - DDT du Puy de Dôme	Chef du service expertise technique	ICTPE 2
		Chef du service habitat, renouvellement urbain	ICTPE 1
	69 - DDT du Rhône	Chef du service bâtiment durable et accessibilité	ICTPE 2
Auvergne-Rhône-Alpes		Chef du service planification aménagement risques	ICTPE 2
		Chef du service transition énergétique et mobilités	ICTPE 2
		Secrétaire général	ICTPE 1
		Chef du service patrimoine et entretien	ICTPE 1
	DIR Centre-Est	Chef du service Exploitation et Sécurité	ICTPE 2
		Chef du service ingénierie routière de Moulins	ICTPE 2
		Adjoint chef service ingénierie routière de Lyon et chef pôle ouvrages d'art - Expert	ICTPE 2
		Chef du département des politiques de l'entretien de l'exploitation	ICTPE 2
		Chef du département méthodes et qualité	ICTPE 2
	DIR Massif Central	Chef du district Centre	ICTPE 2
		Chef du district Sud (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 2
		Chef du district Nord	ICTPE 2
		Chef du service Habitat, Construction	ICTPE 1
	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Chef du service mobilité aménagement paysages	ICTPE 1

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
		Chef du pôle opérationnel Est	ICTPE 2
		Chef du pôle autorité environnementale	ICTPE 2
		Chef du pôle Politiques de la nature	ICTPE 2
		Chef du pôle stratégie animation	ICTPE 2
		Chef de pôle délégué Autorité Environnementale	ICTPE 2
		Chef de mission Communication	ICTPE 2
	21 - DDT de la Côte-d'Or	Chef du service préservation et aménagement de l'espace	ICTPE 2
De como Francis Comit	58 - DDT de la Nièvre	Chef du service aménagement, urbanisme et habitat	ICTPE 2
Bourgogne-Franche-Comté	DREAL Bourgogne-Franche-	Chef de service adjoint - Référent(e) DMI/IIM et DFAP (à compter du 01/11/2024)	ICTPE 2
	Comté	Chef de service adjoint biodiversité, eau, patrimoine	ICTPE 2
	OO DDTM do Câtor d/A	Chef du service risques, sécurité, bâtiment	ICTPE 1
	22 - DDTM des Côtes-d'Armor	Chef du service Aménagement Mer Littoral	ICTPE 1
	oo DDTM L 5' ' ' '	Chef du service aménagement / risques	ICTPE 1
	29 - DDTM du Finistère	Chef de la cellule de coordination AIT4P /ANCT	ICTPE 2
		Chef du service Sécurité et Education routières, Transports et Mobilités	ICTPE 2
	35 - DDTM d'Ille-et-Vilaine	Délégué territorial Redon - Vallons de Vilaine	ICTPE 2
		Délégué territorial Rennes Brocéliande	ICTPE 2
	56 – DDTM du Morbihan	Adjoint au chef de service urbanisme habitat et construction (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 2
Bretagne	DIR Ouest	Secrétaire général	ICTPE 1
		Chef de service mobilité trafic	ICTPE 1
		Chef du service infrastructures, sécurité, transports	ICTPE 1
		Chef de la mission stratégie régionale et communication	ICTPE 2
		Chef de la mission énergies marines renouvelables	ICTPE 2
	DREAL Bretagne	Chef de la division Risques naturels, hydrauliques	ICTPE 2
		Adjoint au chef de service infrastructures, sécurité, transports, chef de division mobilités et maitrise d'ouvrage	ICTPE 2
		Adjoint au chef de service connaissance, prospective et évaluation, chef de division connaissance et prospective	ICTPE 2
	28 - DDT de l'Eure-et-Loir	Chef du service connaissance et conseil aux territoires	ICTPE 2
	36 - DDT de l'Indre	Chef du service appui transversal et transition énergétique	ICTPE 2
	41 - DDT du Loir-et-Cher	Chef du service Logement et urbanisme	ICTPE 2
		Chef du service eau, biodiversité, risques naturels et Loire	ICTPE 1
Centre-Val de Loire		Adjoint au chef du service hydrométrie, prévision des étiages, des crues et des inondations	ICTPE 2
	DDEAL Casts Well 3 1 2	Chef du département habitat construction	ICTPE 2
	DREAL Centre-Val de Loire	Chef du département Hydrométrie, Maintenance et Données	ICTPE 2
		Chef du département Prévision des Étiages, Crues Inondations (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 2
		Chef du département risques naturels	ICTPE 2

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
Corne	Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud	Adjoint au directeur	ICTPE 1
Corse	Direction Mer et Littoral de la Corse	Chef du service gestion intégrée de la mer et du littoral	ICTPE 2
	67 - DDT du Bas-Rhin	Chef de service habitat	ICTPE 1
	68 - DDT du Haut Rhin	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	ICTPE 2
	88 - DDT des Vosges	Chef du service Urbanisme et habitat	ICTPE 2
		Chef du service systèmes et réseaux	ICTPE 2
	DID E .	Chef du service d'ingénierie routière Grand-Est	ICTPE 2
	DIR Est	Chef du service d'Ouvrage d'Art	ICTPE 2
		Chef du service des politiques routières	ICTPE 2
Grand Est		Adjoint au secrétaire général - Coordinateur Châlons	ICTPE 2
		Chef du service transition énergétique, climat, construction, logement, aménagement	ICTPE 1
	DDEAL O. LE .	Adjoint au chef de service eau biodiversité paysages et adjoint au délégué de bassin	ICTPE 2
	DREAL Grand Est	Responsable du Pôle Ouvrages Hydrauliques	ICTPE 2
		Responsable/chef du Pôle maîtrise d'ouvrage routière Metz	ICTPE 2
		Responsable du Pôle Rhin et systèmes connexes - Strasbourg	ICTPE 2
		Chef du Pôle Rhin-Sarre Strasbourg	ICTPE 2
		Chef du service Environnement	ICTPE 2
	02 - DDT de l'Aisne	Chef du service Mobilités	ICTPE 2
		Chef du Service Renouvellement Urbain Durable	ICTPE 1
	59 - DDTM du Nord	Chef du service territorial Centre	ICTPE 2
		Chef de la mission Transition écologique et solidaire et immobilier de l'Etat	ICTPE 2
	60 - DDT de l'Oise	Délégué territorial Nord-Est	ICTPE 2
		Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain	ICTPE 1
	62 - DDTM du Pas-de-Calais	Chef de la mission connaissance et SIG	ICTPE 2
Hauts-de-France	80 - DDTM de la Somme	Chef du service Aménagement et Prospective	ICTPE 2
		Chef du service des politiques et techniques	ICTPE 2
	DIR Nord	Adjoint au chef de l'AGR Est	ICTPE 2
		Secrétaire Général Adjoint	ICTPE 2
		Responsable du pôle Stratégie de mobilité et déplacement	ICTPE 2
	DREAL Hauts-de-France	Chef de pôle promotion de la transition TEDD	ICTPE 2
		Responsable du pôle aménagement du territoire	ICTPE 2
		Chef de l'unité Prévision des crues	ICTPE 2
		Responsable du service cadre de vie et droits des sols	ICTPE 1
	91 - DDT de l'Essonne	Chef du service habitat et renouvellement urbain	ICTPE 1
Ile-de-France		Chef du service territoires et prospective	ICTPE 1
	DRIEAT IIe-de-France	Secrétaire général	ICTPE 1

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
		Secrétaire général délégué DiRIF	ICTPE 1
		Chef du service de la gestion patrimoniale du réseau	ICTPE 1
		Chef du service planification et de l'aménagement des territoires de l'UD 93	ICTPE 2
		Chef du service urbanisme et construction durable (UD 93)	ICTPE 2
		Chef service de l'urbanisme et du bâtiment durables (UD 94)	ICTPE 2
		Chef de l'AGER Ouest	ICTPE 1
		Adjoint au chef de l'AGER Ouest de la DIRIF	ICTPE 2
		Adjoint au chef de l'AGER Sud de la DiRIF	ICTPE 2
		Adjoint au chef de l'AGER Est	ICTPE 2
		Chef du département de l'ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels	ICTPE 2
		Chef du département de modernisation du réseau Sud-Ouest	ICTPE 2
		Chef du département aménagement opérationnel et foncier	ICTPE 2
		Chef du département sécurité des transports fluviaux	ICTPE 2
		Chef du département de l'exploitation, du trafic et des tunnels (DiRIF)	ICTPE 2
		Chef de département connaissance, aménagement et territoires (SCDD)	ICTPE 2
		Chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (DiRIF)	ICTPE 2
		Chargé de mission JOP, placé auprès de la direction	ICTPE 1
		Chef de la mission de l'immobilier d'entreprise	ICTPE 2
		Cheffe de service planification et aménagement des territoires	ICTPE 2
		Adjoint au chef du Service Urbanisme et Construction Durable	ICTPE 2
		Chef du service habitat et rénovation urbaine UDHL75	ICTPE 2
	DRIHL Ile-de-France	Directeur adjoint de l'unité départementale 92 (à compter du 01/03/2025)	ICTPE 1
		Chef du service habitat et rénovation urbaine UDHL92	ICTPE 2
	DIR Ile-de-France	Chef du département des techniques de la route (à compter du 01/03/2025)	ICTPE 2
	27 - DDTM de l'Eure	Chef du service eau biodiversité forêts	ICTPE 2
		Directeur du projet de rénovation de la cité administrative Saint-Sever	ICTPE 1
	76 - DDTM de la Seine-Maritime	Chef du service prévention, éducation aux risques et gestion de crise	ICTPE 1
		Adjoint au chef du service transitions, ressources et milieux et chef de la mission d'animation de la DISEN (MADISEN)	ICTPE 2
		Chef du service des politiques et des techniques	ICTPE 2
		Chef du district Manche Calvados	ICTPE 1
Normandie	DIR Nord-Ouest	Chef du district de Rouen	ICTPE 2
		Secrétaire général	ICTPE 1
		Chef du district Normandie-Centre	ICTPE 2
		Chef du service eau littoral et biodiversité	ICTPE 1
	DDEAL No	Chef du service mobilités et infrastructures	ICTPE 1
	DREAL Normandie	Chef du bureau climat air énergie	ICTPE 2
		Chef du bureau des espaces littoraux estuariens et marins	ICTPE 2

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
		Responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers et adjoint au chef de service	ICTPE 2
	16 - DDT de la Charente	Chef de la mission Appui et accompagnement des territoires	ICTPE 2
	19 - DDT de la Corrèze	Chef du service habitat et territoire durables	ICTPE 2
		Chef du service eau et nature	ICTPE 1
	33 - DDTM de la Gironde	Chef du service analyses, connaissances et valorisation	ICTPE 2
		Adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable	ICTPE 2
	64 - DDTM des Pyrénées-Atlan- tiques	Chef du service habitat et construction	ICTPE 1
	OC DDT da la Vianna	Chef du service eau et biodiversité (à compter du 01/04/2025)	ICTPE 1
	86 – DDT de la Vienne	Chef du service habitat urbanisme et territoires (à compter du 01/04/2025)	ICTPE 2
	07 DDT	Chef du service Ingénierie des Territoires	ICTPE 2
	87 - DDT de la Haute-Vienne	Chef du service urbanisme et habitat (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 2
		Chef du service d'ingénierie routière	ICTPE 2
	DID A.Ii	Chef du district de Gironde	ICTPE 2
Nouvelle-Aquitaine	DIR Atlantique	Chef du district d'Angoulême	ICTPE 2
		Chef de la mission maîtrise d'ouvrage	ICTPE 2
	DIR Centre-Ouest	Chef du service des politiques et des techniques	ICTPE 2
	DIRM Sud Atlantique	Chef du centre de sécurité des navires Bordeaux	ICTPE 2
		Adjoint chef du service déplacements infrastructures transports (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 1
		Chef du département investissements sur routes nationales - Bordeaux	ICTPE 2
		Chef du département investissements sur routes nationales - Poitiers	ICTPE 2
		Chef du département aménagement paysage et littoral	ICTPE 2
		Chef du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Dordogne	ICTPE 2
		Chef du département énergie, sol sous-sol (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 2
		Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires	ICTPE 2
		Chef du département biodiversité, espèces, connaissance	ICTPE 2
	12 - DDT de l'Aveyron	Chef du service d'Appui territorial	ICTPE 2
	OA DOTMING IN	Chef du service d'aménagement territoire Ouest	ICTPE 2
	34 - DDTM Hérault	Chef du service Habitat Construction et Affaires Juridiques	ICTPE 2
	11 - DDTM Aude	Chef du service risques sécurité routière constructions	ICTPE 2
Occitanie		Secrétaire Général	ICTPE 1
	DIR Sud-Ouest	Chef du district Centre	ICTPE 2
		Chef du service patrimoine entretien exploitation	ICTPE 2
		Secrétaire Général	ICTPE 1
	DDEAL Outre !	Directeur de l'Aménagement	ICTPE 1
	DREAL Occitanie	Co-Responsable du département sites et paysages, chef de la division Est	ICTPE 2
		Co-Responsable du département sites et paysages, chef de la division Ouest	ICTPE 2

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
		Chef du département bâtiment construction	ICTPE 2
		Chef du département de l'autorité environnementale	ICTPE 2
		Chef de la division développement durable et partenariats	ICTPE 2
		Chef de la division maîtrise d'ouvrage de Toulouse	ICTPE 2
		Chef de la division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Est	ICTPE 2
		Responsable de la mission de liaison, d'interface et de performance	ICTPE 2
		Responsable de la division immobilier logistique archives (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 2
		Chef de la division milieux marins et côtiers (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 2
		Chef de la division Biodiversité Montagne et Atlantique	ICTPE 2
		Chef de service bâtiment Logement (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 1
	44 - DDTM de Loire-Atlantique	Chef de mission Aéroport rattaché à la direction et grands dossiers Nantes Métropole	ICTPE 2
	or pota LLV V	Chef du service de la mer et du littoral	ICTPE 2
	85 - DDTM de la Vendée	Chef du service de l'eau et de la nature (à compter du 01/01/2025)	ICTPE 1
		Chef de la division infrastructures et équipements de sécurité maritime	ICTPE 1
	DIRM Nord Atlantique - Manche Ouest	Chef du centre de sécurité des navires de St Malo	ICTPE 2
D		Chef du centre de sécurité des navires de Lorient	ICTPE 2
Pays de la Loire	DREAL Pays de la Loire	Chef de la mission énergie et changement climatique	ICTPE 1
		Adjoint au chef du service transports routiers et véhicules, chef de la division transports routiers	ICTPE 2
		Chef de la division intermodalité	ICTPE 2
		Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	ICTPE 2
		Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	ICTPE 2
		Chef de la division sites et paysages	ICTPE 2
		Chef de la division centre de service de la donnée	ICTPE 2
	06 - DDTM des Alpes Maritimes	Chef du service maritime	ICTPE 1
	13 - DDTM des Bouches-du-	Chef du service construction transports crise	ICTPE 1
	Rhône	Chef du service urbanisme et risques	ICTPE 1
		Chef du service eau et biodiversité	ICTPE 1
	83 - DDTM du Var	Chef du service Mer et Littoral	ICTPE 1
	84 - DDT du Vaucluse	Chef du service politiques d'aménagement et d'habitat	ICTPE 1
Donard Alexa Ofte MA		Secrétaire Général	ICTPE 1
Provence Alpes-Côte d'Azur		Chef du service Ingénierie routière Mende/Montpellier	ICTPE 1
		Chef du service prospective	ICTPE 2
	DID Méditement	Chef du district urbain	ICTPE 2
	DIR Méditerranée	Chef du service politique de l'exploitant	ICTPE 2
		Adjoint au chef de service SIR Mende Montpellier en charge de l'antenne de Mende	ICTPE 2
		Adjoint au chef de service SIR Mende Montpellier en charge de l'antenne de Montpellier	ICTPE 2

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
	DIRM Méditerranée	Adjoint au directeur à la sécurité maritime	ICTPE 1
		Chef du centre de sécurité Occitanie	ICTPE 2
	DREAL Provence Alpes-Côte d'Azur	Adjoint au chef de service connaissance aménagement durable évaluation et chef de l'unité stratégie et transition écologique	ICTPE 2
		Chef de l'unité maîtrise d'ouvrage	ICTPE 2
		Chef de l'unité de régulation et contrôle des transports et véhicule	ICTPE 2
		Chef de l'unité Prévision des Crues et hydrométrie	ICTPE 2

ANNEXE III

POSTES OUVRANT AU DÉTACHEMENT DANS L'EMPLOI D'INGÉNIEUR EN CHEF DU PREMIER ET DEUXIÈME GROUPE DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS D'OUTRE-MER

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint Pierre et Miquelon	-	Adjoint au directeur	ICTPE 1
Service des affaires maritimes		Adjoint au chef du service navigation et sûreté maritimes	ICTPE 2
de Nouvelle-Calédonie	-	Directeur adjoint des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie	ICTPE 2
Guadeloupe	DEAL Guadeloupe	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers	ICTPE 2
		Chef du service infrastructures et transports	ICTPE 1
	DGTM Guyane	Adjoint au chef du service infrastructures et transports en charge de l'exploitation	ICTPE 2
		Adjoint au chef du service infrastructures et transports en charge de l'ingénierie routière et des transports (à compter du 01/02/2025)	ICTPE 2
Guyane		Adjoint au chef du service aménagement, urbanisme, construction et logement	ICTPE 2
		Chef du service aménagement constructions durables	ICTPE 1
		Chef du service prévention des risques naturels et routiers	ICTPE 1
		Chef de la cellule de veille hydrologique du service prévention des risques naturels et routiers	ICTPE 2
		Chef du service paysages eau et biodiversité	ICTPE 2
		Adjoint au directeur	ICTPE 1
Mayotte	DEALM Mayotte	Adjoint au directeur mer et littoral	ICTPE 1
		Chef du service d'appui aux équipements collectifs	ICTPE 2

ANNEXE IV

POSTES OUVRANT AU DÉTACHEMENT DANS L'EMPLOI D'INGÉNIEUR EN CHEF DU PREMIER ET DEUXIÈME GROUPE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
Lycée professionnel maritime et aquacole de Cherbourg	Lycée professionnel maritime	Directeur du lycée professionnel maritime et aquacole de Cherbourg	ICTPE 2
Agence nationale de contrôle du logement social		Directeur de projet	ICTPE 1
		Directeur du contrôle et des suites Grand Ouest	ICTPE 1
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environne-	Direction de la recherche de l'innovation et de l'interna- tional	Directeur délégué Europe et International	ICTPE 1

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
ment, la mobilité et l'amé- nagement	Direction de la Stratégie et de la Communication	Directeur de la communication externe, chargé de la stratégie	ICTPE 1
		Directeur géotechnique	ICTPE 2
		Adjoint au directeur du département ouvrages d'Art	ICTPE 2
		Adjoint Directeur du département DGIPI	ICTPE 2
	Direction technique infrastruc- tures de transport et maté- riaux	Conseiller technique diffusion des connaissances / animation communautés métiers en Ouvrages d'art et Expert	ICTPE 2
	nuux	Référent technique conception et sécurité des infrastructures	ICTPE 2
		Directeur du centre national des ponts de secours	ICTPE 1
		Responsable secteur activité D3-4-5	ICTPE 1
		Directeur du département Risques Eaux littoral	ICTPE 1
		Directeur adjoint du département prototypes et projets numériques-programmation et numérique	ICTPE 2
		Directeur adjoint du département risques, eaux et littoral	ICTPE 2
	Direction technique Risques,	Directeur programmation production qualité coordonnateur domaine Environ- nement	ICTPE 1
	eau et mer	Responsable du secteur d'activités "eau et gestion des milieux aquatiques"	ICTPE 2
		Responsable secteur activité gestion littoral et mer	ICTPE 2
		Chef du groupe Espace public et voirie urbaine - Responsable de secteur d'activité	ICTPE 2
		Chef du groupe Aménagement durable et cohésion territoriale - CoRSA A2	ICTPE 2
		Directeur de l'Agence de Clermont-Ferrand	ICTPE 1
		Directeur du département transitions territoriales	ICTPE 1
		Directeur du département Mobilité	ICTPE 1
	Direction territoriale Centre Est	Directeur de projet Infrastructures et mobilité	ICTPE 2
		Directeur adjoint du département Mobilités	ICTPE 2
		Directeur adjoint du département risques, infrastructures et matériaux	ICTPE 2
		Chef du groupe de recherche Systèmes de transports intelligents	ICTPE 2
		Chef du groupe Economie circulaire et matériaux	ICTPE 2
		Chef du groupe Environnement	ICTPE 2
		Chef du groupe Risque naturels	ICTPE 2
		Chef du groupe recherche Bâtiment performant dans l'environnement et expert international	ICTPE 2
		Chef du groupe Assistance et Études des ouvrages d'art	ICTPE 2
		Chef du groupe Eau et Risques	ICTPE 2
		Directeur du développement de la direction territoriale Centre-Est	ICTPE 2
		Référent technique Ouvrages d'Art et appui stratégique	ICTPE 2
		Directeur adjoint de la Direction territoriale Est	ICTPE 1
		Chef du groupe Conception et Sécurité des Infrastructures (GCSI) et directeur adjoint du département Territoires mobilités infrastructures (DTMI)	ICTPE 2
		Chef du groupe Viabilité Hivernale	ICTPE 2
		Expert international, chef de groupe Bâtiment Construction Immobilier	ICTPE 2

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
		Directeur du département déplacement aménagement territoires et habitats	ICTPE 1
		Directeur du département Infrastructures	ICTPE 1
		Directeur de l'agence de Saint-Quentin	ICTPE 1
		Chef du groupe Air Bruit Vibrations	ICTPE 2
		Chef du groupe Bâtiments Energies Durables	ICTPE 2
	Direction territoriale lle-de- France	Directeur de projet	ICTPE 2
		Référent technique recherche et innovation ouvrages d'art	ICTPE 2
		Directeur du département Mobilité	ICTPE 1
		Directeur du département Infrastructures Risques Matériaux	ICTPE 1
		Directeur du développement	ICTPE 2
		Adjoint au directeur du département Ville Durable	ICTPE 2
		Directeur adjoint	ICTPE 1
		Directeur du département Mobilité	ICTPE 1
		Directeur du département Infrastructures et matériaux	ICTPE 1
		Directeur du département Territoires Ville et Bâtiment	ICTPE 1
		Directeur du département Risques Naturels	ICTPE 1
	Direction territoriale Méditerra- née	Directeur adjoint du département infrastructures et Matériaux	ICTPE 2
		Directeur adjoint du département Territoires Ville et Bâtiment	ICTPE 2
		Directeur adjoint du département Risques Naturels	ICTPE 2
		Expert international, responsable d'études Ouvrages d'arts et référent sismique et infrastructure	ICTPE 2
		Expert international, chef de projet inondations et aléas côtiers	ICTPE 2
		Directeur territorial adjoint	ICTPE 1
		Directeur département géosciences infrastructures	ICTPE 1
	Direction territoriale Normandie Centre	Directeur adjoint du département géosciences infrastructures - Chef du groupe infrastructures	ICTPE 2
		Directeur adjoint du département Littoral aménagement Bâtiment	ICTPE 2
		Directeur adjoint du département Mobilité Sécurité routière et Ouvrages d'Art	ICTPE 2
		Directeur adjoint	ICTPE 1
	Direction territoriale Occitanie	Directeur Agence de Montpellier	ICTPE 1
		Directeur de l'agence d'Angers	ICTPE 1
	Direction territoriale Ouest	Directeur de l'agence de Saint-Brieuc	ICTPE 1
		Chef du groupe Risques Naturels et Littoraux et expert international	ICTPE 2
	Direction territoriale Outre-Mer	Directeur de l'agence Océan Indien, directeur adjoint de la DterOM	ICTPE 1
		Directeur du département Territoires	ICTPE 1
		Directeur du département Mobilités	ICTPE 1
	Direction territoriale Sud-Ouest	Directeur adjoint du département infrastructure, responsable du groupe surveillance des OA	ICTPE 2
		Chef du groupe "Eau, Risques, Résilience"	ICTPE 2

Direction générale	Direction ou service	Intitulé du poste	Nature de l'emploi
	SG/Direction déléguée aux res- sources de Lyon	Directeur délégué adjoint aux ressources de Lyon	ICTPE 2
	SG/Direction des Systèmes	Chef du service de la stratégie numérique	
	d'information	Chef du Service Plateforme Accueil Numérique	ICTPE 2
		Chercheur senior en activité de direction de recherche et expert international dans les champs : science politique, fabrique des politiques publiques	
		Chercheur senior, mobilité et innovation - Directeur adjoint de l'UMR LAET	ICTPE 1
		Chercheur senior et expert international dans les champs : matériaux bitumineux, matériau de chaussée, structure de chaussée, chaussées routières et aéroportuaires, matériaux de construction	
Ecole nationale des travaux		Chercheur senior et expert international dans les champs : éco-conception des espaces construits, éclairage, optimisation, psychométrie et simulation de la lumière	
publics de l'Etat		Chercheur senior et expert international dans les champs : infiltration de l'eau dans les sols, transfert des polluants, zone non saturée, éco-hydrologie	ICTPE 2
		Chercheur confirmé en activité de direction de recherche et expert international dans les champs : acoustique, vibroacoustique, dynamique des systèmes complexes	ICTPE 2
		Chercheur confirmé en activité de direction de recherche et expert international dans les champs : science politique, sociologie de la quantification, analyse des politiques publiques	ICTPE 2
		Responsable du service achat, logistique et patrimoine	ICTPE 2
Office français de la biodiver- sité (OFB)	Direction régionale Nouvelle Aquitaine	Adjoint au directeur régional en charge de la mission grands prédateurs- chef de service connaissance	ICTPE 2
		Responsable de l'unité opérationnelle de Dijon	ICTPE 2
	Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage	Responsable de l'unité opérationnelle de Beaucaire	ICTPE 2
		Responsable de l'unité opérationnelle de Lille	ICTPE 2
	Direction territoriale Bassin de la Seine	Responsable du Service Gestion de la Voie d'Eau	
		Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraires CPCA	ICTPE 2
		Responsable de l'UTI Seine-Nord	ICTPE 2
		Responsable de l'UTI Marne	ICTPE 2
		Responsable de l'UTI Loire	ICTPE 2
Voies navigables de France	Direction territoriale Centre- Bourgogne	Directeur des relations institutionnelles et de l'innovation	
		Adjoint Gouvernance au directeur des UTI	ICTPE 2
	Direction territoriale de Stras- bourg	Directeur adjoint	
	Direction territoriale Nord-Pas- de-Calais	Responsable du Service Exploitation Maintenance	
	Direction territoriale Rhône- Saône	Directeur adjoint	ICTPE 1
		Responsable de l'UTI Canal du Rhône à Sète	ICTPE 2
		Responsable de l'UTI Grande Saône	ICTPE 2
	Direction territoriale Sud-Ouest	Responsable du Service Territorial Midi	
Agence de l'eau Seine-Nor- mandie	Direction territoriale Seine Francilienne	Chef du service "Seine-Marne-Oise"	ICTPE 2
Parc National de Port-Cros	Parc National de Port-Cros	Chef du service Connaissance et Gestion de la Biodiversité du Parc	ICTPE 2

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 9 avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR: ATDK2511146A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrêtent:

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville est remplacée, pour ce qui concerne la répartition de l'enveloppe de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, par les dispositions de l'annexe au présent arrêté, prenant effet à la date de signature du présent acte.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2025.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale, J.-E. BEYSSIER

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation:
Le sous-directeur du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale,
J.-E. BEYSSIER

ANNEXE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Adjoint au chef de service habitat renouvellement urbain	А	1	30
Responsable de l'unité Parc Public	А	1	25
Responsable de l'unité habitat renouvellement urbain	А	1	30
Responsable de l'unité rénovation qualités urbaines	А	1	30
Adjoint au responsable de l'unité rénovation qualité urbaine – chargé d'instruction et de suivi financier	В	1	20
Chargé d'instruction et de suivi financier	В	2	20
Chargé d'études suivi opérationnel	В	1	20
Adjoint au responsable de l'unité rénovation qualité urbaine – chargé du suivi opérationnel	В	1	20

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 4 avril 2025 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR: EAEA2509759A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. – Le tableau annexé à l'arrêté du 4 janvier 2002 susvisé est remplacé par le tableau en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2025.

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, A. Morois

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur chargé de la 7° sous-direction de la direction du budget,
L. Pasquier de Franclieu

ANNEXE

Pays	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	18 413	15 442	13 954	12 766	12 245	10 675	9 723	9 108
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	14 147	11 867	10 729	9 809	9 414	8 202	7 480	7 000
ALGERIE	15 537	15 162	13 668	12 419	11 231	9 677	8 797	8 437
ALLEMAGNE (Berlin)	17 603	17 340	15 571	13 957	12 855	11 320	10 207	9 551
ALLEMAGNE (Bonn)	11 552	11 385	10 223	9 164	8 442	7 429	6 705	6 267
ALLEMAGNE (Düsseldorf)	13 503	13 301	11 949	10 711	9 861	8 681	7 834	7 327
ALLEMAGNE (Francfort)	15 019	14 797	13 287	11 909	10 965	9 657	8 707	8 149
ALLEMAGNE (Fribourg)	14 729	14 512	13 033	11 682	10 755	9 473	8 541	7 995
ALLEMAGNE (Hambourg)	14 520	14 305	12 844	11 509	10 601	9 334	8 420	7 877

Pays	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
ALLEMAGNE (Heidelberg)	14 213	13 995	12 578	11 271	10 377	9 135	8 244	7 713
ALLEMAGNE (Munich)	18 306	18 026	16 194	14 513	13 375	11 766	10 613	9 935
ALLEMAGNE (Sarrebruck)	7 518	7 406	6 651	5 964	5 491	4 830	4 364	4 079
ALLEMAGNE (Stuttgart)	12 235	12 049	10 826	9 702	8 933	7 868	7 097	6 640
ANGOLA	48 166	40 356	36 450	33 842	31 240	26 033	24 734	22 776
ARABIE SAOUDITE (Riyad)	31 074	26 727	24 056	22 052	20 048	16 706	15 368	14 368
ARGENTINE	23 765	20 637	19 176	17 508	15 841	13 337	12 508	11 670
ARMENIE	14 061	13 293	12 014	10 997	10 368	9 034	8 241	7 710
AUSTRALIE	24 654	21 956	20 034	18 878	16 949	13 874	13 099	12 327
AUTRICHE	15 304	13 844	12 636	11 904	10 689	8 747	8 258	7 775
BANGLADESH	18 155	16 169	14 750	13 899	12 480	10 214	9 645	9 078
BELGIQUE (Bruxelles)	12 858	12 157	10 985	10 051	9 116	7 948	7 247	6 776
BENIN	12 953	12 127	11 129	10 296	9 500	8 115	7 422	6 909
BIRMANIE	28 856	25 699	23 445	22 092	19 837	16 235	15 330	14 428
BOLIVIE	14 246	12 992	11 735	10 896	10 170	8 475	8 052	7 413
BRESIL (Brasilia)	10 988	10 285	9 441	8 734	7 746	6 620	6 056	5 633
BRESIL (Rio)	12 577	11 771	10 805	10 000	8 867	7 579	6 932	6 449
BRESIL (São Paulo)	12 080	11 306	10 378	9 602	8 516	7 279	6 658	6 195
BULGARIE	15 036	12 028	11 206	10 249	9 291	7 653	7 378	6 561
BURKINA FASO	15 112	14 330	13 145	12 165	11 214	9 583	8 767	8 158
CAMBODGE	12 352	10 626	9 566	8 765	8 411	7 003	6 446	6 026
CAMEROUN (Douala)	23 482	20 194	18 177	16 659	15 742	13 113	12 065	11 280
CAMEROUN (Yaoundé)	19 306	16 605	14 945	13 701	13 132	10 950	10 070	9 418
CANADA (Montréal)	16 239	14 866	13 486	12 572	11 656	9 819	9 354	8 665
CANADA (Ottawa)	15 354	14 054	12 752	11 886	11 016	9 279	8 845	8 192
CANADA (Québec)	9 361	8 571	7 776	7 250	6 718	5 660	5 394	4 996
CANADA (Toronto)	20 878	19 103	17 337	16 157	14 982	12 611	12 028	11 139
CHILI	18 829	16 682	15 060	13 985	13 668	11 392	10 822	9 973
CHINE (Pékin)	27 055	25 318	23 237	21 503	19 826	16 941	15 498	14 417
CHINE (Shanghai)	29 483	27 599	25 330	23 438	21 603	18 465	16 895	15 706
CHYPRE	9 857	8 260	7 472	6 831	6 384	5 564	5 080	4 746
COLOMBIE	12 205	12 039	11 050	10 225	9 595	8 197	7 499	6 974
COMORES	14 800	15 093	13 641	12 480	11 971	10 435	9 515	8 900
CONGO (Brazzaville)	24 236	20 104	18 453	17 071	16 036	13 684	12 537	11 665
CONGO (Pointe-Noire)	27 071	22 454	20 610	19 068	17 911	15 284	14 004	13 030
COREE DU SUD	23 417	22 198	20 374	18 856	17 687	15 112	13 826	12 861
COSTA RICA	14 238	13 789	12 909	11 558	10 767	9 163	8 221	7 926
CROATIE	13 570	11 381	10 281	9 405	8 980	7 827	7 141	6 680

Pays	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
CUBA	27 863	25 147	22 819	21 128	20 252	17 047	15 836	14 783
DANEMARK	23 776	22 537	20 685	19 143	16 980	14 510	13 275	12 351
DJIBOUTI	24 159	20 785	18 704	17 146	15 905	13 246	12 191	11 392
EGYPTE	12 487	11 385	10 285	9 547	8 814	7 344	6 978	6 428
EMIRATS ARABES UNIS (Abu Dhabi)	27 650	22 971	20 675	18 744	18 021	14 874	13 920	13 018
EMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	31 707	26 336	23 701	21 489	20 679	17 062	15 972	14 935
EQUATEUR	15 164	12 718	11 492	10 516	9 540	8 315	7 580	7 095
ESPAGNE (Alicante)	7 450	7 042	6 365	5 818	5 277	4 600	4 195	3 926
ESPAGNE (Barcelone)	13 569	12 828	11 599	10 609	9 622	8 389	7 646	7 156
ESPAGNE (Bilbao)	11 056	10 451	9 453	8 644	7 841	6 834	6 229	5 830
ESPAGNE (Ibiza)	13 836	13 082	11 828	10 815	9 807	8 548	7 795	7 297
ESPAGNE (Madrid)	13 611	12 865	11 636	10 639	9 648	8 417	7 668	7 179
ESPAGNE (Malaga)	7 812	7 385	6 676	6 104	5 535	4 823	4 402	4 119
ESPAGNE (Valence)	8 235	7 785	7 037	6 434	5 833	5 085	4 641	4 342
ESPAGNE (Villanueva)	7 489	7 078	6 402	5 853	5 308	4 628	4 219	3 948
ETHIOPIE	24 263	21 952	20 030	18 865	17 612	14 409	13 601	12 811
FINLANDE	25 996	21 879	19 686	18 047	16 412	13 682	12 581	11 762
GABON (Libreville)	21 794	18 081	16 593	15 355	13 622	11 644	10 650	9 900
GABON (Port-Gentil)	22 863	18 965	17 405	16 106	14 292	12 214	11 175	10 384
GAMBIE	18 486	17 521	16 077	14 876	13 719	11 717	10 719	9 976
GEORGIE	11 936	11 284	10 201	9 328	8 795	7 670	6 993	6 542
GHANA	21 869	19 941	18 692	16 925	16 777	13 791	12 673	11 927
GRECE (Athènes)	11 498	9 603	8 724	8 619	7 500	6 224	5 917	5 449
GUATEMALA	16 100	14 347	13 081	12 328	11 232	9 188	8 679	8 169
GUINEE	32 519	27 975	25 169	23 080	22 105	18 422	16 947	15 843
GUINEE EQUATORIALE	35 311	30 374	27 334	25 059	22 778	18 982	17 464	16 324
HAITI	40 757	36 103	32 606	30 275	29 558	24 628	23 395	21 544
HONDURAS	14 195	12 572	11 359	10 540	10 285	8 572	8 142	7 498
HONGRIE	9 984	9 100	8 220	7 636	7 046	5 870	5 581	5 134
Inde (Bombay)	21 465	18 077	16 264	14 910	14 305	11 915	10 968	10 247
INDE (New Delhi)	21 185	17 836	16 049	14 712	14 117	11 758	10 823	10 109
INDE (Pondichéry)	9 080	7 646	6 878	6 307	6 051	5 036	4 640	4 334
INDONESIE	16 885	15 271	13 931	13 127	11 794	9 642	9 108	8 574
IRAN	65 598	60 404	55 442	51 300	48 184	41 180	37 681	35 040
IRLANDE	17 874	17 804	16 783	14 980	13 877	12 086	11 025	9 956
ISRAEL	33 194	28 560	25 698	23 551	21 408	17 848	16 418	15 337
ITALIE (Milan)	16 119	14 584	13 311	12 541	11 253	9 208	8 697	8 188
ITALIE (Naples)	12 271	11 105	10 135	9 548	8 570	7 011	6 623	6 233

Pays	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
ITALIE (Rome)	14 693	13 296	12 130	11 429	10 261	8 399	7 925	7 458
ITALIE (Turin)	8 627	7 804	7 120	6 711	6 027	4 931	4 653	4 381
JAPON (autres villes)	23 980	21 723	20 594	18 712	18 295	15 322	14 136	13 344
JAPON (Tokyo)	23 272	21 082	19 987	18 163	17 756	14 870	13 718	12 951
JERUSALEM	29 179	25 097	22 585	20 703	19 402	16 167	14 877	13 905
JORDANIE	11 969	11 345	10 419	9 634	8 806	7 528	6 883	6 406
KENYA	16 092	13 483	12 176	11 305	10 436	8 699	8 264	7 610
LAOS	13 954	12 001	10 805	9 900	9 280	7 728	7 113	6 643
LIBAN (Beyrouth et Tyr)	63 760	54 195	49 433	46 248	44 529	37 945	36 295	33 842
LIBAN (Jounieh)	60 002	51 004	46 524	43 528	41 912	35 705	34 154	31 850
LIBAN (Tripoli)	59 340	50 440	46 004	43 056	41 450	35 317	33 780	31 501
LITUANIE	15 987	14 957	13 727	12 710	11 977	10 229	9 363	8 708
MADAGASCAR	15 457	13 985	12 756	12 025	11 220	9 178	8 667	8 162
MALAISIE	10 241	8 696	7 980	7 385	6 553	5 599	5 123	4 764
MALI	23 882	20 269	18 603	17 214	15 726	13 441	12 299	11 443
MAROC (Fès, Meknès)	7 292	7 172	6 448	5 749	5 376	4 718	4 442	4 040
MAROC (Kenitra, Tanger)	8 486	8 350	7 504	6 688	6 265	5 496	5 172	4 705
MAROC (Marrakech, Mohammedia, Casablanca)	8 051	7 920	7 122	6 344	5 940	5 211	4 904	4 461
MAROC (Rabat)	9 224	9 076	8 157	7 270	6 809	5 974	5 622	5 115
MAURICE	8 489	8 492	7 670	7 015	6 720	5 854	5 343	4 995
MAURITANIE	12 901	12 229	11 224	10 383	9 573	8 180	7 485	6 964
Mexique (Autres villes)	14 280	12 902	11 688	10 768	9 853	8 327	7 718	7 258
MOZAMBIQUE	17 212	15 574	14 212	13 390	12 654	10 352	9 775	9 199
NEPAL	14 431	12 851	11 724	11 048	9 920	8 119	7 666	7 215
NICARAGUA	12 711	13 350	11 700	11 013	9 758	8 863	7 758	7 256
NIGER	19 773	18 744	17 205	15 920	14 548	12 429	11 370	10 576
NIGERIA (Abuja)	22 635	21 184	19 441	17 991	15 960	13 640	12 477	11 608
NIGERIA (Lagos)	27 192	25 449	23 355	21 613	19 173	16 386	14 988	13 945
NORVEGE	25 576	23 320	21 065	19 560	18 057	15 043	14 291	13 164
OMAN	18 625	16 594	15 063	13 320	12 754	10 737	9 991	9 313
OUGANDA	17 718	15 786	14 404	13 568	12 430	10 171	9 606	9 041
PANAMA	20 258	18 475	16 682	15 489	15 076	12 569	11 938	10 992
PARAGUAY	13 365	11 343	10 417	9 639	8 688	7 428	6 794	6 316
PAYS BAS (Amsterdam)	21 070	19 061	17 391	16 388	14 713	12 040	11 366	10 699
PAYS BAS (La Haye)	17 121	15 485	14 131	13 312	11 953	9 782	9 236	8 693
PEROU	14 610	12 398	11 384	10 532	9 620	8 222	7 521	6 994
PHILIPPINES	21 147	18 267	16 659	15 710	14 931	12 209	11 536	10 858
POLOGNE	15 285	14 496	13 304	12 312	10 919	9 335	8 536	7 940

Pays	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
PORTUGAL (Lisbonne)	14 389	13 853	12 538	11 464	10 397	9 062	8 269	7 717
PORTUGAL (Porto)	10 962	10 557	9 549	8 731	7 919	6 904	6 296	5 886
QATAR	31 015	27 565	25 016	20 705	19 928	16 554	15 444	14 391
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	32 989	29 784	27 030	23 215	21 983	17 589	17 177	16 003
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	36 896	30 609	28 089	25 990	23 062	19 708	18 025	16 770
REPUBLIQUE DOMINICAINE	13 021	12 351	11 331	10 480	9 299	7 953	7 269	6 763
REPUBLIQUE TCHEQUE	10 119	8 487	7 673	7 020	6 752	5 885	5 369	5 023
ROUMANIE	11 477	10 355	8 619	7 779	7 071	5 872	5 479	5 105
ROYAUME-UNI (Londres)	31 551	28 762	25 980	24 128	22 269	18 554	17 629	16 237
RUSSIE (Moscou)	28 070	26 270	24 110	22 310	20 566	17 577	16 081	14 957
RWANDA	15 791	13 232	11 949	11 094	10 241	8 537	8 110	7 468
SALVADOR	15 691	13 549	12 355	11 644	10 996	8 994	8 498	7 995
SENEGAL	18 112	17 178	15 767	14 593	13 634	11 647	10 654	9 905
SERBIE	17 418	14 612	13 210	12 075	11 641	10 155	9 254	8 658
SEYCHELLES	17 415	17 415	15 787	14 595	13 169	11 206	10 378	9 696
SINGAPOUR	35 218	32 965	30 252	27 994	26 260	22 443	20 531	19 099
SLOVAQUIE	12 756	10 699	9 673	8 849	8 494	7 407	6 749	6 317
SLOVENIE	15 513	13 011	11 760	10 756	9 753	8 512	7 758	7 257
SOUDAN	19 962	18 200	16 440	15 265	14 089	11 743	11 153	10 269
SRI LANKA	14 519	13 237	11 958	11 102	10 249	8 540	8 113	7 473
SUEDE	18 108	17 164	15 752	14 579	12 928	11 053	10 112	9 404
SUISSE (Berne)	33 283	30 117	27 474	25 885	23 240	19 024	17 966	16 901
TANZANIE	21 419	18 957	17 134	15 905	15 258	12 714	12 083	11 123
TCHAD	39 792	33 778	31 002	28 684	25 444	21 745	19 889	18 503
THAILANDE	16 500	16 268	14 934	13 812	12 609	10 782	9 854	9 177
TOG0	12 670	11 853	10 874	10 070	9 280	7 929	7 254	6 751
TUNISIE	8 836	8 692	7 811	6 959	6 517	5 714	5 385	4 900
TURQUIE (Ankara)	11 100	10 493	9 484	8 681	8 185	7 131	6 505	6 086
TURQUIE (Istanbul)	17 241	16 308	14 730	13 479	12 707	11 078	10 098	9 452
UKRAINE	21 894	20 494	18 807	17 400	16 042	13 709	12 542	11 670
URUGUAY	23 348	19 592	17 705	16 203	15 558	13 557	12 361	11 566
VANUATU	21 042	18 938	17 202	16 099	15 498	12 795	12 111	11 282
VENEZUELA	20 325	18 094	16 610	15 368	13 631	11 650	10 658	9 915
VIETNAM (Hanoi)	11 998	10 363	9 455	8 908	7 995	6 543	6 179	5 816
VIETNAM (Hô Chi Minh-Ville)	10 662	9 208	8 401	7 915	7 105	5 813	5 491	5 170
ZAMBIE	18 799	17 145	15 484	14 375	13 269	11 058	10 503	9 677
ZIMBABWE	21 699	18 734	17 097	16 103	14 466	11 829	11 181	10 522

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 8 avril 2025 fixant les modalités d'acquittement et de remboursement du droit de chancellerie par voie dématérialisée

NOR: EAEF2507941A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;

Vu le décret nº 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 4-1 :

Vu le décret nº 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 5 et 5-1 ; Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2015 modifié portant création d'un traitement automatisé de gestion de la vente sur internet des timbres fiscaux dématérialisés dénommé « timbres fiscaux dématérialisés » (TFD),

Arrête

- **Art. 1**er. Le demandeur peut s'acquitter du droit de chancellerie par voie dématérialisée sur le site internet « timbres.impots.gouv.fr » dans les conditions prévues par le décret du 13 août 1981 susvisé pour les démarches suivantes :
 - première demande de passeport ;
 - demande de renouvellement d'un passeport ;
 - demande de renouvellement d'une carte nationale d'identité déclarée perdue ou volée.
- **Art. 2.** La durée de validité du droit de chancellerie prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est égale à douze mois à compter de sa date d'acquittement.

Ce délai est suspendu entre la date du dépôt auprès de l'autorité compétente de la demande pour laquelle le droit de chancellerie est exigé et la date de fin de l'instruction de cette demande par ladite autorité.

La demande de remboursement du droit de chancellerie non consommé est présentée au plus tard six mois après l'expiration du délai de validité prévu au premier alinéa.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 avril 2025.

JEAN-NOËL BARROT

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 9 avril 2025 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif à l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques servie à certains personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR: EAEA2508097A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret nº 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 modifié relatif à l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques servie à certains personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger du 18 décembre 2024,

Arrêtent:

- Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Les personnels recrutés sur des emplois d'encadrement et sur des emplois de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger visés par le présent arrêté sont répartis ainsi qu'il suit entre les groupes d'indemnité géographique et de fonctions spécifiques :
 - « Groupe 1:
 - « personnel de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 4^e catégorie ;
 - « fonctionnaire de catégorie A exerçant les fonctions de coordonnateur régional délégué de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.
 - « Groupe 2 :
 - « personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 3° catégorie ;
 - « personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans des établissements d'enseignement secondaire de 4º catégorie ;
 - « secrétaire général d'établissement en gestion directe du second degré de 4° catégorie ;
 - « agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 4° catégorie ;
 - « directeur administratif et financier-agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 4^e catégorie ;
 - « directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 4e catégorie ;
 - « fonctionnaire de catégorie A exerçant les fonctions de coordonnateur pays délégué de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
 - « fonctionnaire de catégorie A exerçant les fonctions d'adjoint au conseiller de coopération et d'action culturelle.
 - « Groupe 3 :
 - « personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 2^e catégorie ;
 - « personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans des établissements d'enseignement secondaire de 3^e catégorie ;

- « secrétaire général d'établissement en gestion directe du second degré de 3° catégorie ;
- « agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 3° catégorie ;
- « directeur administratif et financier-agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 3° catégorie ;
- « directeur administratif et financier d'établissement en gestion directe du second degré de 3° catégorie ;
- « directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 3° catégorie ;
- « adjoint au directeur administratif et financier agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 4° catégorie ;
- « inspecteur de l'éducation nationale.
- « Groupe 4:
- « personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 1^{re} catégorie ;
- « personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans des établissements d'enseignement secondaire de 2° catégorie ;
- « secrétaire général d'établissement en gestion directe du second degré de 2° catégorie ;
- « directeur administratif et financier-agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 2° catégorie ;
- « directeur administratif et financier d'établissement en gestion directe du second degré de 2e catégorie ;
- « directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 2º catégorie.
- « Groupe 5:
- \ll personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans les établissements d'enseignement secondaire de 1^{re} catégorie ;
- « directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 1^{re} catégorie ;
- « personnel dont l'indice brut est supérieur à 650.
- « Groupe 6:
- « personnel dont l'indice brut est inférieur ou égal à 650. »
- **Art. 2.** Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2024.
- **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 9 avril 2025.

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, A. Morois

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur

chargé de la 7^e sous-direction de la direction du budget,

L. Pasquier de Franclieu

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 21 janvier 2025 modifiant les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés portant désignation des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Bretagne

NOR: TECL2424166A

Le ministre des armées et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I;

Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 414-1, et ses articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Iles de la Colombière, de la Nellière et des Haches » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Quiberon » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Ilot du Trévors » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2005 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Rade de Lorient » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Goulven » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Camaret » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » (zone de protection spéciale) ;

 $\label{eq:Vullar} \mbox{Vu l'arrêt\'e du 4 mai 2007 modifi\'e portant d\'esignation du site Natura 2000 « Cap d'Erquy-Cap Fr\'ehel » (zone de protection sp\'eciale) ;}$

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Côte de Granit Rose-Sept Iles » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Vilaine » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Trégor Goëlo » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Rivière de Pénerf » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc – Est » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel de Glénan » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Iles Houat-Hoëdic » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h » (zone de protection spéciale) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 septembre au 4 octobre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

- **Art. 1**er. Le présent arrêté modifie les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés susvisés portant désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Bretagne.
- **Art. 2.** Les listes des espèces d'oiseaux annexées au présent arrêté abrogent et remplacent respectivement les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés visés à l'article 1^{er}.
- **Art. 3.** Les listes des espèces d'oiseaux visées à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures des départements concernés, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle à l'adresse internet suivante : https://inpn.mnhn. fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2025.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

C. DE LAVERGNE

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
La directrice des territoires,
de l'immobilier et de l'environnement,
S. Bourguet

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MODIFIANT LES LISTES DES ESPÈCES D'OISEAUX JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DE SITES NATURA 2000 (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE) SITUÉS EN RÉGION BRETAGNE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310052 – « ÎLES DE LA COLOMBIÈRE, DE LA NELLIÈRE ET DES HACHES »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Oiseaux		
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

<u>Oiseaux</u>		
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310093 – « BAIE DE QUIBERON »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A045	Bernache nonnette	Branta leucopsis
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A043	Oie cendrée	Anser anser
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca

A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A064	Harelde de Miquelon, Harelde boréale	Clangula hyemalis
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A145	Bécasseau minute	Calidris minuta
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A171	Phalarope à bec large	Phalaropus fulicarius
A172	Labbe pomarin	Stercorarius pomarinus
A173	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310071 – « RADE DE BREST : BAIE DE DAOULAS, ANSE DE POULMIC »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A236	Pic noir	Dryocopus martius
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A773	Grande Aigrette	Ardea alba
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

<u> </u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A006	Grèbe jougris	Podiceps grisegena
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor

A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A062	Fuligule milouinan	Aythya marila
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A070	Harle bièvre	Mergus merganser
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A152	Bécassine sourde	Lymnocryptes minimus
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A155	Bécasse des bois	Scolopax rusticola
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus

A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310054 – « ILOT DU TRÉVORS »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (2^e alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310094 – « RADE DE LORIENT »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A021	Butor étoilé	Botaurus stellaris
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A045	Bernache nonnette	Branta leucopsis

Oiseaux

A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A119	Marouette ponctuée	Porzana porzana
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A166	Chevalier sylvain	Tringa glareola
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A197	Guifette noire	Chlidonias niger
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
A480	Gorgebleue à miroir	Cyanecula svecica
A773	Grande Aigrette	Ardea alba
A861	Combattant varié, Chevalier combattant	Calidris pugnax
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

Olocaux		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A043	Oie cendrée	Anser anser
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A062	Fuligule milouinan	Aythya marila

A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A136	Petit Gravelot	Charadrius dubius
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A145	Bécasseau minute	Calidris minuta
A147	Bécasseau cocorli	Calidris ferruginea
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A152	Bécassine sourde	Lymnocryptes minimus
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A604	Goéland leucophée	Larus michahellis
A855	Canard siffleur	Mareca penelope

A857 Canard souchet Spatula clypeata
A889 Canard chipeau Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5312003 – « BAIE DE GOULVEN »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A021	Butor étoilé	Botaurus stellaris
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A038	Cygne chanteur	Cygnus cygnus
A045	Bernache nonnette	Branta leucopsis
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A098	Faucon émerillon	Falco columbarius
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A861	Combattant varié, Chevalier combattant	Calidris pugnax
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis

A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A043	Oie cendrée	Anser anser
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A070	Harle bièvre	Mergus merganser
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A145	Bécasseau minute	Calidris minuta
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A152	Bécassine sourde	Lymnocryptes minimus
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A171	Phalarope à bec large	Phalaropus fulicarius
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus

Oiseaux

A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5312004 – « CAMARET »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

0.00	<u> </u>	
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A103	B Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A346	Crave à bec rouge	Pyrrhocorax pyrrhocorax
A693	B Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus

<u>Oiseaux</u>		
A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5312005 – « RIVIÈRES DE PONT-L'ABBÉ ET DE L'ODET »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A021	Butor étoilé	Botaurus stellaris
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A045	Bernache nonnette	Branta leucopsis
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A092	Aigle botté	Hieraaetus pennatus
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A098	Faucon émerillon	Falco columbarius
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A119	Marouette ponctuée	Porzana porzana
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A224	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A236	Pic noir	Dryocopus martius
A773	Grande Aigrette	Ardea alba
A861	Combattant varié, Chevalier combattant	Calidris pugnax
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A006	Grèbe jougris	Podiceps grisegena
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea

A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A062	Fuligule milouinan	Aythya marila
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A064	Harelde de Miquelon, Harelde boréale	Clangula hyemalis
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A152	Bécassine sourde	Lymnocryptes minimus
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A155	Bécasse des bois	Scolopax rusticola
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus

A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A604	Goéland leucophée	Larus michahellis
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310095 – « CAP D'ERQUY-CAP FRÉHEL »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Oiseaux		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A031	Cigogne blanche	Ciconia ciconia
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A082	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A224	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis
A868	Pic mar	Leiopicus medius

<u>Oiseaux</u>		
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis

A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A136	Petit Gravelot	Charadrius dubius
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A204	Macareux moine	Fratercula arctica

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310056 – « BAIE D'AUDIERNE »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II ($1^{\rm cr}$ alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica

A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A021	Butor étoilé	Botaurus stellaris
A022	Butor blongios, Blongios nain	Ixobrychus minutus
A023	Héron bihoreau, Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax
A024	Héron crabier, Crabier chevelu	Ardeola ralloides
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A029	Héron pourpré	Ardea purpurea
A030	Cigogne noire	Ciconia nigra
A031	Cigogne blanche	Ciconia ciconia
A032	Ibis falcinelle	Plegadis falcinellus
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A038	Cygne chanteur	Cygnus cygnus
A045	Bernache nonnette	Branta leucopsis
A060	Fuligule nyroca	Aythya nyroca
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A073	Milan noir	Milvus migrans
A074	Milan royal	Milvus milvus
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A082	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
A084	Busard cendré	Circus pygargus
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A098	Faucon émerillon	Falco columbarius
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A119	Marouette ponctuée	Porzana porzana
A127	Grue cendrée	Grus grus
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A166	Chevalier sylvain	Tringa glareola
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A194	Sterne arctique	Sterna paradisaea
A197	Guifette noire	Chlidonias niger
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A255	Pipit rousseline	Anthus campestris

A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
A379	Bruant ortolan	Emberiza hortulana
A480	Gorgebleue à miroir	Cyanecula svecica
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A767	Harle piette	Mergellus albellus
A773	Grande Aigrette	Ardea alba
A861	Combattant varié, Chevalier combattant	Calidris pugnax
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis
A885	Sterne naine	Sternula albifrons
A892	Marouette poussin	Zapornia parva
A893	Marouette de Baillon	Zapornia pusilla

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A006	Grèbe jougris	Podiceps grisegena
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A043	Oie cendrée	Anser anser
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A058	Nette rousse	Netta rufina
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A062	Fuligule milouinan	Aythya marila
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A064	Harelde de Miquelon, Harelde boréale	Clangula hyemalis
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca

A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A070	Harle bièvre	Mergus merganser
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A152	Bécassine sourde	Lymnocryptes minimus
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A155	Bécasse des bois	Scolopax rusticola
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A856	Sarcelle d'été	Spatula querquedula
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310011 – « CÔTE DE GRANIT ROSE-SEPT ILES »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

Oiseaux		
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis
A885	Sterne naine	Sternula albifrons

<u> Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima

A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A204	Macareux moine	Fratercula arctica

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310072 – « OUESSANT-MOLÈNE »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A010	Puffin cendré	Calonectris diomedea
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
A346	Crave à bec rouge	Pyrrhocorax pyrrhocorax
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A854	Océanite cul-blanc, Pétrel cul-blanc	Hydrobates leucorhous
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus

A863 Sterne caugek Thalasseus sandvicensis

A885 Sterne naine Sternula albifrons

Oiseaux		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A171	Phalarope à bec large	Phalaropus fulicarius
A172	Labbe pomarin	Stercorarius pomarinus
A173	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A175	Grand Labbe	Catharacta skua
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge

A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A204	Macareux moine	Fratercula arctica
A852	Puffin majeur	Ardenna gravis
A853	Puffin fuligineux	Ardenna grisea
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310073 – « BAIE DE MORLAIX »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A194	Sterne arctique	Sterna paradisaea
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A854	Océanite cul-blanc, Pétrel cul-blanc	Hydrobates leucorhous
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis
A885	Sterne naine	Sternula albifrons

^{2.} Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (2^e alinéa) du code de l'environnement

A149

Bécasseau variable

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A006	Grèbe jougris	Podiceps grisegena
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A062	Fuligule milouinan	Aythya marila
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A064	Harelde de Miquelon, Harelde boréale	Clangula hyemalis
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A070	Harle bièvre	Mergus merganser
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A136	Petit Gravelot	Charadrius dubius
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A145	Bécasseau minute	Calidris minuta
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima

Calidris alpina

A152	Bécassine sourde	Lymnocryptes minimus
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A171	Phalarope à bec large	Phalaropus fulicarius
A172	Labbe pomarin	Stercorarius pomarinus
A173	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A175	Grand Labbe	Catharacta skua
A178	Mouette de Sabine	Larus sabini
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A204	Macareux moine	Fratercula arctica
A853	Puffin fuligineux	Ardenna grisea
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310086 – « GOLFE DU MORBIHAN »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus

Oiseaux

A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A032	lbis falcinelle	Plegadis falcinellus
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A045	Bernache nonnette	Branta leucopsis
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A197	Guifette noire	Chlidonias niger
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A480	Gorgebleue à miroir	Cyanecula svecica
A734	Guifette moustac	Chlidonias hybrida
A773	Grande Aigrette	Ardea alba
A861	Combattant varié, Chevalier combattant	Calidris pugnax
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A043	Oie cendrée	Anser anser
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos

A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A062	Fuligule milouinan	Aythya marila
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A064	Harelde de Miquelon, Harelde boréale	Clangula hyemalis
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A604	Goéland leucophée	Larus michahellis
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A856	Sarcelle d'été	Spatula querquedula

A857 Canard souchet Spatula clypeata
A889 Canard chipeau Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310074 – « BAIE DE VILAINE »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A023	Héron bihoreau, Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A031	Cigogne blanche	Ciconia ciconia
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A073	Milan noir	Milvus migrans
A074	Milan royal	Milvus milvus
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A082	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A098	Faucon émerillon	Falco columbarius
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A119	Marouette ponctuée	Porzana porzana
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A166	Chevalier sylvain	Tringa glareola
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A197	Guifette noire	Chlidonias niger
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A246	Alouette Iulu	Lullula arborea
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola

A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
A480	Gorgebleue à miroir	Cyanecula svecica
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A773	Grande Aigrette	Ardea alba
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis
A885	Sterne naine	Sternula albifrons

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II ($2^{\rm e}$ alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A062	Fuligule milouinan	Aythya marila
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A064	Harelde de Miquelon, Harelde boréale	Clangula hyemalis
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola

A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A145	Bécasseau minute	Calidris minuta
A147	Bécasseau cocorli	Calidris ferruginea
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A172	Labbe pomarin	Stercorarius pomarinus
A173	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A175	Grand Labbe	Catharacta skua
A178	Mouette de Sabine	Larus sabini
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A204	Macareux moine	Fratercula arctica
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310070 – « TRÉGOR GOËLO »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

<u>Oiseaux</u>		
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus

A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A030	Cigogne noire	Ciconia nigra
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A082	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A098	Faucon émerillon	Falco columbarius
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A224	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A236	Pic noir	Dryocopus martius
A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis
A885	Sterne naine	Sternula albifrons

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II $(2^e$ alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus

A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A175	Grand Labbe	Catharacta skua
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310092 – « RIVIÈRE DE PÉNERF »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

Oiseaux		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A132	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus

A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A197	Guifette noire	Chlidonias niger
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
A480	Gorgebleue à miroir	Cyanecula svecica
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A734	Guifette moustac	Chlidonias hybrida
A773	Grande Aigrette	Ardea alba
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis
A885	Sterne naine	Sternula albifrons

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II $(2^e$ alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra

A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A136	Petit Gravelot	Charadrius dubius
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A152	Bécassine sourde	Lymnocryptes minimus
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A173	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A175	Grand Labbe	Catharacta skua
A178	Mouette de Sabine	Larus sabini
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A853	Puffin fuligineux	Ardenna grisea
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

Λίσραμιν

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310050 – « BAIE DE SAINT-BRIEUC – EST »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A861	Combattant varié, Chevalier combattant	Calidris pugnax
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (2^e alinéa) du code de l'environnement

<u> Uiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca

A069	Harle huppé	Mergus serrator
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A152	Bécassine sourde	Lymnocryptes minimus
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A161	Chevalier arlequin	Tringa erythropus
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5310057 – « ARCHIPEL DE GLÉNAN »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

Oiseaux		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus

A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A192	Sterne de Dougall	Sterna dougallii
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A197	Guifette noire	Chlidonias niger
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A861	Combattant varié, Chevalier combattant	Calidris pugnax
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis
A885	Sterne naine	Sternula albifrons

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II $(2^e$ alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba

A14	7	Bécasseau cocorli	Calidris ferruginea
A148	8	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	9	Bécasseau variable	Calidris alpina
A158	8	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	0	Courlis cendré	Numenius arquata
A16	2	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	4	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A168	8	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	9	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A17	3	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A17	5	Grand Labbe	Catharacta skua
A179	9	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A183	3	Goéland brun	Larus fuscus
A184	4	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	7	Goéland marin	Larus marinus
A188	8	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	9	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	0	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A85!	5	Canard siffleur	Mareca penelope
A85	7	Canard souchet	Spatula clypeata
A88	9	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5312011 – « ILES HOUAT-HOËDIC »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A010	Puffin cendré	Calonectris diomedea
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata

A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II (2° alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A172	Labbe pomarin	Stercorarius pomarinus
A173	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A175	Grand Labbe	Catharacta skua
A178	Mouette de Sabine	Larus sabini
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A204	Macareux moine	Fratercula arctica
A853	Puffin fuligineux	Ardenna grisea

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5312010 – « DUNES ET CÔTES DE TRÉVIGNON »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus
A010	Puffin cendré	Calonectris diomedea
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A021	Butor étoilé	Botaurus stellaris
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A029	Héron pourpré	Ardea purpurea
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A082	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
A098	Faucon émerillon	Falco columbarius
A131	Échasse blanche	Himantopus himantopus
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Charadrius alexandrinus
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A166	Chevalier sylvain	Tringa glareola
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A197	Guifette noire	Chlidonias niger
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A224	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A246	Alouette Iulu	Lullula arborea
A294	Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola
A480	Gorgebleue à miroir	Cyanecula svecica
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A773	Grande Aigrette	Ardea alba
A861	Combattant varié, Chevalier combattant	Calidris pugnax
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II $(2^e$ alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A006	Grèbe jougris	Podiceps grisegena
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A043	Oie cendrée	Anser anser
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A062	Fuligule milouinan	Aythya marila
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A066	Macreuse brune	Melanitta fusca
A067	Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A070	Harle bièvre	Mergus merganser
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus
A143	Bécasseau maubèche	Calidris canutus
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima

A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
A156	Barge à queue noire	Limosa limosa
A158	Courlis corlieu	Numenius phaeopus
A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A172	Labbe pomarin	Stercorarius pomarinus
A173	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A175	Grand Labbe	Catharacta skua
A178	Mouette de Sabine	Larus sabini
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A604	Goéland leucophée	Larus michahellis
A852	Puffin majeur	Ardenna gravis
A853	Puffin fuligineux	Ardenna grisea
A855	Canard siffleur	Mareca penelope
A856	Sarcelle d'été	Spatula querquedula
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DU SITE NATURA 2000 FR5312009 – « ROCHES DE PENMARC'H »

(Zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

<u>Oiseaux</u>		
A001	Plongeon catmarin	Gavia stellata
A002	Plongeon arctique	Gavia arctica
A003	Plongeon imbrin	Gavia immer
A007	Grèbe esclavon	Podiceps auritus

A010	Puffin cendré	Calonectris diomedea
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	Hydrobates pelagicus
A026	Aigrette garzette	Egretta garzetta
A034	Spatule blanche	Platalea leucorodia
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A157	Barge rousse	Limosa lapponica
A176	Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
A193	Sterne pierregarin	Sterna hirundo
A197	Guifette noire	Chlidonias niger
A693	Puffin des Baléares	Puffinus mauretanicus
A854	Océanite cul-blanc, Pétrel cul-blanc	Hydrobates leucorhous
A862	Mouette pygmée	Hydrocoloeus minutus
A863	Sterne caugek	Thalasseus sandvicensis

2. Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L. 414-1-II ($2^{\rm e}$ alinéa) du code de l'environnement

<u>Oiseaux</u>		
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A008	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	Fulmarus glacialis
A013	Puffin des Anglais	Puffinus puffinus
A016	Fou de Bassan	Morus bassanus
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A018	Cormoran huppé	Phalacrocorax aristotelis
A025	Héron garde-boeufs	Bubulcus ibis
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A046	Bernache cravant	Branta bernicla
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A063	Eider à duvet	Somateria mollissima
A065	Macreuse noire	Melanitta nigra
A069	Harle huppé	Mergus serrator
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A130	Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
A137	Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
A141	Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
A144	Bécasseau sanderling	Calidris alba
A148	Bécasseau violet	Calidris maritima
A149	Bécasseau variable	Calidris alpina
A153	Bécassine des marais	Gallinago gallinago

A160	Courlis cendré	Numenius arquata
A162	Chevalier gambette	Tringa totanus
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A169	Tournepierre à collier	Arenaria interpres
A172	Labbe pomarin	Stercorarius pomarinus
A173	Labbe parasite	Stercorarius parasiticus
A175	Grand Labbe	Catharacta skua
A178	Mouette de Sabine	Larus sabini
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A183	Goéland brun	Larus fuscus
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A187	Goéland marin	Larus marinus
A188	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla
A199	Guillemot de Troïl	Uria aalge
A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	Alca torda
A204	Macareux moine	Fratercula arctica
A852	Puffin majeur	Ardenna gravis
A853	Puffin fuligineux	Ardenna grisea
A857	Canard souchet	Spatula clypeata
A889	Canard chipeau	Mareca strepera

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 26 mars 2025 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF pour une période de 180 jours

NOR: TECP2508600A

Publics concernés : les utilisateurs et distributeurs de produits biocides.

Objet : autorisation de la mise sur le marché et de l'utilisation d'un produit biocide relevant du type de produit n° 6 « Protection des produits pendant le stockage », et contenant 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS : 2665-13-6) et 2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane]) (CAS : 14697-50-8) en tant que substances actives, pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs stationnés en France pour une durée de 180 jours.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 30 avril 2025.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles L. 522-10 et R. 522-6 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment son article 55, paragraphe 1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-10 et R. 522-6;

Vus les arrêtés des 28 avril 2020, 2 décembre 2020, 31 mars 2022, 20 octobre 2022, 17 janvier 2023, 11 avril 2024 et 15 octobre 2024 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « BIOBOR JF » ;

Considérant que les constructeurs d'aéronefs ou de moteurs recommandent l'utilisation du « Kathon FP 1.5 » ou du « BIOBOR JF » pour protéger de la contamination biologique les réservoirs de carburant et les circuits de carburant des aéronefs lors de leur stationnement ;

Considérant le retrait du marché, par le fabricant, du produit « Kathon FP 1.5 » depuis le 20 mars 2020 et l'interdiction d'utilisation de ce produit par les constructeurs en charge des recommandations sur la maintenance des aéronefs ;

Considérant que ces constructeurs recommandent l'utilisation du produit « BIOBOR JF » en alternative au « Kathon FP 1.5 » et que les compagnies aériennes sont dans l'obligation de respecter les recommandations des constructeurs :

Considérant les démarches engagées par les parties intéressées pour déposer un dossier en vue de l'approbation des substances actives 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS : 2665-13-6) et 2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane]) (CAS : 14697-50-8) et de l'autorisation du produit « BIOBOR JF » les contenant ;

Considérant le risque pour la santé des travailleurs d'être exposés à des gaz de carburant toxiques s'ils procèdent à un traitement mécanique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant ;

Considérant la nécessité pour les exploitants d'aéronefs de suivre les procédures et instructions officiellement approuvées par les constructeurs d'aéronefs ou de moteurs,

Arrête

- **Art. 1**er. En application de l'article R. 522-6 du code de l'environnement susvisé, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation, par des professionnels, du produit biocide « BIOBOR JF », relevant du type de produit nº 6 « Protection des produits pendant le stockage » au sens du règlement (UE) nº 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé, et contenant les substances actives 2,2-1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS : 2665-13-6) et 2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane]) (CAS : 14697-50-8), sont autorisées en France pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs en stationnement pour une durée de 180 jours.
- **Art. 2.** L'utilisation du produit « BIOBOR JF » est conforme au manuel de maintenance des aéronefs fourni par le constructeur et à la fiche de données de sécurité du produit.

- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 30 avril 2025.
- **Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 26 mars 2025.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries

NOR: TECP2417234A

Publics concernés: les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de batteries, les éco-organismes, les opérateurs de réemploi, de réutilisation et de réparation des batteries, les opérateurs de gestion des déchets de batteries, les collectivités en charge de la gestion des déchets de batteries, les utilisateurs finaux.

Objet : le présent arrêté porte cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur de batteries portables, de batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (batteries SLI), de batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL), de batteries de véhicules électriques et de batteries industrielles.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 18 août 2025.

Application: le présent arrêté est pris pour l'application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE:

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-1, L. 541-10, L. 541-10-1 (6°), L. 541-10-3, L. 541-10-4, L. 541-10-5, L. 541-10-8, L. 541-10-15, L. 541-10-20, R. 541-86 à R. 541-178 et R. 543-124 à R. 543-129 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 juillet 2024;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 4 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête:

- **Art. 1**er. Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits mentionnés au 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, figure en annexe I du présent arrêté.
- **Art. 2.** Le cahier des charges des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits mentionnés au 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, figure en annexe II du présent arrêté.
- **Art. 3.** Le cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits mentionnés au 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, figure en annexe III du présent arrêté.
- **Art. 4.** L'arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction modifiée par l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux éco-modulations prévues au IX de l'article L. 541-10 du code de l'environnement applicables aux filières des équipements électriques et électroniques professionnels, des éléments d'ameublement, des emballages ménagers, des papiers graphiques et des piles et accumulateurs portables est abrogé.
- **Art. 5.** Tout producteur soumis à l'obligation de responsabilité élargie du producteur prévue à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour les produits mentionnés au 6° de l'article L. 541-10-1 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, n'ayant pas été agréé en tant que système individuel à compter de cette date, est tenu de transférer son obligation à un éco-organisme agréé pour la catégorie de produits concernés conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article L. 541-10.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il peut déposer une demande d'agrément répondant aux exigences du cahier des charges des systèmes individuels figurant en annexe II du présent arrêté qui sera instruite conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et suivants et R. 541-133 et suivants.

Tout producteur qui devient soumis à l'obligation de responsabilité élargie du producteur prévue à l'article L. 541-10, pour les produits mentionnés au 6° de l'article L. 541-10-1, après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est tenu :

- soit de transférer, avant la première mise à disposition sur le marché sur le territoire national d'une batterie, son obligation à un éco-organisme agréé pour la catégorie de produits concernés conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 541-10;
- soit de déposer, 3 mois avant la première mise à disposition sur le marché sur le territoire national d'une batterie, une demande d'agrément répondant aux exigences du cahier des charges des systèmes individuels figurant en annexe II du présent arrêté qui sera instruite conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et suivants et R. 541-133 et suivants.
- **Art. 6.** Pour toute sollicitation d'agrément en vue de la mise en œuvre d'un éco-organisme ou de la mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement des déchets en application du II l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions des articles R. 541-86 et R. 541-133, le demandeur peut utiliser le formulaire mis à disposition sur le site internet www.demarches-simplifiees.fr .
 - **Art. 7.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 18 août 2025.
 - Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet

ANNEXES

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES

annexé à l'arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries

1. Orientations générales

L'éco-organisme pourvoit à la prévention et la gestion des déchets de batteries mentionnés au 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10, selon les modalités précisées par le présent cahier des charges.

L'éco-organisme assure la continuité de ses missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément y compris lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints.

Tout éco-organisme exerce son agrément pour une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article R. 543-125. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de batteries, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités, en masse, de batteries mises sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transféré l'obligation de responsabilité élargie.

Pour l'ensemble des études listées au sein du présent cahier des charges ainsi que les études mentionnées à l'article R. 541-175 du code de l'environnement, le projet de cahier des charges et le projet de rapport final font l'objet d'une transmission pour avis à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement qui se prononce dans un délai d'un mois. En l'absence de retour de l'Agence, l'éco-organisme peut poursuivre les travaux. Concernant l'ensemble des autres documents intermédiaires produits, l'Agence en est tenue informée et ils sont tenus à sa disposition si elle le souhaite. Les résultats de ces études sont mis à disposition du public par les éco-organismes, de manière accessible et sans frais, sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code du commerce.

Les études relatives au réemploi, à la réaffectation, au remanufacturage et au recyclage des batteries respectent un cahier des charges élaboré par l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement en lien avec les éco-organismes, le cas échéant l'organisme coordonnateur, et les systèmes individuels agréés.

2. Dispositions relatives à l'écoconception des batteries et à la prévention des déchets de batteries

2.1. Elaboration des modulations des contributions financières

L'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, des modulations en fonction de la catégorie et des caractéristiques chimiques de la batterie, le cas échéant en tenant compte de la capacité de cette dernière à être rechargée, du niveau de contenu recyclé dans son processus de fabrication et du fait qu'elle ait ou non fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturage, au sens du règlement (UE) 2023/1542, ainsi que de son empreinte carbone.

Il propose également, dans les mêmes conditions des primes et pénalités fondées sur la réparabilité de la batterie. Les primes fondées sur le fait qu'une batterie ait fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturage, au sens du règlement (UE) 2023/1542 représentent au moins 100 % du montant de la contribution financière lorsque cette batterie a déjà fait l'objet d'une contribution financière auprès d'un éco-organisme.

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, l'éco-organisme peut également proposer des modulations associées aux autres critères de performance environnementale qui sont mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.

Pour les batteries visées aux articles 7 à 10 du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 susvisé, l'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, au plus tard dans les 12 mois suivant les dates d'application de ces articles chacun pour ce qui les concerne, ou dans les 6 mois suivant la date d'agrément, la date la plus lointaine étant retenue, des propositions de primes ou pénalités associées aux critères concernés, à savoir l'empreinte carbone, le contenu recyclé et les exigences de performances et de durabilité.

2.2. Objectif de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage des batteries et déchets de batteries

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif annuel de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage des batteries et déchets de batteries relevant de son agrément défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de batteries et déchets de batteries qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi, de réaffectation ou de remanufacturage durant l'année considérée, rapportée à la quantité (en masse) de batteries collectée par l'éco-organisme durant l'année précédente.

Objectif de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage applicables	à compter de l'année 2027	à compter de l'année 2030
Pourcentage minimal de batteries et déchets de batteries qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi, de réaffectation ou de remanufacturage	2 %	5 %

Lorsque l'éco-organisme est agréé sur plusieurs catégories de batterie, il peut proposer d'apprécier son objectif annuel de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage en moyenne sur lesdites catégories relevant de son agrément.

2.3. Etude relative au réemploi, à la réaffectation et au remanufacturage des batteries

L'éco-organisme évalue en lien avec l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément les quantités de batteries faisant l'objet d'une opération réemploi, de réaffectation et de remanufacturage. Cette étude évalue également les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures à l'objectif de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage mentionné au paragraphe 2.2.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance précitée, l'éco-organisme élabore une proposition d'évolution de l'objectif de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage mentionné au paragraphe 2.2 afin de tenir compte des résultats de cette étude. L'éco-organisme prépare cette proposition en concertation avec les parties prenantes concernées, puis la présente pour avis à son comité des parties prenantes et au ministre chargé de l'environnement.

2.4. Etude relative au recyclage des batteries

L'éco-organisme réalise une étude identifiant les freins techniques et économiques au recyclage des batteries, ainsi que les perspectives d'évolution de leur recyclage et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

Cette étude est notamment accompagnée de propositions de primes ou pénalités associées au critère de recyclabilité des batteries, lorsque la nature des produits le justifie.

2.5. Soutien aux projets de recherche et développement

L'éco-organisme agréé pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou de moyens de transport légers (MTL), en lien avec l'éco-organisme agréé sur la filière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques réalise, au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément, un appel à projets sur les techniques de repérage précoce des batteries et déchets de batteries pouvant être source significative de danger au cours du tri et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

3. Dispositions relatives à la collecte et au traitement des batteries

3.1. Objectifs de collecte spécifiques à certaines catégories de batteries

3.1.1. Objectifs de collecte des batteries portables

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de collecte définis dans les tableaux suivants. Ces objectifs sont calculés selon la méthodologie précisée à l'annexe XI du règlement (UE) 2023/1542 susvisé.

Objectifs de collecte			
Batteries portables			
Au plus tard le 31 décembre de l'année concernée	2023	2027	2030
Pourcentages minimaux des quantités de batteries portables collectées	45 %	63 %	73%

3.1.2. Objectifs de collecte des batteries MTL

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de collecte définis dans les tableaux suivants. Ces objectifs sont calculés selon la méthodologie précisée à l'annexe XI du règlement (UE) 2023/1542 susvisé.

Objectifs de collecte		
Batteries MTL		
Au plus tard le 31 décembre de l'année concernée	2028	2031
Pourcentages minimaux des quantités de batteries MTL collectées	51 %	61 %

3.2. Objectifs de valorisation des déchets de batteries

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de valorisation des batteries définis dans les tableaux suivants. Ces objectifs sont calculés selon la méthodologie précisée à l'annexe XII du règlement (UE) 2023/1542 susvisé.

Objectifs de rendement de recyclage des batteries en fonction de leurs caractéristiques chimiques			
Type de batteries	Type de batteries Au plus tard le 31 décembre 2025 Au plus tard le 31 décembre 203		
Batteries au plomb	75 %	80 %	
Batteries au lithium	65 %	70 %	
Batteries Nickel-Cadmium	80 %	80 %	
Autres types de batteries	50 %	50 %	

Objectifs de valorisation des matières				
Type de matière	Au plus tard le 31 décembre 2027	Au plus tard le 31 décembre 2031		
Cobalt	90 %	95 %		
Cuivre	90 %	95 %		
Plomb	90 %	95 %		
Lithium	50 %	80 %		
Nickel	90 %	95 %		

3.3. Modalités de collecte et de gestion des déchets de batteries portables et MTL

3.3.1. Modalités d'organisation de la collecte des déchets de batteries portables et MTL

L'éco-organisme est chargé d'organiser la collecte séparée des déchets de batteries portables et MTL conformément aux dispositions des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2023/1542 susvisés.

En particulier, s'agissant de la fréquence de collecte, l'éco-organisme est tenu de respecter les dispositions du *e* du 1 de l'article 59 et du *b* du 4 de l'article 60 dudit règlement, et d'adapter cette fréquence ou de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le stockage des batteries sur les sites des points de collecte visés au *a* du 2 des articles 59 et 60 n'excède pas les délais imposés à l'exploitant de l'installation de collecte par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque, conformément aux articles 59 et 60, l'éco-organisme reprend sans frais les déchets de batteries auprès des points de collecte qui en font la demande, dénommées points de collecte affiliées au sens du règlement susvisé, en vue de pourvoir à leur traitement, il le fait dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6 et à l'article R. 543-127.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, dans le cas où la reprise et la collecte des déchets de batteries est assurée par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du service public de gestion des déchets, l'écoorganisme contribue à la prise en charge des coûts supportés selon des modalités précisées par le contrat-type établi en application de l'article R. 541-104.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2, les soutiens financiers fixés dans le contrat-type prévu à l'article R. 541-104 sont majorés en leur appliquant un facteur de multiplication de 2,4 dans les collectivités des territoires d'outre-mer mentionnées à ce même article. Cette pondération est réalisée tant que les performances de collecte en poids de déchets de batteries collectés par habitant dans ces collectivités sont inférieures à la moyenne nationale.

L'éco-organisme propose aux collectivités territoriales et leurs groupements des outils, des méthodes et des actions destinées à la formation des agents des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de la reprise et la collecte des batteries.

3.3.2. Obligation de contractualisation et procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets de batteries portables et MTL

L'éco-organisme conclut, avec les opérateurs de traitement à qui des utilisateurs finaux, des points de collecte affiliés ne souhaitant pas bénéficier de la collecte sans frais proposée par l'éco-organisme et des systèmes de reprise et de collecte non-affiliés remettent directement leurs déchets, un contrat conformément à l'article R. 543-128. Ces opérateurs de traitement doivent faire l'objet d'une procédure de sélection par l'éco-organisme conformément au II de l'article R. 543-127. Cette procédure de sélection et les projets de contrats-types afférents sont présentés par l'éco-organisme dans le cadre de son dossier de demande d'agrément. Ils peuvent être révisés après accord du ministère en charge de l'environnement et du ministère en charge de l'industrie.

3.3.3. Gestion de proximité des déchets de batteries portables et MTL

En application du I du R. 543-127, le traitement des déchets de batteries, notamment leur préparation au recyclage et leur valorisation, est réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 et au principe de proximité prévu au 4° du II de l'article L. 541-1.

A cet effet, les contrats passés entre les éco-organismes agréés sur ces catégories de batteries et les opérateurs de gestion de déchets de batteries prévoient que la gestion des déchets de batteries est effectuée dans un rayon de 1 500 km du lieu de collecte (à l'exception des déchets de batteries collectés dans les territoires d'outre-mer). Il peut être dérogé à ce principe si l'opérateur de gestion de déchets démontre auprès de l'éco-organisme qu'il n'existe aucune installation de traitement située dans ce périmètre en mesure d'assurer le traitement desdits déchets.

L'éco-organisme ne peut pas refuser de prendre en charge des batteries mises sur le marché par des producteurs qui ne lui ont pas transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10, à l'exception des batteries dont la reprise relève de la responsabilité d'un système individuel agréé.

3.4. Modalités de collecte et de gestion des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (SLI), industrielles et de véhicules électriques

3.4.1. Modalités d'organisation de la collecte des batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques

L'éco-organisme est chargé d'organiser la collecte séparée des déchets de batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) 2023/1542 susvisé.

En particulier, s'agissant de la fréquence de collecte, l'éco-organisme est tenu de respecter les dispositions du *b* du 3 de l'article 61, et d'adapter cette fréquence ou de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le stockage des batteries sur les sites des points de collecte visés au *a* du 2 des articles 59 et 60 n'excède pas les délais imposés à l'exploitant de l'installation de collecte par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque, conformément à l'article 61, l'éco-organisme reprend sans frais les déchets de batteries aux utilisateurs finaux ou aux systèmes de reprise et de collecte qui en font la demande, dénommés points de collecte affiliées au sens du règlement susvisé, en vue de pourvoir à leur traitement, il le fait dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6 et à l'article R. 543-127.

3.4.2. Obligation de contractualisation et procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets de batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques

L'éco-organisme conclut, avec les opérateurs de traitement à qui des utilisateurs finaux, des points de collecte affiliés ne souhaitant pas bénéficier de la collecte sans frais proposée par l'éco-organisme et des systèmes de reprise et de collecte non affiliés remettent directement leurs déchets, un contrat conformément à l'article R. 543-128. Ces opérateurs de traitement doivent faire l'objet d'une procédure de sélection conformément au II de l'article R. 543-127. Cette procédure de sélection et les projets de contrats-types afférents sont présentés par l'éco-organisme dans le cadre de son dossier de demande d'agrément. Ils peuvent être révisés après accord du ministère en charge de l'environnement et du ministère en charge de l'industrie.

3.4.3. Gestion de proximité des déchets de batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques

En application du I du R. 543-127, le traitement des déchets de batteries, notamment leur préparation au recyclage et leur valorisation, est réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 et au principe de proximité prévu au 4° du II de l'article L. 541-1.

A cet effet, les contrats passés entre les éco-organismes agréés sur ces catégories de batteries et les opérateurs de gestion de déchets de batteries prévoient que la gestion des déchets de batteries est effectuée dans un rayon de 1 500 km du lieu de collecte (à l'exception des déchets de batteries collectés dans les territoires d'outre-mer). Il peut être dérogé à ce principe si l'opérateur de gestion de déchets démontre auprès de l'éco-organisme qu'il n'existe aucune installation de traitement située dans ce périmètre en mesure d'assurer le traitement desdits déchets.

L'éco-organisme ne peut pas refuser de prendre en charge des batteries mises sur le marché par des producteurs qui ne lui ont pas transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10, à l'exception des batteries dont la reprise relève de la responsabilité d'un système individuel agréé.

3.5. Collecte des déchets issus des activités des opérateurs du réemploi, de la réaffectation et du remanufacturage

Conformément au VI de l'article L. 541-10, l'éco-organisme reprend sans frais les batteries relevant de son agrément qui sont issus des activités des opérateurs du réemploi, de la réaffectation et du remanufacturage exerçant ces activités qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat-type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit au traitement de ces batteries.

3.6. Prise en charge des déchets issus de batteries abandonnées

Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus de batteries relevant de son agrément, à l'exception des batteries incorporées dans les produits abandonnés mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1. Ces batteries seront prises en charge par l'éco-organisme au moment de leur extraction par les opérateurs de gestion des déchets issus des produits mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1.

3.7. Reprise des déchets de batteries issus des catastrophes naturelles ou accidentelles

L'éco-organisme reprend sans frais, auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en formulent la demande, les déchets de batteries relevant de son agrément qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe. Cette disposition ne concerne pas les batteries incorporées dans les produits abandonnés mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1 qui seront prises en charge par l'éco-organisme au moment de leur extraction par les opérateurs de gestion des déchets issus des produits mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1.

L'obligation du présent paragraphe s'applique à l'éco-organisme dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les producteurs.

L'éco-organisme peut ne pas tenir compte de ces déchets dans le calcul des quantités collectées prises en compte pour le calcul des objectifs de valorisation mentionnés au paragraphe 3.2.

3.8. Comité technique opérationnel de gestion des déchets de batteries

L'éco-organisme met en place un comité technique opérationnel associant des représentants d'opérateurs de gestion des déchets de batteries. Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences et standards techniques de gestion des déchets et d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards.

Ce comité formule des propositions pour la révision du document de stratégie mentionné au 6° de l'article R. 541-86. L'éco-organisme mène dans le cadre du comité une concertation sur le contrat type établi en application des articles L. 541-10-19 et R. 543-128 du code de l'environnement, ainsi que sur les conditions d'une mutualisation des audits entre éco-organismes et systèmes individuels agréés.

La composition de ce comité est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La présidence de ce comité est tournante et les opérateurs de gestion des déchets de batteries peuvent ajouter des éléments à l'ordre du jour du comité.

La composition et le mandat de ce comité sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur une même catégorie de batteries, ces éco-organismes peuvent mutualiser les travaux de ces comités.

4. Information et sensibilisation

4.1. Informations mises à disposition par l'éco-organisme

L'éco-organisme publie sur son site internet, au moins chaque année, sous réserve du secret commercial et industriel, des informations sur le taux de collecte séparée des déchets de batteries, les rendements de recyclage et les taux de valorisation des matières obtenus par les producteurs qui ont désigné l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Ces éléments sont également transmis à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement.

L'éco-organisme met à disposition sans frais des utilisateurs finaux et distributeurs les informations ci-après concernant la prévention et la gestion de batterie relevant de leur agrément :

- a) Le rôle que les utilisateurs finaux ont à jouer pour contribuer à la prévention des déchets, notamment en diffusant des bonnes pratiques et des recommandations relatives à l'utilisation des batteries en vue d'étendre la phase d'utilisation de ces dernières ainsi qu'aux possibilités de réemploi, de préparation en vue du réemploi, de préparation en vue de la réaffectation, de réaffectation et de remanufacturage;
- b) Le rôle que les utilisateurs finaux ont à jouer pour contribuer à la collecte séparée des déchets de batteries de manière à permettre leur traitement ;
- c) Les modalités d'organisation de la collecte séparée, l'existence de points de reprise et de collecte, les possibilités de réaliser des opérations de préparation en vue du réemploi, et de préparation en vue de la réaffectation et les opérations de traitement qui sont disponibles pour les déchets de batteries ;
- d) Les consignes de sécurité nécessaires à la manutention des déchets de batteries, notamment en ce qui concerne les risques associés aux batteries contenant du lithium et la manutention de celles-ci ;
- e) La signification des étiquettes et symboles figurant sur les batteries, sur leur emballage ou dans les documents accompagnant les batteries ; et
- f) L'incidence sur l'environnement et la santé humaine ou la sécurité des personnes des substances présentes dans les batteries, en particulier les substances dangereuses, y compris en raison de mises au rebut

inappropriées de déchets de batteries, telles que le dépôt sauvage ou l'élimination en tant que déchets municipaux non triés.

Ces informations sont mises à disposition en français à intervalles réguliers pour chaque modèle de batterie, à partir du moment où celui-ci est mis à disposition pour la première fois sur le marché national, au minimum au point de vente, de manière visible ainsi que par l'intermédiaire de plateformes en ligne.

4.2. Actions de communication mises en œuvre par l'éco-organisme

L'éco-organisme organise dès la première année de son agrément puis au moins une fois par an des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales construites pour inciter les utilisateurs finaux à se défaire des déchets de batteries de manière conforme aux dispositions citées au 4.1.

L'éco-organisme agréé pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou MTL réalise et soutient des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales afin de sensibiliser le grand public notamment aux risques de départs de feux et d'incendies en centre de gestion de déchets, souvent consécutifs à des erreurs de tri.

Il y consacre chaque année au moins 1,8 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit pour chacune de ces catégories.

Ces actions d'information et de sensibilisation sont réalisées conjointement avec les éco-organismes et les systèmes individuels agréés pour la gestion des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° du L. 541-10-1 pour les catégories d'équipements dans lesquels sont incorporées ces types de batteries.

4.3. Participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication des collectivités territoriales et leurs groupements

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation auprès des collectivités territoriales et leurs groupements qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat-type établi en application de l'article R. 541-104 pour les actions concernant les catégories de batteries portables, MTL et SLI.

L'éco-organisme consacre chaque année à ce soutien au moins 0,2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit pour chacune de ces catégories.

5. Soutiens aux projets de recherche et développement

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-118, l'éco-organisme contribue à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des batteries suivant une analyse en cycle de vie.

Il remet au ministre chargé de l'environnement les résultats de ces projets au plus tard cinq ans à compter de la date de son agrément.

6. Outre-mer

Les éco-organismes agréés peuvent se coordonner entre eux et avec les systèmes individuels agréés, dès l'élaboration de leur dossier de demande d'agrément en vue de la réalisation, dans les conditions prévues au L. 541-10, du plan de prévention et de gestion des batteries dans les collectivités régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

7. Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes

En application de l'article R. 541-107, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur une même catégorie de produits, ceux-ci mettent en place un organisme coordonnateur afin que ce dernier sollicite un agrément au plus tard deux mois après la date d'agrément du second éco-organisme concerné.

Les éco-organismes agréés se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur en vue de faire des propositions cohérentes sur les sujets suivants :

- les campagnes d'information et de communication réalisées par les éco-organismes, incluant celles indiquées au 4.2 du présent cahier des charges;
- la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15 ;
- le cas échéant, les études prévues par le présent cahier des charges.

Les éco-organismes agréés se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur en vue de faire des propositions conjointes sur les sujets suivants :

- le contrat-type prévu mentionnés à la présente annexe pour les collectivités en application de l'article R. 541-104;
- les montants des soutiens financiers prévus par le contrat-type unique et les modalités d'actualisation annuelle;
- les exigences et standards techniques de gestion des déchets ;

- l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu des batteries à destination des consommateurs prévue au deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3.

Les éco-organismes peuvent se coordonner dès l'élaboration de leur dossier de demande d'agrément afin d'élaborer conjointement le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur comprenant notamment le projet de contrat type unique relatif à la prise en charge des déchets de batteries collectés par les collectivités dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD).

Lorsque le contrat type unique relatif à la prise en charge des déchets de batteries collectés par les collectivités dans le cadre du SPGD résultant de la coordination est différent de celui qui a été présenté dans son dossier de demande d'agrément, l'éco-organisme consulte son comité des parties prenantes, si celui-ci est déjà mis en place, sur le projet de contrat type unique. Il le transmet également pour avis au ministre chargé de l'environnement.

Les éco-organismes agréés avant le 1^{er} janvier 2025 sur la filière à responsabilité élargie des producteurs des piles et accumulateurs portables poursuivent la mise en œuvre du contrat-type figurant dans leur dossier de demande d'agrément jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat-type unique défini au 3.3 du présent cahier des charges, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant l'agrément de l'organisme coordonnateur.

Les éco-organismes agréés transmettent semestriellement à l'organisme coordonnateur les informations nécessaires à l'élaboration d'un état de synthèse de suivi des obligations de collecte.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES DES SYSTÈMES INDIVIDUELS

annexé à l'arrêté du 27 mars 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries

1. Orientations générales

Le producteur pourvoit à la collecte ainsi qu'au traitement des déchets issus de ses batteries mentionnées au 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 543-124 à R. 543-129.

2. Dispositions relatives à l'écoconception des batteries et à la prévention des déchets de batteries

Le producteur met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif annuel de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage des batteries et déchets de batteries relevant de son agrément défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de batteries et déchets de batteries qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi, de réaffectation ou de remanufacturage durant l'année considérée, rapportée à la quantité (en masse) de batteries collectée durant l'année précédente.

Objectif de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage applicables	à compter de l'année 2027	à compter de l'année 2030
Pourcentage minimal de batteries et déchets de batteries qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi, de réaffectation ou de remanufacturage	2 %	5 %

Lorsque le producteur est agréé sur plusieurs catégories de batterie, il peut proposer d'apprécier son objectif annuel de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage en moyenne sur lesdites catégories relevant de son agrément.

3. Dispositions relatives à la collecte et à la gestion des batteries

3.1. Objectifs de collecte et de valorisation des batteries

Conformément à l'article R. 541-137, les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes pour la même catégorie de produits.

3.2. Modalités de collecte et de gestion des déchets de batteries portables et MTL

3.2.1. Modalités d'organisation de la collecte des déchets de batteries portables et MTL

Le système individuel est chargé d'organiser la collecte séparée des déchets de batteries portables et MTL issus de ses produits conformément aux dispositions des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2023/1542 susvisés.

En particulier, s'agissant de la fréquence de collecte, le système individuel est tenu de respecter les dispositions du *e* du 1 de l'article 59 et du *b* du 4 de l'article 60, et d'adapter cette fréquence ou de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le stockage des batteries sur les sites des points de collecte visés au *a* du 2 des articles 59 et 60 n'excède pas les délais imposés à l'exploitant de l'installation de collecte par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2.2. Obligation de contractualisation et procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets de batteries portables et MTL

Lorsque, conformément aux articles 59 et 60, le système individuel reprend sans frais les déchets de batteries issus de ses produits auprès des points de collecte qui en font la demande, dénommées points de collecte affiliées au sens du règlement susvisé, en vue de pourvoir à leur traitement, il le fait dans les conditions prévues à l'article R. 543-127. La procédure de sélection afférente et les projets de contrats types sont présentés par le système individuel dans le cadre de son dossier de demande d'agrément. Ils peuvent être révisé après accord du ministère en charge de l'environnement.

Le système individuel conclut, avec les opérateurs de traitement à qui des utilisateurs finaux, des points de collecte affiliés ne souhaitant pas bénéficier de la collecte sans frais proposée par le système individuel et des systèmes de reprise et de collecte non affiliés remettent directement leurs déchets, un contrat conformément à l'article R. 543-128. Ces opérateurs de traitement doivent faire l'objet d'une procédure de sélection conformément au II de l'article R. 543-127. La procédure de sélection afférente et les projets de contrats types sont présentés par le système individuel dans le cadre de son dossier de demande d'agrément. Ils peuvent être révisé après accord du ministère en charge de l'environnement et du ministère en charge de l'industrie

3.2.3. Gestion de proximité des déchets de batteries portables et MTL

En application du I du R. 543-127, le traitement des déchets de batteries, notamment leur préparation au recyclage et leur valorisation, est réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 et au principe de proximité prévu au 4° du II de l'article L. 541-1. A cet effet, les contrats passés entre les systèmes individuels agréés sur ces catégories de batteries et les opérateurs de gestion de déchets de batteries prévoient que la gestion des déchets de batteries est effectuée dans un rayon de 1 500 km du lieu de collecte (à l'exception des déchets de batteries collectés dans les territoires d'outre-mer). Il peut être dérogé à ce principe si l'opérateur de gestion de déchets démontre au producteur qu'il n'existe aucune installation de traitement située dans ce périmètre en mesure d'assurer le traitement desdits déchets.

- 3.3. Modalités de collecte et de gestion des batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques
- 3.3.1. Modalités d'organisation de la collecte des batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques

Le système individuel est chargé d'organiser la collecte séparée des déchets de batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques issus de ses produits conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) 2023/1542 susvisé.

En particulier, s'agissant de la fréquence de collecte, le système individuel est tenu de respecter les dispositions du *b* du 3 de l'article 61, et d'adapter cette fréquence ou de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le stockage des batteries sur les sites des points de collecte visés au *a* du 2 des articles 59 et 60 n'excède pas les délais imposés à l'exploitant de l'installation de collecte par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.2. Obligation de contractualisation et procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets de batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques

Lorsque, conformément à l'article 61, le système individuel reprend sans frais les déchets de batteries aux utilisateurs finaux ou aux systèmes de reprise et de collecte qui en font la demande, dénommées points de collecte affiliées au sens du règlement susvisé, en vue de pourvoir à leur traitement, il le fait dans les conditions prévues à l'article R. 543-127. La procédure de sélection afférente et les projets de contrats types sont présentés par le système individuel dans le cadre de son dossier de demande d'agrément. Ils peuvent être révisé après accord du ministère en charge de l'environnement.

Le système individuel conclut, avec les opérateurs de traitement à qui des utilisateurs finaux, des points de collecte affiliés ne souhaitant pas bénéficier de la collecte sans frais proposée par le système individuel et des systèmes de reprise et de collecte non affiliés remettent directement les déchets issus de ses produits, un contrat conformément à l'article R. 543-128. Ces opérateurs de traitement doivent faire l'objet d'une procédure de sélection conformément au II de l'article R. 543-127. La procédure de sélection afférente et les projets de contrats-types sont présentés par le système individuel dans le cadre de son dossier de demande d'agrément. Ils peuvent être révisés après accord du ministère en charge de l'environnement et du ministère en charge de l'environnement.

3.3.3. Gestion de proximité des déchets de batteries SLI, industrielles et de véhicules électriques

En application du I du R. 543-127, le traitement des déchets de batteries, notamment leur préparation au recyclage et leur valorisation, est réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 et au principe de proximité prévu au 4° du II de l'article L. 541-1.

A cet effet, les contrats passés entre les systèmes individuels agréés sur ces catégories de batteries et les opérateurs de gestion de déchets de batteries prévoient que la gestion des déchets de batteries est effectuée dans un rayon de 1 500 km du lieu de collecte (à l'exception des déchets de batteries collectés dans les territoires d'outremer). Il peut être dérogé à ce principe si l'opérateur de gestion de déchetsdémontre au producteur qu'il n'existe aucune installation de traitement située dans ce périmètre en mesure d'assurer le traitement desdits déchets.

4. Information et sensibilisation

4.1. Informations mises à disposition par le producteur

Le producteur publie sur son site internet, au moins chaque année, sous réserve du respect du secret commercial et industriel, des informations sur le taux de collecte séparée des déchets de ses batteries, les rendements de recyclage et les taux de valorisation des matières obtenus. Ces éléments sont également transmis à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement.

Le producteur met à disposition sans frais des utilisateurs finaux et distributeurs les informations ci-après concernant la prévention et la gestion des batteries relevant de son agrément :

a) Le rôle que les utilisateurs finaux ont à jouer pour contribuer à la prévention des déchets, notamment en diffusant des bonnes pratiques et des recommandations relatives à l'utilisation des batteries en vue d'étendre la phase d'utilisation de ces dernières ainsi qu'aux possibilités de réemploi, de préparation en vue du réemploi, de préparation en vue de la réaffectation, de réaffectation et de remanufacturage;

- b) Le rôle que les utilisateurs finaux ont à jouer pour contribuer à la collecte séparée des déchets de batteries de manière à permettre leur traitement ;
- c) Les modalités d'organisation de la collecte séparée, l'existence de points de reprise et de collecte, les possibilités de réaliser des opérations de préparation en vue du réemploi et de préparation en vue de la réaffectation et les opérations de traitement qui sont disponibles pour les déchets de batteries ;
- d) Les consignes de sécurité nécessaires à la manutention des déchets de batteries, notamment en ce qui concerne les risques associés aux batteries contenant du lithium et la manutention de celles-ci ;
- e) La signification des étiquettes et symboles figurant sur les batteries, sur leur emballage ou dans les documents accompagnant les batteries ; et
- f) L'incidence sur l'environnement et la santé humaine ou la sécurité des personnes des substances présentes dans les batteries, en particulier les substances dangereuses, y compris en raison de mises au rebut inappropriées de déchets de batteries, telles que le dépôt sauvage ou l'élimination en tant que déchets municipaux non triés.

Ces informations sont mises à disposition en français à intervalles réguliers pour chaque modèle de batterie, à partir du moment où celui-ci est mis à disposition pour la première fois sur le marché national, au minimum au point de vente, de manière visible ainsi que par l'intermédiaire de plateformes en ligne.

4.2. Actions de communication mises en œuvre par le producteur

Le producteur organise au moins une fois par an des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales construites pour inciter les utilisateurs finaux à se défaire des déchets de batteries de manière conforme aux dispositions citées au 4.1.

Le producteur agréé pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou MTL réalise et soutient des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales afin de sensibiliser le grand public notamment aux risques de départs de feux et d'incendies en centre de gestion de déchets souvent consécutifs à des erreurs de tri.

Il y consacre chaque année au moins 1,8% du montant total des coûts mentionnés aux 4 points a à d de l'article 56 du règlement (UE) 2023/1542.

Ces actions d'information et de sensibilisation sont réalisées conjointement avec les éco-organismes agréés pour la gestion des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° du L. 541-10-1 dans lesquels sont incorporées ces types de batteries.

5. Etudes

Les études imposées, listées au sein du présent cahier des charges ainsi que les études mentionnées à l'article R. 541-175 du code de l'environnement, respectent un cahier des charges élaboré par l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement en lien avec les éco-organismes et les systèmes individuels agréés. Les résultats de ces études sont individualisés pour chaque système individuel agréé. Les rapports finaux de ces études sont communiqués à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement. Ces rapports sont mis à disposition du public de manière accessible et sans frais, sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code de commerce.

5.1. Etude relative au réemploi, à la réaffectation et au remanufacturage des batteries et déchets de batteries

Le producteur évalue dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément les quantités de ses batteries faisant l'objet d'une opération de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage. Cette étude évalue également les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures à l'objectif de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage mentionné au paragraphe 2.

5.2. Etude relative à la réparabilité des batteries

Le producteur réalise une étude qualitative identifiant les freins techniques et économiques à la réparabilité de ses batteries, ainsi que les perspectives d'évolution de leur réparabilité, avec une attention particulière aux pratiques de sérialisation, et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Le cahier des charges de cette étude est élaboré par l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement en lien avec le système individuel agréé.

5.3. Etude relative au recyclage des déchets de batteries

Le producteur réalise une étude identifiant les freins techniques et économiques au recyclage de ses déchets de batteries, ainsi que les perspectives d'évolution de leur recyclage et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

6. Outre-mer

Les systèmes individuels agréés peuvent participer à l'élaboration par les éco-organismes agréés du plan de prévention et de gestion des déchets de batteries dans les collectivités régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

ANNEXE III

CAHIER DES CHARGES DES ORGANISMES COORDONNATEURS

annexé à l'arrêté du 27 mars 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries

1. Orientations générales de la mission de l'organisme coordonnateur

L'organisme coordonnateur est chargé :

- d'assurer la coordination des travaux entre les éco-organismes qui sont mentionnés au paragraphe 2 ;
- d'assurer un service de guichet unique proposant une interface administrative unique pour les collectivités territoriales;
- de répartir les obligations des éco-organismes relatives à la collecte des batteries usagées, y compris pour la reprise des batteries usagées produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles.

L'organisme coordonnateur contractualise avec tout éco-organisme qui en fait la demande.

2. Coordination des travaux des éco-organismes

L'organisme coordonnateur organise les travaux communs entre les éco-organismes agréés pour une même catégorie de batteries en vue d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes sur les sujets suivants :

- les campagnes d'information et de communication réalisées par les éco-organismes ;
- la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15;
- le cas échéant, les études prévues dans l'annexe I du présent arrêté.

L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés pour une même catégorie de batterie afin qu'ils formulent une proposition conjointe sur les sujets suivants :

- le contrat-type prévu aux paragraphes 3.3 et 4.3 pour les collectivités en application de l'article R. 541-104;
- les montants des soutiens financiers prévus par le contrat-type unique prévu aux paragraphes 3.3 et 4.3 de l'annexe I pour les collectivités en application de l'article R. 541-104 et les modalités d'actualisation annuelle;
- les exigences et standards techniques de gestion des déchets ;
- L'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu des batteries à destination des consommateurs prévue au deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3.

Le projet de contrat-type unique établi en application des dispositions de l'article R. 541-104 du code de l'environnement est présenté par l'organisme coordonnateur dans le cadre de son dossier de demande d'agrément. Il peut être révisé après accord du ministère en charge de l'environnement.

3. Guichet unique pour les collectivités territoriales collectant des batteries dans le cadre du SPGD

L'organisme coordonnateur assure un service de guichet unique proposant une interface administrative unique de contractualisation avec les éco-organismes pour les collectivités territoriales et leurs groupements en charge du service public de gestion des déchets. A ce titre, ce guichet unique centralise les demandes de contractualisation des collectivités territoriales avec les éco-organismes agréés.

L'organisme coordonnateur propose également une interface administrative unique permettant de s'assurer que les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes correspondent aux quantités de batteries collectées par les collectivités et aux actions de communication réalisées.

4. Dispositions relatives à la répartition des obligations de collecte des batteries

L'organisme coordonnateur suit les quantités de batteries qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour une même catégorie de batteries. Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme par catégorie au prorata des quantités (en masse ou unités) de batteries mises sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

L'organisme coordonnateur répartit les obligations de collecte de batteries (1) par catégorie des éco-organismes selon une des deux modalités suivantes :

- 1º Un équilibrage financier entre les éco-organismes ; ou
- 2º S'agissant des batteries portables, MTL et SLI, une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des batteries supportés par les collectivités ainsi que la reprise des batteries ainsi collectées par les collectivités. Cette répartition limite au maximum le nombre d'éco-organismes avec lesquels les collectivités contractualisent. Cette répartition est déterminée sur la base du suivi des obligations de collecte de chacun des éco-organismes concernés en prenant en compte les performances de collecte de batteries issus des systèmes de reprise et de collecte mis en place conformément aux articles 59 à 61 du règlement (UE) 2023/1542. Cette répartition est complétée par un équilibrage financier, dans la limite de 5 % des quantités de batteries collectées, afin de procéder aux ajustements

périodiques nécessaires à l'exercice d'équilibrage. La proposition de répartition des zones géographiques est élaborée en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD, puis présentée pour accord au ministère chargé de l'environnement. Les ajustements de répartition des zones géographiques qui seraient nécessaires, le cas échéant, sont établis pour assurer une continuité du service de prise en charge des batteries auprès des collectivités qui les ont collectés et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique. L'équilibrage géographique est réalisé selon une fréquence qui ne peut être inférieure à un an.

Le choix de l'une des modalités d'équilibrage (1° ou 2°) et la formule de répartition des obligations sont présentées par l'organisme coordonnateur dans le cadre de son dossier de demande d'agrément et peuvent être révisées sur sa proposition après accord du ministère en charge de l'environnement.

Les formules d'équilibrage ne peuvent conduire à un plafonnement des obligations de collecte des écoorganismes, y compris lorsque les objectifs qui leur sont applicables sont atteints, et ne peuvent pénaliser le ou les éco-organismes qui dépassent les objectifs qui leur sont applicables en matière de collecte des déchets.

L'équilibrage financier est arrêté par le ministère chargé de l'environnement chaque année, sur la base des données transmises par les éco-organismes à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement, qui réalise le calcul d'équilibrage selon la formule proposée par l'organisme coordonnateur dans son dossier de demande d'agrément.

⁽¹⁾ Y compris la collecte issue de la reprise des batteries issus des catastrophes naturelles ou accidentelles mentionnée au paragraphe 3.7 du cahier des charges des éco-organismes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

NOR: TECP2417238A

Publics concernés : les fabricants, les importateurs, les distributeurs d'équipements électriques et électroniques et les éco-organismes agréés sur la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques.

Objet: le présent arrêté modifie le cahier des charges applicable aux éco-organismes agréés sur la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des équipements électriques et électroniques (EEE). Il introduit des obligations nouvelles visant à la réduction des risques incendies dans les installations de gestion des équipements électriques et électroniques. Dans ce cadre, il introduit notamment une obligation de financement, par les éco-organismes, de l'extraction préservante, sur les sites de traitement, des batteries portables et MTL incorporées dans les EEE. Enfin, il introduit de la possibilité pour les producteurs de bénéficier du dispositif de réfaction prévu à l'article R. 541-120 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 18 août 2025.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application du II de l'article L. 541-10 et de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.

Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (5°) et (6°), L. 541-10-3, L. 541-10-20 et R. 541-120, R. 543-200-1;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du 4 juillet 2024;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} août 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête:

- **Art. 1**er. Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.
 - **Art. 2.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 18 août 2025.
 - **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prevention des risques, C. Bourillet

ANNEXE I

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES DE LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2021 MODIFIÉ

Le cahier des charges des éco-organismes figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

- I. Au paragraphe 2.2 intitulé « Soutien aux projets de recherche et développement », il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Il organise en lien avec les éco-organismes agréés sur la filière de gestion des batteries portables et/ou des batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL) un appel à projets sur les techniques de repérage précoce des batteries et déchets de batteries pouvant être source significative de danger au cours du tri et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. »
- II. Au paragraphe 3.12 intitulé « Comité technique opérationnel de gestion des DEEE » sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- « La présidence de ce comité est tournante et les opérateurs de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent ajouter des éléments à l'ordre du jour du comité. »
- « Ce comité participe à l'évaluation des coûts relatifs aux opérations d'extraction préservante des batteries portables et MTL assurées par les opérateurs de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques. L'évaluation des coûts relatifs à ces opérations d'extraction est réalisée par un organisme tiers indépendant. »
- « L'éco-organisme mène dans le cadre du comité une concertation sur le contrat type établi en application des articles L. 541-10-20 et R. 543-200-1 du code de l'environnement, ainsi que sur les conditions d'une mutualisation des audits entre éco-organismes et systèmes individuels agréés. »
 - III. A la fin du paragraphe 3, sont ajoutés deux nouveaux paragraphes ainsi rédigés :
 - « 3.13. Gestion des déchets assurée ou organisée par les producteurs
- « Les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques participant à l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges peuvent bénéficier, à leur demande, de la réfaction prévue à l'article R. 541-120. Le montant de cette réfaction est calculé par l'éco- organisme dans les conditions prévues au même article.

Les opérations de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques bénéficiant de la réfaction mentionnée au précédent alinéa ne peuvent pas bénéficier des soutiens financiers mentionnés à l'article R. 541-104.

- « 3.14. Soutien à l'extraction préservante des batteries portables et MTL assurée par les opérateurs de gestion de DEEE
- « L'éco-organisme prend en charge les coûts relatifs aux opérations d'extraction préservante des batteries portables et MTL, réalisées sur les sites de traitement en amont de toute opération de broyage ou de déchiquetage, assurées par les opérateurs de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques, selon des modalités précisées par le contrat établi en application du II de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement. »
 - IV. Le sous-paragraphe 6.1 du paragraphe 6 intitulé « Information et sensibilisation » est modifié comme suit :
 - 1º Le 6e alinéa est supprimé.
 - 2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'éco-organisme agréé réalise conjointement avec les éco-organismes agréés pour la gestion des batteries portables et/ou MTL, des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationales et locales afin notamment de sensibiliser le grand public aux risques de départs de feux et d'incendie en centre de gestion de déchets. »

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 7 avril 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours professionnel de techniciens supérieurs principaux du développement durable

NOR: TECK2510660A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifié relatif aux modalités d'organisation, à la nature et au programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur principal du développement durable ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 21 février 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture du concours professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur principal du développement durable,

Arrête:

Art. 1er. – Le nombre de postes offerts au concours professionnel de techniciens supérieurs principaux du développement durable, au titre de l'année 2025, est fixé à 24.

La répartition est fixée ainsi qu'il suit :

Spécialité « Techniques générales » : 16 postes ;

Spécialité « Exploitation et entretien des infrastructures » : six postes ;

Spécialité « Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » : deux postes.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe du bureau des recrutements par concours,

N. LEYNAUD

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 11 avril 2025 portant radiation d'une administratrice de l'Etat

NOR: PRMG2503552D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 551-1;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant renouvellement de la position de détachement de Mme Aurélie FAITOT, administratrice de l'Etat de deuxième grade, à compter du 1er mars 2022, pour une durée de 3 ans ;

Vu la lettre de l'intéressée en date du 7 janvier 2025,

Décrète :

Art. 1er. – La démission présentée par Mme Aurélie FAITOT, administratrice de l'Etat du deuxième grade, en position de détachement, rattachée pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est acceptée.

Mme FAITOT est réintégrée, pour ordre, dans le corps des administrateurs de l'Etat et radiée des cadres à la date d'acceptation de sa démission.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, Francois Bayrou

> Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Éric Lombard

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 11 avril 2025 portant réintégration et radiation d'un administrateur de l'Etat du premier grade

NOR: PRMG2506051D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 550-1;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2024 portant renouvellement de la position de disponibilité pour convenances personnelles de M. Hugh BAILEY, administrateur de l'Etat du premier grade, à compter du 1^{er} décembre 2021, pour une durée de 3 ans ;

Vu la lettre de l'intéressé en date du 15 novembre 2024,

Décrète:

- **Art. 1**er. M. Hugh BAILEY, administrateur de l'Etat du premier grade, en position de disponibilité, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est réintégré, pour ordre, dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} décembre 2024 et radié des cadres à cette même date.
- **Art. 2.** Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, Francois Bayrou

> Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ÉRIC LOMBARD

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 11 avril 2025 portant renouvellement du président de la commission chargée d'émettre un avis pour l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » et de son suppléant

NOR: PRMX2510763D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République », notamment son article 2 ;

Vu le décret du 22 avril 2022 portant nomination du président de la commission chargée d'émettre un avis pour l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » et de son suppléant,

Décrète :

Art. 1er. – Le général de corps d'armée (2e section) Armando DE OLIVEIRA est reconduit dans ses fonctions de président de la commission chargée d'émettre un avis pour l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République », à compter du 22 avril 2025.

L'inspecteur général de la police nationale Vincent LE BEGUEC est reconduit dans ses fonctions de suppléant du président de la commission chargée d'émettre un avis pour l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République », à compter de la même date.

Art. 2. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2025.

Francois Bayrou

Par le Premier ministre:

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, Bruno Retailleau

> Le ministre des armées, Sébastien Lecornu

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 avril 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR: PRMG2510274A

Le Premier ministre.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête:

Art. 1er. – Mme Marguerite Francy DEGARDIN (née RAMANAKASINA), administratrice de l'Etat du premier grade, affectée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation : L'adjoint au chef du département des statuts de l'encadrement supérieur, A. Durteste

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale

NOR: MENR2508522A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 avril 2025, Mme Constance BRAUT est nommée membre suppléant du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale en qualité de personnalité désignée sur proposition d'organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 avril 2025 portant changements de noms

NOR: JUSN2507698D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2510809A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2025, M. DUMAS (Nicolas, Gérard, Dominique) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « VIANOTA LA GARDE » à la résidence de La Garde (Var).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2510825A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2025, Mme ROZES (Valentine, Anne, Marie, Josephe), ayant pour nom d'usage de BLAY de GAÏX, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « MOREL d'ARLEUX Notaires », à la résidence de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 avril 2025 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2511007A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 avril 2025, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire Mme ALAYRAC (Claude, Suzanne), ayant pour nom d'usage GÉRARD, de la résidence de Mazamet (Tarn) à la résidence de Bout-du-Pont-de-Larn (Tarn), est autorisé.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 9 mai 2022 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales

NOR: JUSC2510614A

Par arrêté du ministre d'État, garde sceaux, ministre de la justice, en date du 10 avril 2025 la composition du conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales est ainsi modifiée :

I. - Titulaires

M° Virginie DUBREUIL, notaire associée à Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne), est nommée en qualité de membre titulaire au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales.

M° Sophie SABOT-BARCET, notaire associée à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire), est nommée en qualité de membre titulaire au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales.

II. – Suppléants

M° Oliver BELTZUNG, notaire associé à Kingersheim (Haut-Rhin), est nommé en qualité de membre suppléant au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales en remplacement de M° Virginie DUBREUIL, notaire associée à Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne).

M° Agnès BUSCOZ, notaire associée à Saint-Claude (Jura), est nommée en qualité de membre suppléante au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales en remplacement de M° Loïc LECUYER, notaire salarié à Rennes (Ille-et-Vilaine), démissionnaire.

M° Jean-François de GÉBERT, notaire individuel à Blois (Loir-et-Cher), est nommé en qualité de membre suppléant au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales.

M° Philippe LESTRILLE, notaire associé à Etaules (Charente-Maritime), est nommé en qualité de membre suppléant au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 avril 2025 portant nomination des membres du comité de présélection ministériel pour la sélection de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'Etat au titre de l'année 2025

NOR: TSSR2510677A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 3 avril 2025, sont nommés membres du comité de présélection des ministères chargés des affaires sociales chargé de l'établissement de la liste des candidats présélectionnés pour la sélection interministérielle au titre de l'année 2025 :

Mme Sophie LEBRET, secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, en qualité de présidente ; Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Mme Corinne MICHEL, cheffe de service, déléguée ministérielle à l'encadrement supérieur et dirigeant auprès du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

M. Benjamin VOISIN, chef du service des politiques sociales et médico-sociales, adjoint au directeur général, à la direction générale de la cohésion sociale ;

M. Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Mme Rachel BÉCUWE, cheffe de service auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Mme Anouk LAVAURE, directrice adjointe à la direction générale du travail;

Mme Sarah SAUNERON, directrice générale adjointe de la santé;

M. Marc DAUNIS, chef de service, adjoint à la directrice du numérique ;

M. Christophe PEYREL, chef du service de défense et de sécurité, haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité, placé auprès du secrétaire général des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, en qualité de personnalité extérieure.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 10 avril 2025 portant nomination à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail

NOR: TSST2511353A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 10 avril 2025, est nommée membre de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre de représentant des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Marie-Thérèse MBIDA, titulaire, en remplacement de Mme Roxane AUDEBRAND-SOLESSE.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 avril 2025 portant nomination à la commission de l'hébergement touristique marchand du groupement d'intérêt économique « Atout France »

NOR: ECO12432836A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, en date du 11 avril 2025, sont nommés membres de la commission de l'hébergement touristique marchand du groupement d'intérêt économique « Atout France » :

Au titre de représentants des associations de consommateurs :

M. Laurent DESSOLE, administrateur national, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT), en remplacement de M. Jean BILLAUDAZ;

Mme Chantal THOMAS, administratrice nationale de la Fédération nationale Familles de France, en remplacement de M. Gérard COUTE.

Au titre de représentant des associations œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap :

M. Fred ROUSSEL, directeur associé 3 SA Conseil (accessibilité), en remplacement de M. Alain ROCHON.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 avril 2025 portant nomination à la commission de l'hébergement touristique marchand du groupement d'intérêt économique « Atout France »

NOR: ECO12432840A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, en date du 11 avril 2025, sont nommés membres de la commission de l'hébergement touristique marchand du groupement d'intérêt économique « Atout France » :

En qualité de représentants des professionnels de l'hébergement touristique marchand :

Au titre de représentant des réseaux de chambres d'hôtes : Mme Bernadette ANFOSSO, présidente du Label Fleurs de Soleil chez Association des maisons d'amis en France, en remplacement de M. Robert LAUTH ;

Au titre de représentant des réseaux de meublés de tourisme : M. Dominique DEBUIRE, président de l'Union nationale pour la promotion de la location de vacances (UNPLV) et Clévacances, en remplacement de M. Yannick FASSAERT.

Au titre de personnalités qualifiées :

- M. Marc de MONTALEMBERT, juriste fiscaliste de la Fédération nationale Gîtes de France, en remplacement de M. André MARCON;
- M. Pierre de SAINT-ALBIN, directeur de « La Première » chez Air France, en remplacement de M. Sébastien BOUCHER;
 - M. Hubert VENDEVILLE, fondateur de « Betterfly », en remplacement de M. Olivier COLCOMBERT.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030

NOR: ATDL2507972A

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 7 avril 2025, sont nommés représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 :

a) Au titre des sports :

Mme Fabienne BOURDAIS, directrice des sports, en qualité de titulaire.

- M. Sébastien RAMONELL, expert de haut niveau à la direction des sports, en qualité de suppléant.
- M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de titulaire.

Mme Marie-Cécile DOHA, cheffe du pôle sport de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de suppléante.

M. Madjid BOURABAA, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de titulaire.

Mme Nicole SUAREZ, cheffe de la mission régionale relations internationales à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de suppléante.

- b) Au titre de l'urbanisme :
- M. Vincent MONTRIEUX, adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, en qualité de titulaire.
- M. Christophe SUCHEL, adjoint à la sous-directrice de l'aménagement durable à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, en qualité de suppléant.

Mme Claude BERTOLINO, directrice générale de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de titulaire.

M. Frédéric GABERT, directeur général adjoint de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de suppléant.

Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie, en qualité de titulaire.

- M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, en qualité de suppléant.
- c) Au titre du logement :
- M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de titulaire.

Mme Frédérique CHAZE, directrice régionale adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de suppléante.

Mme Marion VANDEVELDE, adjointe à la sous-directrice de l'aménagement durable à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, en qualité de titulaire.

Mme Hélène FOUQUET, cheffe du bureau des aménagements d'intérêt national à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, en qualité de suppléante.

d) Au titre du budget :

Mme Carole ANSELIN, sous-directrice de la huitième sous-direction du budget, en qualité de titulaire.

M. Bao NGUYEN-HUY, adjoint à sous-directrice de la huitième sous-direction du budget, en qualité de suppléant.

Mme Gaëlle LEROY, adjointe au chef du bureau culture, jeunesse et sports à la direction du budget, en qualité de titulaire.

M. Aurélien WAREMBOURG, chef du bureau de la culture, de la jeunesse et des sports de la direction du budget, en qualité de suppléant.

e) Au titre du développement durable :

Mme Elise REGNIER, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de titulaire.

M. Renaud DURAND, directeur délégué de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de suppléant.

Mme Audrey COREAU, cheffe de service de l'économie verte et solidaire au Commissariat général au développement durable, en qualité de titulaire.

M. Daniel BERTHAULT, chef du bureau de l'accompagnement et de l'expertise de l'évaluation environnementale au Commissariat général au développement durable, en qualité de suppléant.

f) Au titre des transports :

M. Vincent POURQUERY de BOISSERIN, inspecteur général de l'environnement et du développement durable, en qualité de titulaire.

Mme Karine AUBERT, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en qualité de suppléante.

g) Au titre de l'économie :

M. Jean BENSAID, directeur de la mission d'appui au financement des infrastructures à la direction générale du Trésor, en qualité de titulaire.

Mme Laure HILZENKOPP, directrice de projet à la mission d'appui au financement des infrastructures de la direction générale du trésor, en qualité de suppléante.

h) Au titre de l'intérieur :

M. Didier MARTIN, secrétaire général du ministère de l'intérieur, en qualité de titulaire.

Mme Virginie SENE-ROUQUIER, sous-directrice de la performance financière au ministère de l'Intérieur, en qualité de suppléante.

i) Au titre des collectivités territoriales :

M. Alexandre SANZ, sous-directeur de la cohésion et de l'aménagement du territoire à la direction générale des collectivités locales, en qualité de titulaire.

Mme Marie CORNET, cheffe du bureau des services publics locaux à la direction générale des collectivités locales, en qualité de suppléante.

j) Au titre des personnes handicapées :

Mme Isabelle SAURAT, déléguée interministérielle à l'accessibilité, en qualité de titulaire.

M. Tavana LIVARDJANI, chargé de mission déploiement des dispositifs d'accessibilité sur les territoires à la délégation interministérielle à l'accessibilité, en qualité de suppléant.

k) Au titre de la culture :

M. Edward DE LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de titulaire.

Mme Nadia INOUBLI, directrice régionale adjointe déléguée des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de suppléante.

l) Au titre du tourisme :

Mme Laurence DERMENONVILLE, contrôleuse générale économique et financier, en qualité de titulaire.

Mme Florine HAGHIGHAT-LAGARDERE, directrice de projets « artisanat, métiers d'art et restauration » à la direction générale des entreprises, en qualité de suppléante.

m) M. Philippe MATHERON, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, en qualité de titulaire.

Mme Sylvie VIGNERON, coordinatrice de politiques de montagne au commissariat du massif des Alpes, en qualité de suppléante.

n) M. Pierre-Antoine MOLINA, délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques, en qualité de titulaire.

M. Arnaud CURSENTE, adjoint au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques, en qualité de suppléant.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 9 avril 2025 portant agrément de l'accord du 10 février 2025 relatif à la participation dérogatoire au sein de la branche de la maroquinerie

NOR: TSST2510420A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3322-9, L. 3345-4 et D. 3345-6;

Vu la loi nº 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2022-1651 du 26 décembre 2022 précisant les conditions et délais d'agrément des accords de branche d'épargne salariale, notamment son article 4 ;

Vu l'accord du 10 février 2025 relatif à participation dérogatoire au sein de la branche de la maroquinerie;

Considérant le dépôt complet en date du 5 mars 2025 de l'accord du 10 février 2025 relatif à participation dérogatoire au sein de la branche de la maroquinerie,

Arrête:

Art. 1er. - Est agréé l'accord collectif de travail suivant :

Accord du 10 février 2025 relatif à participation dérogatoire au sein de la branche de la maroquinerie.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 9 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2024-2540 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509026S

Le présent document est un **document public**. Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées de la manière suivante : [SDA ...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 – 1 980 MHz et 2 110 – 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret nº 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1366 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel AFG »), déposé le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Caraïbe, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Outremer Telecom, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier;

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2024,

Décide:

- **Art. 1**er. Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom au regard des critères de recevabilité et de qualification, ainsi que sur les fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé, est approuvé.
- **Art. 2.** La candidature de la société Digicel AFG aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane est retenue.

La société Digicel AFG est autorisée à participer aux phases d'enchères des procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz en Guyane, lancées par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Digicel AFG obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 5,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz en Guyane. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 920 – 1 935 MHz et 2 110 – 2 125 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 3. – La candidature de la société Free Caraïbe aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane est retenue.

La société Free Caraïbe est autorisée à participer aux phases d'enchères des procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz en Guyane, lancées par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Free Caraïbe obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 0,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz en Guyane. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 965 – 1 980 MHz et 2 155 – 2 170 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 4. – La candidature de la société Orange aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane est retenue.

La société Orange est autorisée à participer aux phases d'enchères des procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz en Guyane, lancées par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Orange obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 10,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz en Guyane. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 935 – 1 950 MHz et 2 125 – 2 140 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 5. – La candidature de la société Outremer Telecom aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane est retenue.

La société Outremer Telecom est autorisée à participer aux phases d'enchères des procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz en Guyane, lancées par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Outremer Telecom obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 5,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz en Guyane. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 950 – 1 965 MHz et 2 140 – 2 155 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 6. – Le directreur général de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée aux sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française, à l'issue des présentes procédures d'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, sous réserve qu'elles soient menées à leur terme.

Fait à Paris, le 19 novembre 2024.

La présidente, L. de la Raudiere

ANNEXE

À LA DÉCISION N° 2024-2540 DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DES POSTES ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE DU 19 NOVEMBRE 2024

Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public Compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane

Contenu

- 1. Introduction
- 2. Présentation des candidats
 - 2.1. Digicel AFG
 - 2.2. Free Caraïbe
 - 2.3. Orange
 - 2.4. Outremer Telecom
- 3. Examen des critères de recevabilité
- 4. Examen des critères de qualification
 - 4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE
 - 4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique
 - 4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale
 - 4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences
 - 4.1.4. Sur la capacité technique
 - 4.1.5. Sur la capacité financière
 - 4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE
 - 4.1.7. Conclusion
 - 4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats
 - 4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences
 - 4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE
 - 4.5. Conclusion
- 5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification
- 6. Fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

1. Introduction

Le présent compte rendu s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1366 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane.

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

- « III. La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).
 - « [...]
- « IV. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

En application de ces dispositions, l'ARCEP conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, selon les modalités et conditions prévues par la procédure d'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - la phase de qualification;
- la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz;

- les phases de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;
- la délivrance des autorisations.

Après une présentation des candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite par l'ARCEP pour la première étape de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, ainsi que son résultat.

2. Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

2.1. Digicel AFG

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 28 883 196,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis , Bois-Rouge, 97224 Ducos.

Les actions émises par la société Digicel AFG, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100 % par la société Digicel French Caribbean.

2.2. Free Caraïbe

La société Free Caraïbe est une société par actions simplifiée au capital social de 2 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 808 537 641, dont le siège social est situé au 3, rue les-Six-Ponchevins-des-Carrières, 97200 Fort-de-France.

La société Free Caraïbe est détenue à 100 % par la société Iliad SA.

2.3. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

2.4. Outremer Telecom

La société Outremer Telecom est une société par actions simplifiée au capital de 4 281 210 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760, dont le siège social est situé à zone de la Jambette, 97200 Fort-de-France.

La société Outremer Telecom est détenue à 100 % par la société Altice Blue Two.

3. Examen des critères de recevabilité

La partie II.2.1 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée prévoit que l'ARCEP mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature.

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt selon les modalités précisées dans la partie II.1.3 ;
- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers, fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris);
- contenir les informations et documents demandés dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée et selon le format prévu par ce même document;
- être rédigé en français (en tenant compte des exceptions prévues dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée).

Par ailleurs, un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale.

L'ARCEP a constaté que l'ensemble des candidats ont rempli les conditions de recevabilité exigées par la procédure.

4. Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures aux critères de qualification prévus par le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée. Cette phase de qualification a pour objet d'identifier, à partir des dossiers de candidature, les candidats éligibles à l'attribution des fréquences objets de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane.

La partie II.2.2 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1366 susvisée prévoit que plusieurs facteurs peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature :

- motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE;
- situation de contrôle sur un autre candidat ;
- absence d'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure d'attribution;
- non-création d'une société distincte le cas échéant.

4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- « l° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- « l° bis L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
- « 2º La bonne utilisation des fréquences ;
- « 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- « 4º La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4. »

4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ».

4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° bis du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ».

4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers de candidature, les quatre candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de leurs réseaux mobiles, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation des fréquences objets de la procédure d'attribution auxquelles ils ont candidaté pour l'exercice de leur activité, en particulier pour assurer la continuité du service et pour accompagner l'usage croissant de données par leurs clients et le développement des nouveaux usages.

Ainsi, la société Digicel AFG indique qu'elle exploite actuellement les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz [SDA]. Digicel AFG ajoute que : « A l'issue de la procédure d'attribution des fréquences, Digicel AFG compte bien réutiliser les fréquences 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz [SDA] et ainsi répondre aux obligations prévues à la partie I.4.1, I.4.2, 1.4.3 et I.4.5 de l'Annexe à la Décision ».

La société Free Caraïbe indique que par l'utilisation des « fréquences dans les bandes 1 800, 2 100 et 900 MHz qui lui seront attribuées, [elle] fournira un service mobile à très haut débit, [SDA]

La société Orange indique que « le renouvellement de fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2 100 MHz constitue un enjeu majeur pour Orange qui en premier lieu, se doit d'assurer la continuité de service pour ses clients en termes de services voix, sms et data ». [SDA]

Enfin, la société Outremer Telecom « envisage d'utiliser les futures fréquences en bande 900/1 800/2 100 MHz pour : [SDA]. La société Outremer Telecom indique également que « La poursuite de l'exploitation des bandes 900/1 800/2 100 MHz permettra de maintenir la commercialisation des services mobiles THD dans la continuité du projet d'Outremer Telecom, qui ambitionne de poursuivre la fourniture d'offres mobile à valeur ajoutée sur le département de la Guyane en proposant une meilleure expérience de débit data répondant pleinement aux attentes de ses abonnés grand public et entreprises ».

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

4.1.4. Sur la capacité technique

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent.

En l'espèce, les sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom sont déjà titulaires de plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile en Guyane.

Chaque candidat précise également qu'il exploite un réseau mobile en Guyane.

En outre, l'ensemble des candidats fournissent dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'exploitation de leurs réseaux dans les bandes concernée par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau.

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom au motif de l'incapacité technique du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.5. Sur la capacité financière

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leurs activités dans le cas de l'obtention d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes de fréquences objets de la procédure, notamment la capacité à payer le montant des parts fixes des redevances d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane.

A ce titre, chaque candidat a joint à son dossier de candidature, conformément aux dispositions du document III de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée, les éléments financiers prévisionnels relatifs à l'exploitation des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau mobile ouvert au public. Il ressort en particulier de l'examen des candidatures les éléments ci-après.

Digicel AFG

La société Digicel AFG a présenté un plan d'affaires sur 6 ans et a détaillé les investissements prévus pour les années 2025 à 2029 ainsi que leur financement.

[SDA]

Free Caraïbe

La société Free Caraïbe a présenté un plan d'affaires sur 9 ans pour ses activités sur la zone Antilles-Guyane et détaille les investissements prévus sur cette période.

[SDA]

Orange

La société Orange a présenté un plan d'affaires sur 6 ans pour ses activités en Guyane, ainsi que ses investissements annuels sur ce territoire pour la période 2024 – 2031.

[SDA]

Outremer Telecom

La société Outremer Telecom a présenté un plan d'affaires incrémental sur 15 ans. [SDA]

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom au motif de l'incapacité financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il convient de rappeler que la société Free Caraïbe a été sanctionnée en application de l'article L. 36-11 du CPCE par décision de la formation restreinte de l'ARCEP en date du 26 septembre 2022, intégrée dans la base de données des décisions publiées par l'ARCEP, accessible sur son site Internet, pour non-respect de l'échéance fixée par sa mise en demeure concernant l'obligation de fournir un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 50 % de la population de la Guadeloupe, à 30 % de la population de la Guyane, à 50 % de la population de la Martinique, à 75 % de la population à Saint-Barthélemy et à 75 % de la population de Saint-Martin.

Il convient également de rappeler que la société Orange a été sanctionnée en application de l'article L. 36-11 du CPCE par décision de la formation restreinte de l'ARCEP en date du 7 novembre 2023, intégrée dans la base de données des décisions publiées par l'ARCEP, accessible sur son site Internet, pour non-respect de la première échéance de ses engagements de déploiement en fibre optique en zone AMII.

Nonobstant ces décisions, il résulte de l'examen des dossiers qu'il n'y a pas lieu de rejeter la candidature des sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom, au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

4.1.7. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que, à la suite de l'examen des dossiers de candidatures à l'attribution des fréquences visées par la procédure, il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom au regard des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat aux procédures, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus des candidats aux procédures.

Ainsi, il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures à l'attribution des fréquences objets de la procédure dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixés par l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée.

4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chacun des quatre candidats s'engage dans son dossier de candidature à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences des bandes de fréquences auxquelles il a candidaté décrites dans le document I de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée.

4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE prévoient que :

« (...) lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

A ce jour, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux, et il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom au motif du non-respect des dispositions du II de l'article L. 33-1 du CPCE précité.

4.5. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que chacun des quatre dossiers de candidatures respectent l'ensemble des critères de qualification.

5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification

Il résulte de l'instruction des quatre dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure d'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane que les sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom sont autorisées à participer :

- en bandes 900 MHz et 1 800 MHz aux phases d'enchère principale et aux phases de positionnement de ces procédures; et
- en bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure (voir partie 6).

6. Fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

La partie II.1.11 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1366 susvisée, prévoit que si la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 est supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés à l'issue de la procédure, si aucun candidat qualifié n'a formulé le même choix de positionnement et si les choix de positionnement ne correspondent pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025, chaque candidat qualifié se voit attribuer les fréquences souhaitées dans son dossier de candidature.

Il ressort de l'instruction que les quatre candidats qualifiés ont indiqué dans leur dossier de candidature souhaiter détenir 15 MHz duplex en bande 2,1 GHz en Guyane, et que l'ensemble des conditions décrites dans le paragraphe précédent sont remplies. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz.

Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guyane soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Digicel AFG obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 920 1 935 MHz et 2 110 2 125 MHz;
- Free Caraïbe obtient 0,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Free Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 965 1 980 MHz et 2 155 2 170 MHz;
- Orange obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 935 – 1 950 MHz et 2 125 - 2 140 MHz;
- Outremer Telecom obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Outremer Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 950 1 965 MHz et 2 140 2 155 MHz.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2024-2541 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux quantités de fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509027S

Le présent document est un **document public**. Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées de la manière suivante : [SDA...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret nº 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1368 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel »), déposé le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Outremer Telecom, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier;

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2024,

Décide:

Art. 1er. – Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom au regard des critères de recevabilité et de qualification, ainsi que sur les quantités de fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025

dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé, est approuvé.

Art. 2. – La candidature de la société Digicel AFG aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique est retenue.

La société Digicel AFG est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 1 800 MHz en Guadeloupe et en Martinique, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Digicel AFG obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 5,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, tel que prévu par l'annexe de la décision nº 2024-1368 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 3. – La candidature de la société Orange aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique est retenue.

La société Orange est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 1 800 MHz en Guadeloupe et en Martinique, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Orange obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 10,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, tel que prévu par l'annexe de la décision nº 2024-1368 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 4. – La candidature de la société Outremer Telecom aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique est retenue.

La société Outremer Telecom est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 1 800 MHz en Guadeloupe et en Martinique, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Outremer Telecom obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 5,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 5. – Le directeur général de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée aux sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française, à l'issue des présentes procédures d'attribution des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique sous réserve qu'elles soient menées à leur terme.

Fait à Paris, le 19 novembre 2024.

La présidente, L. de la Raudiere

ANNEXE

À LA DÉCISION Nº 2024-2541 DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DES POSTES ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2024

Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux quantités de fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique

Contenu

- 1. Introduction
- 2. Présentation des candidats
 - 2.1. Digicel AFG
 - 2.2. Orange
 - 2.3. Outremer Telecom
- 3. Examen des critères de recevabilité
- 4. Examen des critères de qualification
 - 4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE
 - 4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique
 - 4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale
 - 4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences
 - 4.1.4. Sur la capacité technique
 - 4.1.5. Sur la capacité financière
 - 4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE
 - 4.1.7. Conclusion
 - 4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats
 - 4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences
 - 4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE
 - 4.5. Conclusion
- 5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification
- 6. Quantités de fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

1. Introduction

Le présent compte rendu s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1368 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. – La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

« [...]

« IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

En application de ces dispositions, l'ARCEP conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, selon les modalités et conditions prévues par la procédure d'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en cinq étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
- la phase d'examen de recevabilité des candidatures ;
- la phase de qualification;
- la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz;
- la phase d'enchères de positionnement des fréquences de la bande 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;

- les phases de positionnement des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales et de positionnement;
- la délivrance des autorisations.

Après une présentation des candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite par l'ARCEP pour la première étape de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que son résultat.

2. Présentation des candidats

Trois sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

2.1. Digicel AFG

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 28 883 196,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis, Bois-Rouge, 97224 Ducos.

Les actions émises par la société Digicel AFG, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100 % par la société Digicel French Caribbean.

2.2. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

2.3. Outremer Telecom

La société Outremer Telecom est une société par actions simplifiée au capital de 4 281 210 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760, dont le siège social est situé à Zone de la Jambette, 97200 Fort-de-France.

La société Outremer Telecom est détenue à 100 % par la société Altice Blue Two.

3. Examen des critères de recevabilité

La partie II.2.1 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée prévoit que l'ARCEP mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature.

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt selon les modalités précisées dans la partie II.1.3;
- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers, fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris);
- contenir les informations et documents demandés dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée et selon le format prévu par ce même document;
- être rédigé en français (en tenant compte des exceptions prévues dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée).

Par ailleurs, un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale.

L'ARCEP a constaté que l'ensemble des candidats ont rempli les conditions de recevabilité exigées par la procédure.

4. Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures aux critères de qualification prévus par le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée. Cette phase de qualification a pour objet d'identifier, à partir des dossiers de candidature, les candidats éligibles à l'attribution des fréquences objets de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

La partie II.2.2 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1368 susvisée prévoit que plusieurs facteurs peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature :

- motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ;
- situation de contrôle sur un autre candidat ;
- absence d'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure d'attribution;
- non-création d'une société distincte le cas échéant.

4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- « l° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique;
- « l° bis L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
- « 2° La bonne utilisation des fréquences ;
- « 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- « 4º La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4. »

4.1.1 Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ».

4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° bis du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale* ».

4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers de candidature, les trois candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de leurs réseaux mobiles, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation des fréquences objets de la procédure d'attribution auxquelles ils ont candidaté pour l'exercice de leur activité, en particulier pour assurer la continuité du service et pour accompagner l'usage croissant de données par leurs clients.

Ainsi, la société Digicel AFG indique que, « [a]ctuellement, [SDA] ». Digicel AFG ajoute que : « A l'issue de la procédure d'attribution des fréquences, Digicel AFG compte bien réutiliser les fréquences 1 800 et 2 100 MHz [SDA] et ainsi répondre aux obligations prévues à la partie I.4.1 et I.4.2 de l'Annexe à la Décision ».

La société Orange indique que « le renouvellement de fréquences des bandes 1 800 MHz et 2 100 MHz constitue un enjeu majeur pour Orange qui en premier lieu, se doit d'assurer la continuité de service pour ses clients en termes de services voix, sms et data [SDA].

Enfin, la société Outremer Telecom « envisage d'utiliser les futures fréquences en bande 1 800/2 100 MHz pour : [SDA] La société Outremer Telecom indique également que « L'exploitation des bandes 1 800/2 100 MHz permettra de poursuivre la commercialisation des services mobiles THD dans la continuité du projet d'Outremer Telecom, qui ambitionne de fournir des offres mobiles à valeur ajoutée sur le département de la Martinique et de la Guadeloupe en proposant une meilleure expérience de débit data répondant pleinement aux attentes de ses abonnés grand public et entreprises ».

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

4.1.4. Sur la capacité technique

Les trois candidats exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent, et justifient, en particulier, qu'ils peuvent s'appuyer sur un réseau mobile préexistant.

En l'espèce, les sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom sont déjà titulaires de plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile en Guadeloupe et en Martinique.

Chaque candidat précise également qu'il exploite un réseau mobile en Guadeloupe et en Martinique. En outre, l'ensemble des candidats fournissent dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'exploitation de leurs réseaux dans les bandes concernée par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau.

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom au motif de l'incapacité technique du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.5. Sur la capacité financière

Les trois candidats exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leurs activités dans le cas de l'obtention d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes de fréquences objets de la procédure, notamment la capacité à payer le montant des parts fixes des redevances d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

A ce titre, chaque candidat a joint à son dossier de candidature, conformément aux dispositions du document III de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée, les éléments financiers prévisionnels relatifs à l'exploitation des fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau mobile ouvert au public. Il ressort en particulier de l'examen des candidatures les éléments ci-après.

Digicel

La société Digicel AFG a présenté un plan d'affaires sur 6 ans et a détaillé les investissements prévus pour les années 2025 à 2029 ainsi que leur financement.

[SDA]

Orange

La société Orange a présenté un plan d'affaires sur 6 ans pour ses activités en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que ses investissements annuels sur ces 2 territoires pour la période 2024 – 2031.

[SDA]

Outremer Telecom

La société Outremer Telecom a présenté un plan d'affaires incrémental sur 15 ans. [SDA]

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom au motif de l'incapacité financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il convient de rappeler que la société Orange a été sanctionnée en application de l'article L. 36-11 du CPCE par décision de la formation restreinte de l'ARCEP en date du 7 novembre 2023, intégrée dans la base de données des décisions publiées par l'ARCEP, accessible sur son site internet, pour non-respect de la première échéance de ses engagements de déploiement en fibre optique en zone AMII.

Nonobstant cette décision, il résulte de l'examen des dossiers qu'il n'y a pas lieu de rejeter la candidature des sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

4.1.7. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que, à la suite de l'examen des dossiers de candidatures à l'attribution des fréquences visées par la procédure, il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom au regard des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat aux procédures, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus des candidats aux procédures.

Ainsi, il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures à l'attribution des fréquences objets de la procédure dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixés par l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée.

4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chacun des trois candidats s'engage dans son dossier de candidatures à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences des bandes de fréquences auxquelles il a candidaté décrites dans le document I de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée.

4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE prévoient que :

« (...) lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

A ce jour, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux, et il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom au motif du non-respect des dispositions du II de l'article L. 33-1 du CPCE précité.

4.5. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que chacun des trois dossiers de candidatures respectent l'ensemble des critères de qualification.

5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification

Il résulte de l'instruction des trois dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure d'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique que les sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom sont autorisées à participer :

- en bande 1 800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure; et
- en bande 2,1 GHz, aux phases d'enchère principale le cas échéant (voir partie 6), et d'enchère de positionnement de cette procédure.

6. Quantités de fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

La partie II.1.9 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1370 susvisée, prévoit que si la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 est supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés à l'issue de la procédure, chaque candidat qualifié se voit attribuer les quantités de fréquences souhaitées.

Il ressort de l'instruction que les trois candidats qualifiés ont indiqué souhaiter détenir 15 MHz duplex en bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, et que la condition décrite dans le paragraphe précédent est remplie. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz.

Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique soit menée à son terme, les quantités de fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Digicel AFG obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Digicel AFG sera ainsi titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex;
- Orange obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera ainsi titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex;
- Outremer Telecom obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Outremer Telecom sera ainsi titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2024-2542 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509029S

Le présent document est un **document public**. Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées de la manière suivante : [SDA...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret nº 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Dauphin Telecom, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel AFG »), déposé le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société UTS Caraïbe, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2024,

Décide:

- **Art. 1**er. Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe au regard des critères de recevabilité et de qualification, dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé, est approuvé.
- **Art. 2.** La candidature de la société Dauphin Telecom aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin est retenue. La société Dauphin Telecom est autorisée à participer aux phases d'enchères des procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, lancées par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.
- **Art. 3.** La candidature de la société Digicel AFG aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin est retenue. La société Digicel AFG est autorisée à participer aux phases d'enchères des procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, lancées par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.
- **Art. 4.** La candidature de la société Orange aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin est retenue. La société Orange est autorisée à participer aux phases d'enchères des procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, lancées par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.
- **Art. 5.** La candidature de la société UTS Caraïbe aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin est retenue. La société UTS Caraïbe est autorisée à participer aux phases d'enchères des procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin, lancées par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.
- **Art. 6.** Le directeur général de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée aux sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française, à l'issue des présentes procédures d'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sous réserve qu'elles soient menées à leur terme.

Fait le 19 novembre 2024.

La présidente, L. de la Raudiere

ANNEXE

À LA DÉCISION Nº 2024-2542 DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DES POSTES ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2024

Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Contenu

- 1. Introduction
- 2. Présentation des candidats
 - 2.1. Dauphin Telecom
 - 2.2. Digicel AFG
 - 2.3. Orange
 - 2.4. UTS Caraïbe
- 3. Examen des critères de recevabilité
- 4. Examen des critères de qualification
 - 4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE
 - 4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique
 - 4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale
 - 4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences
 - 4.1.4. Sur la capacité technique
 - 4.1.5. Sur la capacité financière
 - 4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE
 - 4.1.7. Conclusion
 - 4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats
 - 4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences
 - 4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE
 - 4.5. Conclusion
- 5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification

1. Introduction

Le présent compte rendu s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1367 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. – La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

« [...]

« IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

En application de ces dispositions, l'ARCEP conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, selon les modalités et conditions prévues par la procédure d'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
- l'examen de recevabilité des candidatures ;
- la phase de qualification ;
- la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz;

- la phase de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;
- la délivrance des autorisations.

Après une présentation des candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite par l'ARCEP pour la première étape de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ainsi que son résultat.

2. Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

2.1. Dauphin Telecom

La société Dauphin Telecom est une société par actions simplifiée au capital social de 1 590 856,40 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 419 964 010, dont le siège social est situé au 12, rue de la République à Marigot, 97150 Saint-Martin.

La société Dauphin Telecom est détenue à 68,53 % par M. Alain Haillant, à 10,00 % par FIP Outre-Mer Inter Invest n° 1, à 1,14 % par Dauphin Telecom SAS, à 5,25 % par Mme Eve Riboud, à 5 % par Mme Florence Philippon, à 4,75 % par M. Frédéric Chevillard, à 4,57 % par M. Philippe Morel, à 0,25 % par Mme Delphine Thimothée, à 0,25 % par M. Axel Alonzeau et à 0,25 % par M. Romain Plagneux.

2.2. Digicel AFG

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 28 883 196,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis Bois Rouge, 97224 Ducos.

Les actions émises par la société Digicel AFG, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100 % par la société Digicel French Caribbean.

2.3. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

2.4. UTS Caraïbe

La société UTS Caraïbe est une société à responsabilité limitée au capital de 5 987 510,70 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 429 039 225, dont le siège social est situé au 24, rue de la République, Marigot 97150 Saint-Martin.

La société UTS Caraïbe est détenue à 99,873 % par la société UTS Antilles Françaises, elle-même détenue à 100 % par le Groupe Liberty Latin America, et à 0,127 % par la société TELEM NV.

3. Examen des critères de recevabilité

La partie II.2.1 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée prévoit que l'ARCEP mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature.

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt selon les modalités précisées dans la partie ll.1.3;
- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers, fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris);
- contenir les informations et documents demandés dans le document III de l'annexe de la décision nº 2024-1367 susvisée et selon le format prévu par ce même document;
- être rédigé en français (en tenant compte des exceptions prévues dans le document III de l'annexe de la décision nº 2024-1367 susvisée).

Par ailleurs, un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale.

L'ARCEP a constaté que l'ensemble des candidats ont rempli les conditions de recevabilité exigées par la procédure.

4. Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures aux critères de qualification prévus par le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée. Cette phase de qualification a pour objet d'identifier,

à partir des dossiers de candidature, les candidats éligibles à l'attribution des fréquences objets de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

La partie II.2.2 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1367 susvisée prévoit que plusieurs facteurs peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature :

- motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE;
- situation de contrôle sur un autre candidat ;
- absence d'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure d'attribution;
- non-création d'une société distincte le cas échéant.

4.1 Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- « 1º La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- « l° bis L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
- « 2º La bonne utilisation des fréquences ;
- « 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- « 4º La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4. ».

4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ».

4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° bis du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ».

4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers de candidature, les quatre candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de leurs réseaux mobiles, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation des fréquences objets de la procédure d'attribution auxquelles ils ont candidaté pour l'exercice de leur activité, en particulier pour assurer la continuité du service et pour accompagner l'usage croissant de données par leurs clients et le développement des nouveaux usages.

Ainsi, la société Dauphin Telecom considère que [SDA].

La société Digicel AFG indique que « [a]ctuellement, [SDA]. Digicel AFG ajoute que : « A l'issue de la procédure d'attribution des fréquences, Digicel AFG compte bien réutiliser les fréquences 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz [SDA] et ainsi répondre aux obligations prévues à la partie I.4.1, I.4.2 et I.4.3 de l'annexe à la décision ». La société précise également qu'elle « entend proposer une haute qualité de service à ses utilisateurs (notamment en indoor) mais prévoit aussi de développer des services à valeur ajoutée sur les marchés Grand Public et Entreprises. [...] En sus, Digicel AFG espère être le vecteur de nouveaux usages, permis par la latence moindre, caractéristique de l'exploitation des fréquences obtenues dans le cadre des présentes procédures. »

La société Orange indique que « le renouvellement de fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2 100 MHz constitue un enjeu majeur pour Orange qui en premier lieu, se doit d'assurer la continuité de service pour ses clients en termes de services voix, sms et data [SDA].

Enfin, la société UTS Caraïbe indique que « Le réseau mobile actuel de UTS Caraïbe assure une couverture pour 98 % de la population en utilisant l'infrastructure existante. Une fois le spectre supplémentaire attribué, UTS Caraïbe s'engage à utiliser ce spectre additionnel [SDA] pour remplir ses obligations de fournir un débit de données élevé ».

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

4.1.4. Sur la capacité technique

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent, et justifient, en particulier, qu'ils peuvent s'appuyer sur un réseau mobile préexistant.

En l'espèce, les sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange sont déjà titulaires de plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, et la société UTS Caraïbe est déjà titulaire de plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile à Saint-Martin.

Les sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange précisent également qu'elles exploitent un réseau mobile à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et la société UTS Caraïbe précise qu'elle exploite un réseau mobile à Saint-Martin. En outre, l'ensemble des candidats fournissent dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'exploitation de leurs réseaux dans les bandes concernée par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau.

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe au motif de l'incapacité technique du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.5. Sur la capacité financière

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leurs activités dans le cas de l'obtention d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes de fréquences objets de la procédure, notamment la capacité à payer le montant des parts fixes des redevances d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

A ce titre, chaque candidat a joint à son dossier de candidature, conformément aux dispositions du document III de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée, les éléments financiers prévisionnels relatifs à l'exploitation des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau mobile ouvert au public. Il ressort en particulier de l'examen des candidatures les éléments ci-après.

Dauphin Telecom

La société Dauphin Telecom a présenté un plan d'affaires prévisionnel sur 6 ans. [SDA]

Digicel AFG

La société Digicel AFG présente un plan d'affaires sur 6 ans et a détaillé les investissements prévus pour les années 2025 à 2029 ainsi que leur financement.

[SDA]

Orange

La société Orange présente un plan d'affaires sur 6 ans pour ses activités à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et ses investissements annuels sur la période 2024 – 2031.

[SDA]

UTS Caraïbe

La société UTS Caraïbe présente un plan d'affaires sur 15 ans pour ses activités à Saint-Martin. [SDA]

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe au motif de l'incapacité financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il convient de rappeler que la société Orange a été sanctionnée en application de l'article L. 36-11 du CPCE par décision de la formation restreinte de l'ARCEP en date du 7 novembre 2023, intégrée dans la base de données des décisions publiées par l'ARCEP, accessible sur son site internet, pour non-respect de la première échéance de ses engagements de déploiement en fibre optique en zone AMII.

Nonobstant cette décision, il résulte de l'examen des dossiers qu'il n'y a pas lieu de rejeter la candidature des sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

4.1.7. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que, à la suite de l'examen des dossiers de candidatures à l'attribution des fréquences visées par la procédure, il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe au regard des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat aux procédures, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus des candidats aux procédures.

Ainsi, il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures à l'attribution des fréquences objets de la procédure dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixés par l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée.

4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chacun des quatre candidats s'engage dans son dossier de candidatures à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences des bandes de fréquences auxquelles il a candidaté décrites dans le document I de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée.

4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE prévoient que :

« (...) lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

A ce jour, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux, et il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe au motif du non-respect des dispositions du II de l'article L. 33-1 du CPCE précité.

4.5. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que chacun des quatre dossiers de candidatures respectent l'ensemble des critères de qualification.

5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification

Il résulte de l'instruction des quatre dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure d'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin que :

- les sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange sont autorisées à participer aux phases d'enchères principales et aux phases de positionnement pour l'attribution des fréquences en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin;
- la société UTS Caraïbe est autorisée à participer aux phases d'enchères principales et aux phases de positionnement pour l'attribution des fréquences en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2024-2543 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509031S

Le présent document est un document public.

Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées de la manière suivante : [SDA...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret nº 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1369 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2550 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 relative au rejet de la candidature de l'association Mayotte Médias & Culture dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de l'association Mayotte Médias & Culture, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone – SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 25 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier;

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2024,

Décide :

- **Art.** 1er. Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des acteurs Mayotte Médias & Culture, Orange, SRR et Telco OI au regard des critères de recevabilité et de qualification, ainsi que sur les fréquences attribuées dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à partir du 1er mai 2025 dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé, est approuvé.
- **Art. 2.** La candidature de l'association Mayotte Médias & Culture aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte est irrecevable et, en conséquence, est rejetée.
- **Art. 3.** La candidature de la société Orange aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte est retenue.

La société Orange est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 900 MHz à Mayotte, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Orange obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 5 MHz duplex dans la bande 1 800 MHz à Mayotte. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1735 – 1 760 MHz et 1 830 – 1 855 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz soit menée à son terme.

La société Orange obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 5,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à Mayotte. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1940 – 1 960 MHz et 2 130 – 2 150 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 4. – La candidature de la société SRR aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte est retenue.

La société SRR est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 900 MHz à Mayotte, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société SRR obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 25 MHz duplex dans la bande 1 800 MHz à Mayotte. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 760 – 1 785 MHz et 1 855 – 1 880 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz soit menée à son terme.

La société SRR obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 10,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à Mayotte. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1960 – 1980 MHz et 2150 – 2170 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 5. – La candidature de la société Telco OI aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte est retenue.

La société Telco OI est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 900 MHz à Mayotte, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Telco OI obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 13,8 MHz duplex dans la bande 1 800 MHz à Mayotte. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 710 – 1 735 MHz et 1 805 – 1 830 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz soit menée à son terme.

La société Telco OI obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 10,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à Mayotte. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 920 – 1 940 MHz et 2 110 – 2 130 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 6. – Le directeur général de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à l'association Mayotte Médias & Culture, et aux sociétés Orange, SRR et Telco OI et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française, à l'issue des présentes procédures d'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte sous réserve qu'elles soient menées à leur terme.

Fait à Paris, le 19 novembre 2024.

La présidente, L. de la Raudiere

ANNEXE À LA DÉCISION N° 2024-2543 DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DES POSTES ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2024

Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et des fréquences attribuées dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte

Contenu

- 1. Introduction
- 2. Présentation des candidats
 - 2.1. Mayotte Médias & Culture
 - 2.2. Orange
 - 2.3. *SRR*
 - 2.4. Telco OI
- 3. Examen des critères de recevabilité
- 4. Examen des critères de qualification
 - 4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE
 - 4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique
 - 4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale
 - 4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences
 - 4.1.4. Sur la capacité technique
 - 4.1.5. Sur la capacité financière
- 4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE
 - 4.1.7. Conclusion
 - 4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats
 - 4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences
 - 4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE
 - 4.5. Conclusion
 - 5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification
 - 6. Fréquences attribuées dans la bande 1 800 MHz
 - 7. Fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

1. Introduction

Le présent compte rendu s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1369 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte.

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

- « III. La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).
 - « [...
- « IV. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

En application de ces dispositions, l'ARCEP conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte, selon les modalités et conditions prévues par la procédure d'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - la phase de qualification;
- la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz;

- les phases de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;
- la délivrance des autorisations.

Après une présentation des candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite par l'ARCEP pour la première étape de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte, ainsi que son résultat.

2. Présentation des candidats

Quatre acteurs ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

2.1. Mayotte Médias & Culture

L'association Mayotte Médias & Culture est une association déclarée, enregistrée sous l'identifiant SIREN 931 405 534, dont le siège social est situé au 2, ruelle Mronimoila, Combani, 97680 Tsingoni.

2.2. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92 130 Issy-les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

2.3. SRR

La société SRR est une société en commandite simple au capital social de 3 375 165,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21, rue Pierre Aubert, ZE du Chaudron, BP17, 97490 Saint Denis.

La société SRR est détenue à 100 % moins deux parts sociales par SFR SA, elle-même détenue par la société Altice France SA, et à hauteur de deux parts sociales par Altice France.

2.4. Telco OI

La société Telco OI est une société par actions simplifiée au capital social de 20 003 317,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 1, rue Joseph-Wetzell, Technopole de La Réunion, Sainte-Clotilde, 97490 Saint-Denis.

La société Telco OI est détenue à 100% par la société Telecom Réunion Mayotte, elle-même détenue à 50% par la société Iliad, et à 50% par la société Global Crossing.

3. Examen des critères de recevabilité

La partie II.2.1 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée prévoit que l'ARCEP mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature.

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt selon les modalités précisées dans la partie ll.1.3 ;
- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers, fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris);
- contenir les informations et documents demandés dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée et selon le format prévu par ce même document;
- être rédigé en français (en tenant compte des exceptions prévues dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée).

Par ailleurs, un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale. L'ARCEP a constaté que les sociétés Orange, SRR et Telco OI ont rempli les conditions de recevabilité exigées par la procédure.

En revanche, l'ARCEP a constaté que l'association Mayotte Médias & Culture n'a pas rempli les conditions de recevabilité exigées par la procédure. En effet, le dossier de candidature déposé par l'association Mayotte Médias & Culture ne contient pas l'intégralité des informations et documents demandés dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée. En particulier, l'ARCEP a constaté que l'association n'a pas fourni :

- conformément au III.2 de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée sur le contenu des dossiers :
 - un document indiquant, pour le territoire de Mayotte, si le candidat souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 1 800 MHz, à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz, ou à plusieurs d'entre elles;

- un document indiquant, pour le territoire de Mayotte, la quantité de fréquences qu'il souhaite détenir le cas échéant dans chacune des bandes ainsi que leur positionnement;
- conformément au III.3 de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée sur les informations relatives au candidat : le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de la personne à qui adresser les ordres de paiement pour les redevances prévues à la partie I.8.1 du document I de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée ;
- conformément au III.5 de l'annexe de la décision nº 2024-1369 susvisée sur la description du projet qui doit préciser les aspects techniques, commerciaux et financiers du projet;
- l'organisation que le candidat compte mettre en place pour déployer ou exploiter le réseau ;
- les cartes de couverture présentant le déploiement prévisionnel du réseau mobile aux échéances précisées par le document 1 de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée;
- la liste des fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau et la synthèse des principaux éléments contractuels le liant le cas échéant à ces fournisseurs;
- la description de l'architecture générale du réseau, portant sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic, et comportant notamment les éléments suivants :
 - l'architecture générale du réseau ;
 - la description du réseau de collecte ;
 - les interconnexions envisagées ;
 - les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- la description des caractéristiques commerciales du projet, des services proposés et de son positionnement sur les marchés de gros et de détail;
- la politique de communication et le ou les modes de distribution pour la commercialisation des services ;
- la structure tarifaire envisagée de l'offre de services ;
- les investissements annuels envisagés pour le réseau de collecte et le cœur de réseau ;
- le plan d'affaires prévisionnel du projet, comportant un niveau suffisant de détails pour identifier les recettes et les dépenses annuelles (investissements et charges d'exploitation);
- les justificatifs de la totalité des financements prévus.

Au vu des critères de recevabilité énoncés à la partie II.2.1 du document II de la décision n° 2024-1369 susvisée, le dossier de candidature de Mayotte Médias & Culture qui ne fournit pas l'intégralité des informations et documents requis au titre du document III de l'annexe de cette même décision, est irrecevable (1).

4. Examen des critères de qualification

Conformément à la partie II.2.2, du document II de cette même annexe, « [s]euls les dossiers de candidature ayant rempli les conditions de recevabilité pourront être examinés dans la phase de qualification ».

En conséquence, la conformité des trois candidatures recevables, à savoir celles des sociétés Orange, SRR et Telco OI, est examinée dans la présente partie au regard des critères de qualification, prévus par le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée. Cette phase de qualification a pour objet d'identifier, à partir des dossiers de candidature, les candidats éligibles à l'attribution des fréquences objets de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte.

La partie II.2.2 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1369 susvisée prévoit que plusieurs facteurs peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature :

- motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ;
- situation de contrôle sur un autre candidat ;
- absence d'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure d'attribution;
- non-création d'une société distincte le cas échéant.

4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- « 1º La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- 1º bis L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
- 2º La bonne utilisation des fréquences;
- 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- 4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4. »

4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures recevables qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ».

4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale

Il résulte de l'examen des candidatures recevables qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° bis du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ».

4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers de candidature, les sociétés Orange, SRR et Telco OI décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de leurs réseaux mobiles, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation des fréquences objets de la procédure d'attribution auxquelles ils ont candidaté pour l'exercice de leur activité, en particulier pour assurer la continuité du service.

Ainsi, la société Orange indique que : « La présente procédure d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz constitue un enjeu majeur pour Orange qui en premier lieu, se doit d'assurer la continuité de service pour ses clients en termes de services voix et données. [SDA]

La société SRR indique qu'elle « ambitionne, au terme de la présente procédure d'attribution d'exploiter ses futures fréquences en bandes 900/1 800/2 100 MHz en totale complémentarité avec les technologies à très haut débit déployées sur son réseau ». SRR ajoute que [SDA].

Enfin, la société Telco OI indique que par l'utilisation des « fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2 100 MHz qui lui seront attribuées, [elle] fournira un accès mobile permettant un accès internet mobile à très haut débit ». La société Telco OI précise [SDA]. La société Telco OI ajoute également que [SDA].

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR et Telco OI sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

4.1.4. Sur la capacité technique

Les trois sociétés Orange, SRR et Telco OI exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent.

En l'espèce, les sociétés Orange, SRR et Telco OI sont déjà titulaires de plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile à Mayotte.

Les sociétés Orange, SRR et Telco OI précisent également qu'elles exploitent un réseau mobile à Mayotte.

En outre, les sociétés Orange, SRR et Telco OI fournissent dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour l'exploitation de leurs réseaux dans les bandes concernées par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau.

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR et Telco OI au motif de l'incapacité technique du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.5 Sur la capacité financière

Les sociétés Orange, SRR et Telco OI exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leurs activités dans le cas de l'obtention d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes de fréquences objets de la procédure, notamment la capacité à payer le montant des parts fixes des redevances d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte.

A ce titre, chacun des trois candidats recevables a joint à son dossier de candidature, conformément aux dispositions du document III de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, les éléments financiers prévisionnels relatifs à l'exploitation des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau mobile ouvert au public. Il ressort en particulier de l'examen des candidatures les éléments ci-après.

Orange

La société Orange a présenté un plan d'affaires sur 6 ans pour ses activités à Mayotte et ses investissements annuels sur la période 2024 – 2031.

[SDA]

SRR

La société SRR a présenté un plan d'affaires prévisionnel sur quatorze ans pour ses activités à Mayotte. [SDA]

Telco OI

La société Telco OI a présenté un plan d'affaires sur 6 ans pour ses activités à Mayotte. La société a détaillé ses investissements sur cette même période.

[SDA]

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR et Telco OI au motif de l'incapacité financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il convient de rappeler que la société Orange a été sanctionnée en application de l'article L. 36-11 du CPCE par décision de la formation restreinte de l'ARCEP en date du 7 novembre 2023, intégrée dans la base de données des décisions publiées par l'ARCEP, accessible sur son site Internet, pour non-respect de la première échéance de ses engagements de déploiement en fibre optique en zone AMII.

Nonobstant cette décision, il résulte de l'examen des dossiers qu'il n'y a pas lieu de rejeter la candidature des sociétés Orange, SRR et Telco OI au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

4.1.7. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que, à la suite de l'examen des dossiers de candidatures à l'attribution des fréquences visées par la procédure, il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR et Telco OI au regard des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures recevables qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat aux procédures, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus des candidats aux procédures.

Ainsi, il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures recevables à l'attribution des fréquences objets de la procédure dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixés par l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée.

4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chacune des sociétés Orange, SRR et Telco OI s'engage dans son dossier de candidatures à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences des bandes de fréquences auxquelles il a candidaté décrites dans le document I de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée.

4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE prévoient que :

« (...) lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

A ce jour, aucun des candidats recevables ne détient de monopole ou de position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux, et il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR et Telco OI au motif du non-respect des dispositions du II de l'article L. 33-1 du CPCE précité.

4.5. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que les dossiers de candidatures des sociétés Orange, SRR et Telco OI respectent l'ensemble des critères de qualification.

5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification

Il résulte de l'instruction des quatre dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure d'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte que :

- la candidature de l'association Mayotte Médias & Culture n'est pas recevable et est donc rejetée; par conséquent elle n'est pas autorisée à participer aux phases d'enchères principales et aux phases de positionnement pour l'attribution des fréquences en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte.
- les sociétés Orange, SRR et Telco OI sont autorisées à participer :
- en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 1 800 MHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure (voir partie 6); et
- en bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure (voir partie 7).

6. Fréquences attribuées dans la bande 1 800 MHz

La partie II.1.9 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1369 susvisée, prévoit que si la quantité de fréquences disponibles en bande 1 800 MHz au 1^{er} mai 2025 est supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés à l'issue de la procédure, si aucun candidat qualifié n'a formulé le même choix de positionnement et si les choix de positionnement ne correspondent pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025, chaque candidat qualifié se voit attribuer les fréquences souhaitées dans son dossier de candidature.

Il ressort de l'instruction que les trois candidats qualifiés ont indiqué dans leur dossier de candidature souhaiter détenir 25 MHz duplex en bande 1 800 MHz à Mayotte, et que l'ensemble des conditions décrites dans le paragraphe précédent sont remplies. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 1 800 MHz.

Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz à Mayotte soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Orange obtient 5 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 735 1 760 MHz et 1 830 1 855 MHz;
- SRR obtient 25 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 760 1 785 MHz et 1 855 1 880 MHz;
- Telco OI obtient 13,8 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 710 1 735 MHz et 1 805 1 830 MHz;

7. Fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

La partie II.1.11 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1369 susvisée, prévoit que si la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 est supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés à l'issue de la procédure, si aucun candidat qualifié n'a formulé le même choix de positionnement et si les choix de positionnement ne correspondent pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025, chaque candidat qualifié se voit attribuer les fréquences souhaitées dans son dossier de candidature.

Il ressort de l'instruction que les trois candidats qualifiés ont indiqué dans leur dossier de candidature souhaiter détenir 20 MHz duplex en bande 2,1 GHz à Mayotte, et que l'ensemble des conditions décrites dans le paragraphe précédent sont remplies. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz.

Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Mayotte soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Orange obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 940 – 1 960 MHz et 2 130 – 2 150 MHz;
- SRR obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 960 1 980 MHz et 2 150 2 170 MHz;
- Telco OI obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 920 1 940 MHz et 2 110 2 130 MHz.

⁽¹⁾ Décision nº 2024-2550 de l'ARCEP susvisée.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2024-2544 du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509032S

Le présent document est un **document public.**Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées de la manière suivante : [SDA ...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »).

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret nº 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision nº 2024-1370 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone – SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 23 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Zeop Mobile, déposé le 26 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier;

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2024,

Décide:

- **Art. 1**er. Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile au regard des critères de recevabilité et de qualification, ainsi que sur les fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé, est approuvé.
- **Art. 2.** La candidature de la société Orange aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion est retenue.

La société Orange est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 1 800 MHz à La Réunion, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Orange obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 10 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à La Réunion. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 935 – 1 950 MHz et 2 125 – 2 140 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 3. – La candidature de la société SRR aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion est retenue.

La société SRR est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 1 800 MHz à La Réunion, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société SRR obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 10 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à La Réunion. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 965 – 1 980 MHz et 2 155 – 2 170 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 4. – La candidature de la société Telco OI aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion est retenue.

La société Telco OI est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 1 800 MHz à La Réunion, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Telco OI obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 5,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à La Réunion. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 950 – 1 965 MHz et 2 140 – 2 155 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 5. – La candidature de la société Zeop Mobile aux procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion est retenue.

La société Zeop Mobile est autorisée à participer à la phase d'enchère de la procédure d'attribution dans la bande 1 800 MHz à La Réunion, lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

La société Zeop Mobile obtient, à partir du 1^{er} mai 2025, 0,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à La Réunion. A compter de cette date, elle sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 920 – 1 935 MHz et 2 110 – 2 125 MHz, tel que prévu par l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz soit menée à son terme.

Art. 6. – Le directeur général de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée aux sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française, à l'issue des présentes procédures d'attribution des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion sous réserve qu'elles soient menées à leur terme.

Fait le 19 novembre 2024.

La présidente, L. de La Raudière

ANNEXE

À LA DÉCISION Nº 2024-2544 DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DES POSTES ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2024

Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion

Contenu

1. Introduction

2. Présentation des candidats

- 2.1. Orange
- 2.2. SRR
- 2.3. Telco OI
- 2.4. Zeop Mobile

3. Examen des critères de recevabilité

4. Examen des critères de qualification

- 4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE
 - 4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique
 - 4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale
 - 4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences
 - 4.1.4. Sur la capacité technique
 - 4.1.5. Sur la capacité financière
 - 4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE
 - 4.1.7. Conclusion
- 4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats
- 4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences
- 4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE
- 4.5. Conclusion

5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification

6. Fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

1. Introduction

Le présent compte rendu s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1370 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion.

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

- « III. La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).
- « [...]
- « IV. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

En application de ces dispositions, l'ARCEP conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion, selon les modalités et conditions prévues par la procédure d'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
- l'examen de recevabilité des candidatures ;
- la phase de qualification ;

- la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz;
- les phases de positionnement des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;
- la délivrance des autorisations.

Après une présentation des candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite par l'ARCEP pour la première étape de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion, ainsi que son résultat.

2. Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

2.1. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

2.2. SRR

La société SRR est une société en commandite simple au capital social de 3 375 165,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21, rue Pierre-Aubert, ZE du Chaudron, BP 17, 97490 Saint-Denis.

La société SRR est détenue à 100 % moins deux parts sociales par SFR SA, elle-même détenue par la société Altice France SA, et à hauteur de deux parts sociales par Altice France.

2.3. Telco OI

La société Telco OI est une société par actions simplifiée au capital social de 20 003 317,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 1, rue Joseph-Wetzell, Technopole de La Réunion, Sainte-Clotilde, 97490 Saint-Denis.

La société Telco OI est détenue à 100 % par la société Telecom Réunion Mayotte, elle-même détenue à 50 % par la société Iliad, et à 50 % par la société Global Crossing.

2.4. Zeop Mobile

La société Zeop Mobile est une société par actions simplifiée au capital social de 500 000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 791 270 911, dont le siège social est situé au 39, rue Pierre-Brossolette, 97420 Le Port.

La société Zeop Mobile est détenue à 100 % par la société THD Group SAS, elle-même détenue à 100 % par la société Oceinde Communications, elle-même détenue par la société Oceinde SA à 80,7 %, et à 19,3 % par la société ICG.

3. Examen des critères de recevabilité

La partie II.2.1 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée prévoit que l'ARCEP mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature.

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt selon les modalités précisées dans la partie II.1.3;
- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers, fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris);
- contenir les informations et documents demandés dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée et selon le format prévu par ce même document;
- être rédigé en français (en tenant compte des exceptions prévues dans le document III de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée).

Par ailleurs, un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale.

L'ARCEP a constaté que l'ensemble des candidats ont rempli les conditions de recevabilité exigées par la procédure.

4. Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures aux critères de qualification prévus par le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée. Cette phase de qualification a pour objet d'identifier,

à partir des dossiers de candidature, les candidats éligibles à l'attribution des fréquences objets de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion.

La partie II.2.2 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1370 susvisée prévoit que plusieurs facteurs peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature :

- motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ;
- situation de contrôle sur un autre candidat ;
- absence d'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure d'attribution;
- non-création d'une société distincte le cas échéant.

4.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- « 1º La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- « l° bis L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
- « 2º La bonne utilisation des fréquences ;
- « 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- « 4º La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4. ».

4.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ».

4.1.2. Sur l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° bis du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ».

4.1.3. Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers de candidature, les quatre candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de leurs réseaux mobiles, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation des fréquences objets de la procédure d'attribution auxquelles ils ont candidaté pour l'exercice de leur activité, en particulier pour assurer la continuité du service et pour accompagner l'usage croissant de données par leurs clients.

Ainsi, la société Orange indique que : « La présente procédure d'attribution de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz constitue un enjeu majeur pour Orange qui en premier lieu, se doit d'assurer la continuité de service pour ses clients en termes de services voix et données. [SDA].

La société SRR indique qu'elle « ambitionne, au terme de la présente procédure d'attribution d'exploiter ses futures fréquences en bandes 1 800/2 100 MHz en totale complémentarité avec les technologies [SDA] déployées sur son réseau ». SRR ajoute que [SDA].

La société Telco OI indique que par l'utilisation des « fréquences des bandes 1 800 MHz et 2 100 MHz qui lui seront attribuées, Telco OI fournira un accès mobile permettant [SDA].

Enfin, la société Zeop Mobile indique que « continuer à exploiter et déployer un réseau à base de fréquences 1 800 et 2 100 MHz s'inscrit parfaitement et naturellement dans la continuité des réseaux très hauts débit déployés jusqu'à maintenant par Zeop Mobile ». [SDA]

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

4.1.4. Sur la capacité technique

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent, et justifient, en particulier, qu'ils peuvent s'appuyer sur un réseau mobile préexistant.

En l'espèce, les sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile sont déjà titulaires de plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile à La Réunion.

Chaque candidat précise également qu'il exploite un réseau mobile à La Réunion.

En outre, l'ensemble des candidats fournissent dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'exploitation de leurs réseaux dans les bandes concernées par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau.

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile au motif de l'incapacité technique du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.5. Sur la capacité financière

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers de candidature les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leurs activités dans le cas de l'obtention d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes de fréquences objets de la procédure, notamment la capacité à payer le montant des parts fixes des redevances d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion.

A ce titre, chaque candidat a joint à son dossier de candidature, conformément aux dispositions du document III de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée, les éléments financiers prévisionnels relatifs à l'exploitation des fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau mobile ouvert au public. Il ressort en particulier de l'examen des candidatures les éléments ci-après.

Orange

La société Orange a présenté un plan d'affaires sur 6 ans pour ses activités à La Réunion et ses investissements annuels sur la période 2024 – 2031.

[SDA]

SRR

La société SRR a présenté un plan d'affaires incrémental sur 15 ans.

[SDA]

Telco OI

La société Telco OI a présenté un plan d'affaires sur 6 ans pour ses activités à La Réunion. La société a détaillé ses investissements sur cette même période.

[SDA]

Zeop Mobile

La société Zeop Mobile a présenté un plan d'affaires incrémental sur 9 ans pour ses activités à La Réunion. [SDA]

Conclusion

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile au motif de l'incapacité financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

4.1.6. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il convient de rappeler que la société Orange a été sanctionnée en application de l'article L. 36-11 du CPCE par décision de la formation restreinte de l'ARCEP en date du 7 novembre 2023, intégrée dans la base de données des décisions publiées par l'ARCEP, accessible sur son site Internet, pour non-respect de la première échéance de ses engagements de déploiement en fibre optique en zone AMII.

Nonobstant cette décision, il résulte de l'examen des dossiers qu'il n'y a pas lieu de rejeter la candidature des sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

4.1.7. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que, à la suite de l'examen des dossiers de candidatures à l'attribution des fréquences visées par la procédure, il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile au regard des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat aux procédures, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus des candidats aux procédures.

Ainsi, il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures à l'attribution des fréquences objets de la procédure dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixés par l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée.

4.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chacun des quatre candidats s'engage dans son dossier de candidatures à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences des bandes de fréquences auxquelles il a candidaté décrites dans le document I de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée.

4.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1 (II) du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE prévoient que :

« (...) lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

A ce jour, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux, et il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile au motif du non-respect des dispositions du II de l'article L. 33-1 du CPCE précité.

4.5. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que chacun des quatre dossiers de candidatures respectent l'ensemble des critères de qualification.

5. Conclusion des phases de recevabilité et de qualification

Il résulte de l'instruction des quatre dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure d'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion que les sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile sont autorisées à participer :

- en bande 1 800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure (voir partie 6).

6. Fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz

La partie II.1.9 du document II de l'annexe à la décision n° 2024-1370 susvisée, prévoit que si la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 est supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés à l'issue de la procédure, si aucun candidat qualifié n'a formulé le même choix de positionnement et si les choix de positionnement ne correspondent pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025, chaque candidat qualifié se voit attribuer les fréquences souhaitées dans son dossier de candidature.

Il ressort de l'instruction que les quatre candidats qualifiés ont indiqué dans leur dossier de candidature souhaiter détenir 15 MHz duplex en bande 2,1 GHz à La Réunion, et que l'ensemble des conditions décrites dans le paragraphe précédent sont remplies. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz.

Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à La Réunion soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Orange obtient 10 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 935 1 950 MHz et 2 125 2 140 MHz;
- SRR obtient 10 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 965 1 980 MHz et 2 155 2 170 MHz;
- Telco OI obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 950 1 965 MHz et 2 140 2 155 MHz;
- Zeop Mobile obtient 0,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Zeop Mobile sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 920 1 935 MHz et 2 110 2 125 MHz.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2025-0422 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509040S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 – 1 980 MHz et 2 110 – 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1366 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2540 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel AFG »), déposé le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Caraïbe, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Outremer Telecom, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchère principale, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Vu les consultations des opérateurs concernés qui se sont déroulées du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 et du 21 février 2025 au 4 mars 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans chacune des

bandes 900 MHz et 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1366 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guyane en bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD), en bande 1 800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1 710 - 1 785 MHz et 1 805 - 1 880 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD) et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

- « III. La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).
- « [...]
- « IV. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'ARCEP, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de plusieurs phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - la phase de qualification;
 - le cas échéant, si l'une ou plusieurs des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz n'est pas nécessaire au regard des quantités et positionnements demandés, les fréquences attribuées dans l'une ou plusieurs de ces bandes;
- le cas échéant, la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz,
 1 800 MHz et 2,1 GHz;
- le cas échéant, la phase de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;
- la délivrance des autorisations.

1. Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

1.1. Digicel AFG

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 28 883 196,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis Bois Rouge, 97224 Ducos.

Les actions émises par la société Digicel, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100 % par la société Digicel French Caribbean.

1.2. Free Caraïbe

La société Free Caraïbe est une société par actions simplifiée au capital social de 2 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 808 537 641, dont le siège social est situé au 3, rue les Six-Ponchevins-des-Carrières, 97200 Fort-de-France.

La société Free Caraïbe est détenue à 100 % par la société Iliad SA.

1.3. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

1.4. Outremer Telecom

La société Outremer Telecom est une société par actions simplifiée au capital de 4 281 210 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760, dont le siège social est situé à Zone de la Jambette, 97200 Fort-de-France.

La société Outremer Telecom est détenue à 100 % par la société Altice Blue Two.

2. Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par la décision n° 2024-2540 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu que les quatre dossiers de candidature reçus respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, les quatre candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont été autorisés à participer :

- en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ;
- en bande 1 800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

3. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz

3.1. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 900 MHz

L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1366 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1366 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 900 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	10 MHz
Portefeuille n° 2	10 MHz
Portefeuille n° 3	10 MHz
Portefeuille n° 4	5 MHz

Tableau 1. – Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz en Guyane

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1366 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6 c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz sont les suivants :

- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 1,6 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;

- Free Caraïbe a remporté le portefeuille nº 2, et obtient 5,2 MHz duplex, pour un montant de 2 052 052 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 9,6 MHz duplex, pour un montant de 2 052 066 euros ;
- Outremer Telecom a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 7 MHz duplex, pour un montant de 2 052 051 euros.

3.2. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz

La phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1366 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 900 MHz à partir du 1er mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1er mai 2025 préalablement à la présente procédure. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, et du 21 février 2025 au 4 mars 2025, deux consultations auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz en Guyane à partir du 1^{er} mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 880 885 MHz et 925 930 MHz, pour la société Digicel AFG;
- 885 895 MHz et 930 940 MHz, pour la société Free Caraïbe;
- 895 905 MHz et 940 950 MHz, pour la société Orange;
- 905 915 MHz et 950 960 MHz, pour la société Outremer Telecom.

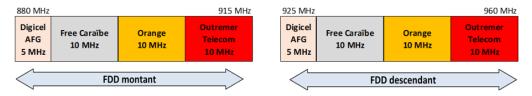


Figure 1. – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz en Guyane à partir du 1^{er} mai 2025

3.3. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1° mai 2025 (1)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Digicel AFG	880 - 885 MHz et 925 - 930 MHz	0 €
Free Caraïbe	885 - 895 MHz et 930 - 940 MHz	2 052 052 €
Orange	895 – 905 MHz et 940 – 950 MHz	2 052 066 €
Outremer Telecom	905 – 915 MHz et 950 – 960 MHz	2 052 051 €

Tableau 2. – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz en Guyane

4. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 1 800 MHz

4.1. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 1 800 MHz

L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1366 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 1 800 MHz a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1366 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 1 800 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	20 MHz
Portefeuille n° 2	20 MHz
Portefeuille n° 3	20 MHz
Portefeuille n° 4	15 MHz

Tableau 3. - Portefeuilles de fréquences en bande 1 800 MHz en Guyane

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1366 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.4.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.4.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.4.6.c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz sont les suivants :

- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 400 054 euros ;
- Free Caraïbe a remporté le portefeuille n° 4, pour un montant de 0 euro, et n'obtient pas de nouvelles fréquences;
- Orange a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 14 MHz duplex, pour un montant de 400 104 euros ;
- Outremer Telecom a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 6 MHz duplex, pour un montant de 400 054 euros.

4.2. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz

La phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1366 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 1 800 MHz à partir du 1er mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1er mai 2025 préalablement à la présente procédure. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

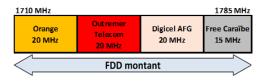
- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;

- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1 800 MHz en Guyane à partir du 1^{er} mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1 710 1 730 MHz et 1 805 1 825 MHz, pour la société Orange;
- 1 730 1 750 MHz et 1 825 1 845 MHz, pour la société Outremer Telecom;
- 1 750 1 770 MHz et 1 845 1 865 MHz, pour la société Digicel AFG;
- 1 770 1 785 MHz et 1 865 1 880 MHz, pour la société Free Caraïbe.



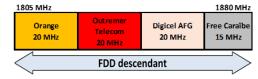


Figure 2. – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1 800 MHz en Guyane à partir du 1^{er} mai 2025

4.3. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 1 800 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 1 800 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025 (2)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Digicel AFG	1 750 – 1 770 MHz et 1 845 – 1 865 MHz	400 054 €
Free Caraïbe	1 770 – 1 785 MHz et 1 865 – 1 880 MHz	0 €
Orange	1 710 – 1 730 MHz et 1 805 – 1 825 MHz	400 104 €
Outremer Telecom	1 730 – 1 750 MHz et 1 825 – 1 845 MHz	400 054 €

(2) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 4. – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz en Guyane

5. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

Par la décision nº 2024-2540 de l'ARCEP en date 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu qu'il n'y avait « pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 était égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés, aucun candidat n'avait formulé le même choix de positionnement et les choix de positionnement ne correspondaient pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025.

En conséquence, l'ARCEP a indiqué que « Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guyane soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- « Digicel AFG obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 920 1 935 MHz et 2 110 2 125 MHz;
- « Free Caraïbe obtient 0,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Free Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 965 1 980 MHz et 2 155 2 170 MHz;
- « Orange obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 935 -1 950 MHz et 2 125 2 140 MHz;
- « Outremer Telecom obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Outremer Telecom sera titulaire

d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 950 – 1 965 MHz et 2 140 – 2 155 MHz.»

Le résultat de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz en Guyane est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1er mai 2025 (3)
Digicel AFG	1 920 – 1 935 MHz et 2 110 – 2 125 MHz
Free Caraïbe	1 965 – 1 980 MHz et 2 155 – 2 170 MHz
Orange	1 935 – 1 950 MHz et 2 125 – 2 140 MHz
Outremer Telecom	1 950 – 1 965 MHz et 2 140 – 2 155 MHz

(3) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 5. – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guyane

6. Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz pendant la durée initiale des autorisations de fréquences attribuées en 2025 jusqu'au 21 novembre 2036 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 572,50 euros pour chacune des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide:

- **Art. 1**er. La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 1,6 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 880 885 MHz et 925 930 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 2.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 400 054 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 750 1 770 MHz et 1 845 1 865 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 3.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 5,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un

portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 920 – 1 935 MHz et 2 110 – 2 125 MHz à compter du 1er mai 2025.

- **Art. 4.** La candidature de la société Free Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 5,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 2 052 052 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Free Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 885 895 MHz et 930 940 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 5.** La société Free Caraïbe, qui a candidaté à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, n'obtient pas de nouvelles fréquences. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Free Caraïbe reste titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 770 1 785 MHz et 1 865 1 880 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 6.** La candidature de la société Free Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 0,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Free Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 965 1 980 MHz et 2 155 2 170 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 7.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 9,6 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 2 052 066 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 895 905 MHz et 940 950 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 8.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 14 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 400 104 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 710 1 730 MHz et 1 805 1 825 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 9.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 10,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 935 1 950 MHz et 2 125 2 140 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 10.** La candidature de la société Outremer Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 7 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 2 052 051 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Outremer Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 905 915 MHz et 950 960 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 11.** La candidature de la société Outremer Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 6 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 400 054 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Outremer Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 730 1 750 MHz et 1 825 1 845 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 12.** La candidature de la société Outremer Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 5,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Outremer Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 950 1 965 MHz et 2 140 2 155 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 13.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2025.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2025-0423 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509043S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret nº 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1368 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision nº 2024-2541 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux quantités de fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel »), déposé le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Outremer Telecom, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre des enchères principales et de positionnement, ainsi que les procès-verbaux des enchères principales et de positionnement;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s'est déroulée du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 1 800 MHz en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s'est déroulée du 14 février 2025 au 21 février 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1368 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique en bande 1 800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1 710 - 1 785 MHz et 1 805 - 1 880 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD) et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. – La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

« [...]

« IV. - L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'ARCEP, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en cinq étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de plusieurs phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ; et
 - la phase de qualification;
 - le cas échéant, si l'une ou plusieurs des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz n'est pas nécessaire au regard des quantités et positionnements demandés, les fréquences ou quantités de fréquences attribuées dans l'une ou plusieurs de ces bandes;
- le cas échéant la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz;
- la phase de positionnement des fréquences de la bande 1 800 MHz obtenues dans le cadre de l'enchère principale;
- la phase de positionnement des fréquences de la bande 2,1 GHz obtenues dans le cadre de l'enchère principale ou de l'instruction des dossiers de candidatures, composée en deux étapes successives :
 - la phase d'enchères de positionnement, constituée le cas échéant de plusieurs enchères successives ;
 - une consultation par l'ARCEP des opérateurs concernés suivie d'une décision d'un positionnement final par l'ARCEP;
- la délivrance des autorisations.

1. Présentation des candidats

Trois sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

1.1. Digicel AFG

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 28 883 196,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis Bois Rouge, 97224 Ducos.

Les actions émises par la société Digicel, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100 % par la société Digicel French Caribbean.

1.2. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

1.3. Outremer Telecom

La société Outremer Telecom est une société par actions simplifiée au capital de 4 281 210 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760, dont le siège social est situé à zone de la Jambette, 97200 Fort-de-France.

La société Outremer Telecom est détenue à 100 % par la société Altice Blue Two.

2. Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par la décision n° 2024-2541 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu que les trois dossiers de candidature reçus respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, les trois candidats Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom ont été autorisés à participer, sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique :

- en bande 1 800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ;
- en bande 2,1 GHz, aux phases d'enchère principale le cas échéant, et d'enchère de positionnement de cette procédure.

3. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 1 800 MHz

3.1. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 1 800 MHz

Sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, l'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1368 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 1 800 MHz a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1368 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 1 800 MHz
Portefeuille n° 1	25 MHz
Portefeuille n° 2	25 MHz
Portefeuille n° 3	25 MHz

Tableau 1 - Portefeuilles de fréquences en bande 1 800 MHz en Guadeloupe et en Martinique

Le prix de réserve a été fixé sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1368 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6 c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368.

En Guadeloupe, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz sont les suivants :

- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 15 MHz duplex, pour un montant de 500 145 euros ;
- Outremer Telecom a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 500 107 euros.

En Martinique, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz sont les suivants :

- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 15 MHz duplex, pour un montant de 500 178 euros ;
- Outremer Telecom a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 500 142 euros.

3.2. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz

Sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, la phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1368 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 1 800 MHz à partir du 1er mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que les quantités de fréquences détenues au-delà du 1er mai 2025 préalablement à la présente procédure. A ce titre, Free Caraïbe, opérateur déjà autorisé dans la bande de fréquences, mais non lauréat, a été associé à cette phase de positionnement. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1 800 MHz en Guadeloupe et en Martinique à partir du 1^{er} mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique est le suivant :

- 1710 1725 MHz et 1805 1820 MHz, pour la société Digicel AFG;
- 1725 1745 MHz et 1820 1840 MHz, pour la société Orange;
- 1745 1765 MHz et 1840 1860 MHz, pour la société Outremer Telecom;
- 1765 1785 MHz et 1860 1880 MHz, pour la société Free Caraïbe.

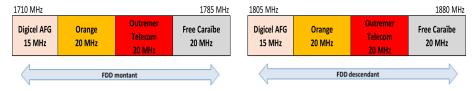


Figure 1 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1 800 MHz en Guadeloupe et en Martinique à partir du 1^{er} mai 2025

3.3. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 1 800 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 1 800 MHz en Guadeloupe et en Martinique, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans les tableaux ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz en Guadeloupe					
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (1)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale			
Digicel AFG	1 710 - 1 725 MHz et 1 805 - 1 820 MHz	0 €			
Orange	1 725 - 1 745 MHz et 1 820 - 1 840 MHz	500 145 €			
Outremer Telecom	1 745 - 1 765 MHz et 1 840 - 1 860 MHz	500 107 €			

Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz en Guadeloupe				
Nom de l'opérateur concerné Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025				
Free Caraïbe 1 765 - 1 785 MHz et 1 860 - 1 880 MHz				

Tableau 2 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz en Guadeloupe

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz en Martinique						
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (2)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale				
Digicel AFG	1 710 - 1 725 MHz et 1 805 - 1 820 MHz 0 €					
Orange	1 725 - 1 745 MHz et 1 820 - 1 840 MHz 500 178 €					
Outremer Telecom	1 745 - 1 765 MHz et 1 840 - 1 860 MHz 500 142 €					
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz en Guadeloupe						
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025					
Free Caraïbe	1 765 - 1 785 MHz et 1 860 - 1 880 MHz					

Tableau 3 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz en Martinique

4. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

4.1. Résultat de l'instruction des dossiers de candidatures pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

Par la décision n° 2024-2541 de l'ARCEP en date 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu qu'il n'y avait « pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 était supérieure à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique.

En conséquence, l'ARCEP a indiqué que « Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique soit menée à son terme, les quantités de fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Digicel AFG obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Digicel AFG sera ainsi titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex;
- Orange obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera ainsi titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex;
- Outremer Telecom obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Outremer Telecom sera ainsi titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex. »

Les quantités de fréquences dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique attribuées à chaque lauréat à l'issue de la phase d'instruction des dossiers de candidatures sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Quantités de fréquences attribuées à compter du 1 st mai 2025
Digicel AFG	5,2 MHz duplex
Orange	10,2 MHz duplex
Outremer Telecom	5,2 MHz duplex

⁽¹⁾ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

⁽²⁾ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 4 – Résultat de l'instruction des dossiers de candidatures pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique

4.2. Déroulement et résultat des enchères de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

Les enchères de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz ont consisté en des enchères successives à un tour sous pli fermé sur le positionnement d'un bloc de 5 MHz duplex parmi les emplacements disponibles en bande 2,1 GHz, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1368 susmentionnée.

On entend par « emplacement » d'un bloc de 5 MHz duplex dans la bande son ordre dans la bande, en partant du bas de la bande (i.e. pour la bande 2,1 GHz le duplex 1 920 MHz/2 110 MHz), lorsque celle-ci est divisée en intervalles de 5 MHz duplex, comme décrit dans la figure et le tableau ci-dessous.

I											1
1 920 MHz											1 980 MHz
5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2 110 MHz											2 170 MHz
5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz	5 MHz
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Figure 2 - Emplacements des blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz

Numéro du bloc	Voie montante	Voie descendante
1	1 920 - 1925 MHz	2 110 - 2115 MHz
2	1925 - 1930 MHz	2115 - 2120 MHz
3	1930 - 1935 MHz	2120 - 2125 MHz
4	1935 - 1940 MHz	2125 - 2130 MHz
5	1940 - 1945 MHz	2130 - 2135 MHz
6	1945 - 1950 MHz	2135 - 2140 MHz
7	1950 - 1955 MHz	2140 - 2145 MHz
8	1955 - 1960 MHz	2145 - 2150 MHz
9	1960 - 1965 MHz	2150 - 2155 MHz
10	1965 - 1970 MHz	2155 - 2160 MHz
11	1970 - 1975 MHz	2160 - 2165 MHz
12	1975 - 1 980 MHz	2165 - 2 170 MHz

Tableau 5 - Emplacements des blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz

Parmi les emplacements possibles d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz, sont considérés comme :

- « indisponibles », les emplacements en bande 2,1 GHz correspondant à des blocs dont une majorité des fréquences (i.e. strictement plus de 2,5 MHz duplex) est déjà détenue par un opérateur, à la date de publication de la liste des candidats qualifiés, au-delà du 1^{er} mai 2025;
- « disponibles », les emplacements restants en bande 2,1 GHz.

A la date de publication de la liste des candidats qualifiés, les fréquences déjà détenues par les opérateurs en bande 2,1 GHz au-delà du 1^{er} mai 2025 en Martinique et en Guadeloupe étaient les suivantes :

Fréquences en bande 2,1 GHz déjà détenues au-delà du 1er mai 2025 en Martinique et en Guadeloupe		Décision initiale	Décisions modificatrices	
	Voie montante	Voie descendante		
Digicel AFG	1969,9 - 1979,7 MHz	2159,9 - 2169,7 MHz	2016-1522	2017-0306
Free Caraïbe	1930,5 - 1940,3 MHz,	2120,5 - 2130,3 MHz,	2017-1038 (3)	-

	1954,9 - 1959,9 MHz	2144,9 - 2149,9 MHz		
Orange	1950,1 - 1954,9 MHz	2140,1 - 2144,9 MHz	2023-1985 (4)	-
Outremer Telecom	1940,3 - 1945,1 MHz 1959,9 - 1964,9 MHz	2130,3 - 2135,1 MHz 2149,9 - 2154,9 MHz	2016-1521	-

Tableau 6 – Fréquences déjà détenues en bande 2,1 GHz au-delà du 1^{er} mai 2025 en Guadeloupe et en Martinique

- (3) Décision qui fait suite à la demande des sociétés Free Mobile et Free Caraïbe de procéder à la cession à la société Free Caraïbe de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision nº 2016-1520 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les 800 MHz, 900 MHz, 2,1 et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
- (4) Décision qui fait suite à la demande des sociétés Orange Caraïbe et Orange de procéder à la cession à la société Orange de l'ensemble des droits et obligations attachés notamment à la décision n° 2016-1519 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Ainsi, conformément à la partie II.5.2 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 de l'ARCEP, les emplacements disponibles, tels que définis dans cette partie, dans le cadre de la première enchère de positionnement en bande 2,1 GHz sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe étaient les suivants :

Emplacements disponibles en bande 2,1 GHz en Martinique et en Guadeloupe	Voie montante	Voie descendante
1	1 920 - 1925 MHz	2 110 - 2115 MHz
2	1925 - 1930 MHz	2115 - 2120 MHz
6	1945 - 1950 MHz	2135 - 2140 MHz
10	1965 - 1970 MHz	2155 - 2160 MHz

Tableau 7 – Emplacements disponibles en bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, dans le cadre de la première enchère de positionnement en bande 2,1 GHz

4.2.1. Déroulement et résultats de la première enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

Sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, la première enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz s'est déroulée le 14 janvier 2025 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

La première enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz portait sur le positionnement d'un bloc de 5 MHz duplex parmi les emplacements disponibles décrits dans le tableau 7 ci-avant.

L'enchère s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1368 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique.

Conformément à la partie II.5.3 du document ÎI de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susmentionnée, l'ensemble des candidats n'ayant pas indiqué des choix différents de positionnements pour les blocs de 5 MHz duplex qu'ils ont obtenus à l'issue de l'enchère principale, l'enchère a eu lieu et le candidat ayant indiqué le montant le plus élevé a remporté l'enchère et obtenu le positionnement préférentiel qu'il a indiqué pour un bloc de 5 MHz duplex.

Le montant financier dû par le lauréat au titre de la première enchère de positionnement a été déterminé conformément à la partie II.5.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368.

Les résultats de la première enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz sont les suivants :

- la société Orange a obtenu l'emplacement n° 2 en Guadeloupe, correspondant aux fréquences 1 925 -1 930 MHz et 2 115 - 2 120 MHz, pour un montant de 500 666 euros;
- la société Orange a obtenu l'emplacement n° 2 en Martinique, correspondant aux fréquences 1 925 -1 930 MHz et 2 115 - 2 120 MHz, pour un montant de 500 666 euros.

4.2.2. Déroulement et résultats de la deuxième enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

A l'issue de la première enchère de positionnement, les sociétés Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom détenaient encore chacune un bloc de 5 MHz duplex à positionner en bande 2,1 GHz, sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe. Ainsi, conformément à la partie II.5.3 du document II de l'annexe de la décision

n° 2024-1368 de l'ARCEP, une deuxième enchère de positionnement s'est déroulée le 28 janvier 2025 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

La deuxième enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz portait sur le positionnement d'un bloc de 5 MHz duplex parmi les emplacements encore disponibles à l'issue de la première enchère de positionnement, décrits dans le tableau suivant :

Emplacements disponibles en bande 2,1 GHz en Martinique et en Guadeloupe	Voie montante	Voie descendante
1	1 920 - 1925 MHz	2 110 - 2115 MHz
6	1945 - 1950 MHz	2135 - 2140 MHz
10	1965 - 1970 MHz	2155 - 2160 MHz

Tableau 8 – Emplacements disponibles en bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, dans le cadre de la deuxième enchère de positionnement en bande 2,1 GHz

L'enchère s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1368 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique.

Conformément à la partie II.5.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susmentionnée, l'ensemble des candidats n'ayant pas indiqué des choix différents de positionnements pour les blocs de 5 MHz duplex qu'ils ont obtenus à l'issue de l'enchère principale, l'enchère a eu lieu et le candidat ayant indiqué le montant le plus élevé a remporté l'enchère et obtenu le positionnement préférentiel qu'il a indiqué pour un bloc de 5 MHz duplex.

Le montant financier dû par le lauréat au titre de la deuxième enchère de positionnement a été déterminé conformément à la partie II.5.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368.

Les résultats de la deuxième enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz sont les suivants :

- la société Orange a obtenu l'emplacement n° 1 en Guadeloupe, correspondant aux fréquences 1 920 -1925 MHz et 2 110 - 2 115 MHz, pour un montant de 250 666 euros;
- la société Orange a obtenu l'emplacement nº 1 en Martinique, correspondant aux fréquences 1 920 -1925 MHz et 2 110 - 2 115 MHz, pour un montant de 250 666 euros.

4.2.3. Déroulement et résultats de la troisième enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

A l'issue de la deuxième enchère de positionnement, les sociétés Digicel AFG et Outremer Telecom détenaient encore chacune un bloc de 5 MHz duplex à positionner en bande 2,1 GHz, sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe. Ainsi, conformément à la partie II.5.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 de l'ARCEP, une troisième enchère de positionnement s'est déroulée le 6 février 2025 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

La troisième enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz portait sur le positionnement d'un bloc de 5 MHz duplex parmi les emplacements encore disponibles à l'issue de la deuxième enchère de positionnement, décrits dans le tableau suivant :

Emplacements disponibles en bande 2,1 GHz en Martinique et en Guadeloupe	Voie montante	Voie descendante
6	1945 - 1950 MHz	2135 - 2140 MHz
10	1965 - 1970 MHz	2155 - 2160 MHz

Tableau 9 – Emplacements disponibles en bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, dans le cadre de la troisième enchère de positionnement en bande 2,1 GHz

Les candidats Digicel AFG et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique.

Les candidats Digicel AFG et Outremer Telecom ont indiqué des choix différents de positionnement pour les blocs de 5 MHz duplex qu'ils ont obtenus à l'issue de l'enchère principale. Conformément à la partie II.5.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susmentionnée, l'enchère de positionnement n'a donc pas eu lieu. En conséquence, les résultats sont les suivants :

 la société Digicel AFG a obtenu l'emplacement n° 10 en Guadeloupe, correspondant aux fréquences 1 965 -1 970 MHz et 2155 - 2 160 MHz, pour un montant de 0 euro;

- la société Digicel AFG a obtenu l'emplacement n° 10 en Martinique, correspondant aux fréquences 1 965 -1 970 MHz et 2155 - 2 160 MHz, pour un montant de 0 euro;
- la société Outremer Telecom a obtenu l'emplacement n° 6 en Guadeloupe, correspondant aux fréquences
 1 945 1 950 MHz et 2 135 2 140 MHz, pour un montant de 0 euro;
- la société Outremer Telecom a obtenu l'emplacement nº 6 en Martinique, correspondant aux fréquences
 1 945 1 950 MHz et 2 135 2 140 MHz, pour un montant de 0 euro.

Le résultat final de la phase d'enchères de positionnement pour l'attribution de la bande 2,1 GHz en Guadeloupe est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Emplacement obtenu à l'issue de la phase d'enchères de positionnement	Part fixe de la redevance au titre de la phase d'enchères de positionnement
Digicel AFG	Emplacement n° 10	0 €
Orange	Emplacement n° 1 et emplacement n° 2	751 332 €
Outremer Telecom	Emplacement nº 6	0 €

Tableau 10 – Résultat de la phase d'enchères de positionnement pour l'attribution de la bande 2,1 GHz en Guadeloupe

Le résultat final de la phase d'enchères de positionnement pour l'attribution de la bande 2,1 GHz en Martinique est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Emplacement obtenu à l'issue de la phase d'enchères de positionnement	Part fixe de la redevance au titre de la phase d'enchères de positionnement
Digicel AFG	Emplacement nº 10	0 €
Orange	Emplacement n° 1 et emplacement n° 2	751 332 €
Outremer Telecom	Emplacement n° 6	0 €

Tableau 11 – Résultat de la phase d'enchères de positionnement pour l'attribution de la bande 2,1 GHz en Martinique

4.3. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

Sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, l'organisation finale des fréquences de la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 a fait l'objet d'une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1368 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 2,1 GHz a pris en compte en compte la quantité de fréquences obtenue par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale, les résultats de la phase d'enchères de positionnement en bande 2,1 GHz, ainsi que les quantités de fréquences détenues en bande 2,1 GHz au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure. À ce titre, Free Caraïbe, opérateur déjà autorisé dans la bande de fréquences, mais non lauréat, a été associé à cette phase de positionnement.

La détermination du positionnement dans la bande 2,1 GHz a été établie au regard des critères suivants :

- l'attribution, pour le lauréat d'un emplacement disponible donné à l'issue de la phase d'enchères de positionnement, d'un positionnement final dont au minimum 4,8 MHz duplex sont contenus dans l'emplacement correspondant;
- la constitution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires pour les fréquences déjà détenues en bande 2,1 GHz au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure;
- la gestion efficace des fréquences.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 14 février 2025 au 21 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique à partir du 1^{er} mai 2025.

Au vu des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique est le suivant :

- 1 920,1 1 930,1 MHz et 2 110,1 2 120,1 MHz, pour la société Orange;
- 1 930,1 1 939,9 MHz et 2 120,1 2 129,9 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 1 939,9 1 949,9 MHz et 2 129,9 2 139,9 MHz, pour la société Outremer Telecom;
- 1 949,9 1 954,9 MHz et 2 139,9 2 144,9 MHz, pour la société Orange;

- 1 954,9 1 959,9 MHz et 2 144,9 2 149,9 MHz, pour la société Free Caraïbe;
- 1 959,9 1 964,9 MHz et 2 149,9 2 154,9 MHz, pour la société Outremer Telecom;
- 1 964,9 1 979,9 MHz et 2 154,9 2 169,9 MHz, pour la société Digicel AFG.

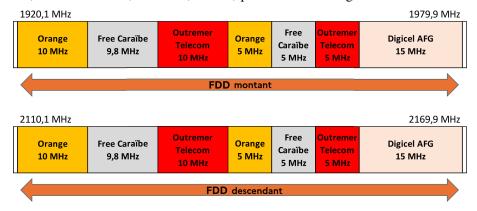


Figure 3 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique à partir du 1^{er} mai 2025

4.4. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 2,1 GHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz.

En Guadeloupe, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résult	ats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la ba	nde 2,1 GHz en Guadeloupe
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (5)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Digicel AFG	1964,9 - 1979,9 MHz et 2154,9 - 2169,9 MHz	0 €
Orange	1 920,1 - 1930,1 MHz et 2 110,1 - 2120,1 MHz 1949,9 - 1954,9 MHz et 2139,9 - 2144,9 MHz	751 332 €
Outremer Telecom	1939,9 - 1949,9 MHz et 2129,9 - 2139,9 MHz 1959,9 - 1964,9 MHz et 2149,9 - 2154,9 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérate	eurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attributio	on des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guadelou
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025	
Free Caraïbe	1930,1 - 1939,9 MHz et 2120,1 - 2129,9 MHz 1954,9 - 1959,9 MHz et 2144,9 - 2149,9 MHz	

Tableau 12 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guadeloupe

(5) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025. En Martinique, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (6)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Digicel AFG	1964,9 - 1979,9 MHz et 2154,9 - 2169,9 MHz	0€
Orange	1 920,1 - 1930,1 MHz et 2 110,1 - 2120,1 MHz 1949,9 - 1954,9 MHz et 2139,9 - 2144,9 MHz	751 332 €
Outremer Telecom	1939,9 - 1949,9 MHz et 2129,9 - 2139,9 MHz 1959,9 - 1964,9 MHz et 2149,9 - 2154,9 MHz	0 €

Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Martinique

Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025
Free Caraïbe	1930,1 - 1939,9 MHz et 2120,1 - 2129,9 MHz 1954,9 - 1959,9 MHz et 2144,9 - 2149,9 MHz

Tableau 13 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Martinique

(6) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

5. Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz pendant la durée initiale d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée en 2025 jusqu'à 2036 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales et de positionnement pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz, prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à date d'anniversaire de l'attribution;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 1 335 euros en Guadeloupe et à 1 525 euros en Martinique;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide:

- **Art. 1**er. La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique, est retenue pour 10 MHz duplex sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour les enchères principales. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 710 1 725 MHz et 1 805 1 820 MHz, sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 2.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique, est retenue pour 5,2 MHz duplex sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour les enchères de positionnement. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sousbandes 1 964,9 1 979,9 MHz et 2 154,9 2 169,9 MHz, sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 3.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique, est retenue pour 15 MHz duplex sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, assortie d'un engagement financier d'un montant de 500 145 euros pour l'enchère principale en Guadeloupe et d'un montant de 500 178 euros pour l'enchère principale en Martinique. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 725 1 745 MHz et 1 820 1 840 MHz, sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 4.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique, est retenue pour 10,2 MHz duplex sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, assortie d'un engagement financier d'un montant de 751 332 euros pour l'enchère de positionnement en Guadeloupe et de 751 332 euros pour l'enchère de positionnement en Martinique. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes

- 1 920,1 1 930,1 MHz et 1 949,9 1 954,9 MHz et leurs duplex respectifs 2 110,1 2 120,1 MHz et 2 139,9 2 144,9 MHz, sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, à compter du 1er mai 2025.
- **Art. 5.** La candidature de la société Outremer Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique, est retenue pour 10 MHz duplex sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, assortie d'un engagement financier d'un montant de 500 107 euros pour l'enchère principale en Guadeloupe et d'un montant de 500 142 euros pour l'enchère principale en Martinique. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Outremer Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 745 1 765 MHz et 1 840 1 860 MHz, sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 6.** La candidature de la société Outremer Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique, est retenue pour 5,2 MHz duplex sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour les enchères de positionnement. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Outremer Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 939,9 1 949,9 MHz et 1 959,9 1 964,9 MHz et leurs duplex respectifs 2 129,9 2 139,9 MHz et 2 149,9 2 154,9 MHz, sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 7.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2025.

La présidente, L. de La Raudière

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2025-0424 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509045S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2542 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Dauphin Telecom, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel AFG »), déposé le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société UTS Caraïbe, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchère principale, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Vu les consultations des opérateurs concernés qui se sont déroulées du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 et du 21 février 2025 au 4 mars 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800

MHz et 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que les réponses des opérateurs ; Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1367 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin en bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD), en bande 1800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD) et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. - La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

[...1

IV. - L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'ARCEP, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ; et
 - la phase de qualification;
- la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz;
- la phase de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;
- la délivrance des autorisations.

1. Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

1.1. Dauphin Telecom

La société Dauphin Telecom est une société par actions simplifiée au capital social de 1 590 856,40 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 419 964 010, dont le siège social est situé au 12, rue de la République, Marigot, 97150 Saint-Martin.

La société Dauphin Telecom est détenue à 68,53 % par Monsieur Alain Haillant, à 10,00 % par FIP Outre-Mer Inter Invest n° 1, à 1,14 % par Dauphin Telecom SAS, à 5,25 % par Madame Eve Riboud, à 5 % par Madame Florence Philippon, à 4,75 % par Monsieur Frédéric Chevillard, à 4,57 % par Monsieur Philippe Morel, à 0,25 % par Madame Delphine Thimothée, à 0,25 % par Monsieur Axel Alonzeau et à 0,25 % par Monsieur Romain Plagneux.

1.2. Digicel AFG

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 28 883 196,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis, Bois-Rouge, 97224 Ducos.

Les actions émises par la société Digicel AFG, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100 % par la société Digicel French Caribbean.

1.3. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

1.4. UTS Caraïbe

La société United Telecommunication Services Caraïbe est une société à responsabilité limitée au capital de 5 987 510,70 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 429 039 225, dont le siège social est situé au 24, rue de la République, Marigot, 97150 Saint-Martin.

La société UTS Caraïbe est détenue à 99,873 % par la société UTS Antilles Françaises, elle-même détenue à 100 % par le Groupe Liberty Latin America, et à 0,127 % par la société TELEM NV.

2. Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par la décision nº 2024-2542 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu que les trois dossiers de candidature reçus à Saint-Barthélemy, et les quatre dossiers de candidature reçus à Saint-Martin, respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, à Saint-Barthélemy, les trois candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont été autorisés à participer :

- en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ;
- en bande 1800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 2,1 GHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

En outre, à Saint-Martin, les quatre candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe ont été autorisés à participer :

- en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ;
- en bande 1800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 2,1 GHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

3. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz

3.1. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 900 MHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, l'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 900 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	10 MHz
Portefeuille n° 2	10 MHz
Portefeuille n° 3	5 MHz

Tableau 1 – Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz à Saint-Barthélemy

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz à Saint-Martin a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 900 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	10 MHz
Portefeuille n° 2	5 MHz
Portefeuille n° 3	5 MHz
Portefeuille n° 4	5 MHz

Tableau 2 – Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz à Saint-Martin

Le prix de réserve a été fixé sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susmentionnée.

A Saint-Barthélemy, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont chacun déposé un formulaire de demande.

A Saint-Martin, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6 c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367.

A Saint-Barthélemy, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5,2 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

A Saint-Martin, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille nº 1, et obtient 6 MHz duplex, pour un montant de 151 euros;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 15 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- UTS Caraïbe a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

3.2. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 900 MHz à partir du 1er mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1er mai 2025 préalablement à la présente procédure. A ce titre, Free Caraïbe, opérateur déjà autorisé dans la bande de fréquences, mais non lauréat, a été associé à cette phase de positionnement. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, et du 21 février 2025 au 4 mars 2025, deux consultations auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à partir du 1er mai 2025.

A Saint-Barthélemy, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 890 895 MHz et 935 940 MHz, pour la société Orange;
- 895 899,8 MHz et 940 944,8 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 899,8 909,8 MHz et 944,8 954,8 MHz, pour la société Digicel AFG;
- 909,8 915 MHz et 954,8 960 MHz, pour la société Dauphin Telecom.

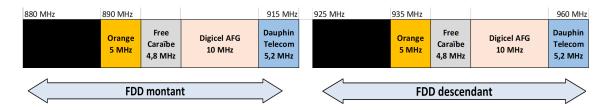


Figure 1 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy à partir du 1er mai 2025

A Saint-Martin, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 890 894 MHz et 935 939 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 894 899 MHz et 939 944 MHz, pour la société Digicel AFG;
- 899 904 MHz et 944 949 MHz, pour la société Orange ;
- 904 910 MHz et 949 955 MHz, pour la société Dauphin Telecom ;
- 910 915 MHz et 955 960 MHz, pour la société UTS Caraïbe.

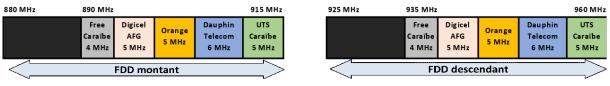


Figure 2 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz à Saint-Martin à partir du 1er mai 2025

3.3. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz.

A Saint-Barthélemy, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy			
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (1)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale	
Dauphin Telecom	909,8 – 915 MHz et 954,8 – 960 MHz	0 €	
Digicel AFG	899,8 – 909,8 MHz et 944,8 – 954,8 MHz	0 €	
Orange	890 – 895 MHz et 935 – 940 MHz	0 €	
	Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025		
Free Caraïbe	895 – 899,8 MHz et 940 – 944,8 MHz		

(1) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 3 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz à Saint-Martin, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz.

A Saint-Martin, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Martin		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (2)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	904 – 910 MHz et 949 – 955 MHz	151 €
Digicel AFG	894 – 899 MHz et 939 – 944 MHz	15 €
Orange	899 – 904 MHz et 944 – 949 MHz	0 €
UTS Caraïbe	910 – 915 MHz et 955 – 960 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Martin		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025	
Free Caraïbe	890 – 894 MHz et 935 – 939 MHz	

(2) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 4 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Martin

4. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 1800 MHz

4.1. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 1800 MHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, l'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 1800 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	25 MHz
Portefeuille n° 2	25 MHz
Portefeuille n° 3	25 MHz

Tableau 5 – Portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 1800 MHz à Saint-Martin a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 1800 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	20 MHz
Portefeuille n° 2	20 MHz
Portefeuille n° 3	20 MHz
Portefeuille n° 4	15 MHz

Tableau 6 - Portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz à Saint-Martin

Le prix de réserve a été fixé sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susmentionnée.

A Saint-Barthélemy, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont chacun déposé un formulaire de demande.

A Saint-Martin, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.4.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.4.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.4.6 *c*) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367.

A Saint-Barthélemy, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 3, pour un montant de 0 euro, et n'obtient pas de nouvelles fréquences;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 22 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

A Saint-Martin, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 9,2 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 7 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- UTS Caraïbe a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

4.2. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision nº 2024-1367 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 1800 MHz à partir du 1er mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1er mai 2025 préalablement à la présente procédure. A ce titre, Free Caraïbe, opérateur déjà autorisé dans la bande de fréquences, mais non lauréat, a été associé à cette phase de positionnement. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, et du 21 février 2025 au 4 mars 2025, deux consultations auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025.

A Saint-Barthélemy, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1710 1730 MHz et 1805 1825 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 1730 1750 MHz et 1825 1845 MHz, pour la société Orange;
- 1750 1765 MHz et 1845 1860 MHz, pour la société Dauphin Telecom ;
- 1765 1785 MHz et 1860 1880 MHz, pour la société Digicel AFG.

1880 MHz

Digicel AFG

20 MHz

Figure 3 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy à partir du 1er mai 2025

A Saint-Martin, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1710 1730 MHz et 1805 1825 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 1730 1745 MHz et 1825 1840 MHz, pour la société Orange;
- 1745 1760 MHz et 1840 1855 MHz, pour la société Dauphin Telecom ;
- 1760 1770 MHz et 1855 1865 MHz, pour la société UTS Caraïbe;
- 1770 1785 MHz et 1865 1880 MHz, pour la société Digicel AFG.



Figure 4 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1800 MHz à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025

4.3. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 1800 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz.

A Saint-Barthélemy, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (3)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	1750 – 1765 MHz et 1845 – 1860 MHz	0 €
Digicel AFG	1765 – 1785 MHz et 1860 – 1880 MHz	22 €
Orange	1730 – 1750 MHz et 1825 – 1845 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025	
Free Caraïbe	1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz	

(3) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 7 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 1800 MHz à Saint-Martin, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz.

A Saint-Martin, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Martin		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (4)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	1745 – 1760 MHz et 1840 – 1855 MHz	0 €
Digicel AFG	1770 - 1785 MHz et 1865 - 1880 MHz	7€
Orange	1730 - 1745 MHz et 1825 - 1840 MHz	0 €
UTS Caraïbe	1760 – 1770 MHz et 1855 – 1865 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Martin		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025	
Free Caraïbe	1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz	

(4) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 8 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Martin

5. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

5.1. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 2,1 GHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, l'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 2,1 GHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	20 MHz
Portefeuille n° 2	20 MHz
Portefeuille n° 3	20 MHz

Tableau 9 – Portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz à Saint-Martin a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1367 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 2,1 GHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	15 MHz
Portefeuille n° 2	15 MHz
Portefeuille n° 3	15 MHz
Portefeuille n° 4	15 MHz

Tableau 10 - Portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz à Saint-Martin

Le prix de réserve a été fixé sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susmentionnée.

A Saint-Barthélemy, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont chacun déposé un formulaire de demande.

A Saint-Martin, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.5.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.5.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition.

A Saint-Barthélemy la répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

A Saint-Martin, à l'issue de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 2,1 GHz, les répartitions n° 9 et n° 10 ont toutes les deux obtenu la valeur la plus élevée.

N° de la répartition	Portefeuille n° 1	Portefeuille n° 2	Portefeuille n° 3	Portefeuille n° 4
9	Digicel AFG	Orange	Dauphin Telecom	UTS Caraïbe
10	Digicel AFG	Orange	UTS Caraïbe	Dauphin Telecom

Conformément aux modalités prévues en partie II.5.6 du document II de la décision n° 2024-1367 susmentionnée, un tirage au sort a été effectué pour départager les deux répartitions afin de déterminer les lauréats de chaque portefeuille.

Ce tirage au sort, dont les modalités ont été communiqués aux lauréats le 6 janvier 2025, s'est déroulé le 23 janvier 2025 à 11 heures (heure de Paris) dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris. Aucune société n'était présente. A l'issue de ce tirage au sort, la répartition gagnante est la répartition n° 10.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.5.6c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367.

A Saint-Barthélemy, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 5,4 MHz duplex, pour un montant de 1 euro ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

A Saint-Martin, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 5,2 MHz duplex, pour un montant de 150 135 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5,2 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- UTS Caraïbe a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

5.2. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure. A ce titre, Free Caraïbe, opérateur déjà autorisé dans la bande de fréquences, mais non lauréat, a été associé à cette phase de positionnement. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025 :

A Saint-Barthélemy, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1920 1935 MHz et 2110 2125 MHz, pour la société Orange;
- 1935 1950 MHz et 2125 2140 MHz, pour la société Dauphin Telecom;
- 1950 1964,8 MHz et 2140 2154,8 MHz, pour la société Free Caraïbe;
- 1964,8 1980 MHz et 2154,8 2170 MHz, pour la société Digicel AFG.

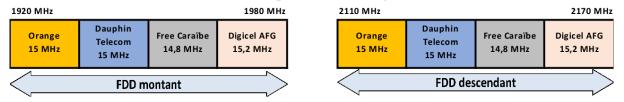


Figure 5 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy à partir du 1^{er} mai 2025

A Saint-Martin, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1920 1930,2 MHz et 2110 2120,2 MHz, pour la société Orange;
- 1930,2 1940,2 MHz et 2120,2 2130,2 MHz, pour la société Dauphin Telecom;
- 1940,2 1950,2 MHz et 2130,2 2140,2 MHz, pour la société UTS Caraïbe ;
- 1950,2 1965 MHz et 2140,2 2155 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 1965 1980 MHz et 2155 2170 MHz, pour la société Digicel AFG.

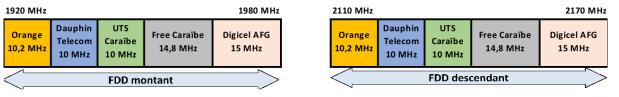


Figure 6 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 2,1 GHz à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025

5.3. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 2,1 GHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz.

A Saint-Barthélemy, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (5)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	1935 – 1950 MHz et 2125 – 2140 MHz	0 €
Digicel AFG	1964,8 - 1980 MHz et 2154,8 - 2170 MHz	1€
Orange	1920 – 1935 MHz et 2110 – 2125 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy		
Nom de l'opérateur concerné Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025		
Free Caraïbe 1950 – 1964,8 MHz et 2140 – 2154,8 MHz		

⁽⁵⁾ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 11 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz à Saint-Martin, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz.

A Saint-Martin, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Martin		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025 (6)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	1930,2 - 1940,2 MHz et 2120,2 - 2130,2 MHz	0 €
Digicel AFG	1965 – 1980 MHz et 2155 – 2170 MHz	150 135 €
Orange	1920 - 1930,2 MHz et 2110 - 2120,2 MHz	0 €
UTS Caraïbe	1940,2 - 1950,2 MHz et 2130,2 - 2140,2 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Martin		
Nom de l'opérateur concerné Bandes de fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025		tir du 1 ^{er} mai 2025
Free Caraïbe	Caraïbe 1950,2 – 1965 MHz et 2140,2 – 2155 MHz	

(6) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 12 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Martin

6. Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz pendant la durée initiale des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées en 2025 jusqu'au 21 novembre 2036 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, , exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 65 euros à Saint-Barthélemy et à 125 euros à Saint-Martin;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide :

- **Art. 1ºr. –** La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1ºr mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 5,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1ºr mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 5,2 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 905 910,2 MHz et 950 955,2 MHz, à compter du 1ºr mai 2025.
- **Art. 2.** La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 6 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 151 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un

portefeuille de 6 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 904 – 910 MHz et 949 – 955 MHz, à compter du 1er mai 2025.

- **Art. 3.** La société Dauphin Telecom, dont la candidature à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, a été retenue, n'obtient pas de nouvelles fréquences. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom reste titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1750 1765 MHz et 1845 1860 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 4.** La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 9,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1745 1760 MHz et 1840 1855 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 5.** La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1935 1950 MHz et 2125 2140 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 6.** La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1930,2 1940,2 MHz et 2120,2 2130,2 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 7.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant auxsous-bandes 890 900 MHz et 935 945 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 8.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 15 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 894 899 MHz et 939 944 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 9.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 22 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1765 1785 MHz et 1860 1880 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 10.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 7 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1770 1785 MHz et 1865 1880 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 11.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 5,4 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 1 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15,2 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1964,8 1980 MHz et 2154,8 2170 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 12.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de

- 150 135 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1965 1980 MHz et 2155 2170 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 13.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 900 905 MHz et 945 950 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 14.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 899 904 MHz et 944 949 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 15.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1730 1750 MHz et 1825 1845 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 16.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1730 1745 MHz et 1825 1840 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 17.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1920 1935 MHz et 2110 2125 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 18.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 10,2 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1920 1930,2 MHz et 2110 2120,2 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 19.** La candidature de la société UTS Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz à Saint-Martin assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société UTS Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz correspondant aux sous-bandes 910 915 MHz et 955 960 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 20.** La candidature de la société UTS Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, la société UTS Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1760 1770 MHz et 1855 1865 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 21.** La candidature de la société UTS Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société UTS Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1940,2 1950,2 MHz et 2130,2 2140,2 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 22.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2025.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2025-0425 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509048S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 – 1 980 MHz et 2 110 – 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1369 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2543 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision nº 2024-2550 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 relative au rejet de la candidature de l'association Mayotte Médias & Culture dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de l'association Mayotte Médias & Culture, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone - SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 25 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchères principale, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s'est déroulée du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz à partir du 1er mai 2025, dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à Mayotte, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1369 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte en bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 880 – 915 MHz et 925 – 960 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD), en bande 1 800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1 710 – 1 785 MHz et 1 805 – 1 880 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD) et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1 920 – 1 980 MHz et 2 110 – 2 170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. – La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

[...]

IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'ARCEP, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - la phase de qualification;
 - le cas échéant, si l'une ou plusieurs des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz n'est pas nécessaire au regard des quantités et positionnements demandés, les fréquences attribuées dans l'une ou plusieurs de ces bandes;
- le cas échéant, la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz,
 1 800 MHz et 2,1 GHz;
- le cas échéant, la phase de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;
- la délivrance des autorisations.

1. Présentation des candidats

Quatre acteurs ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

1.1. Mayotte Médias & Culture

L'association Mayotte Médias & Culture est une association déclarée, enregistrée sous l'identifiant SIREN 931 405 534, dont le siège social est situé au 2, ruelle Mronimoila, Combani, 97680 Tsingoni.

1.2. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital social de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

1.3. SRR

La société SRR est une société en commandite simple au capital social de 3 375 165,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21, rue Pierre-Aubert, ZE du Chaudron, BP 17, 97490 Saint-Denis.

La société SRR est détenue à 100 % moins deux parts sociales par SFR SA, elle-même détenue par la société Altice France SA, et à hauteur de deux parts sociales par Altice France.

1.4. Telco OI

La société Telco OI est une société par actions simplifiée au capital social de 20 003 317,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 1, rue Joseph-Wetzell, Technopole de la Réunion, Sainte-Clotilde, 97490 Saint-Denis.

La société Telco OI est détenue à 100 % par la société Telecom Réunion Mayotte, elle-même détenue à 50 % par la société Iliad, et à 50 % par la société Global Crossing.

2. Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par les décisions n° 2024-2543 et n° 2024-2550 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu que :

- la candidature de l'association Mayotte Médias & Culture n'était pas recevable et était donc rejetée; par conséquent elle n'a pas été autorisée à participer aux phases d'enchères principales et aux phases de positionnement pour l'attribution des fréquences en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte;
- les dossiers de candidatures des sociétés Orange, SRR et Telco OI respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, elles ont été autorisées à participer :
 - en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
 - en bande 1 800 MHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure; et
 - en bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

3. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz

3.1. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 900 MHz

L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1369 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1369 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 900 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n° 1	15 MHz
Portefeuille n° 2	10 MHz
Portefeuille n° 3	10 MHz

Tableau 1 – Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz à Mayotte

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1369 susmentionnée.

Les candidats Orange, SRR et Telco OI ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6b) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz sont les suivants :

- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- SRR a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 15 MHz duplex, pour un montant de 3 211 257 euros ;
- Telco OI a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

3.2. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz

La phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1369 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz à Mayotte à partir du 1^{er} mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'ARCEP, le positionnement au sein de la bande 900 MHz à partir du 1er mai 2025 est le suivant :

- 880 890 MHz et 925 935 MHz, pour la société Telco OI;
- 890 900 MHz et 935 945 MHz, pour la société Orange;
- 900 915 MHz et 945 960 MHz, pour la société SRR.

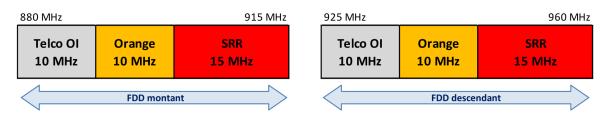


Figure 1 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz à Mayotte à partir du 1er mai 2025

3.3. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1° mai 2025 (1)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Orange	890 – 900 MHz et 935 – 945 MHz	0 €
SRR	900 – 915 MHz et 945 – 960 MHz	3 211 257 €
Telco OI	880 – 890 MHz et 925 – 935 MHz	0 €

Tableau 2 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Mayotte

⁽¹⁾ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

4. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 1 800 MHz

Par la décision nº 2024-2543 de l'ARCEP en date 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu qu'il n'y avait « pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 1 800 MHz ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 1 800 MHz au 1^{er} mai 2025 était égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés, aucun candidat n'avait formulé le même choix de positionnement et les choix de positionnement ne correspondaient pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025,

En conséquence, l'ARCEP a indiqué que « Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz à Mayotte soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Orange obtient 5 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1735 1760 MHz et 1830 1855 MHz;
- SRR obtient 25 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1760 1785 MHz et 1855 1880 MHz;
- Telco OI obtient 13,8 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1710 – 1735 MHz et 1805 – 1830 MHz. »

Le résultat de la procédure d'attribution de la bande 1 800 MHz à Mayotte est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1 ^{er} mai 2025 (2)
Orange	1735 – 1760 MHz et 1830 – 1855 MHz
SRR	1760 – 1785 MHz et 1855 – 1880 MHz
Telco OI	1710 – 1735 MHz et 1805 – 1830 MHz

Tableau 3 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz à Mayotte

5. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

Par la décision n° 2024-2543 de l'ARCEP en date 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu qu'il n'y avait « pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 était égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés, aucun candidat n'avait formulé le même choix de positionnement et les choix de positionnement ne correspondaient pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025,

En conséquence, l'ARCEP a indiqué que « Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Mayotte soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Orange obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1940 1960 MHz et 2130 2150 MHz;
- SRR obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1960 1980 MHz et 2150 2170 MHz;
- Telco OI obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1920 – 1940 MHz et 2110 – 2130 MHz. »

Le résultat de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz à Mayotte est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1et mai 2025 (3)
Orange	1940 – 1960 MHz et

⁽²⁾ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1er mai 2025 (3)
	2130 – 2150 MHz
SRR	1960 – 1980 MHz et 2150 – 2170 MHz
Telco OI	1920 – 1940 MHz et 2110 – 2130 MHz

Tableau 4 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Mayotte

(3) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

6. Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 900 MHz pendant la durée initiale des autorisations de fréquences attribuées en 2025 jusqu'au 23 mai 2037, et au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz pendant la durée initiale des autorisations de fréquences attribuées en 2025 jusqu'au 21 novembre 2036, est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 572,50 euros;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide:

- **Art. 1**er. La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 890 900 MHz et 935 945 MHz.
- **Art. 2.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 5 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1735 1760 MHz et 1830 1855 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 3.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 5,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1940 1960 MHz et 2130 2150 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 4.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 900 915 MHz et 945 960 MHz.
- **Art. 5.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 25 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société SRR sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1760 1785 MHz et 1855 1880 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 6.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à

Mayotte, est retenue pour 10,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société SRR sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 960 – 1 980 MHz et 2 150 – 2 170 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

- **Art. 7.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 880 890 MHz et 925 935 MHz.
- **Art. 8.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 13,8 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 710 1 735 MHz et 1 805 1 830 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 9.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 10,2 MHz duplex. En conséquence, la société Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 920 1 940 MHz et 2 110 2 130 MHz, à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 10.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Orange, SRR et Telco OI et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2025.

La présidente, L. de la Raudière

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2025-0426 du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR: ARTL2509050S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1370 de l'ARCEP en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2544 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone - SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 23 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Zeop Mobile, déposé le 26 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchères principale, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s'est déroulée du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre de la

procédure d'attribution de fréquences dans la bande 1800 MHz à La Réunion, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2024-1370 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion en bande 1 800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz utilisables en de mode duplexage en fréquence (FDD) et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. – La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'ARCEP, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision nº 2024-1370 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de plusieurs phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - la phase de qualification;
 - le cas échéant, si l'une ou plusieurs des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz n'est pas nécessaire au regard des quantités et positionnements demandés, les fréquences attribuées dans l'une ou plusieurs de ces bandes;
- le cas échéant, la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz;
- le cas échéant, la phase de positionnement des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales;
- la délivrance des autorisations.

1. Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1er octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

1.1. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital social de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

1.2. SRR

La société SRR est une société en commandite simple au capital social de 3 375 165,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21, rue Pierre-Aubert - ZE du Chaudron - BP 17 - 97490 Saint-Denis.

La société SRR est détenue à 100 % moins deux parts sociales par SFR SA, elle-même détenue par la société Altice France SA, et à hauteur de deux parts sociales par Altice France.

1.3. Telco OI

La société Telco OI est une société par actions simplifiée au capital social de 20 003 317,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 1, rue Joseph-Wetzell - Technopole de la Réunion Sainte-Clotilde, 97490 Saint-Denis.

La société Telco OI est détenue à 100 % par la société Telecom Réunion Mayotte, elle-même détenue à 50 % par la société Iliad, et à 50 % par la société Global Crossing.

1.4. Zeop Mobile

La société Zeop Mobile est une société par action simplifiée au capital social de 500 000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 791 270 911, dont le siège social est situé au 39, rue Pierre-Brossolette 97420 Le Port.

La société Zeop Mobile est détenue à 100 % par la société THD Group SAS, elle-même détenue à 100 % par la société Oceinde Communications, elle-même détenue par la société Oceinde SA à 80,7%, et à 19,3 % par la société ICG.

2. Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par la décision n° 2024-2544 de l'ARCEP en date du 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu que les sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, elles ont été autorisées à participer :

- en bande 1 800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

3. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 1 800 MHz

3.1. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 1 800 MHz

L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1370 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 1 800 MHz a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le document II de la décision n° 2024-1370 de l'ARCEP susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 1 800 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille nº 1	20 MHz
Portefeuille n° 2	20 MHz
Portefeuille n° 3	20 MHz
Portefeuille n° 4	15 MHz

Tableau 1 - Portefeuilles de fréquences en bande 1 800 MHz à La Réunion

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1370 susmentionnée.

Les candidats Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6 c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz sont les suivants :

- Orange a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 17 MHz duplex, pour un montant de 1 088 000 euros ;
- SRR a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 18,2 MHz duplex, pour un montant de 1 088 000 euros ;
- Telco OI a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 1 088 000 euros ;
- Zeop Mobile a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 0 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

3.2. Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz

La phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'ARCEP, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1370 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 1 800 MHz à partir du 1er mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1er mai 2025 préalablement à la présente procédure. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1 800 MHz à La Réunion à partir du 1^{er} mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'ARCEP le positionnement au sein de la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1710 1730 MHz et 1805 1825 MHz, pour la société Orange;
- 1730 1750 MHz et 1825 1845 MHz, pour la société Telco OI;
- 1 750 1766,8 MHz et 1 845 1 861,8 MHz, pour la société Zeop Mobile ;
- 1766,8 1785 MHz et 1861,8 1880 MHz, pour la société SRR.

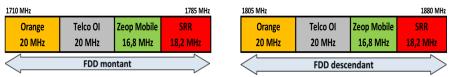


Figure 1 – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1 800 MHz à La Réunion à partir du 1er mai 2025

3.3. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 1 800 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 1 800 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1° mai 2025 (1)	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Orange	1 710 - 1 730 MHz et 1 805 - 1 825 MHz	1 088 000 €
SRR	1 766,8 - 1 785 MHz et 1 861,8 - 1 880 MHz	1 088 000 €
Telco OI	1 730 - 1 750 MHz et 1 825 - 1 845 MHz	1 088 000 €
Zeop Mobile	1 750 - 1 766,8 MHz et 1 845 - 1 861,8 MHz	0 €

(1) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 2 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1 800 MHz à La Réunion

4. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

Par la décision n° 2024-2544 de l'ARCEP en date 19 novembre 2024 susvisée, l'ARCEP a conclu qu'il n'y avait « pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 était égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés, aucun candidat n'avait formulé le même choix de positionnement et les choix

de positionnement ne correspondaient pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025.

En conséquence, l'ARCEP a indiqué que « Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à La Réunion soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :

- Orange obtient 10 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 935 1 950 MHz et 2 125 2 140 MHz;
- SRR obtient 10 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine apres le 1^{er} mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 965 - 1 980 MHz et 2 155-2 170 MHz;
- Telco OI obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 950 - 1 965 MHz et 2 140 - 2 155 MHz;
- Zeop Mobile obtient 0,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Zeop Mobile sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 920 1 935 MHz et 2 110 2 125 MHz. »

Le résultat de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz à La Réunion est récapitulé dans le tableau ciaprès.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1 ^{er} mai 2025 (2)
Orange	1935 - 1950 MHz et 2125 - 2140 MHz
SRR	1965 - 1980 MHz et 2155 - 2170 MHz
Telco OI	1950 - 1965 MHz et 2140 - 2155 MHz
Zeop Mobile	1920 - 1935 MHz et 2110 - 2125 MHz

(2) En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025.

Tableau 3 – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à La Réunion

5. Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret nº 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz pendant la durée initiale des autorisations d'utilisation de fréquences attribuée en 2025 jusqu'au 21 novembre 2036 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 2 287,50 euros pour chacune des bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide:

Art. 1er. – La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 17 MHz duplex, assorti d'un engagement financier d'un montant

de 1 088 000 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 710 - 1 730 MHz et 1 805 - 1 825 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

- **Art. 2.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 10 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 935 1 950 MHz et 2 125 2 140 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 3.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 18,2 MHz duplex assorti d'un engagement financier d'un montant de 1 088 000 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société SRR sera titulaire d'un portefeuille de 18,2 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 766,8 1 785 MHz et 1 861,8 1 880 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 4.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 10 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société SRR sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 965 1 980 MHz et 2 155 2 170 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 5.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 10 MHz duplex dans la bande 1 800 MHz assorti d'un engagement financier d'un montant de 1 088 000 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 730 1 750 MHz et 1 825 1 845 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 6.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 5,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 950 1 965 MHz et 2 140 2 155 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 7.** La société Zeop Mobile, qui a candidaté à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1 800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, n'obtient pas de nouvelles fréquences. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Zeop Mobile reste titulaire d'un portefeuille de 16,8 MHz duplex correspondant aux fréquences 1 750 1 766,8 MHz et 1 845 1 861,8 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 8.** La candidature de la société Zeop Mobile à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 0,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Zeop Mobile sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1 920 1 935 MHz et 2 110 2 125 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- **Art. 9.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile et publiée sur le site internet de l'ARCEP et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2025.

La présidente, L. de La Raudiere

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 10 avril 2025 modifiant la décision du 24 mars 2025 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR: CCCJ2511448S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 10 avril 2025, au premier alinéa de la décision du 24 mars 2025 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique (NOR : *CCCJ2510202S*), les mots : « 5, rue du Bon-Conseil » sont remplacés par les mots : « 8 *ter*, chemin du Meunier ».

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° HABS-2025-002 du 3 avril 2025 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

NOR: CNIL2511031X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 10 et 22-1 ;

Vu le décret nº 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 41, 45-1 et 45-2 ;

Après avoir entendu les observations de M. Damien MILIC, commissaire du Gouvernement,

Décide:

Art. 1er. – Les agents de la direction des contrôles et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ci-après désignés et ceux nommés en application du premier alinéa de l'article 41 du décret nº 2019-536 du 29 mai 2019 modifié, sont habilités à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Mme Fabienne AMIARD;

Mme Madeleine CAZETTES DE SAINT LEGER;

Mme Virginie CLAUDE-LOONIS;

Mme Audrey DANEL;

Mme Ludivine DELELIS;

Mme Caroline DEROUET;

Mme Marie GAILLARDON;

M. Rodolphe GÉNISSEL;

Mme Sarah GUILLOU;

Mme Marion JABOT;

Mme Morgane LE HIR;

Mme Alexandrine MANDRON;

Mme Isabelle MANTZ;

Mme Clothilde MAULIN:

Mme Oriane MAURICE;

Mme Nina MCEVOY;

Mme Aude RICHARD

Mme Lauren SERAN.

- **Art. 2.** La délibération n° HABS-2025-001 du 9 janvier 2025 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est abrogée.
 - Art. 3. Les habilitations mentionnées à l'article 1^{er} sont délivrées pour une durée de cinq ans.
 - Art. 4. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La présidente, M.-L. Denis

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 16-38-24 du 2 avril 2025 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose la société Green PV 3 SAS à la société Enedis relatif aux modalités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de production d'électricité

NOR: CREE2511554S

Le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) est saisi par la société Green PV 3 SAS des faits suivants.

La société par actions simplifiée Green PV 3 SAS, filiale de la société OX2 France, est une société de projet ayant son siège social à Paris et dont l'activité est l'aménagement, la construction, le développement, l'exploitation, la maintenance et la gestion de parcs éoliens et solaires.

La société OX2 France a déposé le 8 février 2024, auprès de la société Enedis, deux demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité Haute Tension A (HTA), dans le cadre du Schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine, concernant des installations de production d'électricité à partir de source d'énergies renouvelables, consistant en plusieurs unités de production photovoltaïques situées lieu-dit Le Baston à Villefranche-du-Queyran (47160), relatives aux projets dits « Baston 1 » et « Baston 2 ».

Par courrier électronique du 22 février 2024, la société Enedis a déclaré complètes ces deux demandes de raccordement.

Le 20 mars 2024, la société OX2 a déposé une demande d'offre de raccordement alternative pour le raccordement des installations de production d'électricité relatives aux projets « Baston 1 » et « Baston 2 », précisant qu'un raccordement *via* le poste source situé sur la commune de Bruch (47130) était sollicité.

Lors des réunions tenues les 14 mars et 21 mai 2024, la société OX2 France a fait part à la société Enedis de son intention de demander le raccordement au réseau public de distribution d'électricité HTA, dans le cadre du S3REnR de Nouvelle-Aquitaine, d'une installation de production d'électricité située sur la commune de Villefranche-du-Queyran, selon un schéma de raccordement prévoyant un point de livraison situé sur la commune de Bruch à une distance de 19,1 kilomètres (km) de cette installation de production, *via* un câble privé traversant le domaine public, et un poste source situé sur la commune de Bruch à une distance de 2,2 km du point de livraison, également situé sur la commune de Bruch.

Lors de la réunion du 21 mai 2024, la société Enedis a présenté l'offre de raccordement de référence prévoyant le raccordement de cette installation de production *via* le poste source « *Sud Marmandais* », situé à 17 km de la commune de Villefranche-du-Queyran et devant être mis en service au plus tard en 2030, et a proposé trois opérations de raccordement alternatives visant à raccorder l'installation de production sur le poste source de la commune de Bruch.

Le 9 août 2024, la société Green PV 3 SAS a soumis à la société Enedis une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, portant le numéro 240809P000048, d'une installation de production d'électricité à partir de source d'énergies renouvelables, consistant en plusieurs unités de production photovoltaïques, située route de Mont-de-Marsan à Bruch, pour une puissance de production installée de 17.000 kilovoltampères (kVA). En particulier, la société Green PV 3 SAS a sollicité un schéma de raccordement prévoyant que le poste source serait situé sur la commune de Bruch à une distance de 2,2 km du point de livraison, également situé sur la commune de Bruch, et que le point de livraison serait implanté à une distance de 19,1 km du site de production, situé sur la commune de Villefranche-du-Queyran.

Par courriers électroniques des 26 août et 16 et 27 septembre 2024, la société Enedis a indiqué à la société OX2 France que la demande de raccordement ne pouvait être instruite en l'état compte tenu du fait que, conformément à la norme NF C 13-100, le point de livraison devait être situé sur l'emprise du site à desservir.

Le 7 octobre 2024, la société Green PV 3 SAS a signé deux propositions techniques et financières afin de raccorder les installations de productions relatives aux projets « Baston 1 » pour une puissance d'injection de 9,2 mégawatts (MW) et « Baston 2 » pour une puissance d'injection de 9,2 MW.

C'est dans ce contexte que la société Green PV 3 SAS a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement de différend relative à sa demande de raccordement déposée le 9 août 2024.

*

Vu la procédure suivante :

Par une saisine, un mémoire et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 7 octobre et 2 décembre 2024 et 14 mars 2025, la société Green PV 3 SAS, représentée par ses représentants légaux et ayant pour avocat Me Brillat, cabinet Quantum Avocats, demande au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de ses écritures, de :

- se déclarer compétent pour statuer sur la demande de règlement du différend ;
- affirmer que la solution de raccordement préconisée par la société Green PV 3 SAS est conforme au référentiel normatif en vigueur et qu'elle emprunte un tracé qui est techniquement et administrativement réalisable :
- enjoindre à la société Enedis d'adresser à la société Green PV 3 SAS une proposition technique et tarifaire complète de raccordement, conforme au schéma sollicité par Green PV SAS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, à peine d'une astreinte de 400 euros par jour de retard;
- se réserver la liquidation de l'astreinte.

La société Green PV 3 SAS soutient que :

- le CoRDiS est compétent pour connaître du présent différend ;
- les moyens soulevés en défense par la société Enedis tirés de l'irrecevabilité de la demande de raccordement doivent être écartés car :
 - conformément aux dispositions de l'article 24, I et III de l'arrêté du 9 juin 2020, la puissance installée justifie la multiplicité de demandes de raccordement;
 - ni le droit de l'urbanisme, ni la documentation technique de référence (DTR) (Enedis-PRO-RES_67E) ne s'opposent à ce qu'une installation de production comportant plusieurs unités soit autorisée par un seul permis de construire;
- le schéma de raccordement litigieux est bien fondé car il repose sur l'existence d'un câble privé, qualifié d'ouvrage privé empruntant le domaine public visé par les articles L. 323-11, alinéa 2, 2° et R. 323-40 du code de l'énergie;
- la norme NF C 13-100 n'est pas d'application obligatoire en ce que :
 - contrairement à ce qui est prévu par l'article 17 du décret nº 2009-697 du 16 juin 2009, cette norme n'est pas accessible gratuitement;
 - les installations de production ne sont pas des « établissements » aux sens de l'arrêté du 20 décembre 1988 pris en application du décret nº 88-1056 du 14 novembre 1988;
 - la « solution équivalente » invoquée par la société Enedis est issue de l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2016 visant la norme NF C 14-100, qui n'est pas applicable au cas d'espèce ;
 - l'arrêté du 6 juillet 2010 a pour objet de contrôler l'installation de production une fois celle-ci mise en service;
 - cette norme n'est citée par l'arrêté du 9 juin 2020 que pour les raccordements en HTA, en cas de défaut entre phases HTA ou à la terre;
- le refus de la société Enedis de procéder au raccordement conformément au schéma litigieux est contraire au principe d'égalité de traitement devant le service public visé à l'article L. 121-4, I, 2° du code de l'énergie;
- à la supposer applicable, l'interprétation de la société Enedis du paragraphe 133 de la norme NF C 13-100 prévoyant que « le poste de livraison est placé sur l'emprise du site à desservir » est erronée car :
 - les notions d'« emprise du site à desservir » et d'« unité foncière » ne sont pas incompatibles avec un éloignement entre la centrale et le point de livraison;
 - en l'espèce, l'emplacement sollicité pour le poste de livraison est situé en bordure de domaine public et permet de limiter la longueur de raccordement en domaine privé, conformément aux objectifs visés par le paragraphe 133 de la norme;
 - l'article R. 323-40 du code de l'énergie n'impose aucune distance maximale entre la centrale électrique et le point de livraison;
 - la notion de « site à desservir » peut-être interprétée, à la lumière de la définition du « site » prévue par le modèle de contrat CARD, comme le « lieu d'injection d'électricité » ;
- le refus de procéder au raccordement conformément au schéma litigieux est motivé par le souhait de la société Enedis ne pas voir se développer des câbles privés;
- la société Enedis ne peut pas invoquer l'article 2 de l'arrêté de permis de construire du 4 août 2023;
- le schéma de raccordement litigieux ne compromet ni la sécurité, ni la sûreté, ni la qualité ni le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité car :
 - l'article R. 323-40 du code de l'énergie impose à l'exploitant d'une installation de production pouvant être qualifiée d'ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité la réalisation d'un contrôle de conformité par un organisme certifié et des obligations en cas d'accident d'exploitation;
 - en application des DTR (Enedis-FOR-CF-13-E et Enedis-FOR-RES-11 E), la société Enedis n'est ni l'exploitant du point de livraison ni en charge du découplage de l'installation de production;
 - en cas d'incendie à proximité de la centrale, le fait de disposer d'un organe de coupure déporté est une garantie supplémentaire de sécurité;
- le schéma de raccordement litigieux présente un intérêt industriel majeur pour le déploiement des infrastructures d'une certaine puissance en termes de coûts et de délais.

Par deux mémoires et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 14 novembre et 12 décembre 2024 et le 17 mars 2025, la société Enedis, représentée par ses représentants légaux et ayant pour avocat M° Guénaire, cabinet Michel Guénaire, demande au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de ses écritures, de rejeter les demandes de la société Green PV 3 SAS.

La société Enedis fait valoir que :

- la demande de raccordement de la société Green PV 3 SAS est irrecevable car :
 - l'installation de production a fait l'objet de plusieurs demandes de raccordement, dont la demande de raccordement litigieuse qui concerne les mêmes installations photovoltaïques et la même emprise au sol que les demandes de raccordement relatives aux projets « Baston 1 » et « Baston 2 », ce qui est contraire au principe d'unicité de la demande posé par l'article 6.1.1. de la DTR (Enedis-PRO-RES_67E);
 - les deux demandes relatives aux projets « Baston 1 » et « Baston 2 » ont fait l'objet de deux propositions techniques et financières signées par la société Green PV 3 SAS le 18 octobre 2025;
 - le permis de construire communiqué à la société Enedis et celui communiqué au CoRDiS ne sont pas conformes au projet présenté en ce qu'ils concernent une installation située au lieu-dit Baston et non sur la commune de Bruch;
- la norme NF C 13-100 est opposable, dans la mesure où elle est citée par l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 1988 pris en application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, qui est applicable aux centrales photovoltaïques;
- le respect de la norme NF C 13-100 est imposé par les conditions générales de la convention de raccordement et celles du CARD-I ainsi que par le guide adopté par le comité SéQuélec;
- le caractère non accessible gratuitement de la norme NF C 13-100 ne constitue pas un obstacle à son opposabilité;
- le refus de la société Enedis est justifié par le fait que la norme NF C 13-100 s'oppose au schéma de raccordement litigieux, dès lors qu'il ne situe pas le point de livraison sur « l'emprise du site à desservir », notion incluant un paramètre géographique puisqu'elle renvoie à la notion de « site », étant précisé que le « site de consommation », visé par l'article R. 331-1 du code de l'énergie, est constitué par l'établissement identifié par le numéro SIRET et, à défaut, le lieu de consommation, ainsi :
 - d'une part, le site est cantonné géographiquement à l'établissement identifié par le numéro SIRET ;
 - d'autre part, le lieu d'injection doit comprendre les installations de production ;
- à titre subsidiaire, l'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2020 et l'article 53 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 imposent que les installations électriques soient vérifiées lors de la mise en service puis périodiquement, ce qui empêche la société Enedis de réaliser des travaux de raccordement pour une installation qui n'obtiendrait pas d'autorisation de mise en service;
- la norme NF C 13-100 est rendue obligatoire par la « théorie de la norme équivalente » ;
- le refus de la société Enedis est justifié par les impératifs de sécurité des personnes et de prévention des incendies qui incombent à la société Enedis, les contrôles de conformité des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité visés par l'article R. 323-40 du code de l'énergie étant sans incidence sur ces impératifs;
- en opportunité, le schéma litigieux n'est pas pertinent au regard des coûts et des délais de raccordement.

* *

Le 3 mars 2025, une mesure d'instruction a été diligentée auprès de la société Enedis, afin d'obtenir communication d'une copie intégrale de la norme NF C 13-100 dans sa version applicable au différend en présence.

Le 6 mars 2025, la société Enedis a transmis une copie intégrale de la norme NF C 13-100 dans sa version d'avril 2025, qui a été communiqué à la société Green PV 3 SAS, ainsi que la mesure d'instruction du 3 mars 2025, par courrier du même jour.

Par des courriers du 12 mars 2025, les parties ont été informées que la décision du comité à intervenir serait susceptible de se fonder sur les dispositions de l'article R. 134-13 du code de l'énergie aux termes desquelles : « [...] Les demandes et les moyens sont récapitulés dans les dernières écritures ; les demandes et les moyens qui ne sont pas repris sont réputés abandonnés. Le comité de règlement des différends et des sanctions ne se prononce que sur les dernières écritures déposées. [...] ».

* * *

Par une décision du 3 mars 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 mars 2025, à 8 heures.

Par des courriers du 3 mars 2025, les parties ont été informées que la séance publique se tiendrait le 19 mars 2025, à 9 heures.

* * *

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement de différends et des sanctions, composé de M. Tuot, président, M. Seban, M^{mes} Chaduteau-Monplaisir et Ducloz, membres, qui s'est tenue le 19 mars 2025, en présence de :

- M. Rodriguez, directeur adjoint des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché ;
- M^{me} Michel, rapporteure;
- les représentants de la société Green PV 3, assistés de Me Brillat;
- les représentants de la société Enedis, assistés de Me Guénaire.

Après avoir entendu:

- le rapport de M^{me} Michel, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de M^e Brillat pour la société Green PV 3 SAS, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions;
- les observations de M^e Guénaire pour la société Enedis, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions.

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré après que les parties, le rapporteur, le public et les agents des services se sont retirés.

* *

Vu:

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
- le décret nº 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;
- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie;
- la décision du 14 octobre 2024 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'une rapporteure pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 16-38-24;
- la décision du 3 mars 2025 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie fixant la date de clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier;

* * *

Sur la recevabilité de la demande de raccordement litigieuse au regard de la documentation technique de référence de la société Enedis :

- 1. La société Enedis soutient que la demande de raccordement litigieuse est irrecevable, dès lors qu'elle n'est pas conforme à la documentation technique de référence (DTR) « *Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA* » (Enedis-PRO-RES_67 E). En effet, d'une part, cette demande concernerait des installations de production qui auraient fait l'objet de deux autres demandes de raccordement, « qualifiées » par la société Enedis, ainsi que de deux propositions techniques et financières, signées par la société Green PV 3 SAS le 7 octobre 2024, d'autre part, les deux arrêtés du 4 août 2023, accordant permis de construire pour des installations de production d'électricité situées sur la commune de Villefranche-du-Queyran, et non sur celle de Bruch, ne seraient pas conformes au projet soumis.
- 2. Le point 6.1.2. de la DTR Enedis-PRO-RES_67 E prévoit que : « Une seule demande de raccordement doit être adressée à Enedis par Installation. Si Enedis reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable » et « La demande de raccordement doit comprendre la ou les fiches de collectes nécessaires au raccordement de l'Installation ainsi que de l'ensemble des documents et informations listées dans celle-ci. / De plus, Enedis requiert la transmission de l'un des documents administratifs suivants qui est spécifique à chaque type d'Installation : / pour les installations soumises a permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire en cours de validité (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de cette puissance-crète supérieure à 250 kWc, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres...), tel que mentionné à l'article R. 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ; ». Le point 6.2.2. de cette DTR prévoit que : « Enedis vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement. Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du § 6.1. / Si la demande est irrecevable, Enedis indique au Demandeur le motif d'irrecevabilité de sa demande. La demande n'est pas traitée. ».
- 3. Il ressort des pièces du dossier que la société Green PV 3 SAS a déposé le 9 août 2024 une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité Haute Tension A (HTA), dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine, relative à une installation dont le plan de situation indique que le « Projet PV de Bruch » est situé sur la commune de Villefranche-du-Queyran et le point de livraison sur celle de Bruch. Il ressort encore des pièces du dossier que les deux arrêtés du 4 août 2023 accordant des permis de construire concernent la construction d'unités de production photovoltaïques, six postes de transformation, deux « postes de livraison » et quatre locaux de stockage (zone nord et zone sud) sur un terrain situé lieu-dit Baston, à Villefranche-du-Queyran. Il ressort encore des pièces du dossier, notamment d'un courrier électronique du 27 septembre 2024, que la société Enedis s'est bornée à informer la société Green PV 3 SAS que la demande de raccordement litigieuse ne pouvait être « qualifiée », compte tenu du

fait que le point de livraison doit être placé sur l'emprise du site à desservir, c'est-à-dire, selon elle, à proximité immédiate des unités de production.

- 4. Au cours de la séance publique du comité, la société Green PV 3 SAS a indiqué, d'une part, que les trois projets dits « Bruch », objet du présent différend, et « Baston 1 » et « Baston 2 », ne concernaient, contrairement à ce que soutenait la société Enedis ni les mêmes installations de production d'électricité sous des appellations différentes, ni la même emprise au sol, et que ces trois installations sont implantées sur les périmètres couverts par les deux arrêtés du 4 août 2023 accordant des permis de construire versés au dossier, dont les terrains d'assiettes sont ceux des projets, sans que les limites de chaque permis épousent celles des installations, d'autre part, que des agents de la société Enedis ne s'étaient pas rendus sur les lieux pour s'assurer de la véracité des hypothèses que cette société avait émises quant à la configuration exacte des projets considérés.
- 5. S'il est regrettable que les circonstances de fait, alléguées par la société Enedis à l'appui de ses moyens tendant à faire constater l'irrecevabilité de la demande de raccordement litigieuse, n'aient été portées à l'attention de la société Green PV 3 SAS que postérieurement à la saisine du comité, il est également regrettable que la société Green PV 3 SAS n'ait pas cru utile de clarifier ce point pendant l'instruction de sa demande de règlement de différend. Il incombe, dès lors, à la société Green PV 3 SAS de confirmer ses affirmations quant à la configuration de ses trois projets par la production de plans superposant le périmètre des trois installations de production distinctes, dont la société allègue que les emprises au sol ne se confondraient pas, aux périmètres visés par les deux arrêtés du 4 août 2023 portant permis de construire.
- 6. La demande de raccordement de la société Green PV 3 SAS ne peut, en conséquence, être considérée recevable que sous réserve de la production, par cette société, des éléments énoncés au point précédent, production à laquelle il y a lieu d'enjoindre la société Green PV 3 SAS de procéder dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision.

Sur la norme NF C 13-100:

- 7. Aux termes de l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation : « Les normes sont d'application volontaire. / Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. / Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. L'Association française de normalisation rend ces normes téléchargeables et imprimables gratuitement, sauf en cas d'opposition dûment justifiée d'un tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle sur celles-ci. ». Il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'une norme ne peut être rendue d'application obligatoire si elle n'est pas gratuitement accessible. Cette exigence de gratuité d'accès aux normes techniques élaborées par l'Association française de normalisation (AFNOR), qui fait l'objet d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, résulte de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la règle de droit et concourt à sa mise en œuvre.
- 8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la version d'avril 2015, applicable au présent différend, de la norme NF C 13-100, n'est pas consultable gratuitement sur le site de l'AFNOR, ce que la société Enedis ne conteste pas. Si la société Enedis soutient que la norme NF C 13-100 constitue le référentiel technique communément utilisé, cette seule circonstance ne suffit pas à la rendre opposable.
- 9. Dès lors, l'invocation de la norme NF C 13-100, même si celle-ci demeure l'une des normes de référence à laquelle il est loisible aux demandeurs au raccordement et gestionnaires de réseaux de recourir, ne peut faire obstacle, à elle seule, à ce qu'une installation de production d'électricité soit raccordée au réseau public de distribution d'électricité HTA dans le cadre du S3REnR selon un schéma qui ne répondrait pas en tous points aux prescriptions de cette norme. Le fait qu'un producteur d'énergie soit, par la suite, amené à signer la convention de raccordement ainsi que le Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité en injection (CARD-I), dont les conditions générales prévoient le respect de la norme NF C 13-100, est ici sans incidence.
- 10. Dans ces conditions, la société Enedis n'est pas fondée à opposer les prescriptions contenues dans la norme NF C 13-100 en ce qui concerne la notion d'« emprise du site à desservir » pour rejeter la demande de la société Green PV 3 SAS.
- 11. Au demeurant et contrairement à ce que soutient la société Enedis, il ne résulte pas des prescriptions du point 133 de la norme NF C 13-100 que la notion de « site à desservir » doivent s'entendre comme se limitant au site de production d'électricité. Le « site à desservir » concerne le site d'injection d'électricité, qui, en l'espèce, est le point de livraison lui-même. Si la société Enedis conteste le schéma de raccordement sollicité par la société Green PV 3 SAS en ce que le point de livraison ne se situerait pas sur l'emprise du site sur lequel est implantée l'installation de production à raccorder, sa contestation porte exclusivement sur l'existence du câble privé reliant ladite installation de production au point de livraison, c'est-à-dire un ouvrage privé appartenant à la société Green PV 3 SAS, ouvrage sur lequel la société Enedis ne peut exercer aucune compétence ou contrôle. Si la norme qu'elle invoque comporte des prescriptions quant à la distance entre le poste source et le point de livraison, cette distance n'est dans le présent différend, nullement invoquée par Enedis, qui critique, sans y être recevable, la distance entre l'installation de production d'électricité et le point de raccordement.
- 12. Les prescriptions de la norme NF C 13-100 ne s'opposent en conséquence pas, en tout état de cause, à un schéma prévoyant, comme en l'espèce, le raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau public de distribution d'électricité par un câble privé d'une longueur de 19,1 km.

Sur les autres moyens de défense de la société Enedis :

En ce qui concerne le coût et le délai de réalisation du schéma de raccordement litigieux :

- 13. Aux termes de l'article L. 111-93 du code de l'énergie : « Tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'énergie. Le refus doit résulter de critères, objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement. Ces critères sont publiés. (...) ».
- 14. L'article D. 342-22 du code de l'énergie dispose que : « Le raccordement propre à une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (...) correspond aux ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de cette installation de production aux réseaux publics d'électricité constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma qui permettent de desservir d'autres installations ; le cas échéant, le gestionnaire de réseau anticipe la réalisation des ouvrages propres afin de diminuer les coûts et les délais de raccordement. / (...) ». L'article D. 342-23 du même code dispose que : « Les conditions et l'ordre de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables aux ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables s'effectuent selon les documentations techniques de référence et les procédures de traitement des demandes publiées sur le site internet des gestionnaires de réseaux publics. / Les gestionnaires des réseaux publics proposent la solution de raccordement de référence sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres définis à l'article D. 342-22 et disposant d'une capacité réservée, transférable ou pouvant être augmentée en application de l'article D. 321-20-1, qui soit suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. A la demande du producteur, ils proposent également une ou plusieurs solutions de raccordement alternatives, incluant notamment un autre positionnement du poste de livraison ou du compteur ou un tracé différent indiqués par le demandeur. (...) ». L'article D. 342-24 du même code prévoit également que : « Le producteur acquitte les coûts de raccordement relatifs aux ouvrages propres et à la quote-part, ou le cas échéant aux ouvrages non prévus au schéma, auprès du gestionnaire du réseau auquel il est raccordé ».
- 15. L'article R. 323-40 du code de l'énergie relatifs aux ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité dispose que : « Les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement des consommateurs au réseau public, qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés, sont soumis aux dispositions suivantes. / (...) / La conception et l'exécution des ouvrages mentionnés au premier alinéa se conforment à l'arrêté mentionné à l'article R. 323-28. Ces ouvrages sont soumis aux dispositions relatives à l'exploitation mentionnées aux articles R. 323-33 à R. 323-35. / (...) ».
- 16. S'il résulte de ces dispositions que le gestionnaire de réseau est tenu de proposer au demandeur au raccordement une offre de raccordement de référence qui minimise le coût des ouvrages propres définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie, d'une part, ce critère économique s'applique aux coûts des ouvrages de raccordement dont le demandeur doit s'acquitter et non aux ouvrages assimilables aux réseau publics d'électricité au sens de l'article R. 323-40 du code de l'énergie, qui constituent des ouvrages privés appartenant au producteur. D'autre part, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le gestionnaire de distribution réalise une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, telle que sollicitée par le demandeur au raccordement. Par suite, les circonstances que le schéma de raccordement sollicité par la société Green PV 3 SAS serait moins avantageux économiquement et que son délai de réalisation serait équivalent, à les supposées établies, sont, en tout état de cause, indifférentes pour la solution du présent différend.
 - 17. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne les risques allégués pour la sécurité des personnes :

- 18. Aux termes de l'article L.121-1 du code de l'énergie : « Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. / (...) Matérialisant le de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. ». L'article L. 322-9 du même code dispose que : « Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité veille, à tout instant (...) à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier. / (...) ».
- 19. La société Enedis avance que la réalisation du schéma de raccordement litigieux serait susceptible de causer un accroissement des risques pour la sécurité des personnes et du réseau en cas d'incendie sur ce dernier.
- 20. Cependant, l'obligation du gestionnaire de réseau public de distribution de gérer ce réseau dans les meilleures conditions de sécurité et de sureté, qui résulte des dispositions précédemment citées, ne concerne le réseau d'électricité qu'en tant qu'il a un caractère public. Cette obligation concerne donc l'amont du réseau, jusqu'au point de livraison de l'installation privée qui soutire ou injecte de l'électricité depuis, ou sur ce réseau. Il en résulte que le moyen tiré de l'augmentation, en cas de raccordement conforme au schéma litigieux sollicité, des risques relatifs aux conditions de sécurité incendie, dont se prévaut la société Enedis, est sans incidence sur la solution du litige et doit donc être rejeté.

- 21. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'installation de consommation de la société Green PV 3 SAS ne pourrait pas être raccordée conformément au schéma litigieux sollicité pour des motifs techniques ou de sécurité des réseaux et des personnes. Par suite, le refus de la société Enedis de transmettre à la société Green PV 3 SAS une proposition technique et financière reprenant le schéma de raccordement litigieux, ne saurait être regardé comme résultant de critères objectifs et non discriminatoires fondés sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public ou sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux et à la qualité de leur fonctionnement.
- 22. Il résulte de tout ce qui précède que le refus opposé par la société Enedis de procéder au raccordement de l'installation de production de la société Green PV 3 SAS conformément au schéma de raccordement litigieux est infondé.

Sur les injonctions prononcées par le comité :

- 23. L'article L. 134-20 du code de l'énergie dispose que : « (...) La décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le cas échéant, assurés. (...) / Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation. / Le comité peut également fixer un calendrier d'exécution de sa décision. ».
- 24. En l'espèce, sous condition de fourniture des documents mentionnés au point 5, il y a lieu d'enjoindre à la société Enedis, pour résoudre le présent différend, de reprendre l'instruction et, dans le cas où les documents fournis par la société Green PV 3 SAS seraient conformes à ses déclarations mentionnées au point 4, d'adresser à la société Green PV 3 SAS une proposition technique et financière de raccordement conforme au schéma litigieux sollicité par Green PV SAS, au titre duquel l'installation de production objet du présent différend, située sur la commune de Villefranche-du-Queyran, sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité par le poste source et le point de livraison implantés sur la commune de Bruch, dans un délai de 30 jours à compter de la réception, par la société Enedis, des documents mentionnés au point 5 de la présente décision, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

* *

Décide:

- **Art.** 1er. Il est enjoint à la société Green PV 3 SAS de communiquer à la société Enedis les documents mentionnés au point 5 de la présente décision dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente décision. Il sera justifié auprès du comité, dans le même délai, de l'exécution de cette injonction.
- **Art. 2.** Sous condition de l'exécution par la société Green PV 3 SAS de l'injonction décidée à l'article 1^{er} de la présente décision, établissant les faits tels que mentionnés aux points 4 et 5 de la présente décision, il est enjoint à la société Enedis de reprendre l'instruction de la demande de raccordement de cette société et de lui adresser une proposition technique et financière conforme au schéma de raccordement décrit au point 24 de la présente décision, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des documents visés au point 5 de la présente décision.
- **Art. 3.** La société Enedis communiquera au comité une copie des documents transmis à l'autre partie en exécution de l'injonction prononcée à l'article 2 de la présente décision au plus tard de lendemain de son exécution.
 - **Art. 4.** Le surplus des demandes des parties est rejeté.
- **Art. 5.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Green PV 3 SAS et Enedis. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2025.

Pour le Comité de règlement des différends et des sanctions : *Le président*,

T. TUOT

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière

NOR: MENS2509965V

Les fonctions de directeur ou directrice de l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière (ENSLL) sont vacantes depuis le 1^{er} mars 2025.

Le directeur ou la directrice est nommé pour une durée de cinq ans immédiatement renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, après appel public de candidatures publié au *Journal officiel* de la République française.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret nº 91-602 du 27 juin 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière, peuvent être candidates à ces fonctions les personnes qui ont vocation à enseigner à l'école.

Le directeur ou la directrice aura pour mission de piloter un établissement public d'enseignement supérieur, de définir et conduire la politique pédagogique et artistique de l'ENSLL en lien étroit avec ses cinq directions et l'ensemble des responsables pédagogiques, ainsi que d'élaborer ses orientations stratégiques aux niveaux régional, national et international.

Ces responsabilités exigent de fortes compétences managériales, un réel sens de l'écoute et une grande capacité de dialogue. Les candidates et candidats devront justifier d'une expérience dans des fonctions de direction. Ils devront avoir une connaissance solide des enjeux de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que des métiers de l'industrie cinématographique, photographique, du son et de la communication audiovisuelle. Le futur directeur aura aussi pour mission de mener, avec les communautés de l'école, une réflexion sur un projet d'évolution et de transformation institutionnelle de l'ENSLL, et de négocier les conditions d'un rattachement à une université francilienne.

Le dossier de candidature comprend : un *curriculum vitae*, une notice des titres et travaux et un projet d'orientation pédagogique et artistique pour l'établissement.

Les fonctions de directeur ou directrice sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Les candidatures sont envoyées exclusivement par voie électronique, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication de la présente déclaration de vacance au *Journal officiel* de la République française, aux adresses électroniques suivantes : f.fleury@ens-louis-lumiere.fr, direction@ens-louis-lumiere.fr

Une commission, constituée conformément à l'article 6 du décret nº 91-602 du 27 juin 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière, se réunira pour donner au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, un avis motivé sur les candidatures présentées par le conseil d'administration.

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière sera nommé par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Une fiche d'information sera à la disposition des candidats sur le site internet de l'ENSLL à la rubrique actualités de l'école.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de recrutement au tour extérieur dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au titre de l'année 2025

NOR: JUSK2503244V

En application des articles 4 et 5 du décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, un recrutement au tour extérieur dans le corps des directeurs des services pénitentiaires est organisé au titre de l'année 2025.

Les directeurs des services pénitentiaires exercent les fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise et de contrôle des établissements, circonscriptions et services de l'administration pénitentiaire chargés des personnes placées sous-main de justice et mettent en œuvre la politique définie à cet effet. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'application des régimes d'exécution des décisions de justice et sentences pénales. Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions en administration centrale. A ce titre et sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, ils peuvent être chargés de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques publiques entrant dans leurs missions.

Conditions de recevabilité des candidats

Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin nº 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions;
- être fonctionnaire titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou fonctionnaires ou agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier 2025, de huit ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'Etat;
- pour les anciens chefs des services pénitentiaires promus en application des articles 40 et 48 du décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, la durée de services effectifs requise dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé est de deux ans.

Inscriptions

Les candidats doivent s'inscrire, au plus tard le vendredi 30 mai 2025, par voie électronique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier d'inscription imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 30 mai 2025 à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau RH1, section du recrutement, Tour extérieur DSP 2025, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Dossier de candidature et dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique

En complément de l'inscription par voie électronique, les candidats doivent également transmettre un dossier de candidature en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique qui sont téléchargeables sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

1. Le dossier de candidature:

Le dossier de candidature doit être dûment complété par le candidat et doit impérativement être accompagnés de l'ensemble des pièces.

2. Le dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique :

L'autorité hiérarchique constitue le dossier, le cas échéant, en liaison avec les administrations auprès desquelles l'agent est détaché ou dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, et produit les évaluations que l'agent a obtenu au titre des trois dernières années, une appréciation motivée et circonstanciée sur sa manière de servir dans les emplois qu'il a occupés ainsi que sur ses aptitudes à exercer les fonctions de directeur des services pénitentiaires.

Transmission du dossier de candidature et du dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique

Le dossier de candidature et le dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique doivent être transmis au plus tard le vendredi 30 mai 2025, le cachet de la poste faisant foi, en version dématérialisée à l'adresse exapro. dap@justice.gouv.fr et par courrier à l'adresse suivante : Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau RH1, section du recrutement, Tour extérieur DSP 2025, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Procédure de sélection

L'examen des titres professionnel comprend deux phases qui visent à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat.

1. La phase de présélection sur dossier:

La phase de présélection des candidats aura lieu à partir du mardi 10 juin 2025.

Les résultats de la phase de présélection pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement », à partir du vendredi 4 juillet 2025.

Les candidats présélectionnés recevront une convocation pour leur audition par voie électronique, à l'adresse indiquée dans leur dossier de candidature.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

2. La phase des auditions:

Les auditions des candidats présélectionnés auront lieu à partir du lundi 13 octobre 2025.

Les résultats de la phase de présélection pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement », à partir du jeudi 23 octobre 2025.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par ordre de mérite

A l'issue des auditions, le comité de sélection établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude.

Les nominations au choix seront prononcées après inscription sur la liste d'aptitude établie par ordre de mérite par le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'un emploi à l'inspection générale de la justice (groupe II – inspecteur de la justice)

NOR: JUST2510305V

L'inspection générale de la justice (IGJ), placée sous l'autorité du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée d'une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation sur l'ensemble des organismes, des directions, établissements et services du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que sur les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice.

Elle apprécie l'activité, le fonctionnement et la performance des juridictions, établissements, services et organismes soumis à son contrôle ainsi que, dans le cadre d'une mission d'enquête, la manière de servir des personnels. Elle présente toutes recommandations et observations utiles.

L'IGJ est l'un des services d'inspection qui peut être sollicité également par le Premier ministre ou par d'autres membres du Gouvernement pour des missions conjointes avec les inspections générales d'autres départements ministériels sur des sujets très divers.

L'IGJ est dirigée par un inspecteur général, haut magistrat placé auprès du garde des sceaux, chef de l'inspection. Il est assisté d'un adjoint, inspecteur général et magistrat de l'ordre judiciaire. L'IGJ est composée d'inspecteurs généraux et inspecteurs de la justice, magistrats de l'ordre judiciaire et fonctionnaires.

Le service compte une centaine de membres, y compris les personnels administratifs. Il est situé dans le bâtiment Millénaire 2 au 35, rue de la Gare, 75019 Paris.

Dans le cadre du présent avis, un emploi de groupe II d'inspecteur de la justice est à pourvoir au sein de l'IGJ, à compter du 1^{er} septembre 2025.

I. – Profil recherché

Les inspecteurs de la justice participent à l'ensemble des missions confiées à l'IGJ. Dans ce cadre, ils se déplacent sur sites en métropole et en outre-mer. Ils participent également à l'activité des départements et missions permanentes de l'inspection et des groupes de travail dont ils relèvent.

Les candidats devront disposer des savoir-être suivants : une forte capacité de travail en équipe, de grandes facultés d'analyse et de synthèse ainsi que d'adaptation à des environnements différents. De même, l'écoute et l'empathie, l'autonomie, la réactivité et la disponibilité constituent des qualités recherchées. Un sens éprouvé de la méthode et de la rigueur, allié à une déontologie exemplaire, sont indispensables à la réalisation des missions.

S'agissant des savoir-faire, les candidats doivent avoir acquis au cours de leur expérience professionnelle antérieure une culture administrative solide ainsi qu'une connaissance approfondie des institutions et politiques publiques, de la règlementation et des circuits au sein du ministère de la justice. De même, il est souhaité une bonne connaissance de l'environnement professionnel (juridictions, établissements pénitentiaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation, structures de la protection judiciaire et de la jeunesse, structures régionales et interrégionales). Ils devront démontrer une capacité à collaborer avec des profils diversifiés au sein de l'IGJ et au sein de missions interministérielles et à animer des collectifs de travail.

En complément des compétences nécessaires pour se porter candidat, pourra être valorisée la maîtrise de certaines compétences techniques (gestion des ressources humaines, compétences budgétaires, système d'information, maîtrise des outils bureautiques, etc.).

En outre, d'excellentes qualités rédactionnelles et capacités à collecter, traiter et analyser des données et informations sont indispensables à la réalisation des missions.

Dans le cadre du présent avis, une expérience confirmée dans les structures de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), à l'échelon local et/ou départemental et/ou interrégional et/ou en administration centrale, est requise.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le II de l'article 11 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services à savoir :

- 1° Les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et justifiant de six années d'activité professionnelle diversifiée les qualifiant pour l'exercice de telles fonctions, à savoir :
 - les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat;
 - les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent;
- 2° Les personnes qui, sans satisfaire aux conditions posées au 1°, ont occupé pendant au moins six ans l'un des emplois de direction relevant du même décret ;
- 3° Les fonctionnaires qui, sans satisfaire aux conditions posées aux 1° et 2°, appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et justifient d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

II. – Conditions d'emploi

Les emplois sont à pourvoir dans les conditions prévues par le décret du 9 mars 2022 susmentionné. Les fonctionnaires et les officiers supérieurs nommés dans l'un des emplois régis par le présent chapitre sont placés en position de détachement. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont recrutées par contrat.

La durée maximale initiale d'occupation de l'emploi fonctionnel d'inspecteur de la justice est fixée à cinq ans, avec possibilité de renouvellement sans que la durée d'exercice continue des fonctions dans l'emploi concerné puisse excéder dix ans. La période probatoire est fixée à six mois.

III. – Procédure de recrutement

1º Procédure de sélection :

A l'issue d'une présélection opérée par le chef du service de l'IGJ destinée à écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché tel que défini par le présent avis, le comité de sélection auditionne les candidats présélectionnés.

Ce comité est composé de six personnes :

- le chef du service de l'inspection générale de la justice, ou son adjoint, magistrat de l'ordre judiciaire, président du comité;
- trois membres du service de l'inspection générale de la justice ;
- une personnalité qualifiée justifiant de compétences dans les domaines d'attribution du ministère chargé de la justice, n'occupant pas d'emploi dans le service de l'inspection générale de la justice;
- une personnalité qualifiée justifiant de compétences en matière de ressources humaines, occupant un emploi ne relevant pas de l'autorité du ministre de la justice.

Les membres du comité de sélection sont nommés par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

2º Modalités de candidature :

La candidature à l'emploi offert au recrutement est adressée directement par l'intéressé ou l'intéressée au chef du service de l'inspection générale de la justice. Le dossier de candidature comprend :

- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation :
- un document écrit de présentation par le candidat d'une réalisation professionnelle qu'il choisit pour illustrer son parcours;
- un état des services, pour les agents publics non rattachés pour leur gestion au ministère de la justice ;
- les trois dernières évaluations professionnelles du candidat ;
- le dernier arrêté d'élévation d'échelon indiciaire du candidat ayant la qualité de fonctionnaire.

Le dossier peut utilement être complété du nom, de la fonction et des coordonnées de deux personnes pouvant se porter référentes du candidat.

Les candidats présélectionnés sont convoqués à un entretien avec les membres du comité de sélection visant à évaluer le parcours professionnel antérieur, les motivations du candidat, son projet professionnel, sa capacité à

contribuer au bon fonctionnement collectif du service, ses qualités et aptitudes à l'exercice des missions de l'inspection générale de la justice. Cet entretien peut comporter des séquences de mise en situation professionnelle.

Lorsque tous les candidats présélectionnés ont été auditionnés, le comité établit, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'il estime aptes à exercer l'emploi. Cette liste est transmise par le chef de service à l'autorité de nomination. Les nominations dans les emplois du groupe II sont décidées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice. L'autorité de recrutement dont relève l'emploi est le chef du service de l'inspection générale de la justice.

Les candidatures doivent être transmises à l'IGJ dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis de vacance au *Journal officiel* de la République française, aux adresses suivantes :

inspection-generale@justice.gouv.fr; sophie.debord@justice.gouv.fr

IV. - Déontologie

Conformément au 1° de l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

V. – Contacts

Dans le cadre du présent avis, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes :

Mme Sophie Debord, secrétaire générale (sophie.debord@justice.gouv.fr);

Mme Guilaine Belleau, secrétaire générale adjointe (guilaine.belleau@justice.gouv.fr).

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III – chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes)

NOR: JUST2510856V

L'emploi de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes est susceptible d'être vacant. Cet emploi relève du groupe III du statut d'emploi de direction du ministère de la justice. Localisation géographique : 70, route des châteaux-du-Mont-Robert, 13595 Aix-en-Provence Cedex 3. Date prévisible de la vacance d'emploi : 1^{er} août 2025.

I. – Contexte institutionnel

L'administration pénitentiaire, sous l'autorité du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, assure le service public pénitentiaire. A ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, œuvre à la prévention de la récidive et à la sécurité publique, dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

L'administration pénitentiaire est l'une des 5 directions du ministère de la justice. En 2024, elle emploie 44 870 agents et son budget s'élève à 3,9 milliards d'euros, soit une augmentation de 0,8 % par rapport à 2023. Outre l'administration centrale, 185 établissements pénitentiaires et 104 services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent ses services déconcentrés, répartis en 10 directions interrégionales ; elle compte en outre 2 services à compétence nationale, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) et le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), ainsi que l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Au 1^{er} octobre 2024, elle prenait en charge 276 780 personnes placées sous main de justice, dont 181 068 en milieu ouvert et 95 712 en milieu fermé (79 631 écroués détenus et 16 081 écroués non détenus).

Le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes est composé de deux pôles. Le premier (Aix 1) a été ouvert en 1990 ; le second (Aix 2) a été mis en service en 2018.

Cet établissement est situé sur le ressort du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, qui dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille, est classé en 1^{re} catégorie et sa capacité d'accueil opérationnelle est de 1 367 places. L'établissement est composé, au sein du pôle Aix 1, d'un quartier de détention hommes majeurs et d'un quartier de détention hommes mineurs. Le pôle Aix 2 est composé d'un quartier de détention hommes majeurs, d'un quartier de semi-liberté, quartier d'accueil des arrivants labellisé, d'un quartier de prévention de la radicalisation, d'une structure d'accompagnement vers la sortie et d'un centre national d'évaluation.

Le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes est un établissement particulièrement identifié dans la lutte contre la criminalité organisée. Le chef d'établissement devra être au cœur de l'ensemble des dispositifs et des relations partenariales au titre du narcobanditisme.

Le centre pénitentiaire propose des travaux en atelier ou au service général ainsi que des formations professionnelles (vente, logistique, agent propreté et hygiène, pratique sportive et arbitrage, passeport de compétences informatiques européennes, ouvrier de production agricole) et des préparations aux diplômes et examens (CAP, baccalauréat, etc.). L'établissement s'appuie sur un tissu de partenaires associatifs pour organiser des activités culturelles et sportives.

Les soins aux personnes détenues sont assurés par des personnels du ministère de la santé au sein de structures hospitalières locales extérieures à l'établissement. Les consultations urgentes et hospitalisations s'effectuent au centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis et les soins psychiatriques sont assurés par le centre hospitalier spécialisé Montperrin à Aix-en-Provence. Les soins ambulatoires et hébergements sont confiés à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) située aux hôpitaux universitaires de Marseille.

Les effectifs réels de l'établissement, au 1^{er} mars 2025, sont composés de 479 personnels du corps d'encadrement et d'application, 29 personnels du corps de commandement 11 personnel du corps des directeur

pénitentiaires d'insertion et de probation et 9 personnels du corps des directeurs des services pénitentiaires (dont le chef d'établissement).

Par ailleurs, 45 personnels administratifs (agents contractuels, adjoints administratifs, secrétaires administratifs, attachés d'administration de l'Etat), 5 personnels de la filière technique (techniciens et agents contractuels) et 12 personnels psychologues ou relevant de l'insertion (titulaires ou contractuels) servent au sein de l'établissement.

II. – Description du poste

Directement rattaché au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, le chef d'établissement est chargé de l'exécution des sentences pénales et du maintien de la sécurité au sein de l'établissement.

Il participe à l'application de la politique des peines et, en lien avec le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation des Bouches-du-Rhône, contribue à la mise en œuvre de la politique d'insertion et de probation.

Il définit et anime le cadre de vie en détention, élabore le projet de l'établissement et veille à sa mise en œuvre dans le respect de la loi et des règlements, dont il est garant.

Il assume la gestion des situations de crise, met en œuvre la police générale de l'établissement et exerce le pouvoir disciplinaire.

Il représente l'établissement auprès des autorités administratives et judiciaires et assure les relations avec l'autorité hiérarchique, les partenaires internes et externes.

Il est responsable de l'animation du dialogue social et détermine, en lien avec les services et les sites, les propositions relatives au budget et à l'entretien des bâtiments ; il s'assure avec ses collaborateurs directs du suivi des travaux, en particulier de l'ouverture du nouveau centre de détention.

Il est responsable du suivi de l'animation de la gestion déléguée dans le cadre de la mise en oeuvre d'un nouveau marché et des changements de périmètre qu'implique ce support contractuel.

Il participle activement à la lute contre la criminalité organisée.

III. – Profil recherché

Les candidats à cet emploi de haut niveau doivent démontrer des compétences et une expérience certaine en matière de management, de gestion de crise et de pilotage administratif. Ils doivent pouvoir faire valoir un intérêt et une expérience particulièrement riches pour les missions pénitentiaires de surveillance et de réinsertion, de solides références en matière de gestion immobilière, budgétaire et de ressources humaines, les qualités nécessaires à la gestion opérationnelle et de crise, et une aptitude reconnue au commandement.

Les candidats doivent également être familiers des politiques partenariales et des relations avec les services déconcentrés de l'Etat.

Une expérience réussie de plusieurs commandements en établissement pénitentiaire sera valorisée. Une expérience réussie en administration centrale ou en services déconcentrés sera également valorisée.

Cet emploi exige une grande disponibilité pour assurer la continuité du service public pénitentiaire.

Les candidats à cet emploi devront disposer des compétences et qualités suivantes :

- qualités managériales ;
- sens de l'écoute et de la communication ;
- connaissances juridiques (droit pénitentiaire notamment);
- connaissance des règles de gestion administrative, budgétaire et financière ;
- connaissance des institutions, des politiques pénales, pénitentiaires, sociales, de prévention, d'insertion et de sécurité;
- techniques opérationnelles de sécurité passive et active en rapport avec les missions du service public pénitentiaire;
- grande capacité d'adaptation.

IV. - Conditions d'emploi

Cet emploi est régi par le décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice et par les dispositions des titres I et III du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, sous réserve des dispositions du décret du 30 novembre 2023 susmentionné.

La nomination est prononcée pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de magistrat, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

V. - Candidatures

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui remplissent les conditions mentionnnées à l'article 2 du décret du 30 novembre 2023 susmentionné, soit :

- les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat;
- les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant de six ans de services accomplis dans un tel corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau et remplissant une des conditions suivantes : avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimale de trois ans ou avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 896;
- les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 et suivants du code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés aux alinéas précédents.

Pour être nommées, les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Transmission des candidatures:

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel aux adresses suivantes : recrutement-des.sg@justice.gouv.fr et edmj.rh5-rh-sa-dap@justice.gouv.fr

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste;
- un curriculum vitae détaillé.

Pour les agents publics non rattachés pour leur gestion au ministère de la justice, les candidatures sont accompagnées d'un état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

VI. - Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par le décret du 30 novembre 2023 susmentuionné et par l'arrêté du 27 décembre 2023 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

La secrétaire générale du ministère de la justice est l'autorité de nomination.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est l'autorité de recrutement ainsi que l'autorité dont relève cet emploi.

L'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures.

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui est au moins composée :

- du directeur de l'administration pénitentiaire ou son representant ;
- de la secretaire générale du ministère de la justice ou de son représentant, choisi en raison de ses compétences en matière de ressources humaines;
- d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités équivalent à l'emploi à pourvoir.

VII. - Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique, en application des articles L. 124-9 et suivants du code général de la fonction publique.

VIII. – Références

Code général de la fonction publique.

Décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret nº 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice.

Décret n° 2023-1123 du 30 novembre 2023 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction du ministère de la justice.

Arrêté du 27 décembre 2023 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de di-rection au ministère de la justice.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille (thierry.alves@justice.fr), et de M. Morgan TANGUY, sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la direction de l'administration pénitentiaire (morgan. tanguy@justice.gouv.fr).

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pédagogique régional (corps des directeurs des soins)

NOR: TSSN2511358V

Est proposé un emploi de conseiller pédagogique régional auprès de l'agence régionale de santé Normandie aux directeurs des soins hors classe, en vue d'être pourvu par voie de mise à disposition, en application des dispositions de l'article 8 du décret nº 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière.

Le centre hospitalier universitaire de Caen est l'établissement public de santé support de la mise à disposition. Peuvent faire acte de candidature les candidats directeurs des soins hors classe de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent adresser leur candidature, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, aux destinataires suivants :

- à l'agence régionale de santé Normandie : ars-normandie-recrutement@ars.sante.fr (CV + lettre de motivation);
- au Centre national de gestion par courriel à l'adresse suivante (CV + lettre de motivation) : cng-mobilitedirsoins@sante.gouv.fr.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge des patrimoines et de l'architecture (Hauts-de-France)

NOR: MICB2510500V

L'emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles des Hauts-de-France en charge des patrimoines et de l'architecture est susceptible d'être vacant.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 16 juin 2025.

Localisation géographique : 5, rue Henri-Daussy, Amiens (80044).

Description de la structure

La direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France est un service déconcentré relevant du ministère chargé de la culture. Elle est placée sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de leurs compétences, des préfets de département. Elle est dotée de 181 emplois, affectés sur plusieurs sites, dont les 5 unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

La direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargée de conduire la politique culturelle de l'Etat dans la région et les départements qui la composent, notamment dans les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, de la promotion de la langue française et des langues de France.

Elle participe à l'aménagement du territoire, aux politiques du développement durable et de la cohésion sociale ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques. Elle contribue à la recherche scientifique dans les matières relevant de ses compétences. Elle concourt à la diffusion des données publiques relatives à la culture dans la région et les départements qui la composent. Elle veille à l'application de la réglementation et met en œuvre le contrôle scientifique et technique dans les domaines susmentionnés en liaison avec les autres services compétents du ministère chargé de la culture. Elle assure la conduite des actions de l'Etat, développe la coopération avec les collectivités territoriales auxquelles elle peut apporter, en tant que de besoin, son appui technique.

La direction régionale des affaires culturelles veille à la cohérence de l'action menée dans son ressort par les services à compétence nationale du ministère chargé de la culture et les établissements publics relevant de ce ministère.

Description du poste

Membre de l'équipe de direction et placé sous l'autorité directe du directeur régional et de la directrice régionale adjointe, le directeur régional adjoint délégué les seconde au quotidien et les représente en cas d'empêchement, notamment dans le pilotage régional des politiques du ministère de la culture et dans la mise en œuvre de l'organisation et des missions de la DRAC, telles que définies par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Dans le cadre de sa délégation, le directeur adjoint délégué pilote la mise en œuvre des priorités politiques en matière de patrimoines. Il participe à la définition de la stratégie de la DRAC au regard des objectifs prioritaires fixés par le ministre chargé de la culture. Il assure dans ses domaines de compétences la préparation de la programmation budgétaire et le suivi de sa mise en œuvre, l'encadrement, la coordination des services patrimoniaux régionaux (architecture, monuments historiques et valorisation du patrimoine, archéologie, musées, cinq UDAP), la concertation et la négociation avec les partenaires culturels, les collectivités territoriales et les autres services de l'Etat en région.

Au-delà de sa délégation, il peut se voir confier la responsabilité de la conduite ou de la coordination de certains projets structurants pour la direction régionale.

Une lettre de mission précisera le contour de ses missions et le périmètre de ses délégations au regard des réalités locales.

Profil recherché

Le titulaire du poste devra avoir une expérience confirmée du pilotage de services et de projets. Ayant une bonne connaissance des politiques culturelles patrimoniales, il dispose d'une forte capacité de dialogue social, de coordination et de conduite des équipes, de management et d'évaluation des politiques culturelles en matière patrimoniale.

Il devra faire preuve d'une aptitude marquée à l'animation d'équipes, au travail en transversalité, à la communication, au dialogue, à la négociation, afin de travailler dans les meilleures conditions avec les autres services de la DRAC, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les différents partenaires culturels.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans. Le détachement, le congé de mobilité ou le contrat comportent une période probatoire d'une durée de six mois.

L'emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge des patrimoines et de l'architecture est classé en groupe III (4° niveau des emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat).

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire résultant des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 et n° 2008-836 du 22 août 2008 cités en références, et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. La rémunération indiciaire dépend de l'expérience professionnelle du candidat contractuel et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire, selon le classement dans le corps d'origine ou le précédent emploi occupé. S'agissant de la partie indemnitaire, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de 4° niveau une part fixe (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) comprise entre 4 750 € minimum et 63 000 € maximum par an, à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 27 000 €.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement et l'autorité d'emploi sont le secrétaire général du ministère de la culture.

Les candidatures, composées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française uniquement par courriel à M. Hilaire Multon, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, à l'adresse suivante : hilaire.multon@culture.gouv.fr, et M. Pierre Ouvry, délégué ministériel à l'encadrement supérieur, à l'adresse suivante : pierre.ouvry@culture.gouv.fr

Une présélection des candidatures est assurée par l'autorité de recrutement.

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins les membres suivants :

- un représentant de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ;
- le délégué ministériel à l'encadrement supérieur ou un représentant du chef du service des ressources humaines;
- une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Les candidats non retenus seront informés à l'issue de la procédure de sélection.

Formation

La personne recrutée qui n'aurait pas la qualité de fonctionnaire bénéficiera d'une formation la préparant à ses nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Le candidat ou la candidate retenu devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis le référent déontologue du ministère de la culture ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de la culture auprès de M. Hilaire Multon, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France (hilaire.multon@culture.gouv.fr, 03-28-36-61-58), de Mme Virginie Thévenin, déléguée à la coordination de l'action territoriale (virginie.thevenin@culture.gouv.fr, 01-40-15-33-25) et de M. Pierre Ouvry, délégué ministériel à l'encadrement supérieur (pierre.ouvry@culture.gouv.fr, 01-40-15-78-80).

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret nº 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 17 décembre 2015 fixant le classement des emplois de directeur régional des affaires culturelles et de directeur régional adjoint des affaires culturelles.

Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la culture. Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Avis de vacance d'un emploi de directeur général de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

NOR: ATDK2511261V

L'emploi de directeur général de la caisse de garantie du logement locatif social sera prochainement vacant (prise de poste souhaitée au 1^{er} juillet 2025).

Catégorie : ouvert aux fonctionnaires et aux personnels non titulaires de catégorie A ainsi qu'aux salariés de droit privé.

Durée de l'engagement : trois ans renouvelables.

Localisation du poste : le siège est situé au, 10, avenue Ledru-Rollin, 75012 Paris.

Contexte et environnement du poste

La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un établissement public national à caractère administratif et une société de financement relevant du code monétaire et financier. Elle est soumise, en raison de son agrément, au contrôle par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

La CGLLS gère un fonds de garantie de prêts au logement social. Elle contribue à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement et d'amélioration de l'offre de logement locatif social et de rénovation urbaine. Elle accorde des concours financiers destinés à accompagner les réorganisations, les fusions et les regroupements de bailleurs sociaux. Elle contribue à la prévention des difficultés financières et au redressement des bailleurs sociaux. Elle contribue à la modernisation et à l'innovation au sein du secteur.

La CGLLS est placée sous la tutelle conjointe des ministères chargés du logement, de l'économie et du budget. Son conseil d'administration comprend six représentants de l'Etat, cinq représentants des bailleurs sociaux et une personnalité qualifiée désignée par l'Etat.

Missions principales

Le directeur général ou la directrice générale assure la bonne marche de l'établissement. Il ou elle met en œuvre la politique arrêtée par le conseil d'administration, assure l'exécution de ses délibérations et exerce les compétences propres à sa fonction et celles déléguées par le conseil d'administration. Il ou elle est ordonnateur des dépenses et des recettes. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont précisées notamment par les articles R. 452-13 et R. 452-14 du code de la construction et de l'habitation.

Le statut de société de financement emporte, pour le directeur général ou la directrice générale, la qualification de dirigeant effectif ainsi que les responsabilités en découlant (précisées notamment dans l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié sur le contrôle interne dans les établissements financiers), et la ratification a posteriori de sa nomination par l'ACPR.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expérience professionnelle attendus

Le directeur général ou la directrice générale doit disposer d'une expérience confirmée de haut niveau dans des fonctions de management d'établissements publics, d'administrations de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'organisme de logement social.

Il ou elle doit démontrer une bonne connaissance du secteur du logement social et de son financement, des acteurs et des enjeux budgétaires et financiers associés.

Les compétences et qualités suivantes sont également attendues :

- direction générale : capacité à diriger, à décider, à négocier, à déléguer et à conduire le changement ;
- capacité stratégique : incarnation d'une vision, gestion de la complexité et capacité à intégrer des enjeux politiques, économiques, financiers, juridiques et techniques;
- capacité à rechercher un consensus avec les partenaires de l'établissement et sens politique ;

- management d'équipes : capacité à faire adhérer à une vision stratégique, écoute et dialogue social, investissement dans le capital humain, capacité à instaurer un climat de confiance, à favoriser l'engagement et le bien-être au travail;
- représentation, communication et rayonnement : communication institutionnelle, relations avec la profession en particulier;
- compétences en matière budgétaire, économique et financière, comptable et prudentielle ;
- appétence pour les sujets de contrôle interne et de conformité ;
- forte disponibilité.

Procédure de recrutement

Envoi des candidatures:

Les candidatures sont à adresser, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à : M. le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, 1, place Carpeaux, tour Séquoia, 92005 La Défense Cedex, damien.botteghi@developpement-durable.gouv.fr et à des.sg@developpement-durable.gouv.fr

Elles devront comporter une lettre de motivation adressée à la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, et à la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et un *curriculum vitae*.

La sélection des candidatures s'effectuera de la façon suivante :

- une sélection sera réalisée, sur dossier, par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la direction du budget, la direction générale du Trésor et le secrétariat général du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, représenté par la délégation ministérielle à l'encadrement supérieur;
- les candidats sélectionnés seront reçus pour un entretien ;
- la présidente du conseil d'administration de la CGLLS sera consultée officiellement en application des dispositions de l'article R. 452-13 du code de la construction et de l'habitation.

La nomination du directeur général ou de la directrice générale sera prononcée par arrêté ministériel conjoint des ministres de tutelle, en application de des dispositions de l'article R. 452-13 du code de la construction et de l'habitation.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique du 1er mars 2022.

Rémunération du directeur général

La rémunération du directeur général ou de la directrice générale relève du décret 2017-870 du 9 mai 2017. Elle comporte :

- une part fonctionnelle liée aux responsabilités du poste, aujourd'hui fixée à 105 k€ brut ;
- les cas échéant, un complément personnel permettant de tenir compte de la carrière de l'intéressé et de la rémunération perçue dans un emploi antérieur;
- une part variable, plafonnée à 25 % de la part fonctionnelle, liée aux résultats obtenus par le directeur général ou la directrice générale au regard d'objectifs annuels auxquels sont associés des indicateurs quantitatifs précis et des indicateurs qualitatifs prenant en compte la manière de servir.

Personnes à contacter

- M. Yoann LA CORTE, sous-directeur de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs au sein de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages : yoann.la-corte@developpement-durable.gouv.fr
- M. Laurent TAPADINHAS, délégué à l'encadrement supérieur, secrétariat général, laurent.tapadinhas@developpement-durable.gouv.fr

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 69 à 74)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"